

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 27 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 10733).
2. — Interruption volontaire de grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10734).
Discussion générale (suite) :
M^{mes} Louise Moreau,
Florence d'Harcourt,
Avice,
M. Delalande,
M^{me} Fraysse-Cazalis,
MM. Jean Briane,
Autain,
Dhinnin,
Brunhes,
Bariani,
Alain Richard,
Rolland, M^{me} Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.
M^{me} Missoffe,
MM. Héraud,
Derosier,
Daniel Goulet,
René Haby.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 10757).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 10757).
5. — Ordre du jour (p. 10757).

PRESIDENCE DE M. GUY BÈCHE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 décembre 1979, inclus :

Ce soir et mercredi 28 novembre, matin, à dix heures, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Judi 29 novembre, après-midi, après le vote sans débat de trois conventions, et soir :

Suite du projet relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Vendredi 30 novembre, matin :

Proposition de loi de M. Bozzi relative au conseil régional de la Corse ;

Questions orales sans débat.

Lundi 3 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi de finances rectificative pour 1979.

Mardi 4 décembre, matin :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1979.

Après-midi et soir :

Projet relatif au financement de la sécurité sociale.

Mercredi 5 décembre, matin :

Suite du projet relatif au financement de la sécurité sociale.

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet relatif à l'entrée de la Grèce dans le Marché commun.

Judi 6 décembre, après-midi et soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Projet relatif à l'accession à l'indépendance des Nouvelles Hébrides ;

Projet concernant l'organisation de Mayotte ;

Deuxième lecture du projet relatif aux équipements sanitaires.

Vendredi 7 décembre, matin :

Projet sur le renouvellement des baux commerciaux en 1980 ;
Projet relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

— 2 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1328, 1403).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Compte tenu du grand nombre des orateurs qui doivent encore intervenir, je demande à chacun de respecter autant que faire se peut le temps de parole pour lequel il s'est fait inscrire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Louise Moreau.

Mme Louise Moreau. Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, mes chers collègues, en ce moment où nous sommes appelés à réexaminer les dispositions de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, votée il y a cinq ans, chacun d'entre nous doit faire un effort sur lui-même pour conserver toute sa dignité à ce grand débat qui place aux frontières de la conscience l'exercice difficile du droit. En l'occurrence, la dignité consiste à aborder cette affaire, grave entre toutes, en s'éloignant des clamours de la rue, à ne pas se laisser prendre dans le tumulte des mots et à se mettre à l'abri des passions, des pressions et de l'intolérance.

Chaque parlementaire votera en conscience : mais peut-il et doit-il voter selon sa conscience ? Comme nombre de mes collègues, j'adhère personnellement à une philosophie chrétienne qui place au premier rang des devoirs de la communauté des hommes le respect absolu de la vie. Les principes de cette philosophie et les règles qu'elle édicte s'imposent à ceux qui y souscrivent librement : mais quelle attitude adopter à l'égard de ceux qu'habitent d'autres convictions ? Chercher à les convaincre ? Dans un pays où la parole et l'écrit sont libres, tout un chacun peut s'y exercer ; chacun, mais pas un parlementaire qui, dans l'exercice de son mandat, doit définir les droits et les devoirs qui s'imposent à tous.

En effet, l'Etat n'a pas à se faire, à travers la loi, le directeur de conscience de chaque citoyen. L'Etat organise les libertés et veille à leur respect. S'élevant au-dessus de toutes les convictions exprimées, pour les accepter toutes, il est le garant du pluralisme. Porter atteinte à ce principe, c'est bafouer la démocratie.

Dès lors, quelle réflexion conduire sur un texte qui ne crée aucun droit à l'avortement et n'impose pas de libertés à ceux qui n'en veulent pas, mais qui soumet au contrôle et aux limites de la loi un acte que l'on ne combat pas en feignant de l'ignorer ? Abroger, proroger ou amender les dispositions de la loi de 1975 ? Tels sont les éléments du choix, les seuls !

« Abrogez la loi votée il y a cinq ans », affirment ceux qui lui attribuent, peut-être avec raison, des effets sur la dissolution des mœurs guidées antérieurement par les règles d'une morale plus stricte.

« Abrogez la loi votée il y a cinq ans », proclament, parfois avec talent, ceux qui, inquiets des conséquences de la baisse de la natalité, craignent que l'application d'une loi si peu contraignante, de leur point de vue tout au moins, ne précipite une évolution funeste à un moment où tout devrait être entrepris pour en inverser le cours.

A ceux-là, ainsi qu'à tous ceux qui, pour plaider en faveur de ce choix, tirent argument des excès accompagnant, malheureusement, en cette matière comme en tant d'autres, l'application de dispositions législatives nouvelles, je répondrai qu'il faut regarder les choses de la vie, non telles que nous voudrions qu'elles fussent, mais telles qu'elles nous sont révélées au fil des jours.

Sont-ils convaincus que frapper d'interdit une pratique que la société tolère, sans jamais se résoudre à l'encourager, suffise pour la faire cesser ?

Sont-ils prêts, par une volonté délibérée, à rejeter dans la clandestinité et l'illégalité toutes ces femmes désemparées qui, déterminées à interrompre leur grossesse, n'échapperont ni à la solitude, ni aux conditions les plus dégradantes et les plus péril-

leuses parce que, faute d'argent ou pour n'avoir pas pu s'informer, elles ne pourront pas, comme d'autres, tirer parti d'une législation étrangère plus libérale ?

Ont-ils pensé à l'avenir qui attend un enfant abandonné ou, pire encore, un enfant à qui l'on fait sentir, jour après jour, le poids des ressentiments que son existence a soulevés ?

Savent-ils que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, les accidents septiciémiques graves si fréquemment provoqués par les pratiques abortives clandestines ont régressé au point, on peut l'affirmer aujourd'hui, qu'ils ont presque totalement disparu ?

Pour ces raisons, et pour quelques autres moins essentielles que le temps dont je dispose ne me permet pas de développer, j'estime que cette voie n'est pas praticable.

Alors, faut-il reconduire purement et simplement la loi votée au mois de décembre 1974 ? En accepter le principe équivaldrait à considérer qu'en tous points l'esprit et la lettre de ces dispositions, applicables pendant cinq ans, ont été scrupuleusement respectés alors que, chacun le sait, il n'en est rien. Des excès ont pu être constatés : défiant la volonté du législateur, ils s'accoutumaient d'un trop grand laxisme comme de la mise en œuvre délibérée de sournoises entraves. Que ceux qui se sont laissés entraîner à de telles pratiques comprennent enfin qu'ils condamnent la cause qu'ils prétendaient servir : ce n'est pas en agissant ainsi qu'ils la feront triompher.

Sans remettre en cause l'économie générale du texte de 1975, il faut donc envisager d'y introduire les amendements qui paraissent utiles ou nécessaires à son application stricte. A cet égard, les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre assemblée fournissent à l'évidence une contribution essentielle à notre débat.

Néanmoins, je souhaite vous faire part de mon opposition à certaine suggestion tendant à soumettre cet acte à autorisation. A cet égard, permettez-moi de reprendre les propos tenus à cette tribune par Mme Simone Veil, alors qu'elle défendait son projet, au nom du Gouvernement de l'époque :

« Il faut une solution marquant clairement la responsabilité de la femme parce qu'elle est plus dissuasive au fond qu'une autorisation émanant d'un tiers. Ce qu'il faut, c'est que cette responsabilité, la femme ne l'exerce pas dans la solitude, tout en évitant d'instituer une procédure qui puisse la détourner d'y avoir recours. »

C'était une position raisonnable et, à certains égards, la seule acceptable d'après moi. En effet, que penser d'une situation où les médecins et le personnel médical sollicités pour un avortement seraient autorisés à interroger leur conscience avant d'accepter d'y procéder ? Où les femmes devraient s'adresser à une instance, ce que nombre d'entre elles ressentiraient comme la comparution devant un tribunal ?

Je ne saurais admettre une telle position, qui nie l'être de la femme, qui lui dénie conscience et sens de ses responsabilités. Elle n'est même pas digne d'être défendue, et je la rejette totalement.

L'avortement n'est pour aucune femme un acte banal : rencontrez des femmes qui ont été affrontées à la décision d'y procéder — je sais de quoi je parle car j'ai fait mes études de médecine — et vous saurez tout de suite qu'aucune d'entre elles ne s'y résout sans déchirement, trouble affectif et angoisse. Aussi l'avortement doit-il avoir un caractère exceptionnel. Il ne doit pas y avoir récidive. Dans ce dessein, madame le ministre, un entretien post-I.V.G. doit être institué et systématiquement proposé aux femmes afin de leur assurer l'aide psychologique et parfois matérielle de nature à leur éviter, dans bien des cas, de se retrouver à nouveau dans une situation qu'elles perçoivent comme sans issue.

Mais, quelles que soient nos intentions et quels que soient les textes, la solution à ce problème si grave que pose l'avortement ne sortira pas de ce débat. L'avortement, nous en sommes tous d'accord, c'est l'échec et la désespérance.

La joie et l'espoir, seule une politique active d'accueil à l'enfant peut les susciter, une politique qui ne se limite pas seulement aux conditions matérielles — celles-ci, une politique familiale ambitieuse peut utilement les améliorer. L'accueil de l'enfant dépend de la volonté de tous de faire triompher la vie, contre tous les abandons et tous les égoïsmes.

Mais, pour que triomphe la vie, d'autres débats devront s'engager, et vite : vous en avez pris l'engagement, madame le ministre, et je ne doute pas que, le moment venu, vous trouviez ici, sur tous les bancs, l'appui nécessaire pour obtenir les ressources sans lesquelles seraient pure démagogie les mesures généreuses pour la famille que tant d'entre nous réclament, dans la majorité comme dans l'opposition. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Madame le ministre, mesdames et messieurs les députés, « L'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique avant comme après la naissance. » Voilà ce que l'on peut lire dans le préambule de la Déclaration des droits de l'enfant voté à l'unanimité par les Nations unies le 20 novembre 1959. Cette reconnaissance des besoins de l'enfant n'est qu'une application de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tout individu a droit à la vie. »

C'est pour commémorer le vingtième anniversaire de la déclaration des droits de l'enfant que 1979 a été proclamée « année de l'enfance », qui est donc celle du droit de naître, du droit de vivre. Or, au moment où l'année de l'enfance va s'achever, le parlement français s'interroge.

N'avons-nous pas, ici-même, la semaine dernière, mis la famille à l'honneur et plaidé pour une politique d'accueil à l'enfant ? N'y a-t-il pas une redoutable contradiction à clore ces journées d'ouverture à l'enfant et de réflexion sur les devoirs particuliers de notre société à son égard, par un projet de loi tendant à le détruire ? Nous sommes ainsi amenés à délibérer, dans l'intervalle de quelques jours, sur une chose et sur son contraire. Étrange année que 1979 : notre pays consacre 100 milliards de francs à sa défense militaire, 180 milliards à ses dépenses de santé, et, dans le même temps, le Gouvernement nous propose une loi qui porte atteinte à la vie.

Rappelez-vous dans quel esprit, mes chers collègues, vous avez voté la loi de 1975. Votre intention était de venir en aide aux femmes en détresse. C'est la raison pour laquelle vous avez accepté de voter cette loi provisoirement, sous réserve que le Gouvernement mettrait aussitôt en œuvre une politique familiale d'ensemble et nous présenterait chaque année un bilan de l'application de cette loi.

Pour ce qui est de la politique familiale, le concert de lamentations qu'ont donné les députés lors du débat de la semaine dernière est éloquent. Conjointement, force est de constater qu'aucun rapport sérieux du Gouvernement ne nous a été soumis, malgré l'obligation que lui en faisait l'article 16 de la loi selon lequel ce rapport doit comporter « des développements sur les aspects socio-démographiques de l'avortement ».

Nous sommes donc appelés à nous prononcer dans le brouillard. Pour ma part, je veux piloter à vue et non pas sans visibilité. Les incertitudes qui pesaient sur les effets de cette loi et qui avaient conduit le législateur à édicter cette législation provisoire subsistent pour l'essentiel. Les chiffres les plus différents sont avancés, les jugements les plus opposés sont formulés : il n'est que de relire, pour s'en rendre compte, les déclarations qui ont été faites devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée tant sur le nombre d'avortements que sur l'influence de la loi sur la natalité ou sur les incidences de la contraception sur l'avortement.

De surcroît, l'on est certain que l'avortement pour convenance s'est, pour une bonne part, substitué à l'avortement pour raison de détresse. Chacun s'accorde à le constater, on n'a pas correctement appliqué la loi, et pour deux raisons : d'abord, parce que c'était particulièrement difficile ; ensuite, parce que les pouvoirs publics ont préféré laisser faire, et cette remarque vaut autant pour les mesures dissuasives que pour les mesures répressives.

Parmi les premières, prioritaires, à mon sens, la loi du 17 janvier 1975 prévoyait essentiellement le délai de réflexion et l'entretien social. Ces dispositions n'ont pas été respectées. Il est de notoriété publique et admis unanimement que, la plupart du temps, le délai de réflexion n'est pas observé et que l'entretien social, lorsqu'il a lieu, se borne à n'être souvent qu'une simple formalité.

À cet égard, nous pouvons nous reporter utilement aux déclarations des personnalités entendues par la commission et de Mme le ministre chargé de la condition féminine elle-même, qui note « un respect insuffisant du délai de dix semaines et des règles relatives au temps de réflexion et à l'entretien ».

Le conseil de l'ordre des médecins, pour sa part, constate une tendance à user de cette loi comme une méthode de régulation des naissances, et la persistance d'intolérables pratiques mercantiles.

Non, mes chers collègues, les effets de la loi ne répondent pas aux intentions que vous avez exprimées en 1974. L'avortement ne devait être qu'un ultime et exceptionnel recours destiné aux seules situations de détresse. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que ces objectifs n'ont pas été atteints. Il est donc surprenant que le Gouvernement n'ait pas étudié d'autres formules possibles que la reconduction de la loi. Les pays de l'Est, par exemple, n'ont pas hésité à modifier leur législation.

Mes chers collègues, non à la complaisance, non à la convenance, mais oui à la prise en compte de la détresse, à condition de la définir, comme vous le souhaitiez en 1974. Il y a des solutions plus généreuses que l'avortement.

Messieurs les députés, ne faites pas aux femmes ce cadeau empoisonné. La liberté pour une femme, c'est la possibilité de choisir. La détresse, c'est l'impossibilité de faire autrement. Organisons vite la vie, au lieu de la mort. Ah ! messieurs...

M. Gilbert Millet. Il y a des femmes députées, ici !

Mme Florence d'Harcourt. ... elle a bonne mine la condition féminine, avec l'avortement en prime.

Cette loi souffre déjà dans son article premier d'une contradiction flagrante. Il y est écrit : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Mais il est ajouté : « Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »

Ainsi, l'enfant conçu, reconnu comme sujet de droit, est, dans un même article, dépouillé de son droit le plus fondamental et livré au bon vouloir du plus fort : sa mère, son père et, au-delà, la société, c'est-à-dire nous.

Certains d'entre vous m'ont dit : on ne peut pas faire autrement, on ne peut revenir en arrière. Mais ne vaut-il pas mieux, face à la vraie détresse, dépénaliser au maximum l'avortement sans pour autant l'institutionnaliser ? Le viol, l'alcoolisme, la drogue sont des flicaux grandissants, la fraude fiscale est générale. Va-t-on les organiser pour les contrôler ?

On m'a dit aussi qu'on assurera ainsi la santé des femmes qui veulent avorter. C'est une préoccupation majeure, certes, mais la satisfaire au prix d'un déni de droit pour les plus faibles, c'est ruiner à terme la santé morale du pays. Au demeurant, il est des valeurs encore plus importantes que la santé et la vie, celles précisément pour lesquelles on risque l'une et l'autre : des millions de jeunes n'ont-ils pas sacrifié leur vie pour la liberté et la dignité de notre peuple ? Le Président de la République n'a-t-il pas déclaré à Foix, il y a quelques jours : « Ce qui est important quand on conduit par le vote démocratique le destin de la France, c'est ce qui se lit dans le regard de nos enfants, c'est le jugement qu'ils porteront sur notre action publique » ?

Oui ! eh bien, prenons garde à ce que nos enfants ne disent pas demain : « Pardonnez-leur car ils ne savent pas ce qu'ils font ». (Applaudissements sur les bancs des députés non inscrits et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Oui, allons au secours de la détresse des femmes, mais pour ce faire, je le répète, d'autres choix existent que l'avortement. Celui-ci ne saurait être qu'un ultime recours. Repoussons donc une loi hypocrite qui n'offre aux femmes aucun choix, une loi barbare, une loi glaciale qui les renvoie seules face à leur fardeau et à leur désespoir.

Donnons-nous ensuite le temps de l'étude et de la réflexion pour élaborer une loi empreinte de liberté, d'égalité, de fraternité, une loi de solidarité et d'amour, une loi généreuse qui donne leur chance à ces deux êtres précieux que sont une femme enceinte et l'enfant qu'elle porte, une loi qui réponde véritablement à l'esprit dans lequel vous avez voté la loi provisoire de 1975. Tout de suite, portons notre effort sur l'information en matière de contraception et étudions à nouveau le dossier de l'adoption.

Au-delà, mes chers collègues, l'instant n'est-il pas venu de nous interroger sur le type d'homme et de société que secrète une certaine forme de libéralisme ? Il est grand temps de nous élever tous ensemble contre la démission et la facilité. Notre renoncement ferait le lit de l'autoritarisme et des formes diverses du fascisme qu'il soit de droite ou de gauche. L'enjeu est immense.

M. Jean-Louis Beaumont. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. Et si le représentant du peuple est l'élu d'une majorité, n'est-il pas de son premier devoir de protéger les faibles, les minorités, les exclus, les silencieux ?

Nous nous sommes plaints très récemment encore de voir le rôle du Parlement réduit par des artifices procéduriers sur un des problèmes majeurs que nous aurons à traiter dans notre vie de parlementaire, sur un problème où les partis eux-mêmes laissent à chacun son entière liberté.

Ne renonçons pas, ne nous abandonnons pas à la facilité, à ce que nous pourrions prendre à tort pour les vœux de l'opinion publique. Nous abandonner, ce serait aussi abandonner les faibles, nous faire les complices du plus fort. Donnons aux petits l'espérance et gardons-leur ce bien précieux qu'est la vie.

La nuit n'est jamais complète.
 Il y a toujours
 Au bout du chagrin une fenêtre ouverte
 Une fenêtre éclairée
 Il y a toujours un rêve qui veille
 Un cœur généreux
 Une main tendue une main ouverte
 Des yeux attentifs
 Une vie, la vie à se partager.

(Applaudissements sur les bancs des députés non inscrits et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Avicé.

Mme Edwige Avicé. Monsieur le président, madame la ministre...

M. Maurice Dousset et M. Pierre Monfrais. Le ministre !

Mme Edwige Avicé. Non : la ministre !

Lutter contre la fatalité, avoir la maîtrise de sa vie, la libre disposition de soi, telle est la conception que nous, socialistes, avons de l'évolution de l'existence des hommes et des femmes.

Parmi les conditions nécessaires, il en est une qui est loin d'être acquise : c'est la possibilité d'avoir les enfants que l'on désire au moment le plus favorable pour pouvoir les élever dans de bonnes conditions. Bien des femmes, bien des couples ne connaissent pas ce choix, par suite d'un manque d'information et de contraintes matérielles multiples. Pendant plusieurs dizaines d'années et en dépit d'une législation très répressive, l'avortement clandestin, réalisé au prix de la santé des femmes a été la seule réponse à une maternité non désirée.

La loi de 1975 que nous avons votée fut un espoir pour des milliers de femmes : celui de mettre un terme à la clandestinité, aux interventions réalisées dans n'importe quelles conditions, aux risques physiques et psychologiques qu'ils entraînent, aux profits scandaleux qu'en tiraient certains individus.

Nous sommes en 1979, et le moment est venu d'examiner lucidement, sans passion, cinq années d'application de la loi, en retenant l'ensemble des résultats et des preuves qui ont été portés à notre connaissance. Le moment est venu de rechercher, pour les femmes, pour les couples, les moyens d'améliorer la maîtrise de leur fécondité en introduisant dans le débat le seul moyen susceptible de limiter le recours à l'avortement, c'est-à-dire la contraception.

Il serait malhonnête de faire abstraction de ce qui s'est passé pendant cinq années. Ce bilan comporte des aspects positifs et des aspects négatifs.

Reconnaissons, pour commencer, que la loi de 1975 a constitué une avancée par rapport à une situation archaïque datant de 1920 dont les femmes faisaient les frais dans la peur, l'humiliation et la révolte.

M. Gérard Bapt. Très bien !

Mme Edwige Avicé. Reconnaissons également que le nombre des avortements ne s'est pas multiplié et que des milliers de femmes ont pu éviter de se cacher, d'utiliser les services des faiseuses d'anges ou d'avorter dans des conditions parfois sordides. Les séquelles d'interventions réalisées de manière artisanale et sans précaution ont fortement diminué.

Ma propre expérience hospitalière me permet de vous signaler que les services d'urgence voient beaucoup moins souvent des femmes qui ont cherché à avorter par elles-mêmes et que les complications ont diminué. C'est également le point de vue qu'a exprimé publiquement le président de la fédération hospitalière de France raisonnant sur un ensemble non négligeable d'établissements.

Mais le bilan présente aussi des aspects négatifs dont il faut tenir compte complètement dans le débat d'aujourd'hui.

Certes, les femmes peuvent trouver des solutions dans un certain nombre de départements mais — et c'est là que commencent les limites de l'application de la loi — leurs recherches sont parfois fort longues en raison d'une carte géographique des hôpitaux publics qui est très inégale.

Dans bien des départements en effet, l'interruption volontaire de la grossesse à l'hôpital est soit impossible, soit très difficile. Les services sociaux, le planning familial, les médecins voient arriver des femmes placées dans des situations difficiles. Parfois même, surtout lorsque se conjuguent le refus que leur oppose l'hôpital public saturé et les pratiques du secteur privé, elles sont à bout de recours.

Je veux vous citer des cas qui ont valeur d'exemple et qui sont exacts et vérifiables.

Vingt et un ans : l'hôpital refuse de donner une contraception après un accouchement. Pas de retour de couches. L'hôpital refuse encore de pratiquer l'I.V.G. après huit semaines.

Vingt-cinq ans : treize semaines de grossesse. Le médecin a ordonné des examens préliminaires multiples. Avec l'intervention mise à 1200 francs, les frais, au total, se montent à 2000 francs. Elle n'avait pas cette somme et a dépassé les délais.

Dix-huit ans : Marocaine. Rejetée par l'hôpital. Le médecin chez lequel elle va ensuite lui demande 2000 francs. Elle arrive au planning familial à dix-huit semaines de grossesse.

Trente-deux ans : Portugaise. Vit en France depuis huit mois. Enceinte de huit semaines, elle se voit refusée par une clinique parce qu'elle est étrangère. Elle vient au planning familial à seize semaines.

Quinze ans et demi : Bretonne. Elle ne dit rien à ses parents. Enceinte de quatre mois. Refusée par tous les hôpitaux de sa région. Elle a fini en Angleterre.

C'est à partir d'exemples comme ceux-là — et la liste pourrait en être longue — que peuvent être mesurées la mauvaise application de la loi avec toutes ses conséquences ainsi que l'interprétation restrictive qui est tirée de certaines de ses dispositions, tout comme peut être mesurée la façon dont ses lacunes ont été exploitées et comblées par toute une jurisprudence abusive.

S'il faut, d'une phrase, exposer notre conception de la loi, je dirai que, pour nous, la loi n'est pas statique ; elle doit chercher à faire évoluer les mentalités et lutter contre les inégalités.

Or le bilan de ces cinq années nous enseigne que les adversaires de la loi de 1975 ont pu prendre appui sur certains de ses articles pour en annuler les effets et que ce sont les femmes les plus défavorisées qui ont été exclues du bénéfice de son application. Nous en avons des preuves multiples.

La procédure préalable à l'I. V. G., avec ses délais et ses entretiens, sert à la dissuasion. Dans certains cas, nous avons même vu se reconstituer des commissions spéciales devant lesquelles la femme était pratiquement amenée à comparaître avec une voix délibérative.

La clause de conscience est souvent étendue à l'ensemble d'un service et les femmes sont ballottées d'un hôpital à l'autre. Je citerai, à la suite du planning familial, le cas de l'unique hôpital du bassin de Longwy qui refuse de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse, obligeant ainsi les femmes à se déplacer à plus de cinquante kilomètres.

Une interprétation abusive des dispositions concernant les étrangères entraîne fréquemment ce refus. Je vous en ai donné tout à l'heure des exemples. Enfin, les mineures vivent des expériences traumatisantes qui les mettent hors la loi, et l'argent continue de faire la différence entre celles qui ont les moyens et les autres : d'abord, parce qu'il n'y a pas de remboursement ; ensuite, parce que la majorité des interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées en dehors des hôpitaux publics.

Citons le cas de Paris. En 1978, il y a eu 4 600 interruptions dans douze hôpitaux, et 8 800 dans quarante et un établissements privés. La tarification est extrêmement variable. Elle peut aller jusqu'à 1 500, voire 2 000 francs, à quoi peuvent s'ajouter le coût des consultations préalables à l'intervention et, parfois, le prix des examens postérieurs, non remboursés non plus par la sécurité sociale.

Le résultat logique de ces abus d'interprétation et des lacunes de la loi est un encouragement à la recstitution ou au maintien de réseaux parallèles qui passent notamment par l'étranger et où, encore une fois, l'argent fait la différence. Nous le savons, les avortements clandestins n'ont pas disparu, et ils peuvent malheureusement apparaître comme la seule solution dans des situations extrêmement pénibles où se retrouvent côte à côte des étrangères, des mineures qui n'ont rien osé dire, des femmes de catégories sociales très défavorisées, justement celles que la loi aurait dû protéger davantage et qui, au contraire, sont abandonnées à leur angoisse.

Les grossesses tardivement déclarées ne représentent que 5 à 7 p. 100 des cas recensés. Mais ce pourcentage est peut-être inférieur à la réalité. Il comprend pour une bonne part, je l'ai dit, des mineures et des étrangères. A l'analyse, la négligence n'est vérifiée que dans trois cas sur mille. Dans tous les autres, ce qui est en cause c'est l'inégalité de l'âge, de la nationalité, de l'argent, de l'information, l'inégalité face au médecin ou au responsable d'un hôpital qui peuvent être hostiles, ouvertement ou non, à l'interruption volontaire de grossesse.

Alors, retour à la fatalité sociale ? Loterie qui dément la règle de l'égalité devant la loi ? Autant de conséquences de la loi de 1975 que nous n'avons pas voulues. Pas plus que de la fatalité, nous ne sommes pas satisfaits d'une loterie ou, comme le disait ma collègue Marie Jacq, d'un jeu de piste.

C'est pourquoi nous abordons le débat d'aujourd'hui avec le souci de tirer la leçon de cinq années d'expérience et d'améliorer un dispositif qui a dévoilé ses failles. Notre volonté première est d'aborder le problème par le commencement,

en amont, grâce à un système de prévention. Nous n'avons pas cessé de dire que permettre aux hommes et aux femmes d'avoir les enfants qu'ils désirent, c'est améliorer l'ensemble de l'éducation sexuelle de la population et diffuser largement l'information sur la contraception pour la mettre à la disposition de tous et de toutes.

Pour nous, il est contradictoire de prétendre réduire le nombre des avortements sans mettre à la portée de la population des méthodes contraceptives efficaces. Il nous paraît anormal de discuter d'une reconduction de la loi sans améliorer notablement les efforts, bien timides, faits en France pour la planification familiale.

Parler d'avortement, mais pas de contraception c'est, en fait, reconnaître l'avortement comme seule méthode contraceptive. Or, nous l'affirmons avec netteté : l'interruption volontaire de grossesse est pour les femmes un ultime recours qu'elles préféreraient, toutes, pouvoir éviter.

C'est très généralement un échec, l'échec de la contraception. Notre objectif c'est d'abord d'épargner aux femmes l'interruption volontaire de grossesse. Que l'on ne nous dise pas que la contraception est un autre débat, qu'aborder ce problème aujourd'hui, c'est être hors sujet. Nous sommes, au contraire, au cœur du sujet, au cœur d'une hypocrisie formidable : la France dispose d'une loi sur l'information sexuelle, dont un article a réduit à peu de choses les bonnes intentions, puisqu'il pénalise ce qu'il appelle la propagande antinataliste. Il est si facile de confondre à ce niveau information et propagande. Tellement facile que — à la différence de ce qui se passe dans nombre de pays étrangers — ni la radio ni la télévision ne parlent de régulation des naissances, qui fait pourtant partie des préoccupations les plus fréquentes des Français. L'éducation sexuelle n'a fait, dans nos écoles, qu'une entrée bien discrète. Et s'il n'y avait pas eu en France le planning familial, nul doute que la quasi-totalité de la population serait fort ignorante.

Ignorance, elle l'est en majorité, et cette ignorance pèse lourd dans le débat qui est le nôtre aujourd'hui. Les interruptions volontaires de grossesse, pour trois femmes sur quatre, correspondent à une absence totale de contraception ou à l'utilisation d'une méthode inefficace. Le conseil supérieur de l'information sexuelle et de la régulation des naissances confirme les observations du planning familial, comme il confirme la situation de sous-information des jeunes et ses résultats pour les mineures ; la maternité au premier rapport sexuel en est un exemple.

Ignorance et mauvaise information, aussi, pour les femmes qui utilisent un moyen contraceptif. La campagne insidieuse qui a été menée contre la pilule a culpabilisé beaucoup de femmes ; d'autre part, de nombreuses prescriptions d'arrêt de la pilule s'ajoutent aux oublis et les risques entraînés par la cessation de la contraception pendant une longue période font sentir leurs conséquences. « L'arrêt-fenêtre » est responsable d'au moins un tiers des interruptions volontaires de grossesse.

Devant cette série de faits, nous disons à nouveau qu'il vaut mieux prévenir qu'obliger les femmes à n'avoir pour recours que l'interruption volontaire de grossesse. Nous disons qu'il est nécessaire de donner aux jeunes une véritable éducation sexuelle, sans oublier les aspects psychologiques et affectifs de la relation entre hommes et femmes.

Oui à la contraception, oui à l'information.

C'est pourquoi nous demandons que l'information sur ce thème soit incluse dans la pédagogie, que les enseignants soient préparés à la dispenser et qu'elle fasse partie des programmes d'enseignement des médecins et des travailleurs sociaux. Nous voulons que la diffusion des méthodes contraceptives puisse atteindre l'ensemble de la population. C'est pourquoi il nous paraît indispensable d'utiliser les heures de grande écoute de la radio et de la télévision et de faire figurer dans le cahier des charges des sociétés cette obligation particulière du service public.

Il faut également multiplier les centres de planification familiale, pour mieux couvrir l'ensemble du territoire.

Afin d'éviter les avortements à récidive, dont je rappelle qu'ils représentent environ 15 p. 100 des cas, nous posons le principe : pas d'interruption volontaire de grossesse qui ne soit assortie de contraception, ce qui nécessite la mise en place effective de consultations, particulièrement dans les hôpitaux publics.

Il est certain que ces efforts, qui donneraient à la contraception une place réelle en France et la feraient sortir du demi-silence où elle est cantonnée, épargneraient à bien des femmes l'épisode de l'avortement.

Enfin, les moyens contraceptifs doivent être gratuits, de manière à rendre possible leur utilisation par les femmes et par les ménages les plus défavorisés.

Des mesures de cette nature nous paraissent devoir figurer dans le texte de la loi parce qu'elles tendent à remédier aux

incohérences de la situation actuelle et à poser le principe qu'il faut d'abord y répondre en termes d'information et de formation.

Quand bien même ce système serait adopté et correctement appliqué, nous savons qu'il faudra du temps, parce que le retard pris est considérable, pour donner à la prévention que nous voulons instituer sa pleine efficacité.

C'est pourquoi, la possibilité de mettre un terme à une maternité non désirée doit être effectivement donnée aux femmes. Dernier recours, certes, mais que ce dernier recours soit une réalité. Que les femmes n'en soient pas écartées parce qu'il n'existe pas de lits d'interruption volontaire de grossesse dans leur région, parce que les hôpitaux les rejettent, parce qu'elles n'ont pas assez d'argent, parce que leur âge leur est opposé comme un obstacle, ou leur nationalité.

Ne pas accepter les inégalités, ne pas les créer, voilà notre objectif. Faire en sorte que la femme ne soit pas soumise à une course d'obstacles, humiliante et traumatisante, qu'elle ne soit pas rejetée hors la loi parce qu'elle ne peut satisfaire à des conditions trop dures.

De même que nous refusons les inégalités, nous refusons leur conséquence, c'est-à-dire le rejet dans la clandestinité. Cela suppose une amélioration significative de la loi, mais aussi une amélioration non moins significative de son application.

Nous demandons que cesse l'exploitation financière de la détresse des femmes et que l'argent ne fasse pas la ligne de partage entre celles qui peuvent avorter et celles qui ne le peuvent pas. Cela suppose la prise en charge par la sécurité sociale aussi bien de l'intervention que des actes qui la précèdent ou qui la suivent.

L'examen attentif de la situation des femmes, par rapport aux démarches et le fait que ces démarches soient la plupart du temps utilisées d'une manière dissuasive nous oblige à rappeler que les femmes qui viennent solliciter une interruption volontaire de grossesse sont des femmes déterminées. Chercher à les convaincre en multipliant les examens et les entretiens ne fait que les retarder et les conduire aux circuits clandestins. En conséquence, nous demandons que cette procédure dilatoire soit supprimée : les femmes qui le désireront pourront avoir recours, sans obligation de leur part, à un entretien social. La lourde procédure des entretiens médicaux témoigne d'un manque de confiance dans les médecins et dans les femmes. Nous estimons qu'il n'y a pas à codifier dans ce domaine les relations entre le médecin et la patiente, étant entendu que lorsqu'une femme s'inquiète d'un retard de règles et envisage une interruption volontaire de grossesse, son premier réflexe est de s'adresser au médecin, soit dans son cabinet, soit à l'hôpital.

Dans le même souci d'éviter les inégalités entre les femmes, nous demandons l'allongement des délais car nous savons que ce sont les femmes les moins informées et les plus défavorisées qui les dépassent. Nous savons aussi qu'aux obstacles tenant à l'argent et aux démarches s'en ajoutent d'autres qui viennent de l'âge des femmes et de leur nationalité.

Tout d'abord, les femmes étrangères, résidentes ou non résidentes, et qui sont peu nombreuses, contrairement aux idées répandues, à avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse, doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que les Françaises, d'autant plus que ce sont souvent celles qui ont le plus grand nombre de motifs objectifs de la demander, qu'il s'agisse de leur situation économique, de leurs conditions de vie ou du nombre de leurs maternités précédentes.

Quant aux mineures, tous les services d'information, les services sociaux, les centres de planification et d'interruption volontaire de grossesse s'accordent à reconnaître que, si dans la grande majorité des situations, l'entente familiale leur permet de régler leur problème en accord avec leurs parents, il existe aussi des cas qui, pour être minoritaires, n'en sont pas moins insolubles dans le cadre légal actuel : mécontente qui fait que la mineure se tait ; coupure familiale pour des motifs économiques ou géographiques, qui rend tout simplement impossible le contact avec les parents. Ce n'est pas un hasard si le centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle lui-même signale que, parmi les appels reçus pour les mineures, une partie émane de proches, mais non de parents, et ce n'est pas un hasard si, au niveau hospitalier comme à celui des cabinets de médecins, particulièrement au moment des vacances, sont acceptées des signatures qui n'ont rien à voir avec celles des parents.

Par ailleurs, l'incohérence de la législation sur les droits des mineures au regard de la maternité — elles peuvent prendre des contraceptifs, abandonner leur enfant, faire une recherche en paternité sans autorisation parentale — nous conduit à demander que cette autorisation ne soit plus requise en cas d'interruption volontaire de grossesse.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, il ne suffit pas que la loi soit meilleure pour que la situation actuelle soit sensiblement modifiée. Il faut aussi que la loi soit mieux mise en œuvre.

Quand nous demandons dans chaque commune ayant un ou plusieurs hôpitaux publics, et au moins dans le cadre de l'un de ces établissements, la création d'un centre d'orthogénie, c'est-à-dire d'un ensemble de services s'occupant à la fois de la contraception, de l'interruption volontaire de grossesse et assurant des consultations relatives à la maternité et à la paternité, c'est pour assurer une meilleure couverture géographique des besoins. C'est le même souci qui nous anime quand nous demandons que la clause de conscience d'un chef de service ne serve pas de prétexte à une totale inapplication de la loi et qu'elle demeure strictement individuelle. Il faut, d'autre part, dégager les moyens en personnel et assurer au niveau budgétaire le fonctionnement des services car les réductions de crédits comme les compressions d'effectifs pénalisent lourdement le secteur public.

Avec l'ensemble de ces propositions, fondées sur cinq années d'expérience et sur le souci que nous avons de permettre aux hommes et aux femmes de choisir à la fois le nombre d'enfants qu'ils auront et le moment de la naissance de ces enfants, nous voulons réduire les contraintes qui pèsent sur eux et faire que la venue d'un enfant soit vécue comme une joie et non comme un motif de désarroi.

Si la contraception devenait la règle et l'avortement l'exception, nous aurions accompli un pas important. Mais il faut également souligner le rôle de l'environnement social et économique qui pèse aujourd'hui sur tous les comportements, sur tous les choix des hommes comme des femmes.

Pour que les hommes et les femmes aient les enfants qu'ils désirent, il faut transformer ce pari pessimiste sur l'avenir dû au chômage, au manque de logements, au coût de la vie, aux difficultés de la femme enceinte obligée d'accomplir une double journée, au sort qui lui est fait dans la vie professionnelle, au manque d'équipements collectifs, autant de données objectives qui orientent les décisions dans un sens restrictif.

S'il est normal que la collectivité soit soucieuse du renouvellement des générations, ce n'est pas en planifiant autoritairement les comportements individuels et en imposant l'obligation de maternité aux femmes qu'elle y parviendra. Mais c'est en faisant en sorte que dans le respect de la liberté de chacun, l'organisation sociale n'accumule pas pour la majorité de la population les difficultés à vivre, mais au contraire lui donne envie de partager son existence avec des enfants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je vous propose de réfléchir ensemble de manière dépassionnée, réaliste, efficace, sérieuse. Je souhaiterais poser les vraies questions, celles que soulève l'opinion publique, n'en esquiver aucune, essayer d'y répondre le plus objectivement possible et apporter ainsi, je l'espère, une contribution positive et éclairante au débat. Les idées que je vais exprimer sont miennes. Mais, pour les avoir confrontées avec eux, je crois pouvoir dire que mes collègues Jacques Godfrain, Michel Barnier et Jean-François Mancel les partagent pour l'essentiel.

Comment se pose le problème ?

Le Gouvernement est parti d'une constatation de fait : il y avait des avortements clandestins, en nombre difficilement cernable, et il était nécessaire d'assainir la situation, de « déclandestiniser », si j'ose dire, l'avortement, de le médicaliser, de mettre le droit, nous disaient-ils, en accord avec le fait. Le Gouvernement a donc déposé un texte, en 1974, mais ce texte posait tant de problèmes que, pour la première fois, a été reconnu le droit à l'erreur et à l'expérimentation en politique.

Une loi a donc été votée, pour cinq ans, afin que l'on puisse étudier son application et, éventuellement, la réaménager en fonction de l'expérience.

Si cette loi fait tellement problème, c'est qu'elle ne pose pas seulement les questions que nous avons à régler lors de l'examen de tout texte — comment organiser l'intérêt général, préserver l'intérêt public, défendre la moralité publique, assurer la cohérence juridique de notre action ? — mais qu'elle touche, au-delà des phénomènes démographiques et sociaux, au philosophique, au confessionnel, à l'essentiel de notre attitude face à la vie.

Le problème de la réduction du nombre des avortements clandestins doit être envisagé à la fois dans son étendue et dans l'époque que nous vivons, dans sa durée, dans sa perspective historique : quelle attitude devons-nous avoir, à longue échéance, face à la vie ? C'est un problème qui se pose à nous, globalement, en tant que société et, individuellement, en tant que personne.

Pour ma part, je voudrais recentrer le débat que nous engageons, nous, parlementaires.

A l'approche de l'examen de ce texte, tous les points de vue se sont exprimés publiquement et les parlementaires ont été submergés de prises de position souvent contradictoires. Des opinions extrêmes ont été émises qui, hélas, discréditent les positions humaines, nuancées, compréhensives, en raison de l'amalgame qui est trop souvent fait entre les uns et les autres.

Je voudrais donc répondre sereinement avec vous, madame le ministre, à plusieurs arguments qui ont été fréquemment avancés.

Au plan philosophique, moral, religieux, la première question qui se pose est de savoir quelle est la nature de l'avortement. Est-ce un meurtre ou est-ce devenu un acte médical comme un autre, puisque l'œuf que l'on brise n'est pas encore complètement formé et donc n'est pas en soi viable ?

En toute conscience et en toute objectivité aussi, je crois que la réponse est simple. Dès l'instant qu'il y a conception, il y a vie, car dans l'œuf existent toutes les potentialités de la vie, même si elles ne peuvent pas encore s'exprimer. Et, dès lors, le délai de dix semaines au-delà duquel la loi interdit l'avortement ne saurait être étayé sur aucun argument philosophique, moral ou religieux : il signifie simplement qu'au-delà de cette période, les risques de complication sont plus grands.

Je me suis rendu dans des hôpitaux en Tchécoslovaquie, j'ai vu des enfants placés sous couveuse nés prématurément à six mois — ce qui est exceptionnel — complètement formés et dont les médecins nous disaient qu'ils étaient viables et que, sauf accident, ils vivraient normalement.

Aussi, le délai de dix semaines, dans la mesure où, déjà, on accepterait le principe de l'avortement, ne saurait être prolongé, à l'instar de ce qui se fait en Grande-Bretagne, par exemple, où il atteint vingt-huit semaines.

Mais si l'on reconnaît que dès qu'il y a conception, il y a vie, si l'on est pour la vie, ce qui est mon cas, on ne peut être qu'opposé par principe à l'avortement.

Ainsi, sur le plan des positions politiques, je renvoie dos à dos ceux qui se disent de gauche et qui sont à la fois pour l'avortement et contre la peine de mort et ceux qui se disent de droite et qui sont à la fois contre l'avortement et pour la peine de mort. Car les uns et les autres ont des positions incohérentes.

Parce que je suis pour la vie, je suis opposé à l'avortement, mais favorable à l'abolition de la peine de mort, et j'espère qu'un autre débat me donnera l'occasion de m'expliquer sur ce sujet aussi.

M. Raymond Tourrain. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Mais cette position de principe ne résout pas à elle seule le problème, car si l'on passe du plan philosophique à celui de la sociologie et de la réalité quotidienne, on s'aperçoit que le phénomène des avortements clandestins existe, qu'on ne peut pas le nier et qu'il faut bien le traiter, ne pas se fermer les yeux en se retranchant derrière des positions de principe philosophiques, religieuses ou morales, d'autant plus faciles à tenir qu'on n'est pas personnellement confronté au problème et qu'on n'a pas à trancher le débat.

Alors que doit faire le législateur, le parlementaire et tout particulièrement le parlementaire croyant ? Doit-il nier le phénomène et voter par principe contre votre texte, madame le ministre, ou bien se rallier à votre théorie et se dire : après tout, puisqu'il faut un texte, puisqu'il faut bien régler ce problème touchant à la société civile, je dois faire abstraction de mes propres convictions philosophiques, morales ou religieuses et donner aux autres la faculté de recourir à l'avortement.

Selon cette attitude, si je ne me reconnais pas le droit, compte tenu de mes convictions, de recourir à l'avortement, je dois accorder cette faculté, cette liberté disent certains, à ceux qui n'ont pas les mêmes convictions que moi, auxquels je n'ai pas à imposer mes vues.

Selon cette attitude, je ne me reconnais pas le droit de refuser aux autres ce que je m'interdis à moi-même. Je dois légiférer civilement, pour la société civile, quitte à faire ce que je veux pour moi. Comme certains de mes collègues me l'ont dit, on ne fait pas une loi pour les chrétiens, pour les catholiques. Mais cette position qui peut paraître séduisante suscite tout de même des difficultés.

Car notre société est composée de tous les citoyens, sans exclusive, et si tous les parlementaires avaient un tel comportement, niaient les phénomènes religieux, ce qui serait très inquiétant, qui défendrait ici le point de vue des chrétiens ? La loi est aussi faite pour les croyants, quels qu'ils soient.

Le rôle des parlementaires croyants n'est-il pas, au contraire, d'essayer de tirer vers le haut, vers une morale publique reconnue salubre pour le pays, l'ensemble de la société, en faisant valoir leur point de vue et en proposant des solutions au problème de l'avortement clandestin ?

Il ne s'agit pas, évidemment, de suivre ceux des extrémistes qui nient le phénomène de l'avortement clandestin et se voilent la face.

A ceux-là, d'ailleurs, on peut poser la question suivante : vous niez le phénomène, vous contestez absolument la pratique de l'avortement, alors qu'elle existe, que vous le vouliez ou non. Mais, vous qui êtes chrétiens, estimez-vous qu'il soit chrétien d'abandonner à son sort la femme qui est vraiment en situation de détresse ou en état de nécessité ? Est-ce humain ? N'avez-vous pas une attitude anti-chrétienne en ne vous penchant pas sur son cas, sous prétexte que, par doctrine — et je vous comprends, puisque je partage ce sentiment — vous êtes opposés à l'avortement ?

Je poserai encore une autre question difficile à ces extrémistes : est-ce que, en votant la loi, j'accorde, comme certains le prétendent, un permis légal de tuer, ou est-ce que, au contraire, en faisant que, désormais, les avortements qui existent par ailleurs, indépendamment de la position du Parlement, et dont on ne peut pas évaluer le nombre, puisque la décision est personnelle, est-ce que, en faisant, disais-je, que ces avortements se passent dans des conditions médicales sûres, je ne sauve pas, au contraire, des vies humaines ?

Dans ce domaine, ô combien difficile, ne nous demande-t-on pas en fait, aujourd'hui, d'arbitrer entre deux maux, de faire la balance entre des nombres de morts ? C'est cela le débat de conscience des parlementaires, la tempête sous nos crânes.

Je crois que, en cela comme en toute chose, à mesure que l'on creuse les problèmes, on abandonne les extrémismes qui, d'ailleurs, déconsidèrent toujours ceux qui s'en réclament et que l'on revient à beaucoup d'humilité.

Il faut un texte, c'est vrai, mais un texte rigoureux dans ce qu'il prévoit, rigoureux dans son application et qui soit en rapport avec le reste de la politique de régulation des naissances. Il ne s'agit donc pas de banaliser l'avortement, et c'est bien là qu'est le problème. Dans l'esprit du public, dès l'instant qu'une loi semble généraliser un sentiment qui va plus loin que celui de la moyenne du pays, dans la mesure où la loi, c'est ce qui est permis, ce qui donne un droit, elle a un effet d'entraînement et de développement du phénomène. La barre étant plus basse, les avortements se développent et se banalisent. Et la loi moralise l'avortement en même temps qu'elle normalise.

Alors qu'il devrait constituer un recours ultime, la loi, en l'acceptant, déculpabilise l'avortement et le développe comme moyen possible de contraception normale, ce qu'il n'est pas, et des femmes même n'hésitent plus, déjà, à réclamer le droit à l'avortement quand elles veulent, comme elles veulent, et remboursé par la sécurité sociale.

Alors, devrions-nous seulement, comme certains le demandent, mettre, en ce qui concerne le difficile problème des avortements clandestins, le droit en conformité avec les faits ? Je ferais une première objection. En suivant ce raisonnement, on peut aller très loin. Songez aux conséquences qu'aurait eues sur la France des années 1940-1944 l'application dans la loi de ce que nous imposait l'occupant et de ce qui existait déjà chez lui, s'il avait fallu mettre le droit en accord avec les faits.

Deuxième objection : la loi doit-elle être neutre ? Doit-elle suivre l'évolution conjoncturelle de la société ou la tirer de sa temporalité pour lui donner, dans ses profondeurs, un contenu de salut public national ?

M. Pierre Lataillade. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. N'est-ce pas aussi le rôle de ceux qui, dans la société, sont les mieux informés d'ouvrir les yeux de leurs concitoyens dans le respect de la liberté de chacun et de refuser la démagogie facile consistant à reprendre systématiquement leurs thèmes ?

M. Pierre Lataillade. Excellente remarque !

M. Jean-Pierre Delalande. En effet, il y a une équivoque extraordinaire dans la situation actuelle en France. On a fait un texte qui se voulait dissuasif et restrictif et qui, en fait, a banalisé l'avortement aux yeux du public pendant cinq ans.

C'est maintenant que cette idée est largement répandue dans l'opinion, que l'avortement est possible sans être culpabilisant, qu'on lui demande si elle est favorable. Alors, je ne suis pas surpris du résultat des sondages. Ils ne sont que le fruit d'une accoutumance compréhensible au développement de l'idée, et c'est tout. Rappelez-vous les sondages de 1972 et 1973 : ils donnaient de tout autres résultats.

Au-delà de l'aspect philosophique, moral, religieux, ce texte pose des problèmes de société, et d'abord des problèmes démographiques.

Je n'entrerais pas dans le dédale des chiffres, d'ailleurs toujours contestés, et je resterai sur le terrain de la simple réflexion.

On essaie de nous expliquer qu'il n'y a pas de lien de causalité évident entre la chute démographique et la libéralisation

de l'avortement. C'est à voir. D'abord, une personne sur deux dit tout de même que, sans la loi, elle aurait gardé son enfant.

Ensuite, la simple logique montre que, dès l'instant que l'on empêche un fœtus ayant toutes les potentialités de vivre d'arriver à terme, c'est bien une vie assurée en moins que l'on aura au bout du compte. Et même si, après cet avortement, la femme peut toujours avoir d'autres enfants, et donc éviter les complications, ce n'est qu'une potentialité de vie non concrétisée qui subsiste, non une vie assurée en plus.

Il convient donc non d'employer le terme d'« interruption » — car ce que l'on interrompt doit pouvoir reprendre — mais bien celui d'« avortement », car avorter c'est interrompre le développement d'un fœtus dont la vie ne reprendra jamais. Mais voilà, le mot « avortement » faisait provocation et on lui a préféré l'expression plus coulante, plus lénifiante : « interruption volontaire de grossesse ». Mais le lien, madame, au-delà de l'aspect démographique et strictement quantitatif des choses, est bien là.

Notre société se relâche, elle est dépressive, elle vieillit, elle a peur de l'avenir et refuse d'avoir des enfants en raison des difficultés que la jeunesse aurait à affronter et qu'on n'aurait pas le droit de lui imposer parce qu'elle ne les aurait pas voulues, qu'elle ne supporterait plus la difficulté de vivre, le mal d'être, parce que les jeunes, eux non plus, n'ont pas demandé à vivre.

Les préoccupations de sécurité exprimées dans la nation à tout moment, alors même que la criminalité n'est pas pire en pourcentage qu'au cours des siècles et des générations passés, sont le signe de cette inquiétude.

Ne voyez-vous pas, ne comprenez-vous pas qu'il y a dans notre société des tendances suicidaires, à terme inquiétantes ?

Il n'y a pas de dynamisme d'une société, d'une économie, sans une démographie active, sans le rajeunissement de la population ; il n'y a pas de sécurité sans couverture des risques par le plus grand nombre ; il n'y a pas non plus, sans tout cela, de joie de vivre.

N'est-il pas significatif qu'à longueur de colonnes de journaux, d'heures d'antenne de radio et de télévision, l'actualité n'apparaît constituée que de drames, de détresses de guerres, de misère, et que jamais, ou si rarement, on ne présente l'autre face de la vie, ses joies, ses bonheurs, ses grandeurs même, y compris, et peut-être surtout, dans la pauvreté. (*Exclamations sur les bancs des communistes et sur divers bancs des socialistes.*)

M. Alain Léger. C'est un discours de nanti !

M. Pierre Lataillade. Certainement pas !

M. Jean-Pierre Delalande. Au moment où le pays a besoin d'un supplément d'âme, ne croyez-vous pas qu'il faut lutter contre ce sentiment diffus qui se répand dangereusement, et selon lequel, malgré toutes les facilités matérielles mises à notre disposition, il est de plus en plus difficile de vivre, de se marier, d'avoir des enfants parce que l'on ne sait pas ce que l'avenir leur réserve ?

Nos parents se sont-ils posé ces questions au sortir des guerres qu'ils ont traversées ?

L'examen de ces textes pose un autre problème de société, celui de ses conséquences au niveau de l'euthanasie et des handicapés. Je ne ferais que l'évoquer, car les problèmes sont, là encore, difficiles et délicats. Mais j'ai été profondément ému de la culpabilisation que ce texte peut entraîner pour les handicapés, et j'en ai parlé lors du débat sur la politique familiale. Certains m'ont écrit pour me dire : « Mais alors, peut-être que si cette loi avait existé je ne serais pas là ; j'ai le sentiment que la loi m'exclut du monde. »

Je préfère ne pas insister mais je tenais à dire à ceux-là : non, ne vous culpabilisez pas ; vous faites partie intégrante de notre société, au même titre que les autres ; vous avez le droit à la vie, et à une vie heureuse. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des députés non inscrits.*)

Enfin, du point de vue de la femme elle-même, la légalisation de l'avortement est-elle vraiment un progrès ? Je n'en suis pas si sûr. Loin de libérer la femme, son développement ne risque-t-il pas, au contraire, de la transformer aux yeux de certains en objet ? Loin d'accroître sa dignité cette légalisation ne risque-t-elle pas d'aboutir à ce que ne lui soient plus reconnues normalement l'élégance et la courtoisie qui seraient légitimes ?

Après ces réflexions d'ensemble, qui me paraissent s'imposer, quant à la position du problème, comment l'aborder dans le cadre de la loi ?

D'abord, quelle que soit l'opinion des parlementaires, personne ne leur demandera leur avis pour avorter. Et même sans texte les femmes qui le veulent avorteront clandestinement. On ne peut donc nier qu'il faille un texte pour éviter les

avortements clandestins de celles que nous n'aurons pas réussi à dissuader par notre politique démographique, familiale et de contraception ou par la force de nos convictions morales. C'est donc sur ce terrain qu'en définitive doit porter notre appréciation de parlementaires et notre vote — et sur ce point seulement — quelle que soit notre position morale dans le débat.

L'idée que l'opinion se fait de ce débat est déformée. Il n'y a pas forcément, comme je l'ai entendu ce matin à la radio, d'un côté les libéraux et les progressistes qui vont voter pour ce texte, et, d'un autre côté, des réactionnaires obscurantistes qui vont voter contre. Je regrette profondément ces *a priori*. C'est traiter avec beaucoup de légèreté la conscience des parlementaires, c'est tristement politiser un problème qui ne doit pas l'être. Au surplus, il ne se pose pas en ces termes. Ce n'est pas pour ou contre l'avortement que nous allons voter puisque, de toute façon, encore une fois, il existera des avortements clandestins, même si nous votons contre le projet de loi.

C'est donc sur le texte, sur sa rédaction et sur son application que nous avons à nous prononcer en tant que parlementaires.

Or le texte qu'on vous propose de proroger a apporté, c'est vrai, des progrès importants. Ainsi, il y a eu une régression sensible de l'avortement-clandestin, criminel et artisanal avec ses conséquences parfois mortelles et ses séquelles classiques graves. Il y a eu aussi réduction du nombre des voyages à l'étranger et déjà un certain début de moralisation du phénomène, puisque la possibilité d'avorter donnait lieu, au surplus, à une sélection par l'argent.

Ce texte devait s'en tenir à cela. Or il a banalisé, qu'on le veuille ou non, l'avortement ; il a élargi son champ d'application et un décalage est apparu entre ce qu'a voulu le législateur de 1974, d'une part, la perception qu'en a l'opinion publique, l'application du texte dans la réalité quotidienne, d'autre part.

Ce qu'a voulu le législateur de 1974, et je crois qu'il le veut toujours, c'est que l'avortement ne soit pas considéré comme un moyen de contraception comme les autres, mais comme un ultime recours, l'avortement étant, dans tous les cas, le reflet d'un échec.

C'est pourquoi on avait demandé la mise en place d'une politique de contraception largement répandue, d'une politique nataliste et d'une politique familiale audacieuse. Cette politique qui avait été promise n'a jamais été appliquée durant les cinq ans passés, et cela ne peut être compensé par les derniers efforts du Gouvernement dans ce domaine.

Bien peu, en vérité, a été fait en profondeur et avec volonté. Certes, l'article premier du texte qui nous est proposé prévoit que la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Mais ce n'est là qu'un vœu pieux puisqu'on n'a pas cerné juridiquement la notion de détresse, dont seule la femme peut juger à partir du moment où elle consulte un médecin que sa conscience autorise à pratiquer l'avortement. Et de situation de détresse on est passé insensiblement à l'avortement pour convenance personnelle. Tout le monde, d'ailleurs, le sait bien, et l'on dispose maintenant d'éléments d'information à ce sujet. On avorte davantage au mois de janvier pour ne pas gâcher ses vacances. On veut avorter parce qu'on estime que ce n'est pas le moment, parce qu'on déménage ou qu'on change de voiture !

Beaucoup de femmes — environ 50 p. 100 — reconnaissent que, sans cette loi, elles auraient gardé leur enfant.

Non, telle qu'elle est, la loi n'est pas dissuasive. Elle laisse faire et déculpabilise.

Vous avez déclaré ce matin, madame le ministre, que personne ne proposait rien à la place. C'est faux. Je concède que la loi de 1920 n'est plus adaptée et qu'il faut un nouveau texte, mais je trouve le texte actuel trop lâche. Que vous le vouliez ou non, il banalise l'avortement en le légalisant, car c'est ce que pense le public. Toute la difficulté pour nous consiste donc à trouver des moyens qui « débanalisent » l'avortement, qui le fassent apparaître dans l'esprit public pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un acte médical sérieux. Le texte doit concerner tous les avortements qui, en son absence, seraient clandestins, mais rien que ceux-là.

Des amendements ont été déposés par plusieurs de mes collègues et moi-même, amendements qui, dans l'ensemble, n'ont pas été adoptés par la commission, et je le regrette. Je citerai néanmoins quelques directions qui auraient peut-être permis d'atteindre le but recherché.

En premier lieu, les critères de détresse ne pourraient-ils pas être déterminés, la situation de chaque femme étant examinée par des commissions habilitées, afin d'éviter tout risque d'arbitraire ? Cela se fait dans les pays de l'Est qui, vous le savez, sont revenus en arrière dès 1973, avant le vote de notre propre loi, et qui ont mis en place des mécanismes de ce type.

En deuxième lieu, tout doit être fait pour empêcher un deuxième avortement, sauf exceptions rares, par exemple en cas de viol ou d'inceste. En effet, à partir du moment où un premier

avortement n'a pu être évité, toutes les consultations médicales prévues par la loi ont eu lieu, et les femmes et les couples ont donc pu être complètement informés sur les pratiques contraceptives.

En troisième lieu, ne pourrait-on proposer aux femmes qui désireraient avorter de garder leur enfant jusqu'à la naissance, pour le remettre, dans la mesure où elles confirmeraient alors dans un certain délai qu'elles ne veulent pas le garder, à l'assistance publique pour qu'il soit adopté ? (Protestations sur les bancs des communistes.)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est affreux !

M. Jean-Pierre Delalande. Vous connaissez le drame des familles qui ne peuvent avoir d'enfants et la difficulté qu'on rencontre pour leur en confier un, compte tenu du faible nombre d'enfants adoptables.

M. Gilbert Millet. C'est scandaleux !

M. Jean-Pierre Delalande. En fait, la solution morale au problème de l'avortement se situe en dehors de ce débat. La dissuasion ne pourra résulter que d'une politique familiale, d'une politique nataliste et d'une politique de développement de la contraception.

Mon vote dépendra de la rédaction finale du texte. S'il reste tel qu'il est, je ne voterai pas, car il banalise l'avortement, dans la mesure où le dispositif qu'il prévoit n'est pas assez dissuasif. Si le texte final parvient à ne recouvrir vraiment que les avortements qui constituent un ultime recours, et qui ne peuvent être évités par aucune politique démographique ou nataliste, alors, ayant à choisir entre deux maux, je le voterai pour éviter le pire et comme un moindre mal. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des députés non inscrits.)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, votée provisoirement pour cinq ans revient aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée nationale.

Nous voici donc à l'heure des bilans et des conclusions qui en découlent.

Cette loi, arrachée par la lutte des femmes et des couples de ce pays, a imposé un recul important au pouvoir et s'inscrit désormais parmi les libertés et les droits nouveaux, dont l'avancée est irrésistible au point que le Gouvernement hésite aujourd'hui à revenir en arrière.

Pourtant, la volonté rétrograde du pouvoir se trouve parfaitement illustrée par le fait que cette loi imposée n'a pas été appliquée.

Le Gouvernement a tout fait pour qu'elle n'entre pas en application, et, pour cela il a refusé les moyens de la mettre largement en œuvre, notamment dans les établissements d'hospitalisation publique.

Aujourd'hui, cela continue. Au moment même où Mme Peltier multiplie les déclarations rassurantes concernant l'interruption volontaire de grossesse et la contraception, le Gouvernement impose des restrictions budgétaires draconiennes aux hôpitaux. Ainsi, dans leur majorité, ils disposeront cette année de moyens inférieurs à ceux de l'an dernier.

Voilà bien l'illustration de la duplicité d'un pouvoir qui manœuvre à vue face à la montée du mécontentement.

Compte tenu de cette réalité, nous nous battons pour atteindre deux objectifs indissociables :

D'une part, le vote d'un texte de loi amélioré, prenant réellement en compte les aspirations légitimes des femmes et des couples ;

D'autre part, le dégagement sur le budget de l'Etat des moyens nécessaires à son application.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'interruption de grossesse proprement dite, je tiens à souligner que nous voulons les voir figurer dans un texte qui doit assurer un large développement de l'éducation sexuelle et de la contraception, données absolument indispensables à la maîtrise harmonieuse de la fécondité.

Interrompre une grossesse n'est jamais un acte facile décidé à la légère ; c'est toujours un recours que les femmes acceptent, parce qu'elles n'ont pas d'autre solution. C'est pourquoi nous tenons à ce que la décision leur revienne, et cela en parfaite connaissance de cause.

Parce que c'est un acte médical sérieux, nous voulons le voir pratiqué par des médecins dans des établissements d'hospitalisation, qu'ils soient publics ou privés. C'est là un point fondamental sur lequel nous concentrerons nos efforts, afin d'exiger que les hôpitaux publics prennent toutes leurs responsabilités et combinent leurs carences actuelles.

Nous y tenons à plusieurs titres : d'une part, pour des raisons de sécurité, d'autre part, parce que le problème des délais y est indissociablement lié. Si aujourd'hui des grossesses sont interrompues avec retard, c'est, dans l'immense majorité des cas, parce que les femmes ne trouvent pas les structures d'accueil capables de les recevoir dès qu'elles en font la demande.

Vus les difficultés actuellement rencontrées par de nombreuses femmes et compte tenu du fait que les risques médicaux augmentent après le troisième mois, nous proposons de porter le délai légal autorisant à interrompre volontairement une grossesse de dix à douze semaines.

Nous savons qu'une femme qui veut interrompre sa grossesse souhaite le faire vite. Etant donné que c'est son intérêt à tous points de vue, nous ne suivrons pas certains de nos collègues qui proposent de porter le délai à quatorze et même à vingt semaines de grossesse. Ce serait accepter les carences actuelles des hôpitaux publics ; ce serait aussi faire courir des risques graves à la santé des femmes.

La position juste est celle qui vise à obtenir les moyens nécessaires pour que toutes les femmes qui désirent interrompre leur grossesse puissent le faire en milieu hospitalier dans les meilleures conditions de sécurité et le plus tôt possible. C'est aussi dans cette perspective que nous proposons de supprimer l'obligation à l'entretien et la semaine de réflexion.

Interrompre une grossesse, je l'ai déjà dit, n'est pas facile pour une femme. Lorsqu'elle entreprend les démarches, elle a déjà réfléchi, tourné et retourné son problème dans sa tête ; elle vient parce que sa décision est prise, parce qu'elle n'a pas d'autre solution. Dans ces conditions, la semaine de réflexion est inutile et fait perdre un temps précieux.

M. Jacques Sourdille. Ce n'est pas vrai.

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis. Il en est de même pour l'entretien obligatoire, vécu dans la majorité des cas comme une justification devant autrui, face à des problèmes personnels souvent douloureux, qu'il faut expliquer.

J'ajoute, madame le ministre, que ces entretiens qui ont été théoriquement prévus pour informer la femme et trouver des solutions sont d'autant moins utiles que vous n'avez pris aucune mesure pour aider les familles en difficulté. Bien au contraire, votre politique aggrave ces difficultés. Qu'avez-vous à proposer pour aider une femme qui demande une interruption de grossesse parce qu'elle n'a pas de logement, parce qu'elle ou son mari n'a pas de travail, parce que son salaire est insuffisant, parce qu'elle ne pourra pas faire garder son bébé faute de crèche ?

Vous êtes incapables de mettre en œuvre les mesures sociales susceptibles de l'aider, mais vous tenez à cet entretien culpabilisant au cours duquel est remis ce fameux dossier-guide qui, entre autres, explique aux femmes, souvent d'ailleurs déjà mères de famille, qu'elles pourront abandonner leur enfant après la naissance. Outre son caractère odieux, ce conseil donne la mesure des solutions et de l'aide que la majorité réactionnaire peut apporter aux femmes et aux couples de ce pays ! Ce n'est pas brillant ! Vous êtes, mesdames, messieurs de la majorité, meilleurs pour bavarder sur la famille que pour prendre des mesures concrètes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Nous pensons que les femmes et les couples sont majeurs et suffisamment responsables pour décider eux-mêmes d'un éventuel délai de réflexion, voire d'un entretien d'information avec la personne compétente de leur choix. C'est pourquoi nous proposons d'en supprimer le caractère obligatoire.

Un autre point nous tient à cœur : le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Cette mesure s'impose non seulement parce qu'elle limiterait la spéculation scandaleuse à laquelle se livrent certaines cliniques privées, mais surtout pour des raisons évidentes de justice sociale. Ce sont, en effet, les familles les plus modestes qui rencontreront le plus de difficultés pour trouver les sommes nécessaires.

Vous repoussez cette proposition, madame le ministre, en argumentant sur deux terrains : d'une part, sur celui de la banalisation d'un acte qui à vos yeux doit rester à part, donc « désigné du doigt », d'autre part, sur celui de l'aide médicale gratuite qui, selon vous, couvre de façon satisfaisante les besoins des familles en difficulté.

Cette argumentation ne tient pas quand on examine la réalité concrète, et le Gouvernement le sait bien.

D'abord, beaucoup de familles ignorent cette possibilité et celles qui parviennent à la connaître se heurtent aux difficultés administratives et géographiques, même si vous avez été amenées à alléger un peu la procédure. Faut-il, de plus, souligner le caractère humiliant de ces démarches où l'on doit informer

encore une autre personne de son état de grossesse et de sa volonté de l'interrompre, où il faut décliner les ressources tellement modestes de la famille, et ainsi de suite ?

Vous infligez ce genre de situation aux pauvres qui, éventuellement, pourront être « assistés », étant entendu que les riches, eux, seront tranquilles : ils n'auront qu'à signer leur chèque avec discrétion. C'est intolérable. Cet acte médical qu'est l'interruption de grossesse doit être remboursé par la sécurité sociale. C'est le seul moyen d'atténuer un peu les inégalités dans ce domaine.

Le recours à l'aide médicale gratuite ne doit exister qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas pour les autres frais médicaux, pour les personnes en difficulté qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'argument de la banalisation, je répéterai encore que les femmes ne recourent jamais à l'interruption volontaire de grossesse par plaisir, qu'elle soit ou non remboursée par la sécurité sociale. Avancer l'argument selon lequel le remboursement à 100 p. 100 engendrerait une augmentation des interruptions de grossesse et la banalisation de cet acte, c'est ne pas connaître la démarche des femmes, c'est surtout faire preuve de mépris à leur égard.

C'est pourquoi nous déposerons devant cette assemblée des amendements tendant à permettre la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse.

Quant à la clause de conscience, le groupe communiste tient à ce qu'elle soit maintenue pour deux raisons : d'une part, parce que notre attachement aux libertés implique le respect des convictions de chacun ; d'autre part, parce que respecter la clause de conscience est une condition nécessaire à la qualité de l'acte médical lui-même.

Cependant, nous tenons à voir figurer dans la loi le caractère strictement individuel de la clause de conscience d'un médecin, qui ne peut en aucun cas entraîner la non-application de la loi par un établissement hospitalier public.

En ce qui concerne la situation des mineures, nous souhaitons modifier la législation actuelle qui exige l'autorisation parentale pour interrompre la grossesse d'une jeune fille. En effet, si nous considérons qu'il est dans l'intérêt de la jeune fille mineure d'être entourée et aidée par sa famille pour surmonter cette épreuve, d'autant plus difficile que l'intéressée est plus jeune, il ne nous paraît pas acceptable de voir une grossesse imposée à une jeune fille contre son gré, de même, d'ailleurs, que nous ne saurions accepter qu'une grossesse soit interrompue sous la pression des parents, contre le gré de l'intéressée.

Pour nous, la liberté n'est pas à sens unique. Garder ou non un enfant avec les problèmes que cela implique, quelle que soit la décision prise, engage d'abord la vie actuelle et future de la jeune fille. C'est donc à elle que doit revenir la décision définitive. C'est la position que nous défendons sur ce point.

Enfin nous souhaitons voir supprimées les clauses restrictives à l'égard des femmes étrangères et abrogé le fameux article 317 du code pénal, article répressif qui date d'un autre âge, qui a fait la preuve de son inefficacité et qui n'honore pas notre législation.

Voilà, rapidement évoqués, concernant l'interruption volontaire de grossesse, les divers aspects que nous voulons voir modifiés au cours de ce débat, afin que cette nouvelle discussion de la loi permette, bien sûr, son vote définitif, mais surtout une amélioration sensible de son contenu afin de mieux répondre aux besoins des femmes et des couples. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Mesdames, messieurs, décembre 1974, novembre 1979 : deux débats sur un même sujet qui demeureront pour le législateur que nous sommes les plus difficiles qui soient.

J'ai écouté ce matin avec intérêt l'excellent rapport de mon collègue et ami M. Delaneau. Je le fais mien dans sa totalité même si, au moment du vote final, nos choix respectifs seront différents.

Madame le ministre, je vous ai écoutée la semaine dernière lors du débat sur la politique familiale. J'ai entendu ce matin votre plaidoyer en faveur de la reconduction du texte voté il y a cinq ans. J'avais alors exprimé à cette tribune les raisons de ma décision devant ce grave et douloureux problème de l'avortement. Aujourd'hui, ces mêmes raisons demeurent, encore plus motivées, après cinq années d'application de la loi de janvier 1975, après cinq années d'illusions perdues.

M. Hector Rolland. Ce n'est pas mal !

M. Jean Briane. Madame le ministre, je m'exprime sans passion mais aussi sans complaisance.

Nous attendions beaucoup du débat sur la famille qui a eu lieu la semaine dernière. Oh, certes, que de fois avons-nous entendu les promesses d'une politique familiale globale à venir !

Que de fois en ai-je entendu parler lorsque je militais dans les mouvements familiaux ! Que de fois ai-je entendu les plus hautes instances de l'Etat et les gouvernements successifs s'engager à promouvoir une véritable politique familiale depuis huit années que je siége dans cet hémicycle ! En décembre 1974, lors du premier débat sur le texte que nous réexaminons aujourd'hui, Mme Veil, alors ministre de la santé, nous en fit la promesse solennelle. Cinq années ont passé. Pourquoi, si elle existe — et je ne veux pas en douter — cette volonté ne se concrétise-t-elle pas davantage ? Quelle pesanteur l'empêche-t-elle de s'exprimer enfin dans une véritable politique familiale globale ?

Le Gouvernement ayant accepté un débat sur la politique familiale avant l'examen du texte sur l'interruption volontaire de la grossesse, nous en attendions des mesures positives, un projet, un calendrier. Ce fut pour nous et pour les familles françaises, madame le ministre, la déception, et non pas la satisfaction que vous évoquez tout à l'heure. En tout cas, tel est l'écho que j'en ai recueilli dans ma province. N'ayant jamais fait de procès d'intention à personne — et *a fortiori* au Gouvernement que je soutiens — en tant que membre de la majorité, j'avais espéré. En vain !

En définitive, ce sont ceux qui ont déposé la question préalable qui avaient raison et c'est pour cela, madame le ministre, que je l'ai votée. Le Gouvernement n'a pas tenu, il ne tient pas les promesses qui ont été faites solennellement devant le Parlement à maintes reprises. Je ne puis que le déplorer.

Ce ne sont pas les mesures annoncées la semaine dernière, en réponse aux interrogations et aux propositions des députés, qui constituent un programme cohérent et crédible pour une politique globale de la famille. Si certaines des mesures annoncées sont positives, d'autres sont visiblement par trop exclusivement natalistes. Dois-je en déduire que nous n'avons pas la même conception de l'autonomie et de la dignité des femmes ?

La dénatalité que nous constatons aujourd'hui et l'avortement dont nous débattons ne sont-ils pas la conséquence directe et indirecte de l'absence de politique familiale audacieuse, novatrice, adaptée aux conditions nouvelles de la vie des familles ?

Notre société dite moderne n'a pas su créer les conditions d'une plus grande qualité de vie des familles, d'une ambiance et d'un environnement favorables à l'accueil de l'enfant.

Madame le ministre, vous avez ce matin dans votre intervention, en quelque sorte lancé un défi aux représentants élus de la nation en affirmant en substance que ceux qui s'opposent à la loi ne vous avaient pas dit ce qu'ils proposaient. Je ne peux pas laisser passer ces propos sans réagir. En effet, qu'avez-vous fait des propositions que nous vous avons présentées les uns et les autres ?

Ces propositions ne sont ni démagogiques ni irresponsables. Nous savons pertinemment, nous l'avons dit et même écrit dans une proposition de loi d'orientation familiale, que tout ne peut être fait à la fois. Mais nous sommes convaincus que la meilleure façon de lutter contre l'avortement est d'agir sur ses causes et pas seulement sur ses effets.

Il faut, simultanément, promouvoir cette politique familiale globale dont on a déjà assez parlé et sur le contenu de laquelle je ne reviens pas aujourd'hui et agir avec discernement et efficacité pour assumer la prise en charge des cas de détresse, de tous les cas de détresse qui, j'en suis persuadé, seront d'autant moins nombreux à l'avenir que nous aurons su traiter le problème de l'avortement dans son vrai contexte.

L'avortement est un drame humain de tous les temps. Aucune loi, aucune réglementation ne pourront jamais totalement et définitivement le réduire. La loi de 1920 était dépassée ; il fallait l'adapter. Mais la loi de janvier 1975 a-t-elle répondu à l'attente mise en elle ? Certainement pas. La notion de détresse introduite dans la loi a été interprétée avec laxisme, et pourtant l'on ne peut affirmer que les avortements clandestins ont totalement disparu.

Il est vrai que la loi a été diversement appliquée. Au dire des médecins que j'ai rencontrés, bien des avortements pratiqués ne répondent pas à de véritables cas de détresse, mais sont des avortements de convenance. Si nous sommes opposés à une législation répressive, nous ne pouvons accepter que la loi soit ainsi détournée de son objet. A une législation répressive ou négative, nous opposons une législation positive qui fasse appel à la responsabilité des personnes. Mais encore faut-il être entendu !

Madame le ministre, je ne me lancerai pas dans une bataille de chiffres ou de slogans ; je ne céderai pas non plus dans le choix que j'ai à faire aux pressions multiples et contradictoires dont tous les parlementaires sont actuellement l'objet. Mais je ne puis me résoudre à légaliser l'avortement tant que tout n'aura pas été fait pour l'accueil de l'enfant dans le monde d'aujourd'hui. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Que fait-on pour l'information et la préparation des jeunes et des adultes à leurs responsabilités d'hommes et de femmes, de futurs pères et mères de famille ? Qu'a-t-on fait de la loi Neuwirth ? Que fait-on pour donner à l'enfant la place qui lui revient dans notre société contemporaine ? Que propose-t-on pour créer les conditions matérielles et l'environnement social favorables à l'épanouissement des familles ? Ce sont des questions que je me pose.

Ne confond-on pas aujourd'hui deux notions totalement différentes, la maîtrise de la maternité et de la paternité, c'est-à-dire le droit de donner ou de ne pas donner la vie, de concevoir l'enfant, et le pouvoir de donner la mort qui doit être refusé à tout être humain ? L'avortement, qui est la destruction d'un être humain vivant, ne peut être accordé comme un droit. Et, quand on évoque la notion de solidarité à l'égard des femmes, que fait-on de la notion de solidarité à l'égard de l'enfant, de l'être humain sans défense qu'elles portent en elles, le fruit de l'acte vécu à deux ?

Un peuple qui en vient à ajuster la loi sur les mœurs est un peuple en décadence. Ne dites pas, madame le ministre, que ceux qui ne voteront pas cette loi ne font rien, ne proposent rien pour apporter une solution à ce drame humain. Cette loi pourrait être amendée et peut-être alors rassembler le plus grand nombre de suffrages si elle s'accompagnait d'une véritable politique familiale.

Mais je n'ai vu transparaître, ni la semaine dernière ni ce matin, cette volonté que nous voudrions être celle du Gouvernement.

Dans ces conditions, logique avec moi-même et fidèle au combat que j'ai toujours mené pour les familles et en particulier pour les plus démunies, fidèle au respect de toute vie humaine, je ne voterai pas le texte que vous nous proposez dans sa rédaction actuelle.

Madame le ministre, ne sommes-nous pas en pleine incohérence et en pleine hypocrisie, car les véritables moyens de lutte contre l'avortement, que tout le monde s'accorde à reconnaître comme un échec, ne figurent pas véritablement dans cette loi ? (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française, du rassemblement pour la République et des députés non inscrits.)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. En nous proposant aujourd'hui de reconduire purement et simplement la loi sur l'interruption volontaire de grossesse adoptée il y a cinq ans, vous semblez, madame le ministre, vous refuser à tirer les engagements de la période écoulée.

En effet, des difficultés qu'éprouvent encore les femmes à accéder à la contraception et à l'avortement ne résultent pas seulement, comme vous l'affirmez, d'une mauvaise application de la loi, mais aussi des insuffisances de la loi elle-même. Ces insuffisances, les socialistes les avaient relevées lors du débat de 1974. Néanmoins, ils avaient voté le projet, car il s'agissait avant tout de mettre fin à une situation devenue intolérable en abrogeant une loi tombée en désuétude.

Depuis, les choses ont bien changé. La libéralisation de l'avortement est devenue un fait de société avec lequel il faut compter. Tout retour en arrière est désormais impossible, ne serait-ce qu'en raison de l'attachement des Français à cette loi.

L'évolution des mentalités doit nous permettre aujourd'hui d'aller plus loin afin de rendre cette loi applicable à toutes les femmes sans discrimination. Il faut l'adapter aux faits. Quels sont-ils ?

Aucune loi, aussi restrictive soit-elle, n'a jamais empêché une femme d'avorter. Une femme qui a décidé d'interrompre une grossesse qu'elle n'a pas désirée le fera de toute façon, quels qu'en soient les risques pour sa santé. C'est au pire moment de la répression, dans les années qui ont précédé la guerre de 1939-1945, alors qu'on n'hésitait pas à condamner sévèrement les femmes qui recouraient à l'avortement et ceux qui le pratiquaient, que les avortements clandestins ont été les plus nombreux si l'on en croit le professeur Merger qui, dans son précis d'obstétrique, les évalue à un million par an.

Un avortement effectué dans des conditions normales d'asepsie par des médecins formés à cette pratique est toujours, quel que soit l'âge de la grossesse, moins préjudiciable à la santé de la femme que l'avortement clandestin. A cet égard, nombre d'orateurs l'ont reconnu avant moi, le bilan de la loi Veil est très démonstratif et je crois pouvoir dire que les partisans et les adversaires de la loi se rejoignent au moins sur un point : ils reconnaissent qu'elle a été, du strict point de vue médical, une importante mesure de santé publique en faisant disparaître les complications gravissimes de l'avortement clandestin.

Quand on a connu comme moi, jeune interne, ces femmes exsangues qui arrivaient entre la vie et la mort certains soirs de garde, quand on se souvient de l'effroyable taux de mortalité

dû aux septicémies ou aux insuffisances rénales aiguës consécutives à des manœuvres abortives et qui peuplaient les services de réanimation de nos hôpitaux, comment ne pas se réjouir que la vie de ces femmes ne soit plus en danger aujourd'hui ?

Au temps de l'avortement clandestin, ce temps que certains appellent de leurs vœux, chaque jour une femme mourait des suites de manœuvres abortives. Nous ne voulons plus voir cela.

N'en déplaise à certains, les femmes n'interrompent jamais leur grossesse de gaieté de cœur. L'avortement, même pratiqué dans les bonnes conditions, n'est jamais une solution de confort ou de convenance personnelle, c'est toujours une épreuve dont elles ne sortent jamais totalement indemnes.

Pour résumer notre démarche qui se fonde sur le principe général selon lequel chacun peut librement disposer de son corps, j'indique que la contraception est toujours préférable à l'avortement, l'avortement précoce à l'avortement tardif et l'avortement tardif à l'avortement clandestin. Ce sont ces vérités d'évidence qui doivent dicter notre comportement.

Les conséquences, qui sont naturellement simples, sont de trois ordres : développer, privilégier autant que faire se peut l'information sur la contraception et les moyens contraceptifs ; parallèlement, mettre tout en œuvre pour que les femmes qui désirent avorter puissent le faire dans des délais aussi brefs que possible ; enfin, ne pas refuser de prendre en considération les demandes tardives exprimées au-delà de dix semaines.

Tout le monde reconnaît que l'avortement est une solution de dernier recours qui signe souvent un échec de la contraception ou encore qui traduit une ignorance sur l'utilisation des méthodes contraceptives. Mais le Gouvernement, qui met souvent l'accent sur ce point, s'est toujours abstenu d'en tirer les conséquences en refusant notamment de mettre en œuvre une véritable politique de prévention de l'avortement.

Ainsi, pendant sept ans, de 1967 à 1974, la mauvaise application d'une loi incomplète sur la contraception en a limité la portée. Seule une minorité d'initiales a pu en bénéficier, les autres femmes, moins averties de ces problèmes pour des raisons culturelles ou sociologiques, étaient condamnées à recourir à l'avortement clandestin avec son cortège de drames et de souffrances.

Certains, on a modifié cette loi de façon positive en 1974 en autorisant la contraception chez les mineures et son remboursement par la sécurité sociale. Malheureusement, l'article 5 a été maintenu ; celui-ci restreint considérablement les possibilités d'une véritable information contraceptive puisqu'il interdit toute propagande antinataliste.

Que dire aussi du conseil supérieur de l'information sexuelle, créé en 1973, sinon qu'il a brillé par sa trop grande discrétion, consentant, à deux reprises seulement, à sortir de sa léthargie pour diffuser deux brochures de caractère confidentiel ?

Bref, dans le domaine de la contraception, la pratique a constamment démenti les intentions déclarées.

Tous les médecins s'accordent à reconnaître que l'intérêt des femmes est de recourir à l'avortement le plus précocement possible. A cet effet, il convient donc de faciliter les démarches et de lever les obstacles encore nombreux qui se dressent entre le moment où elles ont pris leur décision et celui où elles obtiennent satisfaction. En effet, si, tout le monde le reconnaît, les mesures prévues par le législateur dans un but dissuasif n'ont pas atteint leur objectif, par contre elles se sont révélées particulièrement efficaces pour retarder le moment de l'intervention elle-même.

Comment pourrait-il en être autrement quand on connaît le nombre de démarches auxquelles les femmes sont obligées de se soumettre ? Dans le meilleur des cas, elles sont au nombre de cinq : une visite chez le médecin pour constater la grossesse, la semaine de réflexion, l'entretien social, le retour chez le médecin pour confirmer la demande d'interruption de grossesse, la consultation à l'hôpital ou à la clinique avant l'interruption de grossesse qui ne peut intervenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'après un nouveau et dernier délai nécessaire pour effectuer les examens biologiques préopératoires ; ajoutons, pour faire bonne mesure, une ultime démarche en cas de demande d'aide médicale.

Ce parcours particulièrement éprouvant ne parvient pourtant pas à dissuader les femmes, ce qui tendrait à prouver qu'elles ne changent pas d'avis une fois leur décision prise.

En effet, on évalue à 10 p. 100 le nombre de femmes qui ne se représentent pas au terme du délai de réflexion, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elles aient renoncé à leur projet, mais vraisemblablement certaines d'entre elles préfèrent changer de centre ou s'en remettre à des circuits qu'elles estiment plus rapides et plus efficaces.

Ce mauvais jeu de piste, comme l'a rappelé M. le rapporteur ce matin, a des conséquences funestes. En effet, 27 p. 100 des femmes parviennent actuellement à obtenir l'intervention après une semaine de démarches, près de la moitié d'entre elles ont besoin de quatre semaines pour résoudre leur problème. Quand on sait qu'il est pratiquement impossible de porter un diagnostic biologique de certitude de grossesse avant la sixième semaine, dans le meilleur des cas, on comprend pourquoi tant de femmes se présentent encore en dehors du délai légal pour se faire avorter.

Nous demandons aussi la création de centres d'orthogénie dans chaque établissement d'hospitalisation publique ouverts à tous les problèmes touchant à la procréation et assurant non seulement l'information sexuelle mais aussi les consultations prénatales ou concernant la stérilité. Ces centres devraient bénéficier des nouvelles conditions de financement qui sont liées au remboursement de l'avortement par la sécurité sociale si l'amendement que nous proposons est adopté.

Il me paraît inadmissible que cet acte soit exclu du régime général des actes remboursés par la sécurité sociale, alors que sont traités, aux frais de la sécurité sociale, les cas de suicide, les victimes d'accidents de ski ou de la route, les alcooliques et les fumeurs.

Mais revenons aux démarches interminables qui peuvent encore s'allonger pour peu qu'un médecin, par conviction ou négligence, fasse traîner les choses. Ainsi, plutôt que d'invoquer clairement et franchement la clause de conscience et d'en informer la femme, certains praticiens prescrivent des piqûres, des suppositoires, prétendent pour faire revenir les règles, se refusant délibérément à donner tout renseignement susceptible d'aider la femme à donner suite à sa décision.

Quand les socialistes proposent de simplifier considérablement ces formalités en rendant facultatif l'entretien qui est ressenti par certaines femmes, sinon par toutes, comme une démarche humiliante et culpabilisante, et quand ils suggèrent de supprimer le délai de réflexion, ce n'est pas, comme certains le prétendent, pour inciter les femmes à avorter, mais pour leur permettre d'avorter précocement, et cela pour deux raisons essentielles :

Premièrement, une femme décidée à avorter souhaite une solution rapide à son problème.

M. Adrien Zeller. Elles ne sont pas si décidées que cela !

M. François Autain. Deuxièmement, une grossesse peut être interrompue, au cours du premier trimestre, dans des conditions maximales de sécurité grâce à la méthode de l'aspiration qui est simple et fiable et qui ne requiert pas obligatoirement d'anesthésie générale.

Le risque de mortalité pour l'avortement légal pratiqué au cours du premier trimestre est très faible, puisqu'il est huit fois moindre que pour un accouchement, soixante-cinq fois moindre que pour une césarienne et trois fois plus faible que pour une opération des amygdales.

M. Raymond Forni. Voilà des chiffres !

M. François Autain. Si les risques sont moindres, le coût financier en est aussi moins élevé, d'où l'intérêt que présentent les avortements pratiqués le plus précocement possible.

Il est particulièrement regrettable que la mauvaise organisation des structures liée à la mauvaise application d'une loi encore trop restrictive condamne les femmes à une intervention plus tardive et donc plus importante. Ce ne sont pas les femmes qui tardent, mais les structures qui traînent.

C'est sans doute pour cette raison qu'un certain nombre de femmes ne parviennent pas à exprimer leur demande avant dix semaines. Elles sont certes une infime minorité qu'on évalue entre 5 et 7 p. 100 du nombre total des demandes d'interruption volontaire de grossesse. Elles représenteraient 7 000 avortements, sur les 300 000 connus actuellement. Il s'agit, la plupart du temps, soit de femmes victimes des mauvaises conditions d'application de la loi ou d'un diagnostic porté tardivement, soit de mineures ou de femmes défavorisées sur le plan socio-culturel.

Est-il possible, d'un point de vue médical, social et psychologique, de continuer à refuser de prendre en considération ces cas particulièrement douloureux en s'en remettant hypocritement à des solutions aléatoires qui passent par l'Angleterre ou la clandestinité ? Aujourd'hui, 5 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse sont encore pratiquées à l'étranger. Pouvons-nous, humainement, abandonner à leur sort les très jeunes filles quand on connaît les risques, sur le développement futur, que présente la poursuite d'une grossesse au-dessous de quinze ans ? Pouvons-nous abandonner à leur sort les jeunes femmes, alors que, pour la majorité d'entre elles, le dépassement du délai légal résulte de pratiques médicales dissuasives ?

Il est vrai que la loi ne nous permet pas actuellement de régler ces cas. En effet, non seulement les délais qu'elle prévoit sont trop courts, mais on s'applique à multiplier les obstacles à une résolution rapide des demandes, comme si l'on souhaitait grossir le contingent des femmes constituant des cas marginaux auxquels la loi ne peut s'appliquer.

Quand nous avons évoqué devant vous, madame le ministre, le problème des interruptions volontaires de grossesse tardives, vous n'avez pas nié qu'il y avait là une difficulté que la loi actuelle, même bien appliquée, ne permettait pas de surmonter complètement. Partagée entre votre volonté de ne pas modifier la loi et votre souci de ne pas abandonner ces femmes à leur sort, vous n'avez pas su nous apporter de réponse positive. Ainsi, on peut se poser un certain nombre de questions et se demander si vous ne préféreriez pas, pour ces cas exceptionnels, vous en remettre à la conscience individuelle des médecins plutôt que de modifier la loi.

En ce qui concerne le problème du délai légal pour avorter, reportons-nous aux exemples étrangers. En effet, la législation en vigueur dans de nombreux pays, proches du nôtre sociologiquement, est beaucoup moins restrictive : vingt-huit semaines en Islande, en Angleterre et dans l'Etat de New York, vingt en Suède, seize en Finlande, treize en Italie.

Fort de ces exemples, les socialistes proposent de porter le délai légal de dix à quatorze semaines sans aucune restriction. Mais le sens d'une telle proposition n'est pas toujours bien compris et il donne lieu à des prises de position souvent passionnées qui obscurcissent le débat.

Ainsi, certains médecins, qui ne veulent connaître de l'avortement tardif que ses complications, en tirent argument pour s'opposer à toute réforme allant dans le sens d'un allongement des délais, tandis qu'ils augmentent les difficultés pour que la femme ne puisse pas avorter précocement. Certes, les risques de l'avortement tardif sont indéniablement plus élevés que ceux de l'avortement précoce, mais ils sont incomparablement plus faibles que ceux de l'avortement clandestin. C'est cette dernière considération qui doit prévaloir en toute hypothèse.

Pourquoi nier la réalité ?

Indépendamment des informations que j'ai pu recueillir à titre personnel, les statistiques pour l'année 1976 en matière d'interruption volontaire de grossesse que vous nous avez fait parvenir récemment, madame le ministre, confirment bien que près de 2 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse pratiquées l'ont été après dix semaines de grossesse. En outre, 3,4 p. 100 des cas qui ne comportent aucune indication sur la durée de la gestation correspondent peut-être à des interventions tardives. Ces chiffres corroborent d'ailleurs ceux obtenus lors d'une enquête menée par le Planning familial.

Il ne me semble ni très sain ni très bon de maintenir ainsi un tel écart entre les faits et la loi. Vous l'avez reconnu vous-même ce matin, madame le ministre, en nous rappelant la situation qui a régné de 1972 à 1974 avant l'adoption de cette loi, alors que les magistrats avaient renoncé à appliquer la loi de 1920 depuis le retentissant procès de Bobigny.

Dans ces conditions, madame le ministre, que vont devenir ces femmes qui se présentent à nous enceintes de plus de dix semaines ? Vous refusez, en effet, tant la simplification des démarches que nous proposons que l'allongement des délais qui permettrait de régler la majorité de ces cas.

Souhaitez-vous que réapparaissent les pratiques qui avaient heureusement disparu ? Voulez-vous que les femmes qui ont dépassé ce délai légal continuent de bénéficier de l'hospitalité des cliniques anglaises alors que vous refusez chez nous ce droit aux étrangères ? Pouvez-vous tolérer que l'avortement tardif ne soit accessible qu'aux femmes qui peuvent déboursier 3 000 francs et demeure interdit aux plus démunies ?

Cette injustice, de même que beaucoup d'autres, doit être absolument corrigée.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. François Autain. Madame le ministre, ne décevez pas les Françaises et les Français qui attendent que cette loi améliore la situation. Examinez favorablement les amendements que nous avons déposés. Le vote des socialistes en dépend. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, après une période probatoire de cinq ans, la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse revient devant le Parlement.

Je ne veux pas porter de jugement définitif sur un texte qui a été plus ou moins bien apprécié, plus ou moins bien appliqué, plus ou moins bien vécu. De toute façon, qu'on le veuille ou non, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse est perçue comme

une autorisation d'avorter, même si elle comporte des restrictions. D'ailleurs l'expression même de « situation de détresse » est comprise de manière un peu trop laxiste et je préférerais quant à moi, celle, plus forte, d'« absolue nécessité ».

Mais, à l'occasion de ce débat, je tiens à rappeler avec force que l'interruption d'une grossesse sera toujours la manifestation d'un échec personnel et social et qu'elle devrait, étant donné sa nature et ses conséquences, être tenue pour un acte particulièrement grave.

S'il n'est pas possible d'abandonner à sa solitude un couple, une femme confrontée à une « situation de détresse » ou plutôt d'« absolue nécessité », il faut que soient réunies toutes les conditions nécessaires pour éviter, autant qu'il est possible, que cette femme, ce couple ne se trouvent placés dans une telle situation.

Et d'abord, qu'a-t-on fait pour expliquer aux Françaises et aux Français ce qu'est une véritable contraception ? Pour certains, l'avortement constitue encore le seul et ultime contraceptif. Si la loi du 17 janvier 1975 a été mal appliquée, les dispositions relatives à l'éducation sexuelle et familiale prises depuis 1967 ne l'ont pas été mieux.

Les efforts pour réduire le nombre d'interruptions volontaires de grossesse par une information et une éducation sexuelles appropriées sur les différentes méthodes contraceptives ont été insuffisamment fournis. Des crédits doivent être dégagés pour remédier à cette carence ; il faut entreprendre des actions éducatives dès l'école. Une patiente campagne d'information auprès du grand public s'impose à laquelle les associations familiales et spécialisées sont prêtes à participer. Encore faut-il leur en donner les moyens.

Il est bien évident que nous devons être circonspects. Il ne faut pas, par une déviation publicitaire mal comprise, que l'information sur la contraception soit une cause supplémentaire de dénatalité. La baisse démographique en France est alarmante, même si elle est moins sensible que chez nos voisins. Il est urgent de tirer le signal d'alarme.

J'en arrive à ma deuxième question : qu'attendent les pouvoirs publics pour tenir les promesses prodiguées solennellement lors du vote de la loi du 17 janvier 1975 ?

La promesse émise il y a cinq ans, partiellement renouvelée lors du débat sur la loi du 12 juillet 1977 et concrétisée en son article 15, faisait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 31 décembre 1978, un rapport en vue de définir les bases d'une politique globale, en faveur des familles. Cette étude a été transmise au Parlement il y a quelques mois, mais elle demeure très vague.

Madame le ministre, vous nous avez apporté, il y a quelques jours, des assurances et des précisions. Confortée par la déclaration de M. le Président de la République, indiquant que l'année 1980 serait celle de la famille, vous nous avez annoncé, avec beaucoup de foi et d'enthousiasme, un train de mesures destinées à améliorer la condition des familles.

Vous dites que l'action menée par le Gouvernement semble mal connue et souvent mal comprise, et vous déclarez triomphalement que la politique familiale en France représente aujourd'hui plus de 100 milliards de francs en faveur des familles, et que la France se situe au premier rang en Europe pour les dépenses engagées dans ce domaine. Les chiffres et les pourcentages optimistes se succéderont, l'équilibre démographique s'améliorera. Bref, vous présentez un paysage assez idyllique de l'avenir de la famille française.

Je ne méconnais pas l'important effort consenti par la nation en faveur des adultes et des jeunes regroupés dans les familles, mais je crains que vos projets ne manquent de globalité. Vous accordez des avantages matériels à des individus mais je ne sens pas, dans vos propositions, le souffle qui réchaufferait la cellule française gravement atteinte aujourd'hui comme source de vie et comme cellule de vie sociale. Il ne s'agit pas de forcer les familles à avoir des enfants, mais de permettre à celles qui en désirent plus d'envisager l'avenir avec plus de confiance en sachant que la société saura accueillir ces jeunes.

C'est ainsi qu'il faut concrètement valoriser l'accueil de l'enfant effectivement désiré par les couples. Là où existe un refus de l'enfant, ce sont le plus souvent l'absence et l'inadaptation des structures et des moyens garantissant aux parents le respect et les conditions matérielles, morales et psychologiques d'une vie de qualité normale, qui sont à dénoncer, comme sont à critiquer certaines attitudes d'une opinion souvent mal informée.

Il faut corriger certaines tendances actuelles malsaines, même si elle sont inconscientes, comme la culpabilisation de la maternité et la mise à l'écart des familles dans la vie éducative et sociale.

Le débat doit permettre d'affirmer qu'il convient d'abord de donner aux parents, qui ont des enfants ou qui souhaiteraient en avoir, la garantie de pouvoir assumer librement et pleinement leurs responsabilités. Certaines erreurs écono-

miques et sociales, l'exaspération de l'envie de consommer, l'invasion à se libérer de ce qui dérange, constituent un handicap à l'exercice moral de la fonction parentale.

Nous devons ensuite mener une politique cohérente de compensation des charges familiales, fondée sur une solidarité effective de toute la nation, notamment dans le domaine des prestations, de la fiscalité et des équipements. Mais il faut arriver, dans un avenir le plus proche possible, à une véritable politique de compensation des charges familiales, comme le réclame l'U.N.A.F. En multipliant le nombre des prestations soumises à des conditions de ressources, on est progressivement passé d'une politique de compensation à une politique d'assistance. Or, la politique familiale ne doit pas servir à redistribuer les revenus mais à compenser les charges entre les familles avec enfants et les autres.

Il est enfin indispensable d'organiser la création ou le renforcement de structures et de moyens d'accueil et d'aide sous toutes leurs formes, pour les femmes véritablement en détresse.

En conclusion, je persiste à demander, madame le ministre, qu'avant d'engager le débat sur la reconduction de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, le Gouvernement, qui a précisé sa position sur les préalables évoqués, rende à la famille française la considération et la place qui lui sont dues dans la nation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et des députés non inscrits.)

M. François Grussermeyer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Devant un dilemme aussi personnel que celui d'avoir ou non des enfants, chaque femme, chaque couple, doivent pouvoir se déterminer en toute liberté. Cette liberté de choix, pour être réelle, suppose la mise en œuvre de moyens divers, parmi lesquels il convient de citer l'éducation sexuelle conçue comme partie intégrante de l'éducation et adaptée au développement des enfants et des adolescents.

Tout démontre l'urgence d'une telle action. Or qu'en est-il actuellement en France ?

La sexualité figure maintenant dans l'ensemble des programmes du second degré. Elle est intégrée dans les programmes de biologie à tous les niveaux. Il s'agit sans aucun doute d'un progrès par rapport à 1973 où rien n'existait en la matière, mais cela reste insuffisant au regard des besoins et ne correspond pas aux exigences de notre temps. On peut même affirmer sans exagération que se pose plus que jamais le problème des jeunes qui sont très souvent sous-informés ou mal informés.

La J.O.C. — La Jeunesse ouvrière chrétienne — a réalisé en novembre 1977 une enquête sur la vie affective et sexuelle des jeunes appartenant à la classe ouvrière et aux milieux populaires.

Il en ressort qu'un tiers des jeunes gens interrogés ont déclaré ne pas avoir reçu d'information sexuelle, que la connaissance des moyens contraceptifs ne s'accompagne pas d'une connaissance de leur mise en œuvre et que la contraception préoccupe encore plus les filles que les garçons. Bien plus, un jeune de la classe ouvrière sur deux seulement a pensé à la contraception à l'occasion des premiers rapports sexuels.

Le fait qu'un adolescent sur cinq ait eu à connaître des problèmes de l'avortement, soit personnellement, soit par des amis, soit en famille, est significatif des limites de l'évolution en cours dans le domaine de l'information.

Les conclusions de l'enquête précisent que parmi ces jeunes « subsistent des différences importantes dues à l'origine sociale et au fait qu'ils soient scolaires, apprentis ou jeunes travailleurs ». Les représentants de la J.O.C. ajoutent : « Les réponses données à l'enquête n'indiquent pas qu'il y ait une réduction des inégalités dans les conditions d'accès au bonheur.

« Si nous comparons les principales réponses à l'enquête en fonction de l'origine sociale du chef de famille, il est clair que les inégalités se maintiennent. Les fils de manœuvres et d'O.S., et en bonne partie aussi les fils d'ouvriers professionnels, reçoivent moins d'information sexuelle que les fils de cadres moyens. »

J'ai tenu à citer longuement les résultats de cette enquête car ils montrent bien les limites de la situation actuelle.

Ils doivent également nous conduire à quelques réflexions, d'abord sur le rôle respectif de la famille et de l'école.

Certains, sur les bancs de la majorité et ailleurs, refusent, au nom de la responsabilité familiale, une véritable éducation sexuelle à l'école. Certes, loin de nous l'idée de minimiser ou de réduire le rôle des parents car ceux-ci sont les premiers éducateurs. Mais nous estimons qu'opposer l'action des parents à celle des enseignants en matière d'éducation sexuelle constitue un faux prétexte, un alibi pour refuser l'indispensable.

Il convient, en effet, de partir de la réalité, qui est aussi le résultat de votre politique. Or, selon le rapport Simon, la réalité c'est que 82 p. 100 des adultes d'aujourd'hui n'ont jamais parlé

des problèmes sexuels avec leurs parents et que la très grande majorité juge l'éducation sexuelle indispensable. Pourtant, 60 p. 100 des parents déclarent qu'ils sont incapables de la donner, sans doute parce qu'ils ont été personnellement privés de véritable information et qu'ils ont été marqués par les interdits et les tabous de leur époque.

Il est également indéniable que les conditions de vie et de travail des familles ouvrières leur laissent moins de possibilités, moins de temps, moins de disponibilité qu'aux autres, d'autant plus que le renforcement de l'exploitation des travailleurs, qui atteint parfois la limite du tolérable, aggrave ces inégalités.

La même enquête de la J.O.C. souligne cette inégalité en indiquant que ce sont les apprentis et les pré-apprentis qui ont reçu le moins d'information à l'école et dans la famille.

La seule chance d'atteindre tous les enfants sans distinction, et, en particulier, ceux qui manquent le plus chez eux de contacts et d'information, est d'intégrer l'éducation sexuelle dans le cadre normal de la vie scolaire.

C'est le seul moyen d'éviter toute discrimination entre les enfants, malgré les imperfections d'un système scolaire qui tend à figer la société de classe, bien que l'école actuelle, produit de voire politique, possède un énorme pouvoir de blocage sur les capacités humaines.

C'est le seul moyen de permettre, par le développement des connaissances pour tous, aux parents et aux familles de remplir demain ensemble le rôle essentiel qui est le leur.

J'ajoute que si l'éducation sexuelle est une composante de l'éducation tout court, elle ne peut être dispensée que conjointement par les enseignants et par la famille, qui assumeront chacun le rôle qui leur revient.

Le 16 octobre dernier, madame le ministre, vous avez pris part à un débat sur l'éducation et l'information sexuelles à l'école. Tous les participants — médecins, enseignants, parents, représentants du conseil supérieur de l'information sexuelle — ont été amenés à dresser un constat d'échec, malgré l'introduction de l'étude de la reproduction humaine dans le nouveau programme de sciences naturelles des classes de quatrième et de troisième.

Ce constat marque les limites d'une information qui parte exclusivement sur la fonction reproductrice. Les aspects affectifs, psychologiques et sociologiques de la sexualité sont complètement écartés alors qu'ils sont pris en compte dans d'autres pays d'Europe. La querelle de mots entre « éducation sexuelle » et « information sexuelle » n'est donc pas seulement de pure forme.

A une information sexuelle singulièrement réductrice, nous opposons une éducation sexuelle partie intégrante de l'éducation globale. Elle implique l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité, la connaissance et l'apprentissage de l'égalité des sexes ainsi que la remise en cause de l'ancienne hiérarchie et de l'ancienne division des rôles.

A cet égard, comment ne pas être inquiets, malgré l'évolution des relations humaines entre personnes de sexe différent dans notre société, devant les multiples études critiques portant sur l'image de l'homme et de la femme que donnent les manuels scolaires ?

Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée à ce sujet par le groupe communiste, nous indiquons : « Malgré une certaine évolution, beaucoup de manuels scolaires... contribuent à diffuser une vision conservatrice de la femme, à la fois en ce qui concerne ses rôles sociaux... et dans sa psychologie, qui relèverait d'une pseudo-nature féminine. »

Cette affirmation vaut non seulement pour de nombreux ouvrages scolaires, mais également pour les manuels de biologie où le rôle de la femme est souvent ramené à la maternité. Celle-ci n'est d'ailleurs envisagée que sous l'angle de la morale : ses aspects sociaux — conditions de vie et de logement, salaires, transports, conditions de travail — ou ses aspects psychologiques sont totalement ignorés.

L'éducation sexuelle ne saurait se réduire aux seuls apports de connaissances indispensables en ce domaine.

Chacun reconnaît, par exemple, qu'en matière d'éducation, la période de la petite enfance est décisive. De nombreux travaux de sociologie et de psychologie de l'enfance ont confirmé que les modèles sociaux et sexuels se structurent dès les premières années de l'enfant et que l'école contribue pour une large part à les façonner. Dans ces conditions, comment ne pas se demander si l'introduction de l'information sexuelle en classe de sixième n'est pas trop tardive et s'il ne serait pas préférable de dispenser cette information de façon continue depuis la petite enfance, à travers les comportements et les responsabilités et en prenant en compte le vécu affectif scolaire, familial et social ?

En 1979, il convient également de prendre en considération des phénomènes nouveaux qui évinceraient l'existence d'un décalage entre l'information donnée et le moment où les jeunes en auraient besoin. Je ne prendrai qu'un exemple, en vous rappe-

lant que les décrets officiels prévoient de n'introduire l'étude des principes de la contraception que dans les programmes scolaires des classes de troisième. Or chacun peut constater un abaissement tant de l'âge de la puberté que de celui des premiers rapports sexuels. Il en résulte un nombre non négligeable et malheureusement de plus en plus grand de grossesses précoces.

Mme Thibault, chargée d'études au conseil supérieur de l'information sexuelle, déclarait lors d'une récente conférence : « Ce qui me gêne en tant que biologiste, c'est une espèce de contresens sur la notion même de contraception. Les adultes semblent la craindre comme une incitation aux rapports sexuels, alors que toutes les grandes enquêtes étrangères démontrent le contraire : l'abaissement de l'âge des premiers rapports est un phénomène culturel qui n'a rien à voir avec la contraception, et ces premiers rapports ont lieu en l'absence de toute précaution contraceptive. »

Si l'on décide de donner sa place à l'éducation sexuelle dans la fonction éducatrice globale, la formation des enseignants — de tous les enseignants, pas seulement des biologistes — est tout à fait essentielle puisque les équipes pédagogiques et éducatives auraient en charge l'éducation sexuelle des jeunes en milieu scolaire.

Or, il faut bien déplorer l'absence totale de formation dans ce domaine, y compris pour les biologistes, qui ne reçoivent, qu'il s'agisse du niveau de la licence, du C. A. P. E. S., de la maîtrise ou de l'agrégation, aucun enseignement de base en matière de sexualité humaine.

Il ne me revient pas ici de tenter de définir ce que pourrait être cette formation. Le groupe national information-éducation sexuelle et d'autres organismes ont donné d'utiles éléments de réflexion sur ce sujet qui recouvre deux notions indissociables : l'acquisition des connaissances et la formation personnelle.

Pour notre part, nous considérons que l'éducation sexuelle et l'information sur la contraception doivent être obligatoirement intégrées à la formation initiale et permanente de tous les enseignants.

Naturellement, la mise en place d'une véritable éducation sexuelle, qui est liée à la connaissance technique et biologique des problèmes, mais qui suppose aussi l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité, notamment à l'égard de soi-même et à l'égard de l'autre dans un domaine où sont imbriqués profondément les éléments psychologiques, physiques et affectifs, exige une volonté politique.

Or cette volonté politique, vous ne l'avez pas, madame le ministre. Vous ne proposez pas la voie du raisonnable entre les tenants du pour et du contre.

Vous n'avez pas cette volonté politique. La preuve en est apportée par les propos que vous avez tenus dans une interview récente accordée à un journal. Alors que nul n'ignore les échecs de toutes les tentatives d'éducation sexuelle par les moyens péri et parascolaires, vous proposez « les clubs de santé qui sont des établissements péri-scolaires où l'on pourra diffuser pour ceux qui le désirent l'enseignement d'une hygiène globale dans le cadre de laquelle figurent aussi la sexualité et la contraception ». Ce sont des clubs de santé « fourre-tout », dans lesquels il n'y aura que des banalités et des généralités.

Vous n'avez pas cette volonté politique parce que, par exemple, en matière d'éducation sexuelle, votre majorité a refusé en commission d'adopter un amendement que j'avais déposé au nom du groupe communiste.

Mis à part les bavardages, on ne trouve nulle part des moyens en personnel, des moyens matériels et financiers qui permettraient d'assurer une véritable éducation sexuelle.

Par conséquent, n'ayant pas cette volonté politique, vous entretenez les mentalités du passé et maintenez les inégalités entre les sexes. Rien ne peut être substitué à la nécessaire création et au bon fonctionnement d'équipes pédagogiques en liaison avec les familles. La maîtrise libre et responsable de la sexualité dépend pour une part importante de cette éducation. Certes elle ne réglerait pas tout. Aucune solution d'ensemble satisfaisante ne peut être apportée au sujet qui nous préoccupe aujourd'hui par votre politique ou par le système actuel qui étouffe les aspirations à vivre, à aimer, à être libre et responsable. Mais cette éducation serait un élément permettant aux jeunes d'accéder à ce qu'on appelle la responsabilité sexuelle ; elle serait un élément d'un développement libre de chaque individu. (Applaudissements sur les bancs communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bariani.

M. Didier Bariani. Monsieur le président, madame le ministre, sur l'interruption volontaire de grossesse, la position des radicaux n'a jamais varié, car elle résulte d'un choix philosophique fondamental. En réalité, il s'agit, ni plus ni moins, de bâtir une société, en fonction des progrès de la science dans une préoccupation humaniste.

A cet égard, la loi du 17 janvier 1975 en instituant une liberté, nous paraît répondre à un principe de laïcité, au meilleur sens du terme, et s'insérer dans la tradition républicaine. C'est pourquoi, les députés radicaux socialistes, qui siègent au sein du groupe U. D. F., voteront, madame le ministre, votre texte.

La loi sur l'interruption volontaire de grossesse réaffirme le principe de neutralité de la puissance publique qui doit ménager les conditions d'exercice de la liberté individuelle sans peser sur le choix des individus. On peut être en effet un adversaire de l'avortement en tant que solution, tout en étant favorable à un projet de loi qui définit une nouvelle liberté publique.

La mission de la loi est de permettre le libre exercice du choix ; le texte que nous examinons doit le confirmer.

Pour ces raisons, nous devons aborder le débat sur l'interruption volontaire de grossesse sans passion, en essayant d'écarter les arguments d'ordre moral ou religieux qui nous feraient oublier que pour le législateur, l'avortement doit être considéré comme un recours individuel, une forme de liberté personnelle et de responsabilité, même s'il n'est en fin de compte, dans la plupart des cas, qu'un droit à l'échec.

Mais une loi de liberté ne doit pas se borner à établir une définition théorique. Sans reprendre la distinction contestable entre libertés formelles et libertés réelles, il serait hypocrite de consacrer un droit à l'échec qui ne pourrait pas concrètement être exercé par tous.

En premier lieu, il ne faudrait pas qu'en soient écartées les femmes qui n'ont pas les ressources suffisantes, car ce sont celles-là mêmes qui n'ont pas les moyens matériels et financiers d'élever un enfant et qui de surcroît vivent dans des conditions morales difficiles et de solitude, qui les rendent souvent incapables d'assumer une maternité.

Il est bien entendu que l'interruption volontaire de grossesse ne saurait faire l'objet d'un remboursement automatique par la sécurité sociale car nous devons continuer d'envisager l'avortement comme le rattrapage d'une contraception manquée.

Mais encore faut-il que cette possibilité de rattrapage soit effectivement offerte à toutes les femmes sans conditions discriminatoires. Or, aujourd'hui théoriquement, seules les femmes, dont la situation ouvre droit à l'aide médicale gratuite, peuvent bénéficier d'une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

A mon avis, il conviendrait d'étudier plus attentivement le cas des foyers à revenus modestes qui, bien que ne pouvant prétendre à cette aide, sont cependant fortement pénalisés en raison de la situation économique précaire dans laquelle ils se trouvent.

Ne pourrait-on apporter, par le biais d'une circulaire ministérielle appropriée, plus de clarté et plus de précisions sur les modalités d'un remboursement qui donnerait de la situation économique difficile, l'interprétation la plus large possible ? Il semble que le texte que nous allons reconduire n'ait pas suffisamment pris en compte la situation des femmes pour lesquelles le coût relativement élevé de l'interruption volontaire de grossesse, constitue un obstacle fondamental. Une clarification dans le sens d'une plus grande justice s'impose, à notre avis.

A contrario — tel est d'ailleurs le sens de l'amendement déposé par M. le président Edgar Faure — il ne faut pas que le simple obstacle matériel puisse dissuader d'une maternité. Pour les femmes dont les conditions matérielles sont modestes et qui voudraient néanmoins garder leur enfant, il faut organiser une assistance — que nous avons appelée « service social de sauvegarde » — qui leur permette d'affronter, dans des conditions normales, les difficultés de leur maternité.

La liberté de l'individu est aujourd'hui en jeu. Et c'est en son nom qu'il convient de dénoncer des abus de pouvoirs auxquels la clause de conscience — disposition heureuse et indispensable — invoquée par certains chefs de service, a pu parfois donner lieu.

Il n'est pas dans mon intention de combattre un principe médical de déontologie juste, utile et indispensable. Mais, à mon avis, il est quelque peu inadmissible que la clause de conscience invoquée à titre individuel par le médecin chef de service soit étendue à tout son service. Ce dérapage de l'individu à l'institution peut constituer, à mon sens, un abus de pouvoir. Que ce soit au personnel médical ou aux médecins, cette extension est d'ailleurs d'autant plus intolérable que ce sont ces mêmes services de gynécologie qui recevaient avant l'application de la loi les femmes victimes d'avortements clandestins mal conduits et qui peuvent, par conséquent, mesurer le plus directement les bienfaits d'une législation qui a fait chuter le taux de ces complications et qui a supprimé leur mortalité.

Difficile à comprendre est l'attitude des médecins qui font traîner la procédure de telle sorte que les délais soient dépassés et que la femme ne puisse plus subir l'intervention.

Le refus par application de la clause de conscience doit être signifié clairement par le médecin dès la première visite, avec obligation de remettre immédiatement à la patiente la liste officielle des centres de planification familiale.

Il est d'ordre public que la loi puisse s'appliquer dans les centres hospitaliers qui relèvent de l'Etat. C'est pourquoi chaque hôpital comportant un service de chirurgie ou de gynécologie-obstétrique devrait posséder un secteur d'orthogénie équipé pour réaliser des interruptions volontaires de grossesse.

La création de ces centres devra d'ailleurs permettre de subordonner la pratique des avortements à la prescription de contraceptifs et à une réelle information sexuelle. Car nous ne devons pas oublier que ce sont les erreurs dues à l'absence d'une bonne information contraceptive qui sont à l'origine de près de la moitié des demandes d'interruption de grossesse. L'information pour une contraception plus efficace doit être entreprise dès la première visite de la patiente et concrétisée par une prescription lors de la visite de contrôle après l'intervention.

La reconduction et l'application de la loi de 1975 sont d'une nécessité évidente. Pourtant, certains d'entre nous, en conscience, combattent ce texte en établissant une relation de cause à effet entre la baisse de la natalité et la mise en application de la loi. Cette attitude, très sincèrement, me paraît curieuse et bien contestable. Elle implique en effet que le pays assumerait son renouvellement démographique par le biais de naissances non voulues. Or, compte tenu de l'inégalité des moyens matériels des familles quand elles doivent envisager une interruption de grossesse — on sait la distorsion qui peut exister entre la morale professée et les comportements individuels — cela signifierait que l'obligation démographique pèserait en fin de compte sur les foyers qui subissent déjà les contraintes économiques les plus lourdes et l'environnement social le plus sévère.

Qu'on ne nous objecte donc plus l'argument de la chute démographique. Il est discriminatoire en soi. Il est en outre erroné.

La baisse de la fécondité — on le sait — est apparue en France, et d'une façon générale en Europe occidentale, en 1964. Elle s'est poursuivie depuis au même rythme pendant l'application de la loi sur l'intervention volontaire de grossesse.

On a même observé au cours de l'année 1977 une légère progression du taux de fécondité. Il faut également savoir que plus de 40 p. 100 des interruptions de grossesse concernent des jeunes célibataires qui auraient de toute façon eu recours à l'avortement afin d'échapper à une condition socialement difficile.

Il apparaît par conséquent que l'évolution de la fécondité dans notre pays n'est pas liée à la libéralisation de la législation.

Enfin, nous y sommes sensibles, la loi de 1975 a apporté une amélioration sanitaire considérable. Lorsqu'on cite des statistiques, il ne faut pas oublier de rappeler que 300 à 400 femmes mouraient auparavant chaque année des suites de manœuvres abortives, et la moitié des cas de stérilité féminine était due à ces mêmes manœuvres. La médicalisation de l'avortement a donc largement atteint son objectif de protection de la santé publique. Les séquelles mutilantes ou mortelles qu'entraînerait l'avortement clandestin ont disparu, personne ne pourra le nier.

Si la relation entre la démographie et l'interruption volontaire de grossesse doit être établie, ce n'est pas dans un sens négatif. Ces considérations, de toute façon ne doivent pas occulter la réalité du problème posé par le renouvellement démographique. Il ne peut pas y avoir de renouvellement démographique dans la contrainte.

Bien entendu, il faut se féliciter des mesures non négligeables que vous venez de proposer en matière de politique familiale, madame le ministre. Elles sont utiles, elles étaient même indispensables. Mais il ne faut pas considérer le renouvellement démographique de cette manière. On pourra toujours accorder toutes les prestations possibles : même si cela est bon et excellent, ce n'est pas suffisant.

Il faut — mais en sommes-nous capables ? — édifier une société de responsabilité, de solidarité et d'équité afin que les générations nouvelles aient envie d'avoir des enfants. Le véritable renouvellement démographique dépend finalement de la société, de la confiance dans l'avenir et dans celui des enfants qu'on met au monde. C'est peut-être par ce biais beaucoup plus général qu'il faut envisager le renouveau de la natalité plutôt que par la mise en échec d'une loi au demeurant utile et que, pour ma part, avec mes amis radicaux, je soutiendrai. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Madame le ministre, mes chers collègues, ce débat, comme bien d'autres, risque d'apparaître à ceux qui le suivent de l'extérieur comme bien éloigné du réel, bien éloigné des décisions qu'ils attendent de nous. Il est pourtant, à un double titre, exceptionnel comparé à ceux que nous tenons d'habitude.

En premier lieu, c'est un débat concret. En effet, de la décision que nous prendrons dans les jours qui suivent et de celle qu'adoptera ensuite l'autre assemblée, dépendra l'évolution d'un très grand nombre de comportements sociaux et individuels pour les générations à venir. Car force est de constater que, si une décision définitive et positive est prise, elle s'inscrira dans le droit français pour très longtemps. Rares sont nos débats qui ont une telle conclusion.

Ce débat est aussi décisif dans la mesure où — les premiers échanges qui ont eu lieu le démontrent — chaque voix comptera. Il n'est pas si fréquent que le choix de chacun des élus qui siègent sur ces bancs puisse peser d'une égale valeur. La procédure du vote bloqué, la pratique du vote de discipline, l'utilisation du vote automatique n'ont pas peu contribué au désintérêt croissant du public pour nos travaux. Or, le débat qui se déroule aujourd'hui et qui se poursuivra demain et après-demain dans cet hémicycle peut être suivi avec plus d'intérêt que d'habitude par les citoyennes et les citoyens qui sont concernés, parce qu'on ne sait pas quel en sera le résultat.

On doit pourtant ressentir une gêne parce que c'est un débat d'hommes. Dans leur grande majorité les intervenants, les votants seront des hommes. A l'égard de la société française, concernée dans sa profondeur, notre décision revêt un aspect préoccupant qui doit nous imposer à nous, les hommes, les plus nombreux dans cette assemblée, un certain scrupule, car nous n'avons pas vécu et nous ne vivrons jamais, dans ses conséquences directes, la nature profonde de l'avortement, pas plus d'ailleurs qu'à l'opposé la prolongation de la grossesse.

Cet aspect de notre discussion nous impose donc une certaine modestie, une certaine réserve. Aussi n'est-ce pas sans éprouver un certain malaise que j'ai entendu, et que j'entendrai sans doute encore, certains de nos collègues manifester leur position avec une véhémence, voire avec une rigidité, qui contraste quelque peu avec la distance que nous prenons avec la réalité.

Telle est la raison pour laquelle il faut, nous semble-t-il, à nous socialistes, récuser tout engagement philosophique au nom du principe de laïcité et de neutralité du législateur.

Il n'appartient pas à cette assemblée d'établir pour le présent ou pour l'avenir un code moral de la procréation dans le pays. Ce n'est pas à nous, quel que soit le groupe auquel nous appartenons, de fixer des règles sur le comportement et sur le choix des couples français.

L'esprit de croisade, de normalisation, d'imposition d'une règle immanente doit être banni de notre débat. Je ne peux que regretter les nombreuses références philosophiques et religieuses qui ont été invoquées par les représentants de certains groupes qui ont certes usé du droit de s'exprimer mais qui ont cherché à influencer notre choix en plaçant cette discussion relative à l'interruption volontaire de la grossesse sur un terrain qui ne regarde pas le législateur : celui de la morale de chacun.

En me conformant à ce double impératif de neutralité philosophique et de modestie qui s'impose aux hommes, je voudrais, après les orateurs du groupe socialiste qui se sont efforcés de fixer le cadre général et les grands principes qui guident notre attitude, développer quelques propositions qui visent à définir une politique d'avenir de la régulation des naissances dans notre pays.

J'aurai ainsi l'occasion de faire au Gouvernement un reproche, un seul d'ailleurs, parce que ce n'est pas l'objet du débat : sur ce texte, qui sert de base à notre discussion, il a pris le parti de la reconduction, de la stabilisation, il a préféré, en quelque sorte, regarder à ses pieds.

Or, les problèmes d'avenir de la société que pose l'interruption volontaire de grossesse auraient dû être considérés dans une perspective plus vaste, plus ambitieuse, car chacun sait que la question ne sera pas réglée par une simple reconduction.

C'est donc en essayant d'aller au-delà de cette reconduction que je voudrais faire quelques propositions.

Ces propositions tournent autour de l'idée que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas, en effet, un moyen de régulation des naissances, qu'il ne suffit pas de le dire et qu'il faut s'efforcer de trouver des solutions meilleures. Je le ferai en énonçant quatre constatations, en développant le choix de principe du parti socialiste sur ce point et, enfin, en exposant la formule des centres d'orthogénie qui nous a paru devoir constituer, pour l'avenir, l'axe d'une véritable politique de la régulation des naissances en France.

Première constatation : le ralentissement du développement de la contraception dans ce pays. En une dizaine d'années, un tiers des femmes de ce pays en âge de procréer en sont venues à pratiquer une méthode de contraception. Or les études auxquelles ont donné lieu les journées de la contraception, tenues il y a deux semaines, ont démontré que la courbe d'accroissement s'aplatit et que, maintenant, dans de nombreux milieux, y compris ceux qui ont la plus grande facilité d'accès à la contraception, tant pour des raisons culturelles qu'économiques, jouaient certains mécanismes de refus, ou du moins d'inquiétude, qui faisaient que la contraception ne se développait plus. Ainsi une enquête tout à fait passionnante effectuée sur une population très typique, celle des femmes gynécologues et des épouses de médecins gynécologues, a démontré un retour volontaire vers des formules de contraception que l'on tenait pour particulièrement primitives.

Deuxième constatation : la persistance de risques médicaux dans le domaine de la contraception et l'ambiance d'inquiétude qui entoure la contraception du fait même d'une information qui, précisément, n'a pas atteint le stade du débat et de la constatation scientifique.

Troisième constatation : le maintien d'inégalités sociales graves devant le développement de la contraception, qu'il s'agisse d'inégalités entre les groupes d'âge, d'inégalités au regard de l'accès à la culture, ou, le plus souvent, d'inégalités économiques.

Quatrième et dernière constatation, sur laquelle peu se sont exprimés, la quasi-absence de prise en compte, dans notre société, des problèmes de stérilité, qu'il s'agisse du débat, qui est un vrai débat, que nous devons engager un jour sur la stérilisation volontaire, ou qu'il s'agisse de la lutte contre la stérilité elle-même. Les problèmes médicaux de la procréation sont, pour l'instant, mal appréhendés du point de vue de la recherche comme de celui de la thérapeutique.

Il nous semble que la société se doit de prendre en compte ces carences. D'où notre choix de principe, qui est de rapprocher toutes les fonctions périnatales et le développement de la contraception de l'interruption de grossesse.

L'interruption volontaire de grossesse est un acte médical sérieux, qui mérite des précautions. Et notre position est claire sur ce point : l'interruption de grossesse doit s'effectuer en milieu médical, en milieu hospitalier. Mais elle ne doit pas y être confinée. Elle ne doit pas être isolée des autres aspects d'une politique portant sur la régulation des naissances et l'accueil de l'enfant.

De ce point de vue, l'expérience du centre hospitalier de Meaux est intéressante. Toute une équipe médicale s'est efforcée de lier l'information sur la contraception, la délivrance de contraceptifs et la surveillance gynécologique des femmes qui se font avorter. Les statistiques ont montré une réduction considérable des « récidivistes » d'interruption de grossesse et une meilleure maîtrise ultérieure de la régulation des naissances par les femmes concernées.

Le premier principe que nous posons est celui d'une « normalisation » de la régulation des naissances, qui ne doit plus être un acte exceptionnel, un pas à franchir, mais s'intégrer à la vie naturelle de la femme et à sa vie sociale.

Le deuxième principe est celui de la reconnaissance du sens positif de la régulation des naissances qui participe de la volonté d'accueil de l'enfant et qui doit conduire à améliorer sans cesse les conditions mêmes de cet accueil : le milieu familial et le milieu social doivent être prêts à recevoir l'enfant.

Le troisième principe est celui d'une sensibilisation aux risques, qui ne sont pas nuis, qu'il s'agisse de l'interruption de grossesse ou de la contraception. Et cette sensibilisation ne doit pas aller dans le sens d'une dissuasion, mais mener à une véritable responsabilisation, dès lors que des choix sont possibles. Certes, dans l'état actuel de la science et de la thérapeutique, ces choix sont difficiles, mais c'est à la femme de les faire. Il faut pour cela lui donner le maximum d'informations et de responsabilités.

C'est dans cet esprit qu'il faudrait, selon nous, revoir le problème de l'entretien médical : il ne faut pas en faire une procédure obligatoire, une sorte de semi-comparaison, mais bien plus une occasion pour la femme de considérer l'avenir, une fois franchie une étape véritable, d'éviter de recourir de nouveau à l'interruption de grossesse, de prévenir les causes qui l'ont menée là.

C'est pourquoi nous proposons une formule de centres d'orthogénie, assortie de conditions précises sur lesquelles nous appelons chacun à réfléchir car personne n'a de remède miracle à proposer. Pour notre part, nous n'avons pas de vanité d'auteur, nous estimons simplement faire œuvre utile en insistant pour que la solution soit recherchée autour d'une telle formule.

Quelles en seraient les conditions ? D'abord une judicieuse répartition géographique. Les centres d'orthogénie devraient, certes, être créés là où se pratiquent les interruptions de grossesse, mais ils devraient être plus qu'une instance hospitalière. Ouverts sur l'extérieur, ils devraient être liés aux autres formes d'action sociale spécifiques, qu'il s'agisse des consultations périnatales ou des centres de planification familiale.

Cette formule devrait favoriser une certaine « démedicalisation ». L'interruption de grossesse est un acte médical, mais l'organisation des actions à mener autour de la naissance et de la régulation des naissances ne doit pas être l'apanage, ou le domaine réservé des médecins.

On peut d'ailleurs constater, de ce point de vue, une évolution du corps médical lui-même : d'une part, il recherche une meilleure formation et une plus grande information — qui ne lui a pas toujours été donnée à la faculté — sur la régulation des naissances ; d'autre part, il montre une certaine propension — du moins en est-il ainsi pour ceux qui ont pratiqué la planification familiale ou l'éducation sexuelle — à encourager une diversification des disciplines et des catégories professionnelles qui participent à cette action.

Enfin, nous avons fait le choix de la gratuité. Ce choix n'est nullement provocateur et il n'est pas le choix du gaspillage. Le souci du nombre optimal des enfants, le choix délibéré de la date des naissances, tout cela concourt à la réalisation d'une meilleure société, à la recherche d'un meilleur équilibre de la famille. Il y va même de la santé publique. C'est un moyen de prévention d'un très grand nombre d'affections, d'inadaptations.

C'est pourquoi nous considérons, en effet, comme un service public l'organisation collective de la régulation des naissances. C'est pourquoi nous défendons le principe de la gratuité.

Enfin, la gestion de ces centres ne doit être ni purement administrative ni strictement professionnelle. La régulation des naissances est une fonction qui touche à de très nombreux aspects de la vie sociale et de la vie individuelle.

A cet égard, il faut constater que, depuis dix ans, les associations et, en particulier, les associations féminines, ont fait prendre conscience de ces problèmes à la société française, bien plus que ne l'ont fait aucune autre institution, aucune autre instance.

S'il est un sujet à propos duquel les partis politiques devront réfléchir sur leur fonction et sur leur capacité à prendre en charge les problèmes de la société française, c'est bien celui-là. Car sans l'intervention d'un certain nombre de mouvements « peu organisés », comme on dit, et particulièrement de mouvements féminins, la prise en compte des problèmes de la femme dans la société, de la régulation des naissances et plus récemment du problème du viol n'aurait pas été aussi importante.

C'est pourquoi, dans l'avenir — puisque ce problème ne sera pas réglé demain — il faudra réserver une place toute particulière aux représentantes des femmes et aux représentantes des associations dans la gestion des centres d'orthogénie où de nouveaux choix devront être faits, où de nouvelles pratiques devront être expérimentées en matière de régulation des naissances et de politique familiale.

Mais des mesures d'accompagnement sont indispensables.

La première, c'est la liberté d'opinion en matière de régulation des naissances. Il faut abolir, en la matière, ces « délits d'opinion » qui sont indignes de notre démocratie et indignes d'une société de communication. Aujourd'hui encore, il est interdit de parler publiquement en faveur de la contraception, de la régulation des naissances.

Autre mesure d'accompagnement : une politique d'éducation diffuse doit être menée dans toutes les instances intéressées, et pas seulement dans les centres d'orthogénie et les centres d'interruption de grossesse, afin de promouvoir l'information sur la régulation des naissances et sur le contrôle des naissances.

Les options que je propose ne sont pas immédiates ou spectaculaires. Ce sont les compléments nécessaires d'une option de liberté. La liberté, dans un domaine comme celui-là, suppose une organisation, l'intervention de groupes, l'aménagement d'institutions, sinon l'individu s'y trouve démuné.

Notre attitude, sur ce sujet, est donc une attitude de proposition. Nous nous efforçons de défendre notre position sans véhémence.

Il y a cinq ans, on a franchi le pas de la légalisation de l'avortement. Le parti socialiste est fier d'avoir joué alors un rôle décisif, puisque, sans son choix — et il n'était pas facile — cette mesure n'aurait pas été prise et ne serait pas devenue la loi.

Aujourd'hui, il est vain de se poser à nouveau la question de cette légalisation. Il est vain d'imaginer un retour, une régression à l'état de législation et de mœurs antérieur. Il faut s'efforcer de voir plus loin.

Il est vrai qu'une législation permanente en faveur de la régulation des naissances changera les mœurs et conduira à d'autres comportements sexuels, à d'autres comportements de couple.

Certains pensent que cette législation s'engage dans la voie de la facilité.

Nous ne nous attribuons pas le droit de juger aussi rapidement ce qui va dans le sens de la facilité et ce qui va dans le sens de la rigueur. Nous estimons, nous, que dans une société où l'on veut développer l'autonomie de l'individu, il faut précisément passer par des choix difficiles, des choix dont on sent le poids historique, mais qui vont précisément dans le sens du droit à la différence et de l'obligation de responsabilité individuelle.

C'est ce choix que nous voulons faire aujourd'hui. Et si nous le faisons de cette façon, sans prétention mais sans concession, c'est parce que nous croyons que c'est un moment privilégié de faire valoir que nous, nous ne nous reconnaissons pas le droit de penser pour les autres et — je reviens à mon point de départ — que nous, les hommes, nous ne nous reconnaissons surtout pas le droit de penser à la place des femmes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hector Rolland.

M. Hector Rolland. Madame le ministre, le projet de loi que vous nous présentez me rappelle la décadence romaine.

En pleine gloire, l'empire romain, par son laisser-aller et son laisser-faire, s'en allait en lambeaux. Cet empire retenait l'attention du monde, riche de conquêtes, riche de gloire, riche d'épices du monde entier. Le peuple chantait dans les rues en saluant les trophées des vainqueurs qui défilaient dans Rome. Les empereurs annonçaient continuellement une vie meilleure pour la prochaine décennie. Les plaisirs succédaient aux plaisirs. Jusqu'au jour où l'enfer apporté par les hordes venues de l'Est succéda au paradis usé par le temps, par le refus des réalités et l'abandon des responsabilités.

Cela dit, je constate que ce projet de loi ne laisse pas indifférent. Une partie de l'opinion publique s'en émeut, sans toutefois avoir le courage d'un combat de masse qui mobiliserait l'opinion publique. L'autre partie s'en félicite. Le projet suscite à la fois des critiques et des applaudissements.

Pour ma part, je pense que les applaudissements sont l'expression d'une grave inconscience et que les critiques ne font que refléter une profonde inquiétude.

En réalité, dans cet hémicycle, on est « tout pour » ou « tout contre » l'enfant.

L'expression « tout pour l'enfant » me fait penser aux enseignes de ces nombreux magasins que l'on trouve dans toutes les villes de France, où les futures mamans sont heureuses de venir choisir les premiers vêtements dont auront besoin les nouveau-nés.

Madame le ministre, vous avez très certainement ressenti cette joie.

En opposition à ce paisible bonheur, il existe chez nous une boutique que j'appelle « la boutique du malheur » : il s'agit, bien sûr, de l'hémicycle de l'Assemblée nationale (*Sourires*) qui depuis cinq ans devrait porter l'enseigne « Tout contre l'enfant ».

Dans cette boutique-là, c'est le monde renversé.

En effet, lorsqu'il advient qu'on y parle de la peine de mort, celle qui menace les assassins aux crimes crapuleux et impardonnables, nombreux sont ceux dont la sensibilité est prête à s'émouvoir.

C'est à ceux-là que je demande au nom de quelle morale ils sont prêts à reconduire définitivement la loi qui nous est soumise et qui n'est que la condamnation, chaque année, de 300 000 enfants innocents.

Certainement plus au nom de l'argent, du laxisme et de l'égoïsme que de la raison.

Si c'est là ce que les auteurs de cet holocauste appellent le progrès, c'est un progrès qui déchire les forces vives de la nation.

Une nation qui refuse les naissances, c'est une nation qui est vouée à sa perte. Pour ma part, je crois que nous sommes ici pour aider à la vie, non pour participer à la mort. En cette circonstance, cette boutique se déshonore.

« Tout contre l'enfant », clamaient les 10 000 ou 15 000 femmes qui ont défilé dans Paris. Il est vrai que ces inconscientes n'ont pas la responsabilité de la vie de l'Etat. Et combien étaient-elles à défilé comme mères de famille ? Je suis persuadé qu'elles étaient nombreuses à ne pas l'être.

Je sais bien que c'est au nom d'un certain humanisme, que je qualifie de déchirant, que cette loi a été présentée et votée il y a cinq ans, mais je sais bien aussi que voilà cinq ans que nous avons été trompés.

On nous disait, par exemple : « Il faut sauver la vie de milliers de jeunes femmes qui meurent chaque année dans les affres d'un avortement illégal ». Qu'en était-il exactement ? Les chiffres les plus extravagants étaient avancés sans qu'ils puissent être contrôlés ; leur nombre était, nous dit-on aujourd'hui, de trente, quarante, peut-être cinquante au maximum.

En réalité, tout a été mis en place comme si la vie de la nation en dépendait, alors que la loi sur l'avortement nous entraîne vers les abîmes d'une dangereuse régression démographique.

Tout avortement correspond à la mort d'un adulte : 300 000 avortements en l'année 1976, c'est 300 000 adultes en moins en l'année 1996. A ce rythme, en une seule génération, il y aura 6 millions d'enfants en moins. En un peu plus de trente ans, ce seront 6 millions d'adultes qui manqueront à notre pays. A ce rythme, la France aura perdu alors le tiers de son potentiel énergétique humain.

Si c'est comme cela que l'on prépare la France de l'an 2000, je souhaite ne pas devenir centenaire, cela m'évitera de voir une France de vieillards.

En 1975, lors de la discussion de cette loi, on nous disait : « On ne peut rester sur la loi de 1920 », oubliant volontairement et hypocritement qu'il existait la loi sur la contraception, que je n'ai d'ailleurs jamais combattue.

Cette loi mettait amplement à la disposition de la femme les moyens d'éviter d'être enceinte si tel était son désir. Certes, une large information était nécessaire, par la presse, la radio et la télévision. Cela était facile. Enfin, on sait que ces sortes de choses, quoi que l'on dise, ont vite fait de se transmettre.

L'Assemblée nationale s'est donc laissé entraîner dans un faux problème et a favorisé 300 000 avortements légaux.

Quand une grande voix s'élève au conseil des ministres pour annoncer un projet de loi favorisant l'adoption, je réponds, du haut de cette tribune : Que le Gouvernement fasse l'économie de ce projet de loi car il n'y a plus d'enfants à adopter ! C'est une réalité.

La politique de l'avortement, c'est la politique de la terre brûlée ; c'est la politique qui tend à faire disparaître le peuple de France ; c'est la politique qui détruit le plus solide fondement national, qui prépare notre pays à l'esclavage.

La France a décolonisé. Elle est en train de se donner, avec cette loi, les moyens de se faire coloniser. En réalité, ce ne seront plus de petits Français qui seront adoptés puisqu'ils ne seront plus suffisamment nombreux ; c'est la France tout entière qui sera un jour « adoptée » contre son gré. Ce sera une adoption dans la douleur. Ce sera l'adoption du malheur. Vous pouvez, mes chers collègues, éviter cela en refusant de voter ce projet de loi.

Lors du débat sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse, certains collègues m'ont dit : « Nous votons cette loi parce qu'elle vaut pour cinq ans ; nous verrons bien. » Eh bien, mes chers collègues, vous avez vu : environ 145 000 avortements par an avant 1975 ; 300 000 maintenant.

Le slogan préféré des femmes qui défilaient dans Paris, était : « Nous sommes libres de notre corps. » Si cela est pris en considération, pourquoi les hommes, au nom du même principe, ne descendraient-ils pas dans la rue en clamant que leur vie ne doit pas être sacrifiée pour défendre la nation quand celle-ci est en danger ?

Je voudrais rappeler que la vie passe par la naissance, que le bon, le beau, le sentiment, l'affection, la joie, la sensibilité, le bonheur sont le fait de la vie et non de la mort.

Toutes les choses que je viens de citer méritent bien une certaine contrainte, et vous ne les suscitez jamais par l'assassinat de tant d'enfants de France, mais bien par leur naissance et leur vie, leur sourire, leurs premiers cris, leurs premiers pas, leurs premiers petits baisers. Faites en sorte, madame le ministre, d'aider la mère pour qu'ils vivent ; car, la mère de famille, on peut l'aider !

On aide la famille qui a la charge d'un enfant handicapé mental ; cela coûte entre 35 000 et 50 000 anciens francs par jour. Donnez dix fois moins à la mère d'un enfant bien portant et les femmes seront nombreuses à garder leur enfant. Je répète : de 35 000 à 50 000 francs par jour pour des enfants handicapés et pas un liard pour des enfants bien portants qui sont l'espoir du pays. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. De tels propos sont scandaleux.

M. Hector Rolland. Si, en France, le paradoxe tuait, il y a longtemps qu'il n'y aurait plus de Français. Par exemple, un « Monsieur Animal » a été nommé pour sauver les chiens et les chats, qui sont les plus menacés, nous dit-on; mais, au même moment, on n'hésite pas à demander le vote d'une loi qui autorise à limiter le nombre des naissances d'enfants, alors que la France est fortement dépeuplée. Je dirais même que c'est le pays le moins peuplé d'Europe, en dehors de l'U. R. S. S.

Les écologistes désirent protéger les arbres, la nature, les espaces verts, la vie animale, les bêtes sauvages, les rapaces, le littoral, les sites, les monuments. Mais ils sont les témoins de massacres quotidiens d'enfants et ils ne protestent pas pour autant.

Le Gouvernement tente de sauver de la mort 16 000 automobilistes qui se tuent chaque année; mais il dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui permet de supprimer 300 000 personnes dans le même laps de temps.

Comme l'a fort bien dit notre collègue Florence d'Harcourt en s'adressant au Gouvernement, il y a autre chose à faire que de pitié notre potentiel humain.

C'est peut-être avec une telle hémorragie que l'on espère relever l'économie, garantir sa vitalité, maintenir le monde rural, assurer sa croissance, son progrès, sa place dans le monde. Non et non! Mes chers collègues, vous fusillerez votre pays en votant ce projet de loi. Sans enfants, pas d'adultes. Sans adultes, adieu économie, dynamisme, culture! on verra les écoles maternelles vides, les écoles secondaires vides, demain ou après-demain les universités vides.

Si j'ai bien compris, madame le ministre, vous mettez en place pour l'éternité, au sein du monde moderne, la peste scientifique qui décimera la France comme le fit la peste bubonique. La seule différence, c'est que votre peste est moins spectaculaire que celle du xv^e siècle, mais, à la longue, elle sera beaucoup plus dangereuse, plus répartie, plus meurtrière.

Je serais très étonné qu'un jour la société couronne votre action politique par une statue érigée au nom du progrès, de la sauvegarde de la démographie et du respect de la vie.

Madame le ministre, en pensant à vos responsabilités, je ne puis les dissocier de celles de la femme et de la mère que vous êtes. Je me pose donc la question de savoir ce que pense la femme, la mère de la loi que défend le ministre.

M. Charles Hernu. C'est scandaleux!

M. Hector Rolland. En effet, je serais navré que, une fois cette loi votée, vous me disiez dans quelques mois: « Après tout, monsieur le député, moi aussi j'étais contre la loi sur l'avortement ». J'ai le souvenir d'un illustre précédent, puisque ce sont là les propres paroles de Mme Veil, prononcées devant moi — je dis bien « devant moi » — six mois après le vote de la loi sur l'avortement.

Si je m'exprime ainsi, c'est que les bruits qui courent dans Paris font état de votre opposition à ce projet de loi. Il paraît que vous déclarez dans les dîners parisiens: « Si j'étais député, je ne voterais pas ce projet. »

M. Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Qu'est-ce que c'est que ces ragots?

M. Hector Rolland. Il n'y a pas que moi qui les ai entendus!

M. Henri Emmanuelli. Vous allez trop loin!

M. Charles Hernu. C'est une atteinte à la vie privée! C'est scandaleux!

M. Hector Rolland. Ce n'est pas scandaleux. C'est ce que j'entends dire.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Rolland, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Hector Rolland. Bien volontiers, madame le ministre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le député, je n'ai pas diné en ville depuis un an, et ma qualité de mère de famille et ma fonction de ministre sont en parfait accord lorsque je défends ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean Delaneau, rapporteur. Très bien!

M. Hector Rolland. Madame le ministre, Dante a décrit l'enfer; Mme Veil l'a créé par la loi de 1975, et vous, par ce projet de loi, vous tentez de le perpétuer.

Je sais bien que la femme a rendu célèbre la pomme. Jamais je n'aurai pensé qu'elle demanderait aux petits poucets du Parlement de se transformer en ogres. (Sourires.)

En réalité, ce projet de loi, comme le précédent, est un texte de complaisance dans un domaine trop grave pour que nous puissions en accepter la reconduction, d'autant qu'un très grand nombre de femmes se font avorter par convenance personnelle plus que par affolement devant le poids financier que représente un enfant supplémentaire.

M. Louis Darinot. C'est une affirmation gratuite!

M. Charles Hernu. Pourquoi ne pas aller jusqu'à dire que les femmes se font avorter « par plaisir »?

M. Henri Emmanuelli. Monsieur Rolland, vos propos sont scandaleux!

M. Hector Rolland. Par ailleurs, peut-on à la fois décrire ce que doit être la France de l'an 2030 et en même temps lui enlever, à raison de 300 000 enfants par an, le potentiel de cinq millions d'adultes qu'elle devra avoir pour être rayonnante alors que ce rayonnement dépend en grande partie des naissances que ce projet de loi décime au nom d'une philosophie absolument aberrante?

Le simple bon sens et les rapports qui nous parviennent démontrent l'échec de la loi sur l'avortement. Cet échec, il faut l'inscrire, non pas dans l'application, mais bien dans le résultat, à moyen et à long terme, qui privera notre pays d'une substance sans laquelle il dépérira.

Pour ma part, j'estime que si on ne peut nier l'existence d'authentiques détresses, on ne peut pour autant continuer à patronner, à encourager les trop nombreux avortements de convenance et de complaisance qui n'ont rien à voir avec une détresse réelle à laquelle je suis sensible.

Le pouvoir d'une nation se tire non pas de la mort, mais de la vie. Sans elle il n'y a plus de pouvoir. L'avortement, c'est un début d'effritement du pouvoir. Notre pays n'ayant plus la force de créer, perdra sa faculté de rayonnement dans le monde. Il deviendra un vide que d'autres voudront combler. L'histoire retiendra que l'homme de notre temps a perdu courage et espoir. Cet homme-là, inconsciemment, en faisant place nette chez nous, prépare la venue de vagues humaines successives qui n'auront que mépris à notre égard, un mépris écrasant qu'ils ont déjà d'ailleurs pour d'autres raisons.

M. Charles Hernu. C'est l'apocalypse!

M. Hector Rolland. En somme, madame le ministre, vous nous demandez de nous préparer à devenir des esclaves. Eh bien, moi, je n'ai pas une âme d'esclave...

M. Henri Emmanuelli. Après avoir été un godillot!

M. Hector Rolland. ... et, si je le pouvais, je brûlerais ce projet en place de Grève.

Car votre inquisition est plus mortelle et néfaste que celle qui fut menée contre les Albigeois par Innocent III. Et, si le sujet n'était pas aussi grave, j'ajouterais que, dans cette affaire, le Gouvernement n'est précisément pas innocent.

Cette loi a pour but d'éviter les contraintes envers les familles chargées d'enfants et dont les ressources sont peu élevées. Cela se conçoit; mais alors, qu'on ne donne pas la même facilité à tous les ménages et notamment à ceux qui sont aisés.

J'ai donc déposé un amendement pour que soit refusé l'avortement tant qu'une famille ne compte pas deux enfants et quand, par ailleurs, les ressources financières du ménage se montent à quatre fois le S. M. I. C. Cela permettrait de limiter cette hémorragie due à l'avortement que chaque groupe politique constate et regrette.

M. Henri Emmanuelli. Ne parlez pas d'hémorragie!

M. Hector Rolland. Ce qui m'étonne et m'afflige, c'est que l'expression « situation de détresse » n'est en aucun cas respectée parce qu'elle n'est pas précisée par la loi.

C'est ainsi qu'une épouse enceinte pour la première fois et dont la santé est éclatante peut, au nom de la détresse, avorter comme elle l'entend.

Il en est de même pour le ménage dont le chef de famille bénéficie d'une situation qui met la famille à l'abri des ennuis financiers: aucune barrière n'empêche l'avortement même quand l'épouse est en bonne santé.

J'ai donc, sur ce point aussi, déposé un amendement.

Madame le ministre, mes chers collègues, si vous ne pouvez éviter la reconduction de la loi — et je comprends la situation — je vous prierais de limiter le désastre qui en découlerait en acceptant mes amendements.

Si vous les refusez, je prendrai acte du fait que d'une civilisation dominée par « l'arrogance de l'argent » nous a-t-on dit, nous passerons à une civilisation dominée par l'arrogance de la mort.

Si, personnellement, devant un semblable problème, j'avais eu l'honneur d'assumer des responsabilités plus élevées, jamais je n'aurais accepté de défendre un tel projet.

En somme, conduisant le bateau de la démographie française, en tant que capitaine, vous demandez, madame le ministre, aux mousses de l'Assemblée nationale de vous aider à couler le navire des naissances; après le travail au noir, voilà que nous découvrons le travail au rouge.

M. Louis Darinot. Ce n'est plus le maire de Moulins qui parle, c'est un préfet maritime !

M. Hector Rolland. Mais après tout, le Gouvernement ne doit pas manquer d'idées. Peut-être pense-t-il pouvoir, avec ce projet de loi, réduire en l'an 2000 le nombre des chômeurs; s'il en est ainsi, il y parviendra à coup sûr; il pourra se vanter d'attacher son nom à l'avortement de la France.

Mes chers collègues, c'est au nom de la libération de la femme que de tels principes sont offerts à la société. Permettez-moi de faire remarquer qu'en réalité c'est l'homme qui est libéré, libéré de ses instincts, libéré dans son plaisir, dans son insouciance. La femme reste la victime puisque c'est elle qui avorte; rien n'est donc changé en ce qui la concerne si ce n'est que l'homme n'a plus à tenir compte du résultat de l'accouplement puisque la loi est là pour le sécuriser.

Ayant été élevé au sein de la nature, je me suis laissé entraîner à examiner les comportements et à en retenir les leçons.

En effet, au sein de celle-ci, vivent côte à côte les hommes et les animaux. Les premiers se veulent intelligents, les seconds ne possèdent que l'instinct. Je constate qu'entre l'intelligence et l'instinct, c'est ce dernier qui remporte la palme du cœur: au nom de l'intelligence, les hommes tuent leurs enfants; au nom de l'instinct, l'animal protège son nouveau-né.

Mes chers collègues, ne croyez-vous pas qu'il y a là matière à réflexion ?

Madame le ministre, en présentant un tel projet de loi, le Gouvernement donne la preuve de son incapacité à résoudre le problème de la vie. Fort de cette incapacité, il trouve une solution à ce problème de la vie en décidant de la mort. Je ne pense pas que cela le rehaussera dans notre histoire contemporaine.

Les Chênes que l'on abat : Malraux écrivait cet ouvrage au lendemain de la mort du général de Gaulle. Aujourd'hui, ce sont les berceaux et les écoles maternelles que l'on pille. Plus de 6 000 places vides dans les écoles maternelles de notre département de l'Allier, plus de 90 000 pour l'ensemble du pays. Demain ce sera plus, beaucoup plus. On tue aujourd'hui les jeunes pousses des chênes de demain. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le ministre, mes chers collègues, j'avais pensé et espéré que le débat sur l'avortement qui avait eu lieu il y a cinq ans, débat qui avait été d'une extrême gravité et avait traité le problème dans ses dimensions philosophique, médicale, sociale, débat qui avait abouti au vote de la loi, ne serait pas renouvelé aujourd'hui.

J'avais cru — et, semble-t-il, je me suis trompée — que nous nous attacherions davantage à étudier les points sur lesquels la loi devait être améliorée et amendée.

Je pensais, à tort, que la loi de 1975, bien que souvent mal appliquée et mal suivie par les pouvoirs publics — et je reviendrai sur ce point — avait représenté un progrès par rapport à la clandestinité qui me semble être la pire des formules, hypocrite, barbare, injuste et dangereuse.

Je pensais à tort que l'ère de la violence était close, qu'on ne publierait plus de chiffres extravagants: 60 000 avortements avant 1975 — d'autres disaient un million — face aux 150 000 recensés en 1978, selon les statistiques figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Je pensais que l'importance du sujet saurait nous inciter à la réflexion, au respect d'autrui, à la raison et à la tolérance.

Mais cela ne s'est pas vérifié. Sans doute le débat sur l'avortement nous engage-t-il trop nous-mêmes, avec nos problèmes personnels, avec les questions qui nous assaillent pour que nous puissions, sans angoisse et sans violence, nous interroger sur la législation qui serait, dans les années 80, la meilleure pour la France et pour notre société.

La loi que le Parlement a votée en 1975 était elle-même l'aboutissement d'un long cheminement législatif et de constats d'échec de la législation de 1920 et 1923, constats d'échec qui aboutissaient au fait que l'avortement n'était plus puni, pouvait être effectué n'importe comment, à n'importe quel stade et pour n'importe quel prix. La loi était bafouée, cependant que subsistait la clandestinité; sans doute paraissait-elle, cette hypocrite clandestinité, un refuge pour les bien-pensants! Il fallait donc une nouvelle législation: ce fut la loi de 1975.

Cette loi prévoit que c'est à la femme d'apprécier si sa demande d'avortement, effectuée avant la dixième semaine, est dictée par la détresse. Puis, cette femme doit consulter un médecin, ensuite un conseiller conjugal ou tout autre travailleur social agréé. Cet entretien, originalité de la loi française, est destiné à sortir la femme ou le couple de la solitude engendrée par une décision aux conséquences graves, à lui permettre d'exprimer son angoisse et à l'informer de ses droits.

A ce sujet, je veux dire un mot de l'avortement dit « de convenance », qui serait, nous dit-on, facilité par la loi de 1975. Il existe, certes, des femmes, soit très jeunes, soit immatures qui n'ont pas conscience de la gravité de l'acte qu'elles accomplissent et qui se font avorter parce que c'est autorisé. Mais celles-là sont rares et, derrière des apparences de convenance, combien de drames se cachent! J'ajoute que, à la clé de ces drames — et ce sont des choses que l'on n'avoue pas et que l'on exprime en termes de convenance — il y a souvent un homme: homme incitant à l'avortement, homme abandonnant sa compagne au moment où elle a le plus besoin de son soutien, homme absent, homme incompréhensif, homme irresponsable; voilà ce qui existe souvent, pas toujours certes, derrière des arguments de « convenance ».

Quant à l'entretien, il peut aller du meilleur au pire, de la démarche administrative à un moment de confiance, d'amitié, d'aide et d'écoute — que la femme, d'ailleurs, renonce ou non à interrompre sa grossesse.

Certes, entre une déculpabilisation, qui ne tient compte ni de la gravité de l'acte, ni de la responsabilité personnelle, et une culpabilisation, visant à dissuader, la marge est étroite; mais les conseillères familiales et conjugales que nous avons rencontrées lors de nos réunions de travail, nous ont paru être à la hauteur de la tâche difficile qu'elles assument. Cet entretien doit, me semble-t-il, être conservé dans la loi de demain.

A mon sens, il faut reconduire la loi de 1975 en l'amendant sur quelques points, en particulier sur le suivi de l'application — jusqu'à présent, il a été difficile, certes, mais insuffisant.

N'est-il pas étonnant qu'il n'y ait aucune différence entre le dossier-guide remis à la femme demandant une interruption de grossesse et le guide de la future mère, sinon que, dans le premier cas, la première page précise que l'avortement est un acte grave.

N'est-il pas étonnant que les enquêtes sur certaines cliniques douteuses n'aient abouti que quelques jours avant la discussion de ce projet de loi ?

N'est-il pas étonnant que la plupart des circulaires du ministère de la santé, prescrivant une application rigoureuse de la loi, ne remontent qu'au mois de juillet 1979 ?

Il est donc nécessaire que les parlementaires suivent année après année l'application de la loi. Les efforts en faveur de la contraception, de l'éducation et de l'information familiale et sexuelle, ainsi que l'étude des faits démographiques doivent faire l'objet d'un examen approfondi de la part des parlementaires. J'ai déposé un amendement dans ce sens.

Mais avons-nous vraiment, en conscience, une autre possibilité que la reconduction de la loi de 1975 ?

Pouvons-nous en revenir à une législation purement répressive, qui serait réellement appliquée ? Ce n'est pas la loi de 1975 qui a introduit l'avortement en France. Elle a tenu compte d'un état malheureusement de fait pour mettre fin à une clandestinité inutilement dangereuse.

J'ai pu entendre, cet après-midi, parler de « meurtres », d'« assassinats ». J'ai lu dans les exposés somnifères d'amendements qu'il était question d'infanticide. Pensez-vous vraiment, chers collègues, que ce soit si simple — au point de pouvoir dire qu'il existe en France 150 000 à 300 000 femmes « meurtrières » de leurs propres enfants ?

La loi dont nous discutons est complexe et, nous devons le reconnaître avec humilité, nous ne sommes pas capables de bien diagnostiquer quels mobiles poussent à l'avortement. Voilà qui devrait nous inciter à observer une certaine prudence et à témoigner d'un certain respect de langage, sinon pour nous, députés, du moins envers les femmes.

Pouvons-nous accepter l'avortement sous certaines conditions, appréciées par des commissions, composées de magistrats, de médecins ou d'experts ? Il s'agirait alors de décider à la place

des femmes et des couples, donc de « déresponsabiliser ». Là où de telles commissions existent, elles ne remplissent pas leur rôle car, dans un domaine aussi délicat, qui saurait vraiment juger ?

Pouvons-nous « généraliser » l'avortement ? Cela engendrerait tous les excès. Au stade de l'intervention, qu'il s'agisse de la date ou des prix demandés, l'Etat ne peut se désintéresser d'un problème aussi grave.

La formule actuelle, qui laisse la femme ou le couple devant leurs propres responsabilités, me semble la moins mauvaise. Les entretiens et le délai de réflexion évitent que l'avortement ne devienne un acte banal. Cependant, soyons lucides : le fait que l'avortement, autorisé sous certaines conditions, ne soit plus réprimé par la loi, entraîne, qu'on le veuille ou non, une certaine banalisation.

La prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale accentuerait cette évolution. Or l'avortement est un acte médical mais pas comme les autres. C'est pourquoi la société n'a pas à se solidariser systématiquement avec les décisions d'avortement. La procédure d'aide médicale prévue par la loi peut être améliorée.

En conclusion, la lutte contre l'avortement passe bien plus par l'éducation, l'information ou, en un mot, la prévention, plutôt que par le rejet dans la clandestinité.

Certes, l'avortement ne peut être ramené à une question économique. Mais les difficultés qu'engendre la présence d'un enfant de plus peuvent jouer, il est vrai, un grand rôle dans une décision. La politique familiale fournit donc une réponse, mais le point fondamental, c'est l'accueil de l'enfant à la vie.

L'avortement, c'est certain, n'est pas un acte chirurgical banal et sans conséquences sur les plans physique, psychique et moral.

Il convient donc d'informer sans relâche et de former dès le plus jeune âge le sens de l'émerveillement devant le développement de la vie par la connaissance. Sûrement est-ce une question de moyens, mais c'est aussi une question d'idéologie, de cœur et de conviction. A cet égard, la responsabilité des adultes vis-à-vis des jeunes, de ceux et de celles qui ont le devoir d'informer et d'éduquer est immense.

S'il est nécessaire que l'Etat fasse disparaître les centres d'avortements clandestins, les centres légaux doivent être en nombre suffisant.

Soyons attentifs au fait que l'avortement est une attitude devant l'avenir concrétisée par l'enfant à naître : il met au jour notre conception de la vie mais aussi nos craintes. Vaut-il la peine de donner la vie dans un monde envahi par la crainte du chômage, de la violence, de l'imprévisible de ce qui n'est pas programmé, en un mot par la crainte de l'avenir ?

Certes, le législateur n'a pas le pouvoir de répondre à toutes ces inquiétudes, mais il doit décider quelle loi convient le mieux à une époque donnée, dans une société donnée. En tout cas, il doit mettre tout en œuvre pour qu'un jour une telle loi n'ait plus de raison d'être. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Héraud.

M. Robert Héraud. Mes chers collègues, je m'exprimerai en ma qualité de médecin, mais aussi à titre individuel. En effet, je considère que l'on peut fort bien s'opposer à l'avortement systématique tout en approuvant une loi qui fixe des limites à cette ultime possibilité et qui garantit le respect de certains principes. C'est selon moi une question de bon sens.

A mon avis, la discussion est faussée si l'on considère le problème de l'interruption volontaire de grossesse isolément. Il faut le présenter dans son contexte général, celui de l'organisation de notre société, sans le séparer du problème de la famille, car il s'agit non d'un phénomène indépendant mais d'un constat d'échec de la politique familiale. Qu'on le veuille ou non, ce constat existe. Alors écartons toute hypocrisie et ne cherchons pas à nier l'évidence.

En l'occurrence, il y va de l'honnêteté intellectuelle : dire « non » à la venue de l'enfant, que l'on désigne cette réponse par le mot « avortement » ou par l'expression « interruption volontaire de grossesse », est une attitude qui a malheureusement toujours existé. La pratique, aussi ancienne que l'humanité, reste tenace dans tous les pays, qu'ils bénéficient d'une loi ou non.

Avant la loi dont nous discutons, depuis qu'elle est en vigueur et après 1979, le même problème a existé, existe et existera. Je ne veux pas l'aborder ici sous l'angle philosophique et moral, car on pourrait alors en discuter longtemps. Il est possible à chacun de trouver des arguments susceptibles d'étayer sa conception personnelle.

Mais combien il est facile de dire non, tout simplement, comme ça, tant que l'on n'a jamais été confronté à cet affreux dilemme ! Réfléchissez bien, songez à votre famille, à vos relations, regardez autour de vous, et alors vous comprendrez et peut-être vos jugements seront-ils moins dénitifs !

Combien il est facile de dire « non » quand on est jeune, sans responsabilité devant la vie, quand on a passé l'âge d'être concerné personnellement, quand on a eu la merveilleuse chance de passer à travers les difficultés de la vie sans accrocs, avec une famille solide, sans souci de situation, sans préoccupation financière, quand on a reçu une éducation qui a su vous protéger contre ce genre d'écueil, ou enfin, comme il arrive, quand on a pu réparer ce que nos anciens appelaient « le péché ».

Que fait-on des notions de tolérance, de liberté, de respect de l'opinion d'autrui ? Le « oui » absolu, le « non » absolu, intransigeances identiques, ne me satisfont ni l'un ni l'autre !

Que faisons-nous des notions de libre choix et de responsabilité ? L'interruption volontaire de grossesse concerne souvent la femme seule, parfois aussi le couple. Dans le premier cas, il appartient à la femme, et à elle seule, de décider, de choisir. Dans le second, c'est ensemble et librement qu'ils doivent pouvoir se déterminer.

La condamnation systématique de ce libre choix serait à mon sens une erreur énorme.

J'aimerais bien savoir d'ailleurs quelle attitude adopteraient ceux qui se montrent si intransigeants et si absolus devant certains drames vécus : que font-ils de ce que l'on appelle la charité, face à ces enfants martyrisés, abandonnés par des mères qui n'ont pu — ou qui n'ont pas osé — interrompre leur grossesse, qui ne veulent plus de leur enfant parce qu'elles n'en ont jamais voulu, ou face à tous ces enfants qui souffrent de par le monde ?

Que font-ils face à la détresse effroyable des enfants si peu désirés, mal aimés, qui, après avoir survécu aux mauvais traitements, sont élevés sans amour, dans des conditions difficiles, des enfants qui vivent en marge de la société, se demandant pourquoi ils sont là ?

Certes, il est facile de s'en remettre à autrui pour décider, de se retrancher derrière des principes rigides pour condamner ceux qui, eux, ont à décider, seuls, dans leur contexte propre et souvent hostile.

Croyez-vous sérieusement qu'avant de prendre une décision aussi grave, toute femme, mère par vocation, n'ait pas toujours un débat de conscience ?

Alors, ne soyons pas hypocrites. Je m'adresserai maintenant aux hommes, surtout à ceux qui crient si fort « non » ! Ne croyez-vous pas ardents défenseurs du « non à l'interruption de grossesse » que votre responsabilité est aussi engagée ? N'est-il pas possible d'éviter que la femme soit toujours en position d'accusée, que ce soit elle la victime ?

Parfois, elle peut ne pas vouloir être enceinte. Il faut la comprendre. La contraception n'est-elle pas valable pour l'homme comme pour la femme ? Une telle idée, bien ancrée, serait de nature à réduire, dans de bonnes proportions, croyez-moi, l'appel à une solution extrême que vous rejetez avec tant de vigueur !

Trop nombreux sont encore les hommes qui ne veulent pas se préoccuper des conséquences de leur comportement, laissant le plus souvent à la femme le soin de décider.

Oui, le recours à l'avortement doit être l'ultime solution, et il nous faut tout faire pour éviter que les femmes aient à y recourir. Mais, je le répète, il faut considérer les choses avec réalisme. Les faits sont là, nul ne peut s'y dérober. Avant la loi, on dénombrait en moyenne 250 000 à 450 000 avortements par an — les discussions ont été vives sur ce point — mais combien ont échappé aux statisticiens ! Actuellement, même s'ils sont encore contestés par certains, les chiffres restent du même ordre. Ils auraient même tendance à décroître. Vous citez ainsi, madame le ministre, toutes précautions prises, le chiffre de 220 000 avortements.

Mais comparons honnêtement les conditions dans lesquelles se déroule l'interruption volontaire de la grossesse, en insistant surtout, et c'est le médecin qui parlera, sur ce qui se passait avant la loi de 1975. Examinons d'abord les conséquences.

Les détracteurs de cette loi ont-ils bien réfléchi — en ont-ils eu connaissance ? — sur le nombre des femmes mortes des suites d'un avortement ? Sur les mutilations dont certaines étaient victimes ? Sur les accidents graves, dont un grand nombre supportaient longtemps les conséquences ? Des séquelles qu'elles entraînaient par la suite ?

Pensez, chers collègues, aux troubles rénaux, à la septicémie, au tétanos, aux tenaces infections, aux troubles ultérieurs de gestation, des naissances prématurées jusqu'à la stérilité en passant par les grossesses extra-utérines et les avortements spontanés !

Pensez aux séquelles psychiques, aux dépressions, aux tentatives suicidaires, au refus de la vie sexuelle, à la frigidité ! Pensez à toutes les lésions qui marquaient les jeunes femmes, souvent pour la vie, les détournant à jamais, parfois, de leur vocation à devenir de vraies mères !

Depuis l'application de la loi de 1975, les médecins sont là pour en témoigner et les statistiques sont formelles : il n'y a plus de cas mortels et très peu de troubles graves.

Ne serait-ce que pour cela, quoi que vous prêchiez, mesdames et messieurs qui êtes « contre », l'interruption volontaire de grossesse existera toujours. C'est pourquoi la loi doit être maintenue.

Si tout avortement, même correctement pratiqué, laisse des traces, notre devoir est d'agir en sorte que les risques soient les plus réduits possible. Or grâce aux progrès techniques, les interventions réalisées en milieu hospitalier par des personnes qualifiées réduisent de plus en plus, voire annihilent, les accidents post *abortion*. La sécurité et la garantie de l'avenir procréateur de la femme ne sont-elles pas des éléments positifs ?

Parlons maintenant de l'égalité.

Avant la loi de 1975, seules les familles aisées, les jeunes femmes disposant de moyens suffisants pouvaient trouver une solution à peu près correcte à leur problème : payer pour se faire avorter, cher, évidemment ; payer pour prendre l'avion et se rendre dans un pays voisin qui, lui, autorisait la pratique de l'interruption volontaire de grossesse.

Et les autres ? A quoi avaient-elles droit ? A la sonde ! Aux manœuvres les plus invraisemblables pratiquées dans des officines louches par de pseudo-médecins ou de sordides avorteuses. Pas cher et discret, bien sûr !

Mais ce recours se terminait, neuf fois sur dix, par un transport d'urgence en ambulance à l'hôpital où un médecin essayait de rétablir une situation catastrophique. Ces femmes avaient aussi droit à la mort, aux mutilations, à la honte, au désespoir, parfois à la prison !

Quel beau résultat ! Avons-nous déjà oublié tout cela ? Est-ce à cela que vous voulez revenir ? Allons, ce n'est pas sérieux ! Personnellement, je ne voudrais, à aucun prix, revoir ces scènes affreuses et entendre à nouveau le cri de ces femmes désespérées.

Si l'on supprimait la loi de 1975 pour en revenir à la législation antérieure, vous le savez bien, mesdames, messieurs les députés qui siégez dans cette assemblée lors de la précédente législature, cette législation serait à nouveau bafouée, et nous nous retrouverions dans la même situation pénible, celle qui vous avait convaincus de voter la « loi Veil ».

Enfin les cas de détresse, de vraie détresse ne sauraient vous laisser insensibles. Il est des situations où il convient de faire preuve de courage. On a beau jeu de dire : « Elle n'avait qu'à ne pas ! » ou « Il ne fallait pas que » ! Soyons réalistes.

Pensons aux mineures, souvent inconscientes des risques, ignorantes ou mal informées des techniques contraceptives et qui, abusées, abandonnées par l'homme, se trouvent dans une triste situation ! Pensons aux femmes violées, abandonnées, terrorisées, qui n'osent rien dire, aux femmes qui ne veulent pas d'enfant, aux femmes en détresse totale, à celles qui ne peuvent supporter ni la pilule, ni le stérilet, ni le diaphragme, ou à celles dont le mari, ou le partenaire, s'oppose systématiquement et égoïstement à tout recours à des procédés contraceptifs, y compris pour lui-même.

Pensons aux femmes, et il y en a, qui recourent au suicide quand, enceintes contre leur volonté, elles ne peuvent se faire avorter : elles tombent victimes des préjugés, des positions rigoristes définitives encore en vigueur, hélas, dans certains milieux, car elles ne peuvent survivre à la « honte du péché ». Avant les possibilités offertes par la loi, rappelez-vous dans quelle situation se trouvaient certaines femmes !

Depuis 1975, heureusement, une certaine évolution s'est manifestée. On ne connaît personne qui soit vraiment pour l'avortement, pas un médecin, digne de ce nom, qui accepte de mettre fin sans raison valable à une existence. Mais, il faut bien le reconnaître, l'opposition à l'interruption volontaire de grossesse n'est plus aussi violente qu'elle l'était autrefois, et surtout en 1975. Des personnes raisonnables, maintenant, ont bien compris cet esprit. Nous voyons évoluer la conception de ceux qui ont en charge ces responsabilités : des médecins, des chirurgiens, des obstétriciens, d'éminents professeurs sauveurs et protecteurs de vies humaines, par nature et par vocation, admettent que cet acte puisse être pratiqué dans certains cas précis, et non plus systématiquement proscrit. Selon un sondage réalisé quelques jours à peine avant ce débat, 64 p. 100 des Français sont pour l'interruption volontaire de grossesse, 29 p. 100 seulement contre. Les autres n'ont pas d'avis. Maintenant, de nombreuses associations réfléchissent aussi à leur comportement.

Oui, madame le ministre, il faut une loi pour éviter le retour à la situation antérieure. Permettez-moi de vous signaler ce qu'à mon sens une telle loi devrait apporter et préciser sans ambiguïté. Plusieurs orateurs, après vous-même, ont mis en avant le laxisme et le non-respect des principes édictés dans la loi de 1975. Il faut à tout prix y remédier. Si l'on veut restituer sa vérité à cette loi, garantissons certains de ses éléments et, d'abord, certains refus.

Non à la banalisation, à la libéralisation systématique de l'avortement, non à la débauche autorisée. L'esprit de la loi ne va pas dans ce sens. L'interruption volontaire de grossesse ne doit pas être un droit, mais une tolérance. Non à l'interruption volontaire de grossesse moyen de contraception, non à l'avortement de convenance. Il serait trop facile de donner ainsi le droit de tuer. Non à l'avortement considéré comme un simple jeu, comme une formalité facile. Non, surtout, à l'avortement à répétition, fort heureusement très peu pratiqué, comme en témoignent les statistiques.

L'avortement, ne l'oublions pas, n'est jamais un acte banal. Si, grâce aux conditions qui sont offertes, il n'est plus aussi dramatique qu' auparavant, il n'en est pas moins grave, délicat et ses conséquences ne sauraient être passées sous silence.

Après les négations, les affirmations : oui à la rigueur, oui à la fermeté. Le souci principal de tous doit être de repousser à l'extrême limite le recours à l'interruption volontaire de grossesse, tout en gardant cette possibilité légale en cas de besoin.

Pour atteindre cet objectif, il faut constituer un faisceau d'arguments suffisamment convaincants pour dresser un obstacle, et d'abord bien préciser la politique de la famille qui doit être solide, réelle, efficace et renforcer les actions déjà entreprises. Les crédits budgétaires prévus à cet effet pour 1980 s'élèvent à plus de cent millions de francs, ce que beaucoup feignent d'ignorer.

Mais cela ne suffit point si on ne remet pas la famille à la place qui doit être la sienne, la première, et si on ne lui restitue pas sa véritable valeur et sa force morale. Dans cet ordre d'idées, il importe d'insister sur l'éducation des parents et le rôle qu'ils peuvent jouer en cas de difficulté pour leurs enfants. Que de drames seraient évités si s'installait une meilleure compréhension et se nouait le dialogue entre fille et parents ! Il convient aussi de former le corps médical à la nouvelle tâche qui va lui incomber : contraception, dialogue, techniques d'intervention, rôle primordial qui, s'il est bien tenu, évitera toutes les interruptions de grossesse qui ne sont pas vraiment nécessaires. Il faut, enfin, bien constituer les équipes d'entretien, en veillant à leur composition — évitons les extrêmes, d'un côté comme de l'autre, qui faussent le jugement — et en les dotant des connaissances indispensables à la diffusion d'une information complète et positive.

En ce qui concerne les intéressés eux-mêmes, je vois deux étapes, la première se situant avant que ne se pose le problème du choix. L'information, sérieuse, pratique ne doit pas être simplement livresque. Il faut développer les clubs de santé, comme vous l'avez proposé, madame le ministre, les centres d'information et de planning familial ; répartis géographiquement dans toute la France, ils seront à la portée de chacun. Cet enseignement devra porter en priorité sur la famille, la vie sexuelle, la grossesse et ses conséquences, et sur l'enfant ; il devra, en quelque sorte, glorifier la famille. Il aura trait, en second lieu, à la contraception, dont le rôle est capital : à l'heure actuelle, 67 p. 100 des femmes utilisent des moyens contraceptifs. Par ailleurs, l'information traitera — il le faut bien — des échecs, c'est-à-dire de l'avortement, et de ses conséquences.

Elle sera donc une mise en garde contre les risques auxquels on s'expose. Elle portera, enfin, sur des modalités pratiques : comment faire face ? Quels sont les avantages consentis aux mères quelle que soit leur situation ?

La deuxième étape se situe après le constat de grossesse : lorsque la femme ou la jeune fille est enceinte, tout doit être mis en jeu, des freins véritables et des garanties solides. Il faut alors canaliser, agir à tous les niveaux, imposer un ordre strict des actions à conduire pour éviter de passer d'emblée à l'intervention. Il faut être très ferme, et je vous demanderai, madame le ministre, de faire en sorte que ces étapes soient respectées dans l'ordre qui doit être le leur.

Premièrement, le médecin, qui est très au fait, a un rôle déterminant. Seul, souvent, face à la femme, il peut lui parler. Lui dire ce qu'il pense et lui montrer les risques qu'elle court.

Deuxièmement, dans le centre d'information, il doit exécuter son rôle direct, positif et ne jamais aiguiller une femme vers le centre d'intervention avant, comme cela se passe hélas ! encore trop souvent, d'avoir eu avec elle un entretien — c'est le troisième point — au cours duquel il aura proposé plusieurs solutions. Pas d'avortement d'emblée, non.

Mais d'abord la garde de ce futur enfant que la mère sera encouragée à élever elle-même ou, si elle ne peut le faire, fera adopter — et elles sont nombreuses, les familles qui accueilleraient avec bonheur un enfant. La dissuasion ne peut pas réussir ? Alors, mais sans banaliser l'intervention et en en expliquant les risques, il proposera, enfin, le recours à l'interruption de grossesse.

Quatrièmement, le temps de réflexion. Il est indispensable. Il faut le maintenir : 5 à 10 p. 100 de femmes reviennent sur leur première décision. Ce pourcentage ne fera que croître, du moins peut-on l'espérer, si ceux qui ont la charge de cet entretien ont de meilleures connaissances.

Cinquièmement, l'intervention elle-même : il faut de la rigueur dans les délais à respecter, ainsi que dans la qualification, la compétence de celui qui va la pratiquer pour donner à la femme le maximum de chances d'être protégée et pour garantir son avenir de procréatrice.

N'hésitons pas non plus — je sais que vous y avez pensé, madame le ministre, certains d'entre nous aussi — à réprimer les fautes et à mettre fin aux errements regrettables.

La réussite de la loi est entre vos mains. Si la politique de la famille est bien conduite, la loi appliquée avec rigueur, l'information bien communiquée, la contraception bien expliquée et appliquée, si l'entretien joue vraiment son rôle, ainsi que les divers freins et garde-fous qui sont prévus, alors les femmes, dans leur quasi-totalité, sauront garder leur enfant ou envisageront d'accepter son adoption : plusieurs de celles que j'ai eu l'occasion de rencontrer trouvent qu'il est encore plus dur d'abandonner un enfant.

Sachons expliquer à la femme que rien n'est plus beau qu'une maternité, qui est sa véritable vocation. Aidons-la à l'épanouissement de la famille, rappelons-lui la beauté du rôle de la mère. Sachons raison garder. Ne soyons ni excessivement libéraux ni trop rigoristes. Gardons une possibilité d'interruption de la grossesse avec l'idée de n'y faire appel qu'en cas de nécessité absolue.

Il est impensable d'envisager un retour à la loi de 1920. La loi de 1975 doit être amendée, corrigée, fermement appliquée, mais elle doit demeurer. Le rôle de l'homme politique doit être celui d'un homme responsable vis-à-vis de lui-même et de ses électeurs. Il doit savoir oublier les lettres, les pressions, les menaces, écrites ou verbales, passer au-dessus des vues purement électorales pour prendre sa décision en son âme et conscience.

Que fait-on de la notion de responsabilité de la femme et de la liberté ? Car c'est la femme qui est concernée, il ne faut pas l'oublier : n'est-ce pas à elle de décider ? de choisir ?

Les femmes d'aujourd'hui ont toutes un point commun : elles se veulent responsables d'elles-mêmes et de leur choix de vie ; elles n'acceptent plus qu'on leur dicte leur conduite.

Ce refus est d'autant plus clair que les problèmes auxquels elles sont confrontées sont plus personnels. Elles ont le droit d'accéder à la sexualité responsable, et, vous l'avez dit, madame le ministre, notre devoir n'est-il pas de proposer les moyens susceptibles de permettre justement le plein exercice de cette liberté ? Il faut savoir faire confiance aux femmes. Elles sauront ne pas abuser des libertés acquises, libertés qu'elles se doivent d'assumer.

Pour terminer, je citerai quelques extraits d'un récent article dû à la plume de Mme Frédérique Hébrard :

« Grâce à la loi on peut prévenir le drame. Plus besoin de passer une frontière, de mentir, de tricher, de frauder, de trembler... la loi peut me permettre ou m'interdire d'agir, elle peut m'absoudre ou me condamner aux yeux de la société mais ma conscience refuse de se fier à elle comme à l'horloge des chemins de fer. Je ne veux pas qu'on me prenne mon âme pour me donner une âme standard... Je souhaite que la loi passe, mais je veux rester responsable de mes actes. »

Mesdames et messieurs les députés, laissez aux femmes cette responsabilité. Mais sachons prendre la nôtre. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'avortement n'est jamais « La partie de plaisir », pour reprendre le titre d'un livre de Michelle Perrein traitant admirablement de ce sujet.

Ce choix généralement douloureux est souvent vécu par la femme comme un véritable drame qui laisse un grave traumatisme moral et symbolise l'échec : celui d'une contraception, dans le moindre des cas, et, surtout, celui d'une société tout entière, incapable de permettre aux femmes d'accueillir l'enfant dans des conditions de vie décentes.

Je tenais à rappeler ces quelques principes pour montrer à quel point les discours tenus par les adversaires de la loi cachent bien souvent le mensonge, l'hypocrisie, pour ne pas dire le cynisme. C'est bien le paradoxe d'une loi votée il y a cinq ans, avec les voix socialistes, rappelons-le, qui reconnaissait enfin aux femmes le droit d'interrompre une grossesse non désirée et dont nous devons aujourd'hui dresser le bilan afin d'adapter la législation à la réalité.

De plus, que penser de ce précédent selon lequel on nous demande de juger d'une loi mal appliquée pour en élaborer une nouvelle, car enfin beaucoup — 40 p. 100 des Français d'après le dernier sondage — s'accordent à reconnaître que la loi de 1975 a été peu ou mal appliquée ? Le Gouvernement lui-même n'a-t-il pas publiquement déclaré que « bien des progrès restaient à accomplir » ? Le bilan est lourdement accusateur pour le service public, dont il montre la défaillance. Toutes les enquêtes, celles de l'I. N. E. D., de l'I. N. S. E. R. M., du planning familial aboutissent aux mêmes conclusions : La moitié seulement des hôpitaux publics disposent d'un centre d'interruption volontaire de grossesse.

Dans une quinzaine de départements, il est pratiquement impossible de recourir au service public. Le nombre des centres d'interruption volontaire de grossesse varie de un — c'est le cas en Lozère, en Haute-Loire, dans l'Indre, dans les Landes, le Tarn-et-Garonne — à cinquante et un dans la région parisienne. En fait, on rencontre partout des difficultés car les centres sont trop rares et dans les départements où la situation paraît relativement satisfaisante affluent des demandes en provenance des départements limitrophes mal équipés.

Ainsi, la Gironde, avec dix-sept centres, doit faire face aux interruptions volontaires de grossesse des Landes et de la Charente. La Loire-Atlantique draine les demandes de la Mayenne et du Maine-et-Loire... La liste serait longue. A Paris même, 5 p. 100 des avortements difficiles sont pratiqués dans les hôpitaux publics.

Dans la région du Nord-Pas-de-Calais, que je connais bien, la loi n'est pas appliquée dans tous les secteurs sanitaires. En effet, bien qu'ils soient tenus de l'appliquer, certains conseils d'administration d'établissements hospitaliers publics ne donnent pas suite aux demandes qui leur sont adressées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour mettre en place les structures nécessaires. Et pourtant, je vous rappelle, mes chers collègues, que si les personnels peuvent se retrancher derrière la clause de conscience imposée par la loi en raison de la nature de cet acte médical, il n'en est pas de même des établissements publics, qui doivent mettre en place les moyens nécessaires pour répondre aux demandes.

De même, la loi n'autorise pas un chef de service invoquant la clause de conscience à interdire à ses collaborateurs la pratique de l'interruption volontaire de grossesse. Si aucun médecin hospitalier n'accepte de la faire, le directeur peut faire appel à des médecins attachés ou à des médecins consultants.

Malgré cela, le bilan est particulièrement significatif. Dans le Pas-de-Calais, par exemple, les secteurs de Boulogne, de Calais, de Montreuil, de Saint-Omer, de Béthune n'assurent pas — ou très peu — d'interruptions volontaires de grossesse. Il en est de même dans le département du Nord, pour les secteurs d'Aulnoy, de Douai et de Cambrai. Il en résulte que dans le secteur sanitaire n° 13, celui de Lille, sont effectués plus de 50 p. 100 des actes pratiqués dans une région de quatre millions d'habitants. Force nous est donc de constater que la loi n'est pas appliquée partout, loin s'en faut.

Deuxième constatation : quand la loi est appliquée, elle l'est souvent de façon restrictive. J'y vois plusieurs raisons et, d'abord, le manque de crédits. Ainsi, les services d'I. V. G., insuffisants en nombre, manquent de moyens humains et matériels pour répondre aux demandes et pour assurer un meilleur accueil des femmes. J'ajoute que l'encombrement des services entraîne parfois un retard dissuasif lorsque l'intervention ne peut être pratiquée dans le délai légal de 10 semaines.

Par ailleurs, la loi stipule que la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. C'est-à-dire que c'est la femme, et elle seule, qui peut faire cette demande.

Or dans certains hôpitaux publics les services détournent ce principe fondamental de la loi en imposant des restrictions supplémentaires, comme la notion de récurrence, la nécessité d'avoir déjà trois enfants, la prolongation des délais d'attente qui conduisent au-delà de la dixième semaine de grossesse, la demande de signature de décharge : autant d'abus à combattre, car les médecins n'ont pas à culpabiliser les femmes. Même lorsqu'ils sont défavorables à l'avortement, ils n'ont pas à y faire obstacle : seule la femme qui vit l'état de détresse peut interpréter cet état et nul n'est habilité par la loi à l'apprécier à sa place.

Cette défaillance du service public n'est ignorée ni des préfets, ni des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, émanations locales du ministère de la santé. Plusieurs autorités préfectorales, émanées de cette situation, en ont référé au ministère de la santé. Elles n'ont obtenu que des réponses dilatoires ou des signes d'indifférence.

Les conséquences de ce désintérêt apparaissent clairement : ce sont bien évidemment les femmes qui pâlisent de cette situation. Tout se passe comme si l'on multipliait les obstacles de toute sorte pour les dissuader d'avorter. On a parlé à ce sujet « d'un véritable parcours du combattant » : l'expression n'est pas trop forte.

La première conséquence est que le secteur privé a continué à trouver dans la pratique de l'avortement une source de revenus qu'il avait craint de perdre. Dans vingt-quatre départements français, plus de 60 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse se passent en clinique privée. Dans certains cas, ce chiffre dépasse 70 p. 100.

Or, ce recours entraîne un dépassement des tarifs de l'ordre de 400 ou 500 francs, et il existe toutes sortes de biais pour faire monter les prix, d'autant que beaucoup de ces interruptions volontaires de grossesse ne sont pas déclarées.

Ainsi, refuser d'assurer dans le cadre du service public les interruptions volontaires de grossesse, c'est porter la responsabilité d'un trafic financier que la loi de 1975 devait justement abolir, mais qui continue de s'opérer.

Autre conséquence tout aussi importante et liée à la première : le dépassement des délais légaux. Combien de femmes perdent du temps en errant d'hôpital en hôpital ! Toutes les enquêtes montrent que les démarches dissuasives gonflent le pourcentage de ces interruptions de grossesse tardives. Les femmes se heurtent à un tel mur de refus que les dix semaines passent à une vitesse folle. Elles tombent alors dans l'illégalité. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 15,5 p. 100 de ce type d'interruptions tardives sont dues à la mauvaise application de la loi, 47,7 p. 100 sont la faute des médecins. Il est maintenant prouvé que 60 p. 100 d'entre elles disparaîtraient si tous les hôpitaux publics appliquaient la loi. Le risque serait alors nul de voir s'installer des établissements comme cette clinique parisienne qui s'est signalée tristement à l'opinion publique ces derniers temps. D'ailleurs, madame le ministre, est-ce un hasard si cette affaire a été dévoilée quelques jours avant notre débat, alors qu'elle était connue depuis quelque temps déjà ?

Enfin, dernière conséquence, et non des moindres : l'information sur la contraception n'a pas été véritablement réalisée. Cette obligation de la loi est restée bien souvent lettre morte et l'avortement est apparu trop souvent comme le seul recours contraceptif.

Trop souvent encore, en dépit des dispositions de cet article aux termes duquel « tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption volontaire de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances », ces centres, quand ils ne sont pas mis en quarantaine par la structure hospitalière, se cantonnent dans la pratique des avortements et délaissent la contraception soit par manque de conviction, soit, et c'est le cas le plus fréquent, faute de moyens. Par un amendement, nous proposerons de remédier à cette situation, en rendant obligatoire, dans tout centre d'interruption volontaire de grossesse, la création d'un centre de planification, afin qu'une équipe compétente et disponible accueille, aide et revoie les femmes qui viennent d'avorter et qui ont toutes besoin d'un soutien en matière de contraception.

Ainsi, mes chers collègues, le Gouvernement nous demande aujourd'hui de nous déterminer par rapport à une loi dont il n'a pas assuré l'application correcte dans le secteur public de la santé. Certes, dans son exposé des motifs, le projet annonce que des moyens seront recherchés pour que la loi soit appliquée dans les hôpitaux publics sans porter atteinte à la clause de conscience des médecins.

Certes, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté deux amendements qui obligent les établissements publics à mettre en place des structures d'accueil pour les interruptions volontaires de grossesse. Permettez-moi cependant de douter, après cinq années d'expérience peu concluantes, de l'application effective de cette mesure si, dans le même temps, des crédits ne sont pas alloués aux établissements publics.

Quand on connaît le manque criant de moyens du service public, on peut, en effet, se demander comment il pourra faire face à ce surcroît de demandes. Le risque est donc grand de voir se prolonger la situation actuelle.

Les socialistes prendront leurs responsabilités. Afin d'améliorer le projet, nous avons proposé plusieurs amendements. La plupart

ont été refusés en commission. Mais nous n'aurons pas l'inconscience de favoriser par notre attitude un retour en arrière, inconcevable au demeurant aux yeux de l'opinion publique.

Nous continuerons à nous battre pour que cette nouvelle loi soit appliquée dans les conditions normales que toute femme est en droit d'exiger.

Il faut en finir avec cette hostilité, cette obstruction systématique, cette humiliation qui font de la femme une coupable.

En 1974, nous avons reconnu un droit. Ayons le courage, aujourd'hui, d'aller jusqu'au bout en donnant aux femmes les moyens d'exercer ce droit.

L'hypocrisie n'est plus de mise.

Les socialistes revendiquent pour chacun l'exercice de la liberté et de la responsabilité. Ils montreront, par leur vote et par leur action, qu'il ne s'agit pas seulement de discours. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Donner, faciliter ou supprimer la vie, telle est, en réalité, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la redoutable question de fond qui est indirectement posée dans ce débat important.

C'est à une époque où les Français, quasi unanimes, en appellent aux valeurs familiales que, sans bruit, les gouvernements et les assemblées parlementaires, successivement, ont construit et continuent à construire, pièce par pièce, une législation familiale qui va à rebours du meilleur sens commun familial des Français.

Une analyse rapide de cette législation démontre qu'elle n'est pas familiale. Elle ne connaît pas la famille comme entité juridique. Elle est individualiste, et seulement individualiste. Héritée d'une conception particulière qui fut celle de Jean-Jacques Rousseau, elle ne s'est jamais complètement libérée de ses origines idéologiques et considère aujourd'hui encore la famille comme une contrainte sociale et naturelle de l'homme.

Selon cette conception politique, c'est avec le concours de la loi que la famille pourra se libérer. Ainsi s'expliquent toutes les réformes législatives des dernières années.

Aujourd'hui, la loi légalise l'avortement. Admettons que la famille préexiste à la loi. Elle est préjuridique et le droit ne s'occupe d'elle que lorsqu'elle va mal, généralement pour assurer les conséquences de sa disparition.

Ce n'est pas d'abord de la loi que viendra son salut. Ni la loi, ni l'Etat ne peuvent la créer. Ni l'Etat, ni la loi ne donnent des raisons de vivre.

L'une des causes de l'effritement familial et de la mauvaise santé des familles provient, justement, de ce que notre monde est essentiellement juridique, fondé sur le droit et que ce juridisme extrême et excessif est, dans son fondement même, étranger à l'esprit familial, lequel n'est pas esprit de balance judiciaire, mais, d'abord, esprit de don, de gratuité et d'amour.

L'une des causes profondes de l'absence de vitalité des familles est bien là. Et pourtant se poursuivent inexorablement des actions dont on sait qu'elles ne sont pas ce qu'elles devraient être pour tous les hommes et les femmes — pères et mères — de ce pays, en tout cas, qu'elles risquent d'être préjudiciables à la nation.

Le 26 novembre 1974, à cette même tribune, pendant le débat sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse, un orateur exposait avec force les enjeux :

« Pourquoi consacrer une pratique délictueuse et, ainsi, risquer de l'encourager ? Pourquoi légiférer et couvrir ainsi le laxisme de notre société, favoriser les égoïsmes individuels au lieu de faire revivre une morale de civisme et de rigueur ? Pourquoi risquer d'aggraver un mouvement de dénatalité dangereusement amorcé, au lieu de promouvoir une politique familiale généreuse et constructive qui permette à toutes les mères de mettre au monde et d'élever les enfants qu'elles ont conçus ? »

Cet orateur, très écouté, n'était autre que Mme Veil, ministre de la santé, qui ajoutait, en réponse à ces « pourquoi ? » : « Parce que tout nous montre que la question ne se pose pas en ces termes. »

Pour elle et pour un certain nombre de nos collègues favorables au projet, la question se posait en termes de santé publique, de suppression des avortements clandestins, de détresse féminine à secourir, de non-respect d'une loi d'Etat.

C'est pourquoi la loi se voulait réellement applicable, dissuasive et protectrice.

Tels étaient les objectifs de la loi, votée pour une expérience de cinq années. Aujourd'hui, un bilan s'impose.

En toute indépendance d'esprit, hors des pressions, restons dans notre rôle de législateur et procédons à cette intéressante confrontation entre les intentions des partisans de la libéralisation et les résultats irréfutables, ceux-là, après cinq années d'application :

Première question : la loi a-t-elle été dissuasive ?

Non seulement le nombre total des avortements n'a pas diminué, mais le phénomène de l'avortement clandestin lui-même

s'est très probablement développé. Selon les spécialistes autorisés, c'est en réalité le chiffre de deux millions d'avortements en cinq ans qu'il faudrait retenir.

Les témoignages incontestables et les concordances d'enquêtes ne permettent donc pas de dire que la loi Veil a été dissuasive. Au contraire, de nombreux exemples montrent que l'application de la loi a plus facilité l'avortement pour convenance personnelle que l'avortement comme « ultime recours » ou « exception ».

Deuxième question : la loi a-t-elle été protectrice ?

Le législateur favorable au projet n'avait pourtant pas mâché ses mots pour qualifier l'avortement : « un mal », « un échec », « un traumatisme », un « drame », « un fléau social », « une pratique aussi barbare que l'infanticide » avait même dit M. Jean-Pierre cot. Si le législateur s'est cependant résolu à libéraliser l'avortement, c'est parce que, de bonne foi, il était convaincu que la loi mettrait fin à la détresse de certaines femmes et protégerait la santé publique.

Or, de nombreux témoignages montrent que la libéralisation de l'avortement crée également de grandes situations de détresse. Détresse, voilà le mot-clé dont on peut donner une double interprétation.

Simone de Beauvoir, elle-même, n'a-t-elle pas écrit : « Beaucoup de femmes seront hantées par la mémoire de cet enfant qui n'a pas été ? »

Alors, la loi Veil est-elle un remède à la détresse féminine ou la cause de celle-ci ?

S'agissant de la protection de la santé publique, outre les dangers inhérents à tout avortement, même effectué par un médecin, il suffit de reprendre les propos d'éminents professeurs. Selon eux, ce souci de protection de la santé future de la mère ne s'affirme pas encore totalement et d'une manière aussi ferme qu'ils le souhaiteraient.

Devant le Sénat, en décembre 1974, Mme Veil disait encore : « S'il faut absolument et très vite apporter une solution à ce problème qu'est l'avortement clandestin, c'est pour pouvoir consacrer ensuite mon action à tout ce que je voudrais entreprendre en vue de la protection de la mère, de l'enfant et de l'adolescent. »

C'est sûrement parce que le problème de l'avortement clandestin n'est toujours pas résolu, malgré la loi, que le ministre de la santé n'a pas encore pu se consacrer à cette tâche pourtant essentiellement et prioritaire : la protection de la mère et de l'enfant. Je ne lui en fais pas grief, mais je constate.

On peut aussi se poser la question de savoir si l'avortement a été un moyen de régulation des naissances et, dans l'affirmative, en mesurer les conséquences sur la démographie.

Là encore, les faits et les réflexions objectives répondent en toute clarté aux interrogations et aux inquiétudes. On constate que pour éviter la naissance, l'avortement et la contraception sont deux moyens en compétition.

Si on ne peut honnêtement affirmer que l'avortement est responsable du fléchissement de la natalité française, tout porte à croire qu'il y contribue fortement, et ce d'une manière qui risque d'être irréversible.

Au moment où tous les démographes regrettent unanimement les 150 000 à 180 000 naissances supplémentaires qui seraient nécessaires chaque année à l'équilibre de notre population, cette loi dont l'application et les effets ne sont pas contrôlables, pourrait mettre en cause la survie de la nation.

Ces constatations ne devraient pas laisser insensibles les authentiques gardiens de notre patrimoine en matière de santé et de population que sont nos gouvernants et les législateurs.

En ce qui me concerne, et en dehors de toute éthique morale ou spirituelle, dans le rôle strict qui est celui du législateur, je considère que le bilan d'une expérience de cinq ans est suffisamment éloquent et chargé d'enseignements significatifs, pour que je puisse, sans arrière-pensée et sans avoir à torturer ma propre conscience, prendre en toute connaissance de cause la grave décision que nous impose ce débat.

En 1974, les auteurs du projet de loi avaient insisté avec force sur leur volonté de faire appliquer les dispositions nouvelles. Cinq ans après, on est bien obligé de constater que les bonnes intentions du législateur ne se soldent pas par le succès escompté, loin s'en faut, pour ne pas parler d'échec.

Les infractions à la législation ne se comptent plus, aussi bien dans les établissements publics que dans les cliniques privées. Tournée et bafouée, la loi a permis à l'avortement lucratif de se développer, ce qui veut dire qu'elle n'est pas mieux appliquée et pas davantage applicable que la précédente.

N'est-ce pas la raison, évidente aujourd'hui, pour laquelle le Parlement, dans sa sagesse et sa prudence, avait fixé dans la loi les limites raisonnables d'une expérience ? C'était donc en reconnaître la part d'inconnu et le risque grave.

L'expérience a donc permis de lever les doutes et de dissiper les illusions que pouvait avoir le législateur en 1974. Aujourd'hui, l'intérêt de la nation et les données de l'expérience exi-

gent — et ce n'est pas contradictoire — que le législateur se souvienne qu'il est aussi et avant tout citoyen et homme, dans la plénitude de ses facultés et de ses responsabilités propres.

Alors, le souci principal du législateur devrait être que le légal et le moral puissent se rapprocher le plus possible et que la « tierce personne » dont il n'est presque pas question, l'enfant à naître, retrouve sa véritable place dans le débat.

A partir du moment où l'on prend en considération l'enfant à naître, les choses commencent à se clarifier et tout peut devenir facile. Pour un enfant, pour nos enfants, quels sacrifices refuserions-nous de consentir ?

Alors, revenons aux choses simples, « aux choses de la vie ». Certes, il ne faut pas jouer les Ponce Pilate en se voilant la face devant les graves problèmes qui demeurent. Il convient d'abord de s'interroger sur les causes des drames que connaissent ceux pour lesquels le législateur avait cru devoir agir, en toute bonne conscience d'ailleurs.

Ces causes, nous les connaissons : elles ont été maintes fois dénoncées et analysées. En guise de réponse, une foule de mesures simples et utiles ont été proposées, en matière d'éducation, d'information, d'accueil, d'environnement, d'adoption. Ce sont autant de mesures qui font appel à la responsabilité et au changement des mentalités et dont l'efficacité ne fait de doute pour personne si elles sont adaptées, appropriées, cohérentes et complémentaires, généreusement élaborées dans le cadre d'une politique globale de la famille et si, enfin, la volonté nationale qui les inspire s'exprime fortement et sans équivoque.

Volonté nationale, volonté politique, volonté économique, telles sont, en effet, les trois fondements d'une véritable politique de la famille et les conditions nécessaires à l'accueil de la vie.

Certes, il n'est dans le pouvoir d'aucune politique de donner directement le bonheur et de satisfaire le besoin d'amour. Mais la politique, dans le sens noble du terme, doit en assurer les conditions.

C'est pourquoi la volonté nationale, la plus importante, doit répondre à l'attente de tout un pays, en résistant par-dessus tout à la propagande de masse qui est faite en faveur de tous les moyens de « non-vie ». Par une véritable mobilisation de toute la nation, cette volonté donnerait alors une expression publique, puissante et permanente aux aspirations familiales qui sont naturelles aux Français et, pour cela, point n'est besoin de copier l'étranger.

C'est de la France dont il s'agit, de cette France dont nous sommes les gardiens et les garants.

Cette mission suprême fixe sur l'essentiel la toute première de nos multiples responsabilités : « garantir la confiance dans la vie » ; c'est en définitive en faciliter la création et l'épanouissement et non point la suppression.

Mais la vie, comme l'écrivait Jean Jaurès, « ne procède point par tranches ; elle va comme le fleuve, où bien des affluents se mêlent et le passé se survit étrangement à l'heure même où on le croit aboli ». Car, ajoutait-il, « il y aurait péril pour un peuple à se séparer de ses origines. Ce serait, je crois, un grand malheur si le beau fleuve des traditions antiques cessait de se développer à travers les champs de France ».

Le destin du fleuve France et celui de ses familles qui en sont les affluents sont vitalement solidaires.

Alors, ensemble refaisons une politique familiale, une véritable politique familiale, et nous aurons ainsi contribué, madame le ministre, à refaire l'unité nationale. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. René Haby.

M. René Haby. Madame le ministre, mes chers collègues, dire « oui » à la vie, quelle magnifique formule ! Qui n'y souscrirait ? Redonner à la famille la place qui a été la sienne durant de nombreux siècles, quel parti soucieux de l'intérêt de notre pays n'en ferait son programme ?

J'interprète l'ardeur de ceux qui m'ont demandé avec insistance de lutter contre l'avortement comme un témoignage réconfortant de la permanence dans notre pays de valeurs fondamentales de civilisation, et en particulier de respect de la vie.

Ce sont aussi les valeurs auxquelles sont attachés un grand nombre des membres de cette assemblée. Qu'ils me permettent cependant de leur dire qu'elles ne règlent pas le problème qui nous est posé aujourd'hui. Un parlementaire ne peut se réfugier derrière sa morale personnelle pour refuser de prendre en compte une réalité sociale. Comme l'existence de la guerre ou de la vivisection, du crime ou de la prostitution, le fait que trois ou quatre millions de Françaises ont avorté au moins une fois dans leur vie est une réalité sociale que nous devons prendre en compte.

C'est avec cette pensée constante que je voudrais examiner brièvement les arguments de ceux qui s'opposent aujourd'hui à la loi Veil.

Tout d'abord, ils accusent les interruptions de grossesse d'aggraver la dénatalité. Le simple bon sens permet en effet d'affirmer que l'embryon qui ne se développe pas, c'est la potentialité d'un futur individu qui disparaît. Mais l'avortement non pénalisé n'est qu'une goutte d'eau dans le vaste problème de la dénatalité. Soyons honnêtes, les fécondations qu'un couple évite volontairement sont cent fois plus nombreuses que celles qu'il peut détruire.

Les données du problème démographique débordent singulièrement celles de l'interruption de grossesse. Et si un débat doit s'ouvrir sur la démographie de la France, je ne crois pas que l'on puisse l'enfermer dans celui qui nous occupe ce soir.

L'argument moral contre l'avortement est beaucoup plus solide et je comprends qu'il crée de véritables drames de conscience. Qu'on l'imagine issue d'un souffle divin ou d'une mystérieuse évolution de la nature, la vie est une merveille d'équilibre, d'organisation. Personne ne devrait avoir le droit de détruire cette admirable perfection. Mais le soldat ennemi au bout de mon fusil, c'est aussi la vie. Dois-je pour cela être objecteur de conscience ?

L'enjeu dramatique qui déchire la mère, ce n'est pas la loi Veil qui l'a créée. J'ai connu personnellement, bien avant 1975, dix, quinze familles qui ont cherché désespérément par l'avortement à ne pas obérer l'avenir d'une fille de seize ans, d'une mère déjà surmenée par plusieurs enfants, d'une ouvrière sans ressources et, pourquoi le cacher, de l'épouse d'un militaire éloigné du foyer depuis de nombreux mois. Dois-je rappeler que chacune de nos villes, chacun de nos cantons ruraux connaissait autrefois une matrone experte dans le maniement des aiguilles à tricoter, mais à qui il arrivait de tuer la mère en même temps que l'embryon ?

La question, tragique dans sa simplicité, qui se pose donc à ceux d'entre nous, mes chers collègues, qui rejettent la loi Veil est de savoir s'ils acceptent de revenir à cette situation, à un vieux texte envoyant en cour d'assises les femmes convaincues d'avortement et donnant par cela même à la richesse une prime scandaleuse puisqu'elle assure l'impunité par un séjour coûteux dans une clinique étrangère.

On me dit que, grâce à des textes récents, le procureur pourrait décider d'arrêter les poursuites. Combien de femmes, pensez-vous, accepteraient les léas d'une telle procédure ?

On me dit aussi qu'une aide financière pourrait amener une femme à résister à la tentation de l'avortement. Dans certains cas, sans doute, et il faut les prévoir. Mais je crains, hélas ! que ces cas ne soient pas les plus nombreux.

Pour faire reculer l'avortement, il faut autre chose. Il faut agir sur la mentalité de la femme, sur celle du couple, sur les attitudes sociales. Il faut financer et organiser au niveau du Gouvernement une information poussée dénonçant le caractère anti-naturel, anormal de l'avortement. On l'a fait pour démythifier le faux péril nucléaire. L'enjeu ici est plus important encore.

Il faut surtout favoriser le développement de la contraception qui, seule, pourra un jour empêcher véritablement l'avortement. Les recherches scientifiques, médicales, psychologiques dans ce domaine doivent être aidées par le Gouvernement.

Vous avez compris, madame le ministre, qu'au travers de ma réfutation des arguments des abolitionnistes mon sens de l'humain, mon amour de la vie se révoltent contre l'avortement, technique de destruction de cellules vitales, mutilant pour le corps et le psychisme de celle qui le subit. C'est pourquoi je comprends et j'accepte que des médecins se refusent à le pratiquer. C'est pourquoi aussi je m'oppose à tout ce qui peut le faciliter, le banaliser. Il doit rester lié à la notion de situation de détresse, et je comprends la position de Michel Debré lorsqu'il estime que l'esprit de la loi n'a pas été respecté.

En revanche, je ne comprends pas qu'il en déduise que la loi doit être supprimée. Il y a dans cette attitude un parfum de paradoxe. Je crois, au contraire, que la solution réside dans une consolidation de la loi. Des amendements peuvent la favoriser, et c'est dans ce sens que je voudrais que l'Assemblée se dirige.

Et à ceux qui, partisans d'une natalité plus conquérante, déploieraient tout ce qui peut empêcher une vie d'être créée — contraception ou interruption motivée de grossesse — je dirai que, dans une France qui s'ouvre sur l'an 2000, si nous devons effectivement souhaiter de nombreuses naissances, il ne serait pas digne de compter sur la négligence, l'inexpérience ou la menace pour les obtenir. Une naissance acceptée, souhaitée, est la condition du bonheur du couple, et d'abord du bonheur de l'enfant. Nous ne bâtissons pas l'avenir de notre pays sur l'obligation, la soumission ou la sanction. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de résolution tendant à modifier les articles 29 et 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1430, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Icart, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1397).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1429 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1328, relatif à l'interruption volontaire de grossesse (rapport n° 1403 de M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 novembre 1979 à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 12 novembre 1979.
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 13 novembre 1979.)

LOI DE FINANCES POUR 1980

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales
dont la perception est autorisée en 1980.

Page 9857 : avant la rubrique « Transports » :

Insérer les dispositions suivantes qui n'ont pas été reproduites :

Services du Premier ministre.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.		
	69	Taxe sur les recettes publiques réalisées par certains organes d'information.	Texte en préparation.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 27 novembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 décembre 1979, inclus :

Mardi 27 novembre 1979, soir, mercredi 28 novembre 1979, matin, à dix heures, après midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1328-1403).

Jeudi 29 novembre 1979, après-midi et soir :

Votes sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 (n° 1283-1392) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne, le 27 février 1979 (n° 1286-1393) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979 (n° 1337-1395).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1328-1403).

Vendredi 30 novembre 1979, matin :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Jean Bozzi, Pierre-Paul Giacomini, Pierre Pasquini et Jean-Paul de Rocca-Serra tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse (n° 760-1063).

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Lundi 3 décembre 1979, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1397-1429).

Mardi 4 décembre 1979 :

Matin :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1397-1429).

Après-midi et soir :

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1266-1370-1401).

Mercredi 5 décembre 1979 :

Matin :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (n° 1266-1370-1401).

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (n° 1339-1409).

Jeudi 6 décembre 1979, après-midi et soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ;

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides (n° 1371) ;

Discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 1364).

Vendredi 7 décembre 1979 :

Matin :

Discussion :

Du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 (n° 1428) ;

Du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 1369).

Après-midi :

Questions orales sans débat.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 10759).
2. Questions écrites (p. 10760).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 10771).
 - Premier ministre (p. 10771).
 - Agriculture (p. 10772).
 - Anciens combattants (p. 10773).
 - Coopération (p. 10775).
 - Défense (p. 10776).
 - Economie (p. 10776).
 - Education (p. 10776).
 - Environnement et cadre de vie (p. 10784).
 - Fonction publique (p. 10788).
 - Intérieur (p. 10798).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 10791).
 - Justice (p. 10792).
 - Postes et télécommunications (p. 10793).
 - Santé et sécurité sociale (p. 10793).
 - Transports (p. 10793).
 - Travail et participation (p. 10794).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 10796).
5. Rectificatifs (p. 10796).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Défense nationale (défense civile).

22893. — 28 novembre 1979. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le Premier ministre** que, lors du débat parlementaire, tenu à l'Assemblée nationale le mercredi 7 novembre 1979, et consacré à l'examen des crédits du secrétariat général de la défense nationale (services du Premier ministre), le Gouvernement n'a pas répondu sur le fond aux observations faites par le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, au sujet de la politique de défense civile de la France. Or, l'évolution des armements, des stratégies et des événements impose pourtant qu'on s'interroge sur la politique de défense non militaire de notre pays. Où en est la défense civile. La France a-t-elle même réellement une défense civile. Certes, notre pays a une défense militaire importante, une force de dissuasion réelle, des forces armées entraînées, mais a-t-il une défense nationale globale susceptible de parer à toutes les formes de menaces. La volonté de protéger les populations civiles, en cas de conflit, a toujours été liée à la conception stratégique générale. Pendant de nombreuses années, la stratégie occidentale a été fondée exclusivement sur l'idée de guerre atomique totale, les adversaires éventuels se trouvant également pourvus de moyens de destruction instantanés et gigantesques. La nécessité que la France a eu de consacrer de grands moyens par priorité, à la constitution progressive d'une force de dissuasion nationale et indépendante, d'une part, et, d'autre part, la conception logiquement dominante pendant des années de la stratégie de « guerre totale », expliquent que notre pays ait longtemps considéré la défense civile et la protection des populations comme un

objectif secondaire sinon inutile, susceptible même de porter atteinte à la crédibilité intrinsèque de la dissuasion. Mais les temps ont changé. La stratégie de l'anéantissement mutuel n'est plus la seule qu'il faille envisager. L'apparition de missiles à moyenne portée, tels que les SS-20 soviétiques, provoque un affinement de la menace nucléaire qui change en partie les données et oblige à une réflexion nouvelle. Par ailleurs, bien des signes viennent nous confirmer que l'Europe occidentale pourrait être le théâtre d'un conflit nucléaire limité. Compte tenu de ce contexte stratégique, il est indispensable que la France procède à une révision, qui ne semble pas encore avoir été faite, de sa doctrine en matière de défense civile. D'autres pays que la France, et parmi les plus puissants, tels que les États-Unis, l'U.R.S.S. et la Chine, ont engagé des programmes considérables pour mettre à l'abri les populations civiles. Leurs efforts montrent combien la capacité de survie des populations est regardée comme un élément supplémentaire de la dissuasion. L'extrême faiblesse des crédits alloués en 1980 au programme civil de défense montre que la France n'a entrepris aucune action d'ensemble. On en est encore au stade des études et à celui du recensement, dans moins d'un quart des départements, des infrastructures qui pourraient être converties en abris. Il est urgent que ce recensement soit accéléré. Il est urgent que des dispositions financières publiques suscitent, stimulent, appuient toutes décisions prises par l'État et par les collectivités locales, visant à équiper ou construire des abris conçus pour supporter le choc nucléaire, filtrer les radiations atomiques, et généralement assurer la survie de la population. Il est urgent que soit organisée l'instruction des Français en matière de protection civile, que soit constitué enfin un véritable corps de défense civile, donnant tout son sens et toute son utilité à un réel service national où seraient entraînés jeunes gens et jeunes filles, ainsi que l'ont suggéré plusieurs propositions de lois. Il est urgent que soit mis sur pied un plan efficace d'évacuation des populations. Il est urgent d'améliorer considérablement les systèmes d'alerte aux retombées radioactives, y compris celles qui pourraient provenir de théâtres d'affrontements nucléaires extérieurs au territoire national. C'est une grande et vaste entreprise qui suppose une véritable mobilisation des autorités publiques et une modification profonde de l'état d'esprit de la nation. C'est pourquoi il lui demande : 1° si le Gouvernement a effectué un choix clair en faveur d'un plan de défense civile global, cohérent, efficace, capable de réduire la vulnérabilité de la nation, d'assurer dans la mesure la plus large la survie de la population, et de préparer les citoyens à affronter toute éventualité avec calme et résolution ; 2° si, ce choix étant fait, il est prêt à entreprendre les actions et à demander les efforts nécessaires pour une tâche qui, à l'évidence, paraît devoir figurer au premier rang des priorités nationales.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

22908. — 28 novembre 1979. — **Mme Gisèle Moreau** interroge **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle de l'A.O.I.P. La décision brusque du Gouvernement de changer de technologie en matière de téléphonie par le passage au « tout électronique » a de graves conséquences pour l'emploi dans ce secteur industriel. Des milliers d'emplois ont déjà disparu dans ce secteur qui compte 90 000 salariés. L'A.O.I.P. est l'entreprise la plus durement touchée par cette restructuration. La solution proposée par les P.T.T. qui consiste à démanteler l'A.O.I.P. de cinq unités de production au profit des deux grands du téléphone : C.G.E. (C.I.T.-Alcatel) et Thomson, n'est pas de nature à résoudre les problèmes. Elle revient à transférer la partie rentable de l'A.O.I.P., soit les 10,5 p. 100 du quota P.T.T., représentant 85 p. 100 du chiffre d'affaires, chez Thomson et C.G.E. Elle

ne présente aucune garantie concernant le maintien et les conditions de réemploi des salariés devant quitter l'A.O.I.P. Le personnel restant, réduit à 1 500 personnes, serait maintenu dans une nouvelle A.O.I.P. privée de son élément moteur que représente la téléphonie publique. Avec MM. Paul Balmigère, Georges Gosnat, François Leizour et Robert Lacota, elle a devancé un certain nombre de propositions. Un plan en faveur du maintien intégral de l'emploi à l'A.O.I.P. prévoyant des solutions de type industriel et des mesures sociales pour réduire le temps de travail sans diminution de salaire, et améliorer les conditions de travail. Un plan de sauvegarde et de redéploiement de l'A.O.I.P. a été présenté par les sociétaires qui refusent le protocole d'accord proposé avec la Thomson et la C.G.E. Ce plan qui permettrait le maintien de l'emploi constitue une proposition sérieuse méritant l'attention des pouvoirs publics. Elle lui demande : que les mesures soient prises pour préserver l'A.O.I.P. et ses 4 500 salariés ; que la part des marchés P.T.T. soit maintenue à l'A.O.I.P. ; que l'A.O.I.P. puisse avoir accès aux nouveaux marchés et à l'exportation et qu'elle bénéficie des aides financières nécessaires ; qu'elle puisse accéder aux marchés publics par le biais du quart coopératif.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (paiement).

22886. — 28 novembre 1979. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 71-860 du 11 août 1971 pris en application de la loi n° 71-305 du 29 juin 1971, créant le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le contribuable qui désire renoncer au système du paiement mensuel doit adresser sa dénonciation au comptable du Trésor de son domicile, soit avant le 1^{er} mars avec prise d'effet le 1^{er} avril suivant soit avant le 1^{er} décembre avec prise d'effet le 1^{er} janvier suivant précise un directeur chef de centre de chèques postaux, ce qui ne correspond pas aux indications contenues dans la note envoyée aux contribuables par la direction de la comptabilité publique pour les inciter au paiement mensuel de l'impôt. Mais informé, un contribuable demande le 15 juillet 1979 au directeur chef du centre de chèques postaux chargé de la gestion de son compte la cessation immédiate du prélèvement mensuel de la somme de 4 201 francs par mois. Sa demande est justifiée par la cessation involontaire de son activité entraînant une importante réduction de ses revenus et par conséquent du montant de son imposition. Si une mensualité n'est pas réglée à la date prévue, son montant majoré de 3 p. 100 sera automatiquement prélevé avec la mensualité suivante, précise la note administrative dont il est fait état ci-dessus. **M. Emile Bizet** demande si, faute de pouvoir approvisionner son compte, ce contribuable qui est contraint par ce

prélèvement mensuel de l'impôt d'avancer à l'Etat des sommes qu'il ne devra pas par suite de la diminution du montant de son imposition, conséquence de la diminution de ses ressources, pourra prétendre au remboursement de la majoration de 3 p. 100 qui lui sera automatiquement appliquée s'il approvisionne son compte pour satisfaire aux conditions de son accord de prélèvement mensuel, donné sans avoir été suffisamment mis en garde contre les risques qu'il encourrait s'il demande la résiliation du contrat à une date autre que celles prévues par l'administration. Il demande en outre à quelles poursuites il s'expose si, faute de pouvoir approvisionner son compte, le prélèvement mensuel ne peut être opéré.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22887. — 28 novembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 73-1035 du 9 novembre 1978 a institué une détaxation du revenu investi en actions ou en parts sociales en 1978, 1979-1980 et 1981. Les opérations de constitution ou d'augmentation de capital ouvrant droit à cette détaxation portent sur l'achat ou la souscription de titres en numéraire. Une S. A. R. L. ayant fait une augmentation de capital au moyen, et en partie, d'abandon de créances en compte courant de ses associés, ceux-ci se voient, par l'administration fiscale, refuser l'avantage de la détaxation au seul motif que la souscription n'a pas été réalisée en espèces ou chèques en banque. Ce refus paraît être contraire à l'esprit de la loi précitée. Une telle interprétation restrictive de l'administration fiscale risque de créer une forte déception chez les investisseurs. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser quels sont les droits réels de la souscription par abandon de créances.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

22888. — 28 novembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société s'est créée en janvier 1977 et a commencé son activité en février 1977 avec un effectif de quatre personnes. Celui-ci est actuellement de trente personnes et sera porté à trente-deux au début de 1980. Cette société afin de poursuivre son expansion a commandé un matériel très moderne qu'elle sera la première à utiliser en France dès janvier 1980. Le financement de ce matériel étant très coûteux (3,5 millions de francs) et en raison de l'encadrement du crédit cette société a fait appel au crédit-bail sur six ans. La loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est destinée à encourager les investissements des entreprises. Son article 1^{er} institue une aide fiscale à l'investissement valable pour les exercices 1979-1980 qui s'analyse en une diminution du bénéfice imposable égale à 10 p. 100 de l'accroissement net de l'investissement. Cependant, dans le cas du crédit-bail, cette aide revient non pas à l'entreprise qui investit mais à la société de crédit-bail qui n'investit pas mais prête simplement son argent comme une banque. Il y a là une discrimination qui frappe lourdement les véritables investisseurs et qui détourne le sens de la loi sur l'aide à l'investissement des entreprises puisque ce sont les banques qui sont aidées et non pas les entreprises. Par contre, la taxe professionnelle frappe les investisseurs. Ce sont bien les entreprises qui paient et non la société de crédit-bail. Dans le cas de la société concernée le fait d'investir ce matériel augmentera la taxe professionnelle d'environ 130 000 francs par an. Ainsi, le fait d'investir se traduit par une aide de l'Etat à la banque et par une pénalisation pour l'entreprise par l'intermédiaire de la taxe professionnelle. Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis 1977 pour aider la création d'entreprises n'ont pu bénéficier à la société en cause. En effet, les entreprises créées depuis le 1^{er} juin 1977 sont dispensées pendant trois ans de l'impôt sur les bénéfices ; la société en cause créée en janvier 1977 n'a pu bénéficier de cette dispense et a payé près de 150 000 francs d'impôt sur les bénéfices. De même l'exonération temporaire de la taxe professionnelle n'a pu être accordée à ladite société, le caractère industriel de son activité n'ayant pas été reconnu. De ce fait, cette société a payé plus de 150 000 francs de taxe professionnelle. Compte tenu de son exposé, **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une modification des dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 afin que les dispositions qu'elle prévoit s'appliquent dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

22889. — 28 novembre 1979. — **M. Gérard Braun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18967 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 28 juillet 1979 (p. 6382). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme

il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les problèmes qui se posent dans le département des Vosges par l'attribution des bons d'essence détaxée. En effet, cette essence détaxée ne peut être attribuée que si au moins 100 litres de carburant sont utilisés. Or, dans le département des Vosges, beaucoup d'exploitations de montagne ne peuvent matériellement utiliser 100 litres de carburant. Il lui semble donc anormal que seuls les gros consommateurs de carburant soient avantagés. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de revoir le problème de l'attribution des bons d'essence détaxée pour les agriculteurs des zones montagneuses, et si possible de supprimer le seuil des 100 litres.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emplois réservés).*

22890. — 28 novembre 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il paraît difficile aux Réunionnais, qui pourraient postuler des emplois réservés dans son ministère, de le faire savoir en temps voulu et d'être admis sur les listes d'attente ; il lui demande s'il est possible, par instruction ministérielle, de modifier cet état de choses.

*Départements et territoires d'outre-mer
(secrétariat d'Etat) (archives).*

22891. — 28 novembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il ne lui apparaît pas opportun de regrouper les archives concernant l'outre-mer en un même lieu de façon à en assurer une meilleure conservation et une meilleure exploitation par les chercheurs ou les historiens, et si les projets actuels d'éparpillement de ces archives ne lui semblent pas prématurés.

Rapatriés (indemnisation).

22892. — 28 novembre 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements pris pour assurer un dédommagement aux fermiers réunionnais de la Sakay ; lui signale que les versements du Gouvernement de Madagascar étant uniquement utilisés pour le remboursement à l'Etat des dettes de la société responsable de l'implantation des Réunionnais, ne sont pas jusqu'à présent suffisamment importants pour assurer un dédommagement ; lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir à partir du prochain versement un partage à égalité — cinquante pour cent pour le remboursement des dettes, cinquante pour cent pour dédommager progressivement les colons expulsés et dont un grand nombre se trouve en France dans une situation matérielle difficile et digne de l'attention des pouvoirs publics.

Apprentissage (apprentis).

22894. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, compte tenu de la durée de la scolarité obligatoire, les dérogations d'âge ne sont accordées aux adolescents de moins de 16 ans, qui veulent poursuivre leur apprentissage, que lorsqu'ils ne sont qu'à quelques mois de la fin de l'obligation scolaire. Or, certains élèves âgés de plus de quinze ans qui commencent une dernière année scolaire sans intérêt et sans espoir auraient parfois la possibilité d'entrer en pré-apprentissage. Malgré l'assurance qu'ils peuvent avoir à cet égard et malgré l'inutilité de terminer l'année scolaire, la dérogation demandée n'est pas accordée. Les intéressés, quelques mois plus tard, à seize ans accomplis, se trouvent sans diplôme et sans emploi pour commencer leur formation professionnelle. De telles situations sont extrêmement regrettables, c'est pourquoi **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, sous certaines conditions, en particulier l'assurance d'un emploi offert, il ne serait pas possible d'assouplir la délivrance des dérogations à l'obligation scolaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

22895. — 28 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement automatisé de l'information est assurée et la prime de fonctions spécifique, prévue par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire de ces agents, est attribuée. Ce décret prévoit en effet, outre une exclusion du bénéfice des primes de fonctions spécifiques, des agents parvenus au-delà d'un niveau hiérarchique donné, sanctionnant par là même ceux qui accomplissent un effort de promotion, une décroissance desdites primes à partir

d'une certaine durée de fonctions. Cette réduction de la rémunération des intéressés, injustifiable du point de vue fonctionnel, conduit à pénaliser des fonctionnaires au moment même où ils ont acquis une expérience administrative précieuse et une qualification professionnelle solide, privant ainsi l'administration des moyens de récompenser les compétences dans un secteur pourtant indispensable au bon fonctionnement des pouvoirs publics. Devant la juste inquiétude de ces personnels et les difficultés très graves que ne manqueraient pas d'engendrer des mouvements revendicatifs dans ce secteur particulièrement sensible, il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation inquiétante, injustifiée et dangereuse.

Assurance vieillesse (généralités) (majorations des pensions).

22896. — 28 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la rigueur des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale qui excluent du bénéfice de la majoration de pension pour aide d'une tierce personne les assurés dont l'état de santé s'est dégradé après leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui fait observer que, même si un assouplissement des règles en vigueur peut paraître coûteux pour la collectivité, cette dépense serait en général bien inférieure à celle qui résulte de l'accueil des personnes en cause dans un établissement pour personnes âgées, voire dans une maison de cure médicale. De plus cette évolution s'inscrirait parfaitement dans la politique judicieuse menée par le Gouvernement qui tend à permettre aussi longtemps que possible le maintien des personnes âgées à leur domicile. Il demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de modifier l'article L. 353 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de la majoration de pension pour tierce personne aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans ou, tout au moins, à ceux d'entre eux dont l'invalidité trouverait son origine ailleurs que dans les conséquences d'un vieillissement normal.

Enseignement secondaire (personnel).

22897. — 28 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré qui ne peuvent, à chaque rentrée scolaire, prétendre à un emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique de créer un corps de professeurs remplaçants, à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement primaire, afin que les intéressés puissent assurer le remplacement des professeurs absents. Cette mesure permettrait d'assurer une meilleure adéquation entre les disponibilités des maîtres auxiliaires et les postes des professeurs à pourvoir momentanément.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(calcul des pensions).*

22898. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les dispositions inscrites dans la loi de finances pour 1955, concernant l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à pension, ne sont pas encore entièrement réalisées. A ce jour, treize points ont été intégrés et la poursuite de la mesure envisagée en exécution des accords « Oudinoi » de 1953 se doit d'être accélérée. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier prévu pour cette opération et la date d'achèvement envisagée.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(montant des pensions).*

22899. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'opportunité de faire droit aux demandes présentées par les retraités de l'Etat avant la mise en œuvre de la législation de 1964, de se voir reconnus les avantages concédés par ce texte. Le principe de non-rétroactivité des lois, opposé régulièrement à ces demandes, ne paraît pas compatible avec l'esprit de justice qui voudrait que les mesures d'alignement, sans réparer le préjudice subi antérieurement par les intéressés et donc sans recourir à une action « rétroactive », prennent effet à la date de la décision prise par un texte à paraître à ce sujet. Il souhaite vivement que des dispositions interviennent dans ce sens dans les meilleurs délais possibles.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(montant des pensions).*

22900. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la nécessité de prévoir un minimum de pension de retraite, au même

titre qu'a pu être déterminé un minimum s'appliquant à la rémunération d'activité. Il apparaît en effet normal et équitable que les retraités soient pourvus d'une pension leur permettant de vivre décemment, alors que leur âge, et la condition physique qui souvent en découle, les rendent plus vulnérables et rendent leur protection plus nécessaire. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures à prendre à cet effet.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

22901. — 28 novembre 1979. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 en ses articles 24 à 28, qui ont profondément modifié le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, en tendant à l'harmoniser à la Sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. La loi précitée a étendu l'application de la T.V.A. à de nombreuses professions libérales et a modifié les principes de territorialité applicables aux prestations de services en consacrant l'abandon du critère du lieu d'utilisation du service précédemment applicable et posé comme principe général de l'imposition, sauf dérogation, que le prestataire soit établi en France. L'instruction parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 3 C.A. 79 du 15 février 1979, en son titre I^{er}, chapitre II, commente l'application de ces dernières dispositions en matière de territorialité. A la section 4, sous-section 2, paragraphe 2 du chapitre II de l'instruction susvisée, l'administration précise « qu'aux termes de l'article 259-B nouveau du C.G.I. les prestations désignées à cet article sont imposables en France, lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et que le bénéficiaire qui a en France le siège de son activité est assujéti à la T.V.A. ». Dans cette hypothèse et si la prestation n'est pas exonérée bien entendu, l'article 283-2 prévoit que la taxe est acquittée par le bénéficiaire, pour le compte du prestataire établi hors de France, sauf si ce dernier a fait accréditer, en France, un représentant fiscal agréé par l'administration. Il est précisé que la facture établie par le prestataire doit faire apparaître distinctement le prix hors taxes de la prestation fournie, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prestataire mentionne le cas échéant sur la facture que la taxe doit être acquittée au Trésor par le bénéficiaire. L'application de ces dispositions est impossible pour les conseils en propriétés industrielles (nouveaux assujettis à la T.V.A.), procédant pour le compte d'inventeurs français aux dépôts et aux protections à l'étranger de brevets, inventions, procédés, techniques, marques, etc., et s'adressant dans tous les pays du monde, où ces dépôts et protections sont requis, à des confrères étrangers pour les assister dans ces opérations. Les confrères étrangers, notamment ceux établis hors C.E.E. ne connaissant pas de régime fiscal de T.V.A. n'admettent pas de porter mention d'éléments fiscaux qu'ils ignorent, sur les notes d'honoraires adressées aux conseils en propriété industrielle français ayant requis leur intervention. Ils refusent fréquemment leur assistance si une telle obligation leur est imposée. Les conséquences des refus risquent d'être lourdement préjudiciables à nos exportations de « notre matière grise » et à la protection de nos inventions. Outre que la règle du décalage de un mois pénalise les conseils en propriété industrielle français, payant la T.V.A. pour le compte de leurs confrères étrangers, ils risquent de voir leurs droits à déduction contestés si les notes d'honoraires établies par ces derniers ne portent pas les mentions fiscales indispensables à l'ouverture dudit droit. Il lui demande s'il est possible d'abroger les dispositions imposant aux conseils en propriété industrielle français, faisant appel aux prestations de confrères étrangers, de régler pour le compte de ces derniers la T.V.A. afférente auxdites prestations. Dans la négative il lui demande de bien vouloir assouplir des règles de formalisme qu'il est impossible d'imposer à des étrangers.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22902. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie cotonnière. L'activité de celle-ci, dont dépend étroitement le problème de l'emploi dans les régions où elle s'exerce, est naturellement liée à la conjoncture, mais elle est également conditionnée par le niveau des importations souvent anormales et abusives des produits textiles, ainsi que par la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrents, notamment ceux de la C.E.E. Or, des faits récents ne laissent pas d'être préoccupants. Il s'agit tout d'abord du résultat de la négociation textile C.E.E.-Chine qui se traduit par une augmentation brutale du contingent communautaire chinois qui passe de 12 000 à 22 000 tonnes. Les produits cotonniers « hautement sensibles » sont directement concernés par cet accord et il se doit d'être rappelé à cette occasion qu'une tonne supplémentaire importée représente la suppression d'un emploi au long de la filière textile, habillement. Le principe de la globalisation et de la limitation des

importations au niveau de 1976 se trouve ainsi totalement mis en échec, en dépit des assurances données lors de la conclusion, à Bruxelles, de l'accord multifibres. Il eût fallu, en effet, que l'augmentation consentie se trouvât formellement compensée par une diminution équivalente d'autres contingents, ce qui n'a pas été le cas. Des craintes parallèles peuvent se faire jour en ce qui concerne les dispositions devant régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce à la C.E.E. A ce sujet, la France est susceptible de devoir, sous l'effet de diverses pressions, abandonner l'autolimitation des importations textiles en provenance de Grèce, notamment en matière de filé peigné. Cet abandon, en raison du laxisme évident de la C.E.E., risque de rester sans la nécessaire contrepartie qui pourrait permettre aux entreprises d'exporter certains produits vers la Grèce, laquelle continuerait à bénéficier des protections tarifaires et paratarifaires. A la lumière des observations précédentes, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que l'effort d'investissement déployé par les entreprises cotonnières françaises, ayant pour objectif le maintien de l'emploi et le rétablissement de la balance commerciale textile, ne soit pas compromis par une politique incohérente dans ce domaine et que les décisions prises tiennent compte de la nécessité de restaurer une compétitivité se révélant, indispensable pour ce secteur d'activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haut-Rhin).

22903. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : dans une petite commune de sa circonscription, l'institutrice en poste à l'école maternelle n'a pu, un matin, assurer son activité pour raisons de santé. Le maire a demandé à l'inspecteur d'académie qu'une aide maternelle, appointée par la commune, soit autorisée à remplacer l'enseignante malade pour assurer la garde des enfants durant la journée. Cette proposition reçut une réponse négative. Il lui demande, en conséquence, si cette réponse est justifiée et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une aide maternelle rémunérée par la commune assure, pour une durée très limitée, la garde des enfants fréquentant l'école maternelle. Si cette possibilité ne peut être donnée, il souhaite connaître la façon dont la commune doit faire face à l'absence inopinée de l'institutrice.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

22904. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, pris en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les droits à la retraite des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Aux termes de l'article premier du décret précité, le bénéfice des points de retraite n'est pas accordé aux personnels ayant quitté lesdits établissements avant la date du 9 août 1956. Or, cette disposition apparaît particulièrement rigoureuse car, bien avant la date en cause, en fait dès 1955, des événements graves ont eu lieu au Maroc, qui risquaient de porter atteinte à la sécurité des Français résidant dans ce pays et qui ont incité certains d'entre eux, notamment ceux ayant des enfants, à regagner la métropole. Il lui demande, en conséquence, si la règle rappelée ci-dessus ne lui paraît pas susceptible d'être assouplie, permettant ainsi aux Français ayant quitté le Maroc en juin 1956 de prétendre, en toute équité, à leurs droits à la retraite.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22905. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité en matière d'impôts sur le revenu des frais de formation professionnelle. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un jeune homme qui, exerçant une activité salariée dans une grande entreprise d'Alsace, a passé son brevet de pilote professionnel dans le cadre de la formation professionnelle. Les frais engagés à cette occasion n'ont pas été pris en charge par son employeur. Il n'a, en effet, bénéficié que d'un congé sans solde de quatre mois et demi. Ce jeune homme, qui a gagné 35 000 francs par an en 1978, n'a donc pas perçu de salaire pendant quatre mois et demi en 1979, mais a, par contre, investi environ 60 000 francs pour sa formation professionnelle. Il a dû emprunter cette somme auprès d'un organisme bancaire. Il lui demande de bien vouloir, à partir de ce cas, envisager des mesures permettant la déductibilité du revenu imposable des intérêts d'un tel emprunt si l'employeur paie la formation, et la possibilité de la déductibilité de tout ou partie de l'emprunt lui-même si l'employeur ne paie pas la formation.

Enseignement secondaire (matériels et fournitures).

22906. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une décision ministérielle a été prise pour limiter l'achat des manuels scolaires dans les classes où ils sont fournis gratuitement; pour seulement 90 p. 100 des effectifs prévus. Si tel est bien le cas, il lui demande les raisons de cette décision et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour la rentrée 1980 afin d'éviter des situations qui font que six semaines après la rentrée des classes certains élèves ne sont pas encore en possession de leurs manuels.

Chasse (réglementation : Paris).

22907. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Marette** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa perplexité et de sa stupéfaction lorsqu'il a reçu de la préfecture de police, direction de la police générale 2^e bureau, une brochure-recueil des arrêtés concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département de Paris (campagne de chasse 1979-1980). Cet étonnant document, qui précise que la clôture de la chasse dans la ville de Paris est fixée conformément au tableau ci-après : clôture générale : 27 janvier 1980 au soir. Pour tous les gibiers, sauf exceptions suivantes :

Lièvres et perdrix : 16 décembre 1979 au soir ;
Canards col vert : 15 février 1980 au soir ;
Autres gibiers d'eau : 29 février 1980 au soir ;
Grives et pigeons ramiers : 29 février 1980 au soir ;
Bécasses : 29 février 1980 au soir ;

pourrait paraître l'expression d'un délire administratif si des extraits d'ordonnances sur la sécurité publique et de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans la ville de Paris, du 16 mars 1955, ne précisait heureusement qu'il est interdit, dans les vingt arrondissements de la capitale, de tirer, même à blanc, avec une arme sur les routes et chemins publics, sur les voies de chemin de fer, dans leur direction ou au-dessus, ainsi que dans les parcs et promenades de la ville de Paris. Des précisions étant pourtant apportées par la brochure avec un grand luxe de détails sur les conditions dans lesquelles les chasseurs de nationalité française et étrangère, domiciliés dans les vingt arrondissements de Paris, exclusivement, peuvent acquérir, pour la somme de quatre-vingt-douze francs, un permis de chasse dans la capitale et pour le seul département de Paris, il en a conclu qu'il devait y avoir des espaces à l'intérieur de la capitale où les chasseurs peuvent se livrer, librement, à leur sport favori : soit des jardins privés ou publics en dehors des parcs et promenades de la ville, soit des espaces protégés. Il lui demande de lui préciser lesquels. En outre, les interdictions de tirer dans la capitale étant limitées aux armes à feu, la publication de ce document laisse entendre que les chasseurs, munis seulement d'arcs et de flèches, d'arbalètes, d'épieux ou de faucons, pourraient se livrer au sport cynégétique dans les vingt arrondissements de la capitale, à condition de ne pas employer de voitures attelées, d'automobiles, d'avions, de bateaux fixes ou amovibles ou d'hydroglisseurs tels que pédalo, pédalo, etc. comme moyens de chasse, et de rabat (ordonnance du 12 mars 1966). Les règles particulières concernant les autorisations de chasse dans le département de Paris accordées aux résidents étrangers, pourraient, également, faire penser que la sarbacane serait un moyen de chasse privilégiée dans la capitale puisque les ressortissants du Botswana, orthographié par erreur Bostlvana dans la dernière page de la brochure, ainsi que ceux des îles Fidji et des îles Tonga, ne sont plus soumis à une législation consulaire spéciale : présentation d'un permis de chasse de leur pays d'origine, passeport, pièce d'identité, attestation d'honorabilité et extrait du casier judiciaire légalisé par l'autorité étrangère. Ce document officiel l'ayant plongé dans la perplexité, comme du reste tous les parisiens qui ont pu, en vertu de l'arrêté du 23 juillet 1979, le lire sur les murs des mairies annexes de la ville de Paris puisque cet arrêté prévoit son affichage, il lui demande de lui préciser, en détail : 1^o les périmètres dans lesquels la chasse aux armes à feu est autorisée dans la capitale ; 2^o si, comme il le semble bien à la lecture du document, les instruments de chasse, autres que les armes à feu tels que arcs et flèches, sarbacanes, épieux, lances, arbalètes, sont utilisables, librement, dans Paris, sous réserve des dates d'ouverture et de fermeture de la campagne ; 3^o si, comme il le semble le ressortir de l'ordonnance du 12 mars 1966, modifiée par l'ordonnance n^o 67-10629 du 10 août 1967, les chefs de districts et préposés des eaux et forêts, détachés aux bois de Boulogne et de Vincennes, peuvent se livrer, librement, à la chasse à tir dans les arrondissements de Paris, en dehors même de leur circonscription, ou si cette autorisation est limitée à leur circonscription administrative ; 4^o si une réglementation spéciale existe pour la chasse à cour et la chasse aux gibiers d'eau, notamment sur les plans d'eau privés existant dans la capitale comme c'est le cas du bassin du jardin du Luxembourg, propriété du Sénat de la République ; 5^o si une réglementation spéciale existe pour la chasse aux faucons dans la capitale. Il souhaite qu'à

l'avenir l'imprimerie des services techniques de la préfecture de police évite de publier un document qui peut laisser planer des doutes sur le caractère sérieux des arrêtés pris, pour le ministre et par délégation, par le directeur de la protection de la nature.

Plus-values (imposition : immeubles).

22909. — 28 novembre 1979. — **M. Philippe Malaud**, appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application du régime des plus-values consécutives à la vente d'une villa acquise par un particulier d'un office public municipal d'habitation à loyer modéré. En règle générale, l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 (C.G.T., art. 150 M) prévoit que les plus-values à long terme sont exonérées à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. D'une manière générale, le délai commence à courir à la date d'acquisition du bien cédé par le cédant ; le terme de ce délai est constitué par la date de la vente. Seul un acte notarié ou un acte sous seing privé ayant acquis date certaine peuvent prouver l'accomplissement du délai susvisé. La situation évoquée donne lieu aux observations suivantes. L'acte notarié n'ayant été dressé qu'en 1961, la plus-value immobilière reste taxable, en principe, puisque le délai de possession de vingt années ne sera accompli qu'au cours de l'année 1981. Les arguments suivants militent en ce sens : conformément au droit dans le bâtiment, la réception provisoire de la villa est intervenue le mardi 27 octobre 1953 à 10 heures ; d'autre part, en se référant aux principes généraux du droit civil (accord sur la chose et sur le prix), il ne fait aucun doute que les intéressés étaient bien propriétaires de la villa à la date mentionnée ci-dessus, par prise effective de possession. Cette preuve est corroborée par le tableau des amortissements ci-joint et par des avis de paiement d'acomptes sur le prix de vente, avis adressés par la recette municipale les 2 juin 1954, 31 décembre 1954, 31 décembre 1955, intérêts des années 1956, 1957 et 1958. Ces maisons ont été construites au cours des années 1932 et 1933. Le conseil d'administration de l'office public municipal des habitations à loyer modéré a, par une délibération en date du 30 juin 1953 approuvé par arrêté du préfet en date du 23 octobre 1953 décidé la vente aux particuliers de ces maisons et fixé les conditions de la vente et les prix de cession de maisons. Les personnes intéressées par ces ventes ont alors subordonné leur accord à la possibilité d'obtenir un prêt de la société départementale de crédit immobilier et ont néanmoins pris possession de la maison dont ils envisageaient l'acquisition et sont entrés dans les lieux depuis le mois de novembre 1953. Il lui demande si les difficultés rencontrées à l'origine, indépendantes de la volonté des acquéreurs, ne militent pas en faveur d'une décision bienveillante.

Enseignement secondaire (établissements).

22910. — 28 novembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière catastrophique des établissements secondaires. Les budgets des établissements sont tellement insuffisants que l'entretien courant est mal assuré, et que les conditions d'hygiène laissent grandement à désirer. Les crédits ne permettent même plus d'assurer simultanément les frais de chauffage et les frais d'enseignement ; et même en y affectant tous les crédits disponibles, les risques de rupture de chauffage ne sont pas à écarter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager, très rapidement, les moyens financiers nécessaires.

Enseignement secondaire (personnel).

22911. — 28 novembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des 2 000 jeunes professeurs qui viennent d'être formés dans les centres pédagogiques régionaux et qui ne sont toujours pas affectés à un poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer très rapidement les postes nécessaires d'autant plus que le nombre moyen d'élèves par classe dans les lycées est en augmentation.

Jouets et articles de sport (entreprises : Val-d'Oise).

22912. — 28 novembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Delacostes, d'Asnières-sur-Oise, dans le Val-d'Oise. Cette entreprise de fabrication de jouets, qui était florissante il y a quelques années, vient de licencier 35 employés sur un effectif de 200. Les difficultés rencontrées sont dues à la concurrence étrangère, notamment à celle des pays du Marché commun. Or, les moyens techniques et humains permettant de produire davantage existent si l'on accepte de développer ce potentiel industriel français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à

cette situation préoccupante, en particulier pour maintenir l'emploi dans cette industrie. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de mettre en place un plan de développement de la fabrication du jouet en France.

Industrie (ministère) (personnel : Haute-Vienne).

22913. — 28 novembre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le paiement des rémunérations des jaugeurs des services d'études des débits des cours d'eaux basés à Limoges. Ce personnel dépend du ministre de l'industrie ; mais ils sont rémunérés sur des fonds de concours qui proviennent de divers ministères (industrie, transports, environnement, agriculture) des agences de bassin et d'E. D. F. Le paiement de leur rémunération subit assez souvent des retards importants : dans la région Auvergne-Limousin, pour la troisième fois depuis 1979, ce retard atteint près d'un mois et les salaires d'octobre 1979 ne seront perçus qu'à la fin novembre en principe. D'autre part, le versement des salaires d'octobre 1979 reste incertain, puisque le secrétaire général de la direction interdépartementale de l'industrie à Clermont-Ferrand a précisé à ces agents qu'il ne détenait pas la totalité des crédits nécessaires à leur paiement ; l'incertitude semble tout aussi grande pour les mois de novembre et de décembre. Elle lui demande de donner aux services compétents les instructions nécessaires pour que les jaugeurs puissent percevoir leurs rémunérations régulièrement chaque mois en même temps que les autres personnels relevant de son autorité.

Industrie (ministère) (personnel).

22914. — 28 novembre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des jaugeurs des services d'études des débits des cours d'eau, personnel qui dépend de ses services. Ces jaugeurs, qui sont au nombre de vingt-cinq à trente pour l'ensemble de la France, n'ont actuellement aucun statut, ne sont pas des titulaires et n'ont aucune possibilité de titularisation ; ils bénéficient seulement d'un contrat interne, sans garanties ni avantages. Elle lui demande d'étudier un projet de statut de titulaire pour ce personnel qui effectue un travail indispensable, de haute responsabilité, et qui comporte des risques évidents.

Handicapés (allocations et ressources).

22915. — 28 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves difficultés rencontrées dans les ateliers protégés quant au paiement de la garantie de ressources versée comme complément de rémunération liée à l'activité salariée des travailleurs handicapés prévue en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Faute de crédits suffisants, prévus par la loi de finances pour 1979, pour couvrir la totalité des paiements, les versements accusent un grand retard pour les trois derniers mois de l'année. Déjà, dans certains cas, les mois précédents, elle n'a pu être assurée par l'Etat et ce sont des associations ou organismes s'occupant du travail des handicapés qui ont été amenés à effectuer l'avance des sommes correspondantes. Une telle situation ne saurait se proroger s'agissant d'associations et d'organismes qui n'ont ni les moyens financiers, ni la tâche de supporter une charge qui incombe entièrement à l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1^o rembourser ces organismes et dans quels délais ; 2^o assurer le paiement sans retard de la garantie de ressources pour les mois à venir.

Police (fonctionnement : Isère).

22916. — 28 novembre 1979. — **M. Louis Maisonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'agglomération grenobloise à l'égard des effectifs de police. En effet, ces effectifs sont en diminution de 1973 à 1979 alors que la population s'est accrue et que la sécurité des biens et des personnes nécessiterait plus de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité.
(prestations en nature : Ile-de-France).*

22917. — 28 novembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la non-application du tiers payant dans certains hôpitaux de l'assistance publique. C'est ainsi que M. X. âgé de soixante-dix ans, bénéficiant d'une prise en charge à 100 p. 100 s'est vu réclamer le jour même, par le service d'endoscopie de l'hôpital Saint-Antoine, où il passait un examen, la somme de 800 francs.

Outres l'importance de cette somme par rapport à ses très modestes ressources de retraité, il a fallu à M. X. effectuer des démarches longues et fatigantes, compte tenu de son état de santé, pour obtenir un remboursement de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les assurés sociaux bénéficiant d'une prise en charge totale, n'aient plus à faire l'avance de sommes qu'ils n'ont pas à payer.

Enseignement secondaire (personnel : Charente).

22918. — 28 novembre 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires sans travail dans le département et les conséquences qui en découlent pour l'enseignement. Dans sa lettre du 3 septembre à la fédération de l'éducation nationale M. le ministre de l'éducation a promis « que les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier, à quelque titre que ce soit et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique, se verraient offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre ». Or, en Charente, vingt-deux maîtres auxiliaires employés l'an dernier sont à ce jour sans travail, ce qui porte à quatre-vingt-deux personnes le personnel maîtres auxiliaires n'ayant reçu à ce jour aucune affectation. Il en résulte une dégradation du travail de ceux qui sont en place, et la persistance d'établissements dépourvus de postes. Il lui demande s'il peut concilier cette situation avec l'engagement contenu dans sa lettre du 3 septembre, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

22919. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le travail à mi-temps dans la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer : le nombre de fonctionnaires travaillant à mi-temps en vertu de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 ; la répartition par département ministériel des fonctionnaires employés à mi-temps.

Retraites complémentaires (cadres).

22920. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'agrément de l'avenant A 80 à la convention portant régime complémentaire de retraite des cadres, ne pourrait être subordonné à la volonté exprimée par le législateur, tant en ce qui concerne la date de promulgation de la loi du 17 juillet 1978 que les avantages reconnus au conjoint qui, selon l'expression du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, lors de la séance du 5 octobre 1979, a « démerité ». L'avis du garde des sceaux lui semble, à tout le moins, devoir être requis avant l'approbation de l'avenant par la commission compétente.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(réglementation des études).*

22921. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers d'inscription en diplômes d'études approfondies de troisième cycle. Il n'est pas rare qu'un étudiant, inscrit antérieurement dans un autre D.E.A. ou dans une année de premier ou de second cycle d'enseignement supérieur dans le même établissement que celui dans lequel il pose sa candidature à un D.E.A., sans avoir suivi les séances de travaux dirigés, ni passé les examens terminaux de l'autre D.E.A. dans lequel il était inscrit antérieurement ou d'une année de premier ou de second cycle, se voie refuser son inscription en D.E.A. Les établissements universitaires, lors de l'examen des dossiers d'inscription en D.E.A., semblent assimiler l'absence totale de l'étudiant aux travaux dirigés et aux examens, à un ajournement aux épreuves de fin d'année, alors que l'étudiant avait pu s'inscrire antérieurement dans cet établissement simplement par précaution en cas d'échec à un concours d'entrée à une grande école, puis avait changé de voie ou était tombé malade une fois son inscription faite. Cette sélection administrative porte préjudice à l'étudiant qui, une fois ses premier et deuxième cycle d'études achevés, ou ayant obtenu un titre universitaire requis pour suivre un D.E.A., souhaite reprendre des études de troisième cycle pour faire de la recherche. Ainsi, il lui demande si le seul titre universitaire requis pour suivre un D.E.A. est une condition suffisante pour être inscrit en D.E.A. ou si le fait d'avoir été inscrit précédemment dans un autre D.E.A. sans avoir présenté les examens terminaux constitue un motif suffisant pour se voir refuser ultérieurement une inscription dans un nouveau D.E.A.

Collectivités locales (personnel).

22922. — 28 novembre 1979. — **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications pressantes des agents de maîtrise des collectivités locales (contremaîtres, contremaîtres principaux, chefs d'ateliers) exclus du bénéfice de la prime spéciale mensuelle instituée par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978, pour différentes catégories de personnels techniques. Ces agents se sentent défavorisés par rapport à leurs collègues classés dans le même groupe de rémunération, qui perçoivent cette prime spéciale mensuelle, liée d'une façon automatique au grade et au traitement des intéressés, donc non représentative de sujétions particulières aux fonctions et présentant incontestablement le caractère d'un complément de rémunération. Il demande donc quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

22923. — 28 novembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une famille de deux enfants qui ne peut recouvrer ses droits à l'allocation de salaire unique à la suite de la suppression du complément familial intervenue au troisième anniversaire du second enfant en raison d'une interruption de ces droits, supérieure à six mois. Cette famille est donc pénalisée par rapport aux ménages qui ne remplissaient pas les conditions d'attribution du complément familial au 31 décembre 1977 et qui, de ce fait, continuent de percevoir l'allocation de salaire unique au titre du maintien des avantages acquis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que ces familles puissent bénéficier de nouveau de l'allocation de salaire unique et, d'une manière générale, s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution du complément familial.

Assurance vieillesse (régime général) (calcul des pensions).

22924. — 28 novembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapés. Pour mieux s'en occuper, elles sont souvent conduites à sacrifier en partie leur carrière professionnelle et en subissent les conséquences lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite. Actuellement ce sacrifice est reconnu pour les mères de famille assurées sociales, que leurs enfants soient ou non handicapés, par l'octroi d'une majoration de durée d'assurance qui, dans le régime général des salariés, représente deux ans par enfant élevé pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de compenser les charges particulières qui résultent de la présence au foyer d'un enfant handicapé en accordant dans ce cas une majoration d'une année supplémentaire. Une telle mesure complèterait heureusement le dispositif relatif à l'assurance vieillesse mis en place en faveur des mères de handicapés en permettant notamment d'aider celles d'entre elles qui, ayant élevé seules un enfant handicapé, ont dû composer entre nécessités familiales et nécessités financières en prenant un emploi à temps partiel, lequel ne peut, le moment venu, leur ouvrir droit à une retraite suffisante.

Urbanisme (réglementation).

22925. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si l'intégration au site des modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, qui ont été établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, devra, dès 1982, être soumise à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors que cette intégration au site aura déjà fait l'objet d'une étude par un architecte-adaptateur et que cette étude sera incluse dans le dossier de demande du permis de construire.

Enseignement secondaire (personnel).

22926. — 28 novembre 1979. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instructions données dans la circulaire n° 79-223 du 17 juillet 1979 concernant les modifications d'horaires des professeurs auxiliaires. En vertu de cette circulaire les intéressés doivent effectuer pour un service complet, vingt et une heures hebdomadaires au lieu de dix-huit précédemment. Il en résulte que les intéressés voient diminuer leurs rémunérations d'une somme correspondant à trois heures supplémentaires annuelles, soit environ 5 400 francs pour un MA III et 6 300 francs pour un MA II. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à la plus

stricte équité, de compenser ce surcroît d'horaire par un relèvement d'indice pour les professeurs qui exerçaient précédemment, ce qui permettrait tout à la fois de maintenir le principe des vingt et une heures hebdomadaires et le pouvoir d'achat des professeurs en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22927. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que, sur le montant des travaux d'isolation dans un local d'habitation, peut être déduite des revenus imposables une somme de 7 000 francs par ménage, plus 1 000 francs par enfant à charge. Cependant, les personnes qui ont contracté un emprunt pour l'achat de cette habitation peuvent déjà, dans les mêmes limites, déduire de leurs revenus les intérêts de cet emprunt. Or, ces déductions ne sont pas cumulables. Ceci n'incite donc pas à effectuer les travaux d'isolation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour inciter vraiment à limiter les dépenses en chauffage dans les locaux d'habitation, d'autoriser le cumul des déductions des travaux d'isolation et des intérêts des emprunts.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22928. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Douffiaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui semble portée par les caisses de crédit agricole dans l'accès à leurs prêts privilégiés entre certains professionnels de l'agriculture (S.I.C.A., coopératives, champignonnistes, etc.) et d'autres, tels les marchands de grains, dont l'activité, notamment pour ce qui est de la récupération de la paille, paraît aussi importante pour l'économie rurale. Aussi lui demande-t-il si des dispositions peuvent être envisagées pour permettre un meilleur accès des marchands de grains aux prêts du crédit agricole.

Produits agricoles et alimentaires (pailles).

22929. — 28 novembre 1979. — Divers échos parus récemment dans la presse professionnelle peuvent laisser supposer une certaine anarchie dans le marché des pailles et fourrages. Aussi **M. Jacques Douffiaques** souhaiterait-il connaître les intentions de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les dispositions qui comptent prendre en vue de la revalorisation et de l'organisation rationnelle de la collecte de la paille puisque aussi bien celle-ci semble pouvoir être utilement orientée vers certaines industries comme les papeteries, le gaz de fumier, etc.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22930. — 28 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités engendrées par le calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Il se trouve qu'à base brute égale et à taux identiques, des assujettis doivent acquitter un impôt dont le montant varie de 1 à 5. En effet, certains ne bénéficient pas des mesures d'écurement et de plafonnement s'ils n'avaient pas acquitté antérieurement la patente. Cette situation introduit une discrimination entre les contribuables, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. D'autre part, elle pénalise des contribuables qui viennent de s'installer dans une conjoncture où la création d'entreprises est plus que jamais nécessaire. Il lui demande si l'équité ne commande pas qu'un texte soit présenté au Parlement pour mettre fin à cette anomalie.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux).
(Travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

22931. — 28 novembre 1979. — **M. Henri Ferretti** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien mineur de fond qui a quitté les houillères en septembre 1962, après douze ans de services au fond, alors qu'il était atteint d'une invalidité de 3 p. 100. Il est entré dans l'administration des P. T. T. et au bout de 15 ans de services, son état de santé s'aggravant (il a été reconnu, par les experts des mines, atteint d'une invalidité de 75 p. 100, il a été radié des cadres pour invalidité non imputable au service. Il est titulaire de la carte d'invalidité au taux de 90 p. 100 à titre définitif. Ayant encore à sa charge deux enfants d'âge scolaire, l'intéressé ne dispose actuellement que d'une pension de 3 850 francs par trimestre, à laquelle s'ajoutent l'allocation différentielle versée par la mutuelle des fonctionnaires des P. T. T., soit 857 francs par trimestre — ainsi que le montant des allocations familiales, soit 296 francs par mois. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre à d'anciens mineurs de fond se trouvant dans une situation de ce genre, et qui pourraient justifier de plus de 15 ans de services au fond au moment où ils ont quitté la

mine, le bénéfice de dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 89 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) en vertu desquelles tout mineur justifiant d'au moins 15 ans de service minier, reconnu atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle, peut s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines — ce qui permettrait, dans le cas particulier signalé, d'accorder à l'intéressé une pension de retraite correspondant aux 19 années de services au fond accomplies par lui dans les mines.

*Chômage (indemnisation).
(Aide publique).*

22932. — 28 novembre 1979. — **M. Henri Ferret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un travailleur sans emploi percevant de l'Assedic des allocations d'aide publique « ancien régime ». L'intéressé ne peut obtenir de l'organisme auquel il est inscrit les rappels de majorations correspondant au taux de l'aide publique à compter du 1^{er} avril 1979, bien que le directeur départemental du travail et de l'emploi lui ait fait savoir au mois de septembre dernier que les rappels de majorations correspondants seraient établis et lui seraient versés prochainement par l'Assedic. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les droits de l'intéressé en ce qui concerne le rappel des majorations du taux de l'aide publique à compter du 1^{er} avril 1979 et le nouveau taux d'indemnisation dont il peut bénéficier sous le nouveau régime d'indemnisation.

Fruits et légumes (châtaignes).

22933. — 28 novembre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la châtaigneraie française en général et varoise en particulier. En effet, les châtaigniers en France sont menacés depuis quelques années par l'*Endothia parasitica*, fléau qui a déjà détruit la châtaigneraie des U. S. A. Grâce à l'action des services du ministère de l'agriculture et à celle du comité national de la châtaigne et du marron, des résultats très positifs ont été enregistrés dans cette lutte pour sauver les châtaigniers. Cependant, un risque plane en cette fin de 1979 de voir s'arrêter l'action entreprise par le ministère de l'agriculture. Dans le département du Var où la forêt est déjà très éprouvée par les incendies, l'arrêt d'une telle opération serait d'autant plus regrettable que le châtaignier est un pare-feu très efficace dans la forêt méditerranéenne. Ainsi il lui demande de confirmer la poursuite de l'opération engagée jusqu'à maintenant qui a donné les résultats positifs que l'on connaît.

Communes (personnel).

22934. — 28 novembre 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modicité du montant de l'indemnité d'astreinte susceptible d'être allouée au personnel communal. Cette indemnité, destinée à compenser la sujétion qui pèse sur les agents obligés d'assurer une permanence à domicile, n'a pas été revalorisée depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, si une révision du montant de l'indemnité d'astreinte interviendra prochainement et si, à l'instar de ce qui a été fait pour les primes allouées au personnel informatique, il n'envisage pas de fixer le taux de cette indemnité en 1/10 000 du traitement de base afférent à un indice donné. Cette mesure aurait pour avantage de faire évoluer l'indemnité en question dans les mêmes proportions que la rémunération des fonctionnaires.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

22935. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Proriet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le refus rencontré par les artisans de pouvoir bénéficier des aides financières prévues par le troisième pacte national pour l'emploi dans le cadre de l'utilisation rémunérée de leurs fils, et demande si la prime d'embauche du premier salarié et l'exonération des charges sociales inhérentes à la part supplémentaire du pourcentage prévu dans le contrat d'apprentissage peuvent être accordées à cette catégorie d'entrepreneurs familiaux qui emploient préalablement leurs enfants dans leur établissement à leur propre compte.

Communes (finances).

22936. — 28 novembre 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'élaboration du budget communal. Depuis la réforme intervenue en 1974 le

conseil municipal est obligé de voter une somme globale, sans possibilité de réajustement en cours d'année, au moment où sont connus les chiffres réels du potentiel fiscal et où peut apparaître une variation importante de ce potentiel par rapport à l'année précédente. Il ne peut donc s'en tenir, lors du vote du budget, qu'à une estimation, et celle-ci risque d'être perturbée ultérieurement par des éléments indépendants de la volonté des élus locaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de revenir pour les conseils municipaux à la possibilité d'un certain réajustement du budget en cours d'année, lorsque l'écart entre les prévisions et les réalités dépasse un certain pourcentage.

*Bâtiment et travaux publics
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

22937. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Schaeffer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une entreprise de construction de lignes électriques qui, à la suite de la publication de l'arrêté du 15 décembre 1979 modifiant celui du 2 décembre 1976, fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics, a demandé à la caisse régionale d'assurance maladie une révision du taux des cotisations « accidents du travail » concernant le personnel des bureaux. Sur les huit personnes employées dans les bureaux, six sont totalement sédentaires ; deux autres ne le sont pas complètement : l'un est dessinateur piqueur et passe un peu plus de la moitié de son temps sur le terrain pour des relevés topographiques ; l'autre est conducteur de travaux et passe également un peu plus de la moitié de son temps sur les chantiers. Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 15 décembre 1978, le taux réduit des cotisations « accidents du travail » pour le personnel de bureau avait été refusé compte tenu de la dépendance géographique des locaux administratifs par rapport au dépôt où chaque matin et chaque soir se retrouve le personnel des chantiers. En application du nouvel arrêté, l'entreprise en cause estime que le personnel de bureau sédentaire, devrait bénéficier du taux réduit, la condition d'indépendance géographique qui donnait lieu dans le passé à des interprétations divergentes de la part des caisses régionales d'assurance maladie ayant été remplacée par une condition d'indépendance par rapport à l'exposition au risque « accidents du travail ». Il convient de souligner également qu'en vertu de l'arrêté du 15 décembre 1978, sont considérés comme sédentaires, dans le bâtiment et les travaux publics, tous les salariés qui ne bénéficient pas de l'abattement fiscal supplémentaire de 10 p. 100. Le bénéfice du tarif réduit a cependant été refusé par la caisse régionale d'assurance maladie sous le prétexte que les bureaux et dépôt sont implantés dans une même enceinte dont l'accès est commandé par une entrée unique empruntée par l'ensemble du personnel, et que, par conséquent, le caractère d'indépendance des bureaux n'est pas respecté. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1978 est par trop restrictive et si, dans le cas particulier signalé, le personnel de bureau — tout au moins les huit personnes sédentaires — ne devraient pas bénéficier du tarif réduit des cotisations.

*Professions et activités paramédicales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

22938. — 28 novembre 1979. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une circulaire du ministère de la santé n° 71 PS 4 en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, retire, dès cette année, le droit à rémunération pour les travailleurs paramédicaux venant du secteur public qui ont déjà été admis dans une école de formation paramédicale et qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur. Ces travailleurs n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur doivent ainsi subvenir eux-mêmes aux frais de leurs études. La circulaire précise que, pour ces agents du secteur public, seuls les démissionnaires pourront prétendre à une rémunération. Cette mesure, qui n'a été portée à la connaissance des intéressés que quelques jours avant la rentrée scolaire, laisse ceux-ci sans ressource. D'autre part, il s'agit là de la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales, alors que cette même aide reste acquise au secteur privé. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par l'indication donnée dans la circulaire d'après laquelle la situation des personnels du secteur public « devrait être examinée prochainement » et quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, en vue de mettre fin à cette situation tout à fait regrettable et de permettre aux personnes, qui se voient ainsi privées d'une aide sur laquelle elles comptaient, de poursuivre la formation envisagée.

Sécurité sociale (cotisations).

22939. — 28 novembre 1979. — **M. Hubert Valliquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 1338 du 26 décembre 1964 précisant que « la couverture des risques et charges » d'artistes dorénavant admis au bénéfice de la sécurité sociale est intégralement assurée par une cotisation desdits artistes et par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales. Or, ladite cotisation semble être calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires de ces personnes. Le chiffre d'affaires n'est qu'une donnée illusoire puisque certains de ces commerçants ne sont que des dépositaires d'œuvres d'art commissionnés et d'autres des commerçants ordinaires. Pour les premiers le chiffre d'affaires se confond pratiquement avec le bénéfice, mais il n'en pas de même des seconds lorsqu'on connaît la somme, parfois astronomique, qu'atteignent certaines œuvres d'art. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce texte pour prendre en compte la notion de bénéfice réel. D'autre part, à l'heure où le Parlement et le Gouvernement songent à réformer la sécurité sociale pour aboutir à la plus large égalité de tous en partant du principe — à prestations égales cotisations égales —, ne pourrait-on se pencher sur ce qui paraît être une anomalie dans notre système actuel.

Culture et communication (ministère : personnel).

22940. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions du décret n° 79-825 du 18 juillet 1979 portant statuts particuliers des corps techniques des bâtiments de France. Le nombre de postes budgétaires mis à la disposition de ces corps est de dix-neuf et soixante-dix candidats à peu près remplissent les conditions leur permettant l'accès à l'examen professionnel prévu par le statut. Sur les dix-neuf postes ouverts, les vérificateurs litéraires n'ayant pu accéder à la catégorie A seront d'office intégrés dans ces postes en raison de l'article 36 du texte précité. Les dessinateurs d'études pourront accéder également à ces postes par la voie de l'examen. A elles seules ces deux catégories représenteront un nombre de candidats supérieur aux dix-neuf postes ouverts à l'examen professionnel. Cette situation aura pour effet d'empêcher l'accès à la catégorie B des commis dessinateurs. Or, un des buts initiaux du statut est d'offrir à cette catégorie de personnel l'accès de la catégorie B en application des promesses faites d'ailleurs par l'administration du ministère de la culture et de la communication. Les personnels intéressés regrettent aussi qu'un examen professionnel ait lieu sans qu'aucune formation professionnelle valable ait été dispensée aux candidats. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des difficultés qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

Copropriété (parties communes).

22941. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, dans un intérêt de sécurité des personnes et des biens, il est très utile que les portes d'entrée des immeubles collectifs soient de jour, et surtout de nuit, tenues fermées et munies d'un dispositif permettant à tout occupant de recevoir une sonnerie lui permettant de communiquer avec la personne ayant appelé de l'extérieur avant de lui donner ou de lui refuser l'accès dans l'immeuble. Il lui demande : 1° a) à quelle majorité, la décision de clore l'immeuble avec possibilité de réception doit être votée par les copropriétaires ; b) si les propriétaires d'une section d'immeuble peuvent procéder à cette installation et selon quelle procédure ; 2° si les sommes consacrées à cette installation pourraient être déduites par les copropriétaires de leurs revenus au même titre que d'autres améliorations (isolation, insonorisation, etc.) ; 3° dans quelles conditions et avec quelles ressources les sociétés H. L. M. pourraient procéder à ces installations de protection ; 4° en résumé, quelles mesures sont prévues ou seront décidées par le Gouvernement pour cette protection des personnes et des biens.

Justice (aide judiciaire).

22942. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que lors d'une instance en divorce ou en séparation, chacun des époux peut demander l'aide judiciaire. Il lui demande si pour chacun des époux il peut être déduit de ses ressources mensuelles autant de fois 185 francs qu'il existe d'enfants communs surtout lorsque les demandes sont formulées avant décision concernant la garde des enfants et quelle déduction doit être faite alors qu'il a été statué sur la garde des enfants.

Justice (aide judiciaire).

22943. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que l'aide judiciaire peut être accordée pour constitution de partie civile devant la Cour d'assises, il lui demande quelle somme est accordée au profit de l'avocat choisi et si cette somme ne doit pas être supérieure à celle accordée dans le cas de partie civile devant le tribunal correctionnel.

Justice (aide judiciaire).

22944. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un litige, par exemple un accident de circulation, justifie que plusieurs personnes intentent une action en justice identique alors que chacune de ces personnes a droit à l'aide judiciaire. Il lui demande si un avocat désigné par ces demandeurs peut avoir autant d'aides judiciaires que de parties au procès ou si le montant d'une seule aide judiciaire doit être alloué. Et plus généralement, quelle est la règle applicable dans le cas de plusieurs demandeurs pouvant être réunis dans une seule procédure.

Justice (aide judiciaire).

22945. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une femme doit fournir à l'appui de sa demande d'aide judiciaire le montant des gains de son mari ou de son concubin et peut se heurter au refus de l'employeur de ceux-ci de fournir le montant des salaires perçus. Il lui demande quels moyens sont possibles pour que la femme demanderesse d'aide judiciaire puisse obtenir les renseignements exacts et nécessaires.

Divorce (droit de garde et de visite).

22946. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que le juge aux affaires matrimoniales est compétent pour statuer sur le droit de visite des enfants par leurs parents. Il apparaît qu'en ce qui concerne le droit de visite à accorder aux grands-parents seul le tribunal de grande instance est compétent. D'où une procédure plus lente, plus onéreuse alors qu'il s'agit d'un cas bien comparable au droit de visite des parents et souvent relié à des litiges matrimoniaux. Il lui demande si la compétence du juge aux affaires matrimoniales ne pourrait être étendue aux procès concernant le droit légal de visite prévu pour les grands-parents et quelles sont ses intentions à cet égard.

Justice (aide judiciaire).

22947. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que les limites d'action de l'aide judiciaire sont différentes selon la classification des litiges devant des juridictions avec concours obligatoires d'avocat ou sans concours obligatoire d'avocat. Il lui demande quelles sont les ressources à retenir selon ces différences, pour quels litiges il faut tenir compte ou non des ressources du mari ou du concubin. En raison des difficultés juridiques réelles que peuvent présenter des référés, des litiges prud'homaux ou d'instance, des parties civiles, il lui demande si cette différenciation ne doit pas être supprimée car, elle fait perdre le bénéfice total ou partiel de l'aide judiciaire à des parties sans ressources importantes et n'alloue pas à un avocat la juste contrepartie de son intervention nécessaire.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

22948. — 28 novembre 1979. — **M. Michel Debré** fait part de sa surprise à **M. le Premier ministre** prenant connaissance des décisions de la commission des Communautés européennes d'établir des projets d'aide aux régions sous le nom de politique de régionalisme intégré, c'est-à-dire sans passer par les Etats responsables ; lui fait observer que cette manière de faire, outre qu'elle est contraire aux déclarations du Président de la République, présente un caractère anticonstitutionnel évident si elle doit déboucher comme il est dit à Bruxelles, sur des relations directes entre la commission et les autorités locales ; lui demande en conséquence les mesures techniques et politiques pour que les aides régionales de la Communauté soient décidées par les seuls gouvernements et transmittent par les mécanismes ordinaires de l'Etat au moins pour ce qui concerne la France.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22949. — 28 novembre 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a apporté des aménagements aux conditions de déductibilité, du revenu imposable, de primes

afférentes à des contrats d'assurance vie. Présenté comme améliorant et simplifiant les anciennes dispositions, le nouveau régime est en fait préjudiciable à certains contribuables, notamment pour ceux ayant souscrit des contrats sous des régimes fiscaux différents, et qui ne peuvent plus cumuler, comme précédemment, les déductions des primes versées. Il peut être cité, à titre d'exemple, que des contrats souscrits en 1958 permettaient à un contribuable ayant deux enfants à charge, de bénéficier d'une déduction d'un montant maximum de 2 800 francs, alors que l'abattement autorisé n'est plus actuellement que de 600 francs. D'autre part, et surtout, ces nouvelles dispositions ont le grave inconvénient de s'appliquer à des contrats anciens et de remettre de ce fait en cause les avantages consentis à l'époque de la souscription. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de corriger, par un nouveau texte, les anomalies constatées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

22950. — 28 novembre 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose dans notre pays le marché des plantes médicinales. L'ampleur de ce marché (200 000 tonnes en volume et 150 millions de francs en valeur) son développement rapide, son absence quasi-totale d'organisation, l'intérêt économique qu'il présente pour certaines régions rurales défavorisées et l'importance de la part des produits importés plaident en faveur d'une vaste action publique d'incitation et de contrôle. Des mesures sont-elles envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Energie (énergies nouvelles).

22951. — 28 novembre 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'Industrie qu'Elf Aquitaine va utiliser les déchets forestiers pour suppléer le gaz comme source d'énergie dans l'usine de cellulose d'Aquitaine de Saint-Gaudens. Cette utilisation permettra une économie de 19 000 tonnes équivalent pétrole par an. Un groupement d'intérêt économique a d'ailleurs été constitué à partir d'Elf Aquitaine pour procéder à des études sur la combustion des scories, écorces et déchets forestiers pour en obtenir de la valeur à usage industriel. La France possède la plus grande superficie agricole et forestière d'Europe occidentale et il est hors de doute que l'exploitation des ressources permettrait de subvenir à une partie non négligeable de nos besoins énergétiques. Il lui demande donc, si dans le cadre du programme confié au commissariat à l'énergie solaire, en étroite liaison avec la « mission énergie » au ministère de l'Agriculture il est envisagé d'étudier la possibilité d'utiliser les déchets forestiers comme source d'énergie industrielle ou comme moyen de chauffage domestique, particulièrement dans les régions où les massifs forestiers, comme celui des Vosges, sont particulièrement importants.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22952. — 28 novembre 1979. — M. Gabriel Kasperell expose à M. le ministre du budget qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les frais que les entreprises supportent lorsqu'elles font stationner en agglomération des véhicules à usage professionnel, ne sont pas déductibles des bénéfices industriels et commerciaux au titre du régime des frais généraux visés par l'article 39-1 du code général des impôts. Ces charges sont pourtant directement en rapport avec le fonctionnement des entreprises dont elles grèvent d'autant plus lourdement les trésoreries que les zones de stationnement payant s'étendent dans les villes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie le droit avec les faits en faisant en sorte que les frais de stationnement susmentionnés soient désormais compris au nombre des charges déductibles lors de la détermination du bénéfice imposable.

Handicapés (allocations et ressources).

22953. — 28 novembre 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements d'adultes handicapés mentaux. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a accordé le bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs des centres d'aide par le travail. Cette garantie de ressources depuis bientôt un an est versée régulièrement aux établissements qui envoient les répartissent aux intéressés sur leur bulletin de salaire. Depuis déjà deux mois, les services intéressés du ministère ont interrompu, faute de moyens financiers, le versement de cette garantie de ressources. Face à cette situation, les centres ont dû faire appel à leur propre trésorerie afin d'assurer le versement de la garantie de ressources. Cette avance devient insupportable. Afin de mettre un terme à cette situation pour le moins difficile, il lui demande les mesures qu'il entend prendre.

Assurance vieillesse (généralité) (retraite anticipée).

22954. — 28 novembre 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulière des anciens évadés qui se sont vu attribuer le titre d'évadé, mais qui ne peuvent bénéficier de la retraite par anticipation, car ils ne peuvent faire état de six mois de captivité s'étant évadés presque aussitôt après leur capture. Cette situation est très paradoxale, car il s'en suit que le prisonnier de guerre qui s'est évadé dès le début de sa captivité se voit pénaliser, alors qu'au contraire il devrait être félicité. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette question et de prendre des mesures pour supprimer l'obligation des six mois de captivité qui figurent dans les conditions pour l'octroi de la retraite par anticipation.

Enseignement (personnel).

22955. — 28 novembre 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une récente circulaire de son administration qui fait obligation aux enseignants élus de demander leurs autorisations d'absence au rectorat d'où un délai très long de réponse étant donné la longueur du circuit : chef d'établissement, inspecteur d'académie, rectorat et retour. Or, le code des communes (art. L. 121-24) donne la possibilité aux élus de s'absenter de leur travail. Ce texte prévoit la récupération des heures ainsi perdues ou une retenue sur salaire. Dans le cas des enseignants, pour récupérer les heures données au service de la collectivité, ceux-ci doivent trouver un créneau horaire dans lequel ils soient libres ainsi que les classes intéressées. Cette coïncidence des libertés est assez rare lorsqu'elle intéresse une classe et pratiquement impossible lorsque l'enseignant travaille sur un groupement de deux sections (par exemple, de langues et d'éducation physique). Dans la majorité des cas, il y a donc impossibilité de récupération ce qui revient à pénaliser les enseignants élus qui, pour remplir leur rôle au sein des municipalités se verront infliger des retenues de salaire très importantes, entraînant de ce fait, pour les enseignants une interdiction de toutes actions au sein des diverses commissions municipales, alors qu'en son temps, l'éducation nationale leur a recommandé de prendre une part active à la vie des communes. Il lui demande s'il pourrait, après étude de cette situation, prendre des mesures qui permettraient tout d'abord, d'obtenir pour l'enseignant une réponse rapide à une demande d'absence en chargeant le chef d'établissement d'accorder cette autorisation ; secondement, en cas d'impossibilité de récupération prouvée, de ne pas appliquer les retenues sur salaire prévues par la réglementation.

Examens, concours et diplômes (concours national de la Résistance et de la déportation).

22956. — 28 novembre 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, malgré la circulaire publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 33 du 22 septembre 1977, page 2710, qui prévoit que les prix décernés chaque année, au titre de la Résistance, sont remis par le ministre de l'éducation au cours d'une cérémonie officielle où les lauréats sont invités à séjourner avec leurs professeurs par les organisations issues de la Résistance et de la déportation, représentées au jury national, celles-ci assurent l'accueil et en outre des prix supplémentaires. Cette année les élèves qui ont été lauréats n'ont pas été reçus à Paris. Sous prétexte d'économie l'éducation nationale a fait connaître aux lauréats que la réception parisienne était annulée. Il est vraiment inadmissible que cette décision ministérielle tardive revienne sur une promesse faite aux candidats qui se sont lancés dans le concours avec l'espoir de ce prix s'ils réussissaient à être premier. C'est pourquoi, il demande que la décision soit rapportée et que les lauréats de l'année 1979 aient, comme leurs prédécesseurs, une réception à Paris. En ce qui concerne l'avenir, les futurs candidats seront prévenus que, pour des raisons d'économie, il n'y aura plus désormais de réception à Paris. Ils s'engageront donc dans le concours en sachant parfaitement quelles seront leurs récompenses. Ils ne risqueront pas une grande déception ce qui a été le cas pour les élèves lauréats de cette année. Il lui demande de lui faire connaître dans les plus brefs délais si sa proposition est retenue.

Tourisme et loisirs (campeurs étrangers).

22957. — 28 novembre 1979. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'actuellement il est fait obligation aux exploitants de terrains de camping de tenir des fiches de police pour les étrangers alors qu'aucune obligation de tenue de fiches n'est faite pour les ressortissants français. Etant donné que cette réglementation est très gênante pour les exploitants de camping et désobligeante pour les touristes étrangers qui viennent nous visiter, ne serait-il pas possible de supprimer cette obligation, rendant ainsi

plus courtois l'accueil que nous devons réserver à ceux qui viennent nous visiter. Il lui demande de lui faire savoir, dans les délais les plus brefs, si cette suggestion peut être retenue.

Politique économique et sociale (plans).

22958. — 28 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** se fait l'écho auprès de **M. le Premier ministre** de la déception de nombreux élus locaux et de responsables socio-professionnels devant les méthodes de plus en plus technocratiques et autoritaires qui les écartent des travaux de préparation et de mise en œuvre des objectifs du Plan. C'est ainsi qu'une collectivité peut fort bien se voir doter d'un équipement dans le cadre du Plan sans avoir été consultée, ni sur la nature, ni sur l'implantation ou le coût de cet équipement. Au lieu de constituer une vaste consultation des forces vives réelles de la nation, le Plan a tendance à devenir de plus en plus le reflet des désirs ou aspirations de quelque mission ou cabinet qui paraissent insuffisamment soucieux de répondre aux besoins réels du pays. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier profondément les méthodes de consultation pour faire du Plan l'œuvre et le dasein de toute la nation, et quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Impôts locaux (champ d'application).

22959. — 28 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des collectivités locales qui, pour accueillir des ouvrages d'intérêt national destinés à assurer la défense du pays : bases aéronavales, de sous-marins, casernements, etc., ont accepté d'amputer leur territoire de superficies parfois importantes. Les terrains ainsi soustraits à l'activité économique normale ne font l'objet d'aucune participation fiscale de la part des autorités militaires ou civiles concernées, en particulier au titre de la taxe professionnelle. C'est, par contre, le cas pour d'autres ouvrages d'intérêt national comme les centrales E. D. F., par exemple. S'il est vrai que les grands centres les plus proches enregistrent des retombées positives, ne serait-ce que par le logement des personnels et l'activité commerciale qui en découle, les petites communes périphériques, amputées elles aussi, et souvent de superficies plus importantes, n'ont aucune contrepartie financière. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas convenable d'envisager une aide compensatrice de l'Etat au profit de ces communes, aide qui marquerait la solidarité du pays à l'égard des collectivités qui ont accepté de sacrifier une partie de leur territoire à la défense nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22960. — 28 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences qu'entraînerait pour les organismes de contrôle laitier un assujettissement obligatoire à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1980. Une telle mesure se traduirait en premier lieu par la démission d'un trop grand nombre d'adhérents non assujettis qui ne pourraient supporter une augmentation de la cotisation par vache d'environ 33 p. 100 (+ 15 p. 100 d'augmentation annuelle ordinaire de la cotisation et + 17,5 p. 100 de T. V. A. non récupérable). En second lieu, ces organismes dont l'équilibre financier serait très fortement compromis, seraient amenés à licencier bon nombre de leurs contrôleurs. Par ailleurs, cette mesure serait inéquitable si elle appliquait un traitement différent selon qu'il s'agit d'organismes de contrôle laitier ou de coopératives d'insémination artificielle, alors qu'il y a complémentarité des actions développées par ces deux types d'organismes dans les mêmes élevages, ainsi que dans le cadre d'un même programme d'amélioration génétique. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que l'assujettissement soit optionnel, l'option prévoyant la mise hors taxe des subventions du 44/50 avec application de la règle ou prorata.

Permis de conduire (examens).

22961. — 28 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des transports** sa réponse du 18 octobre 1978 à une question concernant les craintes exprimées par les moniteurs d'auto-écoles et les utilisateurs devant la menace de fermeture de certains centres secondaires d'examen du permis de conduire. La création de grands centres très sophistiqués, la mise en œuvre de méthodes pédagogiques et techniques nouvelles, font de nouveau craindre des suppressions de centres non permanents dans un très proche avenir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que ne soit arrêtée, selon ses propres paroles « une décision stupide d'un service dépendant de mon ministère », sous prétexte que « les crédits destinés à financer les frais de déplacements des inspecteurs risqueraient de manquer ».

Rentes viagères (montant).

22962. — 28 novembre 1979. — **M. Hector Rolland** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des possesseurs de rentes viagères, qui constatent amèrement que, malgré les majorations intervenues, les arrérages perçus sont sans commune mesure avec la valeur qu'avait, à l'époque de son versement, le capital considéré. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une personne ayant aliéné, en 1942, un capital de 53 000 francs (représentant alors la valeur d'un pavillon de trois pièces) et qui, après être restée dix ans sans percevoir de rente, a commencé, à l'âge de 50 ans, de toucher des arrérages s'élevant à 4 980 anciens francs par an. Actuellement, et à la suite de la dernière majoration prévue par la loi de finances pour 1979 (160 p. 100), la rente perçue s'élève à 1 035 francs, soit moins de 3 francs par jour. Il est patent que, rapportée au pouvoir d'achat qu'avait le capital à l'époque de son aliénation, la rente apparaît dérisoire et que les espoirs mis par les crédientiers dans cette forme d'épargne se sont avérés tout à fait infondés. C'est pourquoi il lui demande que les pouvoirs publics prennent véritablement conscience de ce problème et que, dépassant le cadre des majorations consenties périodiquement, la nécessité d'un aménagement de la valeur des rentes viagères soit reconnue et que sa mise en œuvre se traduise le plus rapidement possible dans les faits.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

22963. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui retracer l'évolution du différend qui oppose la C. E. E. et les Etats-Unis, en matière de prix des fibres synthétiques, en faisant notamment apparaître les avantages tirés par les Etats-Unis du fait que le prix du pétrole et du gaz entre pour une part importante dans la fabrication des textiles synthétiques. Il souhaiterait savoir : 1° quelles sont les dispositions du G. A. T. T. qui auraient pu être appliquées ; 2° pourquoi une telle mesure, qui avait été envisagée, a été abandonnée ; 3° dans quel délai une solution pourra être trouvée, la lenteur avec laquelle les négociations sont menées constituant une menace supplémentaire pour la vie des entreprises textiles tant au niveau européen que plus spécifiquement français.

Politique extérieure (comité des chefs d'entreprise de la C.E.E. et des Etats-Unis).

22964. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les conclusions que la France peut retirer de la réunion du comité des chefs d'entreprise de la C.E.E. et des Etats-Unis, qui s'est tenue à Munich en octobre dernier. Il souhaiterait que lui soient communiquées les orientations adoptées sur les problèmes essentiels : 1° d'énergie ; 2° de politique industrielle ; 3° de commerce international, au cours de cette réunion.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

22965. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** où en est l'enquête concernant certains pays de l'Europe de l'Est, accusés par la commission européenne de pratiques de dumping sur les prix des moteurs électriques vendus à la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir quelles décisions prendra la C.E.E. si le dumping est prouvé, et si les pays de l'Est refusent de relever leurs prix.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22966. — La France vient de montrer son « esprit européen » en se conformant à la décision de la commission, qui lui avait demandé de suspendre l'institution de visas techniques préalables pour l'importation de pulis Italiens, dont notre pays avait jugé les prix anormalement bas. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui faire connaître la suite réservée au rapport que la France vient de remettre à la commission, et dans lequel elle fera le point des anomalies des prix pratiqués par l'Italie, prix qui l'ont conduite à prendre les dispositions incriminées. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir également, les anomalies annoncées une fois vérifiées, quelles sont les décisions susceptibles d'être prises à l'égard de l'Italie, et dans quel délai.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22967. — **M. Francis Herdy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une entreprise non commerciale employant moins de cinq salariés et ayant pour

mission la manipulation de fonds pour le compte d'autrui, l'assiette à retenir pour la taxe professionnelle est le volume des fonds manipulés ou les sommes qui ont été encaissées par le contribuable en rétribution des prestations nécessaires à la manipulation desdits fonds.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

22968. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer le montant des avantages servis à une mère de famille de soixante-cinq ans — non ancienne salariée — épouse d'exploitant agricole et ayant élevé onze enfants.

Politique extérieure (rencontre mondiale des anciens combattants pour le désarmement).

22969. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la rencontre mondiale des anciens combattants pour le désarmement qui s'est tenue à Rome, du 18 au 20 octobre 1979, et qui a débouché sur un message des anciens combattants au monde pour la paix et pour le désarmement. Il lui demande l'attitude et les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs définis par ce message et notamment : la création d'une juridiction internationale destinée à sanctionner les violations de la paix et les crimes contre l'humanité ; la réalisation des conditions de la convocation rapide de la conférence mondiale sur le désarmement prévue par la session extraordinaire des Nations Unies ; le développement de la coopération internationale dans l'esprit de l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la « sécurité et la coopération en Europe ».

Impôts et taxes (poïement).

22970. — 23 novembre 1979. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre du budget que l'enlèvement du pays dans la crise aggrave durablement les difficultés de ceux qui vivent du seul produit de leur travail ou de leur retraite : ouvriers, employés, retraités, techniciens, artisans, petits et moyens commerçants, ou qui se trouvent momentanément privés d'emploi. En outre, le quatrième trimestre en cours représente pour les familles modestes une passe difficile, une accumulation d'échéances venant s'ajouter à leurs dépenses ordinaires de consommation, elles-mêmes en hausse continue. Or, parmi ces échéances figure le paiement d'une cascade d'impôts et de taxes : entre autres, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En tout début de 1980, le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu prendra le relais. Une telle ponction fiscale est encore plus durement ressentie cette année que les années antérieures. Elle s'inscrit dans un contexte d'austérité renforcée, de chômage, de multiplication des emplois temporaires, de pression sur les salaires, de transfert massif des charges de l'Etat sur les communes et la sécurité sociale. Elle fait suite, en particulier, à l'énorme train de hausses (prix, loyers, tarifs publics) décidées au cours des mois d'été. Quant à l'effort exceptionnel déployé par les collectivités locales qui assurent, à elles seules, la réalisation de 70 p. 100 des équipements civils, il a permis d'atténuer les méfaits matériels et moraux de la crise de l'emploi mais non de les éliminer. Aussi, il lui demande : 1° que les contribuables soient autorisés à régler l'impôt sur le revenu, ou son solde (contribuables non « mensualisés »), la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, selon trois versements mensuels postérieurs à la date d'exigibilité de chacune de ces impositions ; 2° que ce paiement échelonné soit applicable de droit, sans formalisme bureaucratique ni majoration d'impôt pour paiement tardif ; 3° que l'échéance du prochain tiers provisionnel d'impôt sur le revenu soit reportée à la date du 31 mars 1980 ; 4° quelles mesures il envisage pour mettre en œuvre une réforme profonde de la fiscalité tant au niveau des impôts locaux, réforme devenue nécessaire et urgente, compte tenu des charges qui pèsent sur les contribuables aux ressources modestes, qu'au niveau des impôts d'Etat.

Transports aériens (aéroports : Nord).

22971. — 23 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le manque de sécurité que présente l'aéroport de Lille-Lesquin pour les usagers. Cet aéroport ne possédait pas de radar, le contrôle ne se fait que par radio, ce qui augmente considérablement les risques de collision. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette grave lacune avant que ne se produise une catastrophe dont les conséquences, malheureusement, sont bien connues.

Handicapés (allocations et ressources).

22972. — 23 novembre 1979. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les invalides qui bénéficient d'une pension assortie de la majoration pour aide constante d'une tierce personne ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés car la majoration fait partie des ressources prises en considération. Il s'ensuit que les plus démunis d'entre eux, ceux dont la pension est la plus faible, ne peuvent prétendre à égalité de handicap qu'à des prestations moindres que celles qui sont accordées aux bénéficiaires de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice.

Animaux (chiens).

22973. — 28 novembre 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'épizootie d'entérite à virus qui sévit en France actuellement sur l'espèce canine inquiète tous les propriétaires de chiens et menace sérieusement l'élevage canin français qui représente pour notre pays un patrimoine important, en plein essor. Or, l'épizootie semble bien, surtout en région parisienne, provenir essentiellement des chenils de vente. Ces chenils importent surtout du Benelux des quantités importantes de chiots, le plus souvent en médiocre état général et l'épidémie d'entérite à virus sévit en Belgique depuis déjà deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre élevage canin et rassurer les propriétaires de chiens et notamment s'il n'estime pas souhaitable, pour juguler l'épizootie, de fermer au moins provisoirement nos frontières à l'importation des chiens ainsi que certains chenils.

Justice (fonctionnement).

22974. — 23 novembre 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice s'il considère l'enquête diligentée par M. le procureur de la République de Paris comme close. Il a, en effet, été annoncé que ce magistrat placé directement sous son autorité avait procédé à l'audition des principaux intéressés dans le cadre de l'affaire Tournet-Groult. Il semble cependant avoir omis de procéder à l'audition de celui mis en cause directement par l'ancien ministre du travail et de la participation, à savoir, le garde des sceaux. Il lui demande si cette lacune n'est pas susceptible de porter atteinte à la conclusion de l'enquête dite « préliminaire » annoncée par M. le procureur de la République et si le caractère incomplet de la procédure suivie n'est pas de nature à discréditer une telle procédure.

Permis de conduire (auto-écoles).

22975. — 28 novembre 1979. — M. René Galliard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude des responsables d'auto-écoles devant la convergence de faits qui pourraient porter préjudice, à terme, à la poursuite de leur activité. En premier lieu, l'on assiste au développement à grand renfort de publicité de centres d'enseignement qui auraient bénéficié, selon certaines informations, de modalités privilégiées pour l'attribution des places d'examen et de dérogations de tarifs. En second lieu, le volume des crédits prévus pour les frais de déplacement des personnels des centres d'examen du permis de conduire tels qu'ils apparaissent au budget du S.N.E.P.C. (compte 641) diminuera l'année prochaine, puisqu'il passera de 3,5 millions de francs à 3,75 millions de francs, c'est-à-dire une hausse de 7,1 p. 100 inférieure à la hausse prévisible des prix. Cette restriction financière, entraînant une limitation des déplacements des inspecteurs, contraindra les candidats à se rendre au chef-lieu du département pour passer les épreuves du permis et risque ainsi de porter un coup décisif aux auto-écoles périphériques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'activité des auto-écoles, et pour assurer une large concertation préalable à tout éventuel projet de modification du mode d'enseignement actuel.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (collectivités locales : âge de la retraite).

22976. — 28 novembre 1979. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des employés des transports urbains au regard de leurs droits à pension acquis antérieurement à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories de personnel. Or, contrairement aux textes intervenus précédemment, notamment la loi du 19 août 1950 qui leur reconnaissait ce droit, le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 remettait en cause ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Il lui demande s'il n'estimerait pas

justifié de reprendre les dispositions de la loi du 19 août 1950, en reconnaissant un droit acquis par cette profession, et de l'étendre aux travailleurs des entreprises de la collecte et du traitement des ordures ménagères et résidus urbains.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

22977. — 28 novembre 1979. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés résultant de l'application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui stipule « que toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles ». La délivrance de ces certificats est considérablement retardée par les services de l'équipement qui étudient le droit de construire sur les parcelles résultant de l'éclatement du sol. En milieu rural, sur des lots immobiliers de plusieurs dizaines voire plusieurs centaines d'hectares, l'étude de ce droit de construire retarde considérablement la passation des actes. Afin de favoriser la meilleure interprétation possible de cet article, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 n'est pas un certificat d'urbanisme d'une nature particulière permettant à l'administration d'enregistrer l'éclatement d'un sol sans avoir à étudier le droit de construire qui n'est pas demandé dans le cas particulier de vente de propriété rurale ; 2° si la délivrance de ce certificat qui pourrait être très accélérée n'aurait seulement pour objet que de permettre à l'administration de prendre acte de la division du sol ; 3° si le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme n'est pas d'une nature différente que celui prévu par l'article L. 410-1 du même code.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

22978. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes à la retraite. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1940 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui atteint des agents auxquels on a appliqué une réforme statutaire similaire à celle qui concernait la catégorie des officiers et sous-officiers.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Pas-de-Calais).

22979. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent pour l'année 1980 sur les quotas en betteraves sucrières accordés aux producteurs français. Il semblerait que les propositions de la commission de Bruxelles envisagent une réduction des quotas, visant à diminuer la production de la C.E.E. dans les années 1980-1985 et amoindrissant le contingent des producteurs français. Le Pas-de-Calais, qui est un grand département betteravier de France, serait particulièrement touché, alors que les producteurs agricoles, à force d'investissements coûteux, et les entreprises industrielles sucrières assurent une production très importante et un nombre d'emplois conséquent. Toutes les entreprises ont d'ailleurs utilisé à plein les possibilités offertes dans le cadre du quota accordé jusqu'alors. La réduction des quotas contredirait ces efforts et irait à l'encontre de la volonté affirmée par le Gouvernement de développer le secteur agro-alimentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rassurer les producteurs agricoles, les coopérateurs et les ouvriers sucriers du Pas-de-Calais, en assurant pour 1980 le maintien des quotas A et B dont disposent actuellement ces planteurs.

Logement (H.L.M.).

22980. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation critique des locataires d'H.L.M. des sociétés anonymes et des offices d'H.L.M. en raison de l'insuffisance évidente des

crédits et des efforts de l'Etat dans ce domaine. La dégradation permanente des conditions de financement des H.L.M. locatives depuis vingt ans (le montant des prêts et des taux, durée de remboursement) a entraîné des constructions qui ne sont pas toujours de qualité et qui supportent très mal le temps. Les travaux d'entretien des immeubles sont, en conséquence, sans commune mesure avec le rythme normal des réparations. Il est indispensable que l'Etat donne d'urgence aux organismes d'H.L.M. les crédits nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux besoins des locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux offices d'H.L.M. les crédits d'Etat nécessaires pour remplir leur mission de construction, de rénovation et de réparation.

Baux (baux de locaux d'habitation).

22981. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le poids devenu insupportable des charges de loyers et de chauffage des locataires d'H.L.M. Les locataires d'H.L.M. arrivent de moins en moins à faire face à leurs loyers et à leurs charges locatives, même si un office départemental comme celui du Pas-de-Calais n'a toujours limité les hausses autorisées par le ministère. Il serait indispensable que l'Etat accorde une allocation exceptionnelle en faveur des plus démunis, comme le département du Pas-de-Calais en a donné l'exemple, et que l'allocation logement soit augmentée. La montée du prix du chauffage devrait être fortement limitée si l'Etat, responsable pour une grande part du prix du fuel domestique, le détaxait et compensait ses pertes par une taxation supplémentaire sur les profits des compagnies pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'assurer aux habitants des H.L.M. le loyer et les charges modérées qu'ils sont en droit d'attendre.

Assurance vieillesse (régime général : âge de la retraite).

22982. — 28 novembre 1979. — **M. Louis Mermet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des conducteurs de poids lourds et des autres catégories de salariés occupant des emplois similaires. Il lui rappelle que les organisations professionnelles demandent, depuis de nombreuses années, que les droits à pension de retraite soient ouverts à partir de l'âge de cinquante-cinq ans pour les chauffeurs routiers et de soixante ans pour les sédentaires, au lieu de soixante-cinq ans, ainsi que l'autorise le régime général auquel sont assujettis actuellement ces travailleurs. Ces personnels travaillent, en effet, soixante-dix à quatre-vingts heures par semaine et, pour ceux qui effectuent de longs déplacements, quatre nuits en moyenne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette revendication légitime et si un projet de loi annoncé par le Gouvernement sera bientôt inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Affaires culturelles (politique culturelle des villes moyennes).

20822. — 6 octobre 1979. — **M. Guy Bêche** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui fasse connaître les raisons qui ont amené la D. A. T. A. R. à confier à un organisme privé « Mouvement fédéraliste français » le soin de faire une enquête sur la politique culturelle des villes moyennes. En effet, il apparaît curieux qu'un organisme privé de ce type puisse ainsi être recommandé par les responsables de l'Etat pour s'immiscer dans les affaires dont la responsabilité relève des seuls conseils municipaux ; de la même façon, il s'étonne que ce travail ne soit pas réalisé par les services de l'Etat eux-mêmes qui disposent pourtant de tous les éléments pour le faire.

Réponse. — L'équipement et l'animation des villes moyennes ont été un axe privilégié de la politique d'aménagement du territoire. Elle s'est traduite notamment par un certain nombre d'initiatives dans le domaine des activités culturelles et par un développement des interventions des collectivités locales dans ce secteur. Il a paru utile de tirer le bilan de cette politique dans une double perspective : le suivi de l'action d'équipement et d'animation culturelle en faveur des villes moyennes dans le cadre des procédures régulières d'intervention de l'Etat ; l'enseignement à en tirer pour les petites villes et leurs zones rurales. Il s'avère, en effet, qu'un certain nombre de problèmes d'ordre culturel se posent de façon sensiblement comparable dans les villes moyennes et les petites villes, notamment en ce qui concerne les relations avec leur zone

d'influence. C'est pourquoi la Datar a décidé de faire procéder à une étude à partir d'une enquête écrite lancée par le Mouvement fédéraliste français dans un certain nombre de villes volontaires. On a recherché, ce faisant, à dégager des enseignements sur la politique culturelle des villes moyennes et à affiner ces informations en examinant les budgets d'un certain nombre d'entre elles, dans la mesure, bien entendu, où elles acceptent de se prêter à cet exercice. Il ne s'agit donc nullement de « s'immiscer » dans des affaires dont la responsabilité relève en effet des seuls conseillers municipaux, mais simplement d'utiliser des compétences spécifiques d'un organisme, en ce qui concerne les problèmes des municipalités.

AGRICULTURE

Enseignement secondaire (établissements).

16976. — 6 juin 1979. — **M. Louis Le Penzec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Pontivy, unique établissement agricole public du Morbihan, comporte actuellement trois classes de seconde et de première et quatre classes terminales. A la rentrée 1979 est prévue l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs (T. A. G. E.) : techniciens d'administration et gestion des entreprises) à recrutement régional par priorité. **M. Le Penzec** demande à **M. le ministre** de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre : 1° un fonctionnement correct en 1979-1980 de cette première année de T. S. et en 1980-1981 des deux années, tant pour le personnel que pour les locaux ; 2° le maintien des deux classes de terminales B. T. A. G. qui seul permettra d'éviter qu'un malchanceux au baccalauréat ne soit pas, en plus, évincé du lycée ; 3° l'ouverture d'une deuxième classe de première B. T. A. G. pour permettre, en fin de seconde, une orientation qui ne soit pas uniquement dépendante des impératifs de l'administration.

Réponse. — La mise en route, au lycée agricole de Pontivy, de la première année de formation de techniciens supérieurs option « techniques agricoles et gestion des entreprises » (T. A. G. E.) correspondra à une modification des structures de cet établissement : la fermeture d'une classe de terminale doit permettre de dégager les moyens nécessaires au fonctionnement de cette première année de techniciens supérieurs. En outre, un poste de professeur technique adjoint d'exploitation antérieurement déclaré en surnombre autorisé sera rétabli. La création de cette nouvelle section ne paraît pas devoir créer d'importants besoins en locaux d'accueil et d'hébergement. Une part importante de l'effectif des étudiants devant être externe. L'ouverture de la classe de seconde année en 1980 fera l'objet, en son temps, d'un examen attentif et, si nécessaire, l'octroi d'éventuels moyens supplémentaires en personnel enseignant à l'établissement pourra être envisagé. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que la suppression de l'une des deux classes de terminale conduisant au brevet de technicien agricole option « générale » constitue une régularisation de la situation de fait créée lors de la rentrée scolaire 1976-1977. A cette date, en effet, un dédoublement conjoncturel de cette classe de terminale avait été effectué par l'établissement. Le maintien de cette classe supplémentaire ne se justifiant plus, sa fermeture a été décidée pour la prochaine rentrée scolaire. Cette mesure ne saurait léser les redoublants éventuels, la capacité d'accueil de la classe de terminale paraissant suffisante. La création d'une deuxième classe de première dans cette même option reviendrait à reconnaître l'existence d'une filière supplémentaire conduisant au brevet de technicien agricole option « générale ». Or, les structures pédagogiques du lycée agricole de Pontivy comprennent trois classes de seconde pour trois filières de cycle long, ce qui correspond à des structures équilibrées qu'il n'y a, actuellement, pas lieu de modifier.

Enseignement agricole (établissements).

18574. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention du **ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole de Pontivy. Il lui fait remarquer que la suppression d'une classe terminale B. T. A. G. va empêcher le recrutement de nombreux élèves qui pourtant y avaient été admis par leur conseil de classe. Il lui fait remarquer par ailleurs que la création justifiée d'une classe de B. T. S. ne semble pas s'accompagner du personnel enseignant nécessaire. En conséquence, tout se passe comme si la création de la section de B. T. S. se faisait au détriment des terminales B. T. A. G. Il lui demande donc : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à supprimer l'une des deux terminales B. T. A. G. ; 2° dans quelles conditions pédagogiques et techniques seront accueillis les élèves de B. T. S. pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Lors de la rentrée scolaire 1976-1977, quarante-sept élèves se trouvaient inscrits en classe de terminale préparatoire au brevet de technicien agricole, option « générale », au lycée agricole de Pontivy. Afin de ne pas leur porter préjudice, un dédoublement exceptionnel des effectifs de cette classe a dû être envisagé. Une situation similaire à la rentrée suivante a

conduit l'administration à notifier officiellement au chef d'établissement l'ouverture d'une seconde classe terminale préparatoire au brevet de technicien agricole, option « générale ». Toutefois, un tel dédoublement n'aurait pu être maintenu sans remettre en cause l'équilibre des formations de même type qui sont dispensées dans les autres établissements de la région, puisque, à terme, l'existence d'une seconde classe terminale aurait conduit à l'ouverture d'une seconde filière préparatoire au brevet de technicien agricole, option « générale », au lycée agricole de Pontivy. La fermeture de cette classe supplémentaire a donc été décidée pour la présente rentrée scolaire. L'effectif de la classe de première préparatoire au brevet de technicien agricole, option « générale », ayant été de trente-six élèves au cours de la dernière année scolaire, la classe terminale maintenue en fonctionnement à la rentrée 1979 a une capacité suffisante pour accueillir les élèves issus de première ainsi que les redoublants éventuels. Les structures pédagogiques de cycle long du lycée agricole de Pontivy sont ainsi à nouveau équilibrées et comprennent, à la rentrée 1979, trois classes de seconde conduisant à trois filières complètes. Par ailleurs, l'ouverture à la présente rentrée scolaire d'une classe préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole dans l'option « techniques agricoles et gestion de l'entreprise », ne se fait pas au détriment d'une autre classe mais est conforme aux souhaits de la profession et du conseil d'administration du lycée agricole. Cette ouverture a été prise en compte lors de l'établissement des dotations en personnel pour l'année scolaire 1979-1980. Ainsi, deux postes, l'un de professeur technique adjoint d'exploitation, l'autre d'agent contractuel, ont été inscrits à ce titre dans la dotation de l'établissement et devraient permettre d'assurer le fonctionnement normal des classes autorisées à la rentrée scolaire 1979.

Médailles (médaille d'honneur des eaux et forêts).

19344. — 11 août 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la médaille d'honneur des eaux et forêts. Cette distinction, instituée par décret du 15 mai 1883, est décernée par le ministre de l'agriculture dans la limite d'un contingent fixé par arrêté ministériel du 30 janvier 1956 aux fonctionnaires en activité comptant vingt ans au moins de services irréprochables ou ayant accompli des actes de courage dans l'exercice de leurs fonctions et appartenant aux catégories suivantes : 1° agents techniques forestiers, sous-chefs de district forestier, chefs de district forestier, techniciens forestiers de l'office national des forêts, techniciens des travaux forestiers de l'Etat ; 2° commis, adjoints forestiers, rédacteurs, chefs de section administrative. Les modalités d'attribution de cette médaille sont fixées par : décret du 15 mai 1883 ; arrêté ministériel réglementaire du 23 mai 1883 ; arrêté ministériel du 30 janvier 1956 ; arrêté ministériel du 16 décembre 1959, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1970 et l'arrêté ministériel du 11 juillet 1977. Par décret du 13 mai 1943, modifié par les décrets des 10 avril 1944 et 15 juin 1945 et les décrets subséquents fixant le statut du cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts, le décret n° 49-748 du 7 juin 1949, modifié par décret n° 64-139 du 13 février 1964, le statut des personnels contractuels des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national. Le bénéfice de la médaille d'honneur des eaux et forêts n'a pas été étendu aux personnels contractuels qui effectuent pour partie depuis l'application de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) les tâches dévolues aux anciens agents techniques des eaux et forêts. Il lui demande, compte tenu du fait que les corps de contractuels du fonds forestier national assurent une tâche forestière au service de l'Etat, s'il n'estime pas juste que ces agents puissent bénéficier au même titre que leurs collègues précités de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle, d'une part, que les agents contractuels des eaux et forêts sont susceptibles de recevoir les différents ordres nationaux, notamment le Mérite agricole, et que, d'autre part, il a proposé d'engager une procédure d'intégration des agents contractuels dans les corps de fonctionnaires. Dans ces conditions, l'extension du décret de 1883 au corps des contractuels des eaux et forêts ne lui paraît pas opportune.

Agriculture (dégâts du gibier : indemnisation).

20275. — 29 septembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les commissions départementales pour l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et grands gibiers n'indemnisent les agriculteurs que pour les dégâts causés aux récoltes *stricto sensu* et non pour les dégâts entendus dans un sens plus général (matériel de clôtures, animaux domestiques ou bétail). Il est en effet impossible à la plupart des agriculteurs, notamment en montagne, pour qui le revenu annuel est faible, de contracter une assurance pour le bétail concerné, la prime alourdissant les charges de l'exploitation agricole. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette imprécision des textes, notamment pour ce qui concerne les dégâts

causés par les animaux prédateurs ayant contracté la rage. Il est en effet à craindre que l'épidémie de rage qui sévit à nouveau dans les régions de l'Est de la France, et tout particulièrement dans le département des Vosges, ne vienne menacer encore plus qu'auparavant les troupeaux d'ovins et de bovins qui constituent la seule ressource des agriculteurs de cette région.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux étant actuellement totalement absorbés par les opérations de prophylaxie généralisées de la brucellose et de la tuberculose reconnues prioritaires par les organisations professionnelles agricoles, les dépenses supplémentaires qui résulteraient de l'indemnisation des dégâts causés au bétail par les animaux sauvages, vecteurs de la rage, devraient être imputées sur les crédits affectés à la lutte contre cette redoutable maladie. Or l'Etat consacre chaque année près de 5 millions de francs afin, d'une part, de financer les opérations de réduction de la population vulpine responsable du maintien et de la diffusion du virus rabique, d'autre part, d'indemniser les propriétaires dont les bovins sont victimes d'une défaillance de la vaccination antirabique. Utiliser une partie de cette somme pour financer, en outre, l'indemnisation des dégâts causés au bétail par les animaux sauvages atteints de rage entraînerait, en contrepartie, une réduction des moyens financiers affectés à la lutte entreprise contre les renards, vecteurs préférentiels de cette maladie. Aussi ne tarderait-on pas à voir augmenter considérablement le nombre des cas de rage des animaux domestiques dont le pourcentage s'est élevé à 8 p. 100 de la totalité des cas déclarés en France au cours des cinq dernières années. Cette recrudescence de la rage domestique aurait pour effet immédiat de multiplier les sources de virus rabique et, par voie de conséquence, les risques de contamination des éleveurs et de leur famille. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible, dans la conjoncture actuelle, d'étendre les mesures d'indemnisation, prévues pour les dégâts causés aux cultures, aux dégâts causés aux animaux domestiques par les animaux sauvages vecteurs de la rage.

Energie (économies d'énergie).

20414. — 29 septembre 1979. — **M. Antoine Rufenschacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les primes prévues par le Gouvernement dans le cadre de sa politique aux économies d'énergie. Ces primes étant réservées aux consommateurs d'énergie qui exercent une activité à caractère industriel et commercial, il s'étonne que le secteur agricole ait été exclu de cette possibilité d'aide. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle exclusion et s'il n'est pas possible d'envisager une extension de ces mesures à ce secteur essentiel pour l'avenir du pays.

Réponse. — Il est exact que la circulaire Industrie direction générale de l'énergie et des matières premières du 29 septembre 1978 ne vise pas explicitement les exploitations agricoles. D'un commun accord entre le directeur de l'Agence pour les économies d'énergie et les représentants du ministère de l'agriculture, il a été cependant convenu que pour l'application de la circulaire ci-dessus mentionnée les exploitations, entreprises et coopératives agricoles seraient considérées comme « consommatrices d'énergie exerçant une activité à caractère industriel » et qu'à ce titre leurs investissements productifs seraient primables dans la mesure où ils conduiraient à des économies d'énergie fossile. Un certain nombre d'exploitations agricoles ont déjà à ce titre bénéficié d'aides de la part de l'Agence pour les économies d'énergie. Cependant les primes attribuées par l'Agence pour les économies d'énergie dans le cadre de la procédure d'aide aux activités industrielles excluent formellement les économies d'énergie que pourrait réaliser l'industriel ou l'agriculteur concerné dans ses locaux d'habitation. Le problème posé par les locaux d'habitation est en effet le même pour tous les Français et nécessite donc une solution indépendante de la profession exercée par l'occupant. C'est pourquoi, outre diverses aides résumées dans une plaquette intitulée « aides financières pour l'habitation principale ; travaux contribuant à économiser l'énergie » éditée par l'Agence pour les économies d'énergie, cette dernière vient de lancer une campagne d'économies d'énergie dans le résidentiel et le tertiaire. Dans le cadre de cette campagne un réseau d'installateurs agréés procédera sur simple demande de l'usager à l'établissement gratuit de devis pour la réalisation de travaux permettant d'économiser de l'énergie. En cas de commande ferme une réduction de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée représentative de l'aide apportée par l'Agence pour les économies d'énergie sera appliquée par l'installateur sur le montant de son devis.

Elevage (chevaux : haras).

21399. — 21 octobre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des conditions d'attribution des subventions des haras. Celles-ci sont calculées au nombre de cartes de cavalier. Un tiers des cavaliers résident dans

la région parisienne, ce sont les établissements qui y sont situés qui se voient attribuer l'essentiel des subventions, au détriment des établissements de province qui fournissent de grands efforts financiers pour répondre aux demandes des pratiquants du sport équestre. De plus en plus, les cavaliers de la région parisienne et des cavaliers étrangers pratiquent aussi dans des centres équestres de province, notamment aux périodes de congés ; ils n'ont aucune raison de prendre une deuxième fois une carte en province, alors qu'ils bénéficient des infrastructures mises en place par ces centres. Le critère choisi pour l'attribution des subventions ne correspond donc pas aux réalités de la pratique du sport équestre, ni aux charges réelles supportées par les centres. Elle lui demande donc de déterminer, en concertation avec les associations de sport et tourisme équestre, de nouveaux critères d'attribution de subventions plus équitables.

Réponse. — Les subventions attribuées aux centres équestres par le service des haras ne sont pas calculées de façon automatique en fonction du seul nombre de cartes de cavaliers. S'il est vrai qu'il est notamment tenu compte du nombre de cartes nationales de cavalier lors de la ventilation régionale des crédits d'encouragement à l'équitation, cette répartition est en fait notablement pondérée en prenant en considération la spécificité des activités de chaque région et l'intensité de la pratique du tourisme équestre en particulier. Par ailleurs, le montant de la subvention versée chaque année à un centre équestre est déterminé à partir de nombreux autres facteurs : nombre de chevaux, qualité de la cavalerie, de l'instruction dispensée, de l'animation et de la gestion, diversité des activités proposées et rayonnement de l'établissement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19540. — 25 août 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes spécifiques rencontrés par les anciens combattants d'Afrique du Nord : longs délais pour l'établissement des listes d'unités combattantes ; retards importants dans l'établissement des cartes du combattant ; distorsions eu égard au dispositif général en vigueur pour les anciens combattants, notamment en ce qui concerne la bonification de dix jours à ceux qui se sont portés volontaires pour combattre en Afrique du Nord, à ceux qui ont devancé la date réglementaire de leur envoi en Algérie et aux rappelés ; refus de généraliser la mention « guerre » sur les brevets de pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc de vouloir bien préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur chacun des points évoqués à un moment où une nouvelle politique des droits à réparation est, semble-t-il, en cours de définition. Par ailleurs, il souhaiterait avoir communication de l'état numérique des listes d'unités combattantes et des cartes du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord domiciliés dans le département du Finistère.

Réponse. — Les divers points de la question écrite appellent les réponses suivantes : 1° l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes relève de la compétence du ministère de la défense ; 2° il est précisé, au sujet des « retards importants » auxquels il est fait allusion, que l'établissement matériel des cartes du combattant suit de quelques jours ou de quelques semaines au plus les avis des commissions compétentes. L'honorable parlementaire veut sans doute parler du délai qui s'écoule entre le dépôt de la demande par les intéressés et l'attribution, le cas échéant, de la carte du combattant et qui résulte des étapes successives de la procédure d'instruction : vérification des services par l'autorité militaire, décompte des jours de présence en unité combattante par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre habilité, avis des commissions départementales et nationale compétentes, échange éventuel de correspondances avec les intéressés. Ces opérations qui sont communes à l'étude de toutes les demandes de carte du combattant, quelle que soit la nature des services invoqués, réclament certains délais. Dans le cas particulier des opérations d'Afrique du Nord, il est exact que ces délais ont pu parfois être allongés, notamment en raison de ce que les listes d'unités combattantes établies par le ministère de la défense — qui constituent la documentation indispensable aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour instruire les requêtes qui leur sont soumises — sont publiées progressivement, au fur et à mesure du dépouillement des archives, considérables, relatives à l'action des différentes formations engagées. Actuellement, trente-sept listes ont ainsi été établies (dix-huit pour l'armée de terre, douze pour la marine et sept pour l'armée de l'air) et leur exploitation a permis la délivrance, au 1^{er} juin 1979 de 4 731 cartes du combattant par le service départemental de l'office national des anciens combattants par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère ; 3° s'agissant de bonifications afférentes à des situations personnelles, le décret n° 75-87 du 11 fé-

vrier 1975 (art. R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) a renvoyé à des arrêtés le soin d'en fixer les conditions d'octroi. C'est ainsi que sur proposition de la commission d'experts instituée par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 — composée en majeure partie de représentants du monde combattant — un arrêté du 14 décembre 1976 permet d'attribuer une bonification de dix jours dans le cas d'action d'éclat homologuée par citation individuelle. La question de l'attribution de bonifications aux militaires ayant contracté un engagement pour servir en Afrique du Nord ou ayant été rappelés, déjà examinée par la commission d'experts, lui sera soumise à nouveau lors d'une prochaine réunion; 4° la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension est sans influence sur les droits des intéressés qui sont strictement les mêmes que ceux des victimes des autres conflits; elle a pour objet d'indiquer l'origine de la créance du pensionné sur l'Etat. Sa suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget, chargé de la tenue du grand livre de la dette publique.

Anciens combattants (revendications).

19913. — 15 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouiou du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un congrès départemental d'union pour l'U. N. C. et l'U. N. C. A. F. N. s'est tenu à Gétigné, en Loire-Atlantique, le dimanche 2 septembre 1979. Congrès remarquable tant par sa participation (près de 10 000 personnes) que par sa haute tenue. A l'issue de cette manifestation, une motion fut votée dans laquelle les unions d'A.C., notamment, « demandent aux pouvoirs publics de tous niveaux d'accorder une attention accrue aux plus anciens et plus éprouvés des combattants pour leur assurer une vie digne et heureuse; appellent à l'unité du monde combattant : unité entre générations rassemblées par un commun idéal de service de la patrie au prix du sang offert, unité entre les familles de pensée afin que par-dessus les divergences apparaisse un front commun pour la défense et le service des combattants; rappellent les dispositions législatives et réglementaires qui n'ont pas encore été adoptées, particulièrement : la réévaluation des pensions et retraites suivant le principe du rapport constant, le réaménagement des conditions d'attribution de la carte au combattant pour les anciens d'Afrique du Nord; affirment leur détermination pour qu'aucune atteinte ne soit portée au « droit à réparation » solennellement reconnu aux combattants voici soixante ans et aujourd'hui menacé par des mesures de compression budgétaire; réclament une profonde réforme de l'office national des anciens combattants qui ont pour suivre son évolution vers un service social toujours plus adapté aux situations diverses de ses ressortissants; veulent renforcer leur action sociale en faveur de leurs camarades combattants éprouvés par l'âge, les handicaps physiques, les difficultés économiques, le chômage; engagent leurs adhérents à soutenir toute initiative interne ou externe pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, victimes de la guerre et du mépris des droits de l'homme; protestent contre les attaques envers le monde combattant par affichage, presse, inscriptions, dont la prolifération et l'insolence sont un outrage au sacrifice de millions de victimes auxquelles la France doit sa liberté; s'affirment résolus à travailler pour la paix dont ils connaissent le prix pour l'avoir gagnée. » Il attire son attention sur le contenu de cette motion et lui demande de quelle façon il compte faire écho à ce congrès qui sut aborder la question économique sans oublier les devoirs civils.

Réponse. — 1° Au cours du débat parlementaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu » sur l'application du « rapport constant » qui lie légalement l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique. Cet engagement a été tenu, la commission tripartite s'est réunie, le 15 février 1978, elle est venue à l'unanimité de créer un groupe de travail, afin de confronter au plan technique, les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer en pleine connaissance de cause aux prochaines réunions de la commission. Ces rencontres ayant eu lieu, la réunion de la commission tripartite s'est tenue le 27 juin 1979. Après examen de ses conclusions divergentes, il a été décidé au plan gouvernemental de la réunir à nouveau afin que les travaux entrepris soient poursuivis dans la concertation avec le monde combattant. La prochaine séance de travail a été fixée au 27 novembre; 2° il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire à propos du réaménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord qu'à la condition que soient précisées la motivation et la portée du réamé-

nagement souhaité. Cependant, il peut d'ores et déjà être indiqué que toutes dispositions utiles ont été prises pour que les anciens d'Afrique du Nord soient traités, sur le plan de la reconnaissance de la qualité de combattant, comme les anciens combattants des conflits antérieurs; 3° les soucis exprimés par l'honorable parlementaire rejoignent certaines rumeurs qui se sont développées ces derniers mois selon lesquelles la législation applicable aux anciens combattants et aux victimes de guerre pourrait être remise en cause. A de multiples reprises, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants soit par lettres adressées aux présidents des associations, soit en répondant aux questions écrites et orales des parlementaires a apporté les démentis les plus formels aux allégations de cet ordre. Il confirme une nouvelle fois toutes les assurances que : a) Tel qu'il se présente actuellement, son projet de budget pour 1980 ne comporte aucune proposition de mesure portant atteinte à l'exercice du droit à pension militaire d'invalidité; b) Le principe d'une quelconque modification en ce domaine ne pourrait être proposé au législateur sans le consensus préalable des associations; c) Après avoir constaté diverses situations abusives, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait part de sa manière de voir aux nombreux présidents d'associations qu'il a reçus; il leur a confirmé l'assurance qu'une large concertation précéderait, le cas échéant, l'adoption de dispositions devant permettre d'y mettre fin et de les éviter dans l'avenir. 4° Le décret n° 79-331 du 10 mai 1979 a apporté à la composition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux, de sensibles modifications permettant la représentation des anciens d'Afrique du Nord et de diverses administrations et assemblées (Parlement, conseil économique et social, départements des universités, de la condition féminine, des T.O.M.-D.O.M.) dans le souci d'élargir la conception de l'action sociale de l'établissement public. De même, des représentants de la direction départementale du travail, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'agence départementale pour l'emploi doivent siéger au sein des conseils départementaux; 5° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne dispose pas de moyens répressifs contre les attaques verbales ou écrites dont le monde combattant peut être l'objet. Chaque fois qu'il en a connaissance, il saisit ses collègues compétents (intérieur, justice, culture et communication).

Anciens combattants (Afrique du Nord).

20696. — 4 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les diverses revendications présentées par les anciens combattants d'Afrique du Nord : délais relativement longs pour l'établissement des listes d'unités combattantes; retards importants dans l'établissement et la délivrance des cartes du combattant; distorsions, eu égard au dispositif général en vigueur pour les anciens combattants, notamment en ce qui concerne la bonification de dix jours à ceux qui se sont portés volontaires pour combattre en Afrique du Nord, à ceux qui ont devancé la date réglementaire de leur envoi en Algérie et aux rappelés; refus de généraliser la mention « guerre » sur les brevets de pension militaire à laquelle les blessés tiennent tant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur chacun des différents points qui précèdent.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21185. — 17 octobre 1979. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les observations présentées par les anciens combattants d'Afrique du Nord : délais relativement longs pour l'établissement des listes d'unités combattantes; retards importants dans l'établissement et la délivrance des cartes du combattant; distorsions, eu égard au dispositif général en vigueur pour les anciens combattants, notamment en ce qui concerne la bonification de dix jours à ceux qui se sont portés volontaires pour combattre en Afrique du Nord, à ceux qui ont devancé la date réglementaire de leur envoi en Algérie et aux rappelés; refus de généraliser la mention « guerre » sur les brevets de pension militaire à laquelle les blessés tiennent tant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les différents points qui précèdent.

Réponse. — Les divers points de ces questions écrites appellent les réponses suivantes : 1° l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes relève de la compétence du ministre de la défense; 2° il est précisé au sujet des « retards importants » auxquels il est fait allusion, que l'établissement matériel des cartes du combattant suit de quelques jours ou de quelques semaines au plus les avis des commissions compétentes. L'honorable parlementaire veut sans doute parler du délai qui s'écoule entre le dépôt de la demande par les intéressés et l'attribution, le cas échéant, de la carte du combattant; et qui résulte des étapes successives de la procédure d'instruction : vérification des services par l'autorité

millitaire, décompte des jours de présence en unité combattante par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre habilité, avis des commissions départementales et nationale compétentes, échange éventuel de correspondances avec les intéressés. Ces opérations qui sont communes à l'étude de toutes les demandes de carte du combattant, quelle que soit la nature des services invoqués, réclament certains délais. Dans le cas particulier des opérations d'Afrique du Nord, il est exact que ces délais ont pu parfois être allongés, notamment en raison de ce que les listes d'unités combattantes établies par le ministère de la défense — qui constituent la documentation indispensable aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour instruire les requêtes qui leur sont soumises — sont publiées progressivement, au fur et à mesure du dépouillement des archives considérables, relatives à l'action des différentes formations engagées. Actuellement, trente-sept listes ont ainsi été établies (dix-huit pour l'armée de terre, douze pour la marine et sept pour l'armée de l'air). Leur exploitation a permis la délivrance, au 1^{er} juin 1979, de 314 119 cartes du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; 3^e s'agissant de bonifications afférentes à des situations personnelles, le décret n° 75-87 du 11 février 1975 (art. R. 241 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) a renvoyé à des arrêtés le soin d'en fixer les conditions d'octroi. C'est ainsi que, sur proposition de la commission d'experts instituée par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 — composée en majeure partie de représentants du monde combattant — un arrêté du 14 décembre 1976 permet d'attribuer une bonification de dix jours dans le cas d'action d'éclat homologuée par citation individuelle. La question de l'attribution de bonifications aux militaires ayant contracté un engagement pour servir en Afrique du Nord ou ayant été rappelés, déjà examinés par la commission d'experts, lui sera soumise à nouveau lors d'une prochaine réunion ; 4^e la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension est sans influence sur les droits des intéressés qui sont strictement les mêmes que ceux des victimes des autres conflits ; elle a pour objet d'indiquer l'origine de la créance du pensionné sur l'Etat. Sa suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget, chargé de la tenue du grand livre de la dette publique.

COOPERATION

Politique extérieure (Tchad).

14005. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les propos qu'il a tenus, le 26 avril 1978, devant les députés à l'Assemblée nationale : « Fidèle à ses engagements, le Gouvernement français continue à apporter son aide aux autorités tchadiennes sur leur propre demande ». Des unités militaires françaises étant toujours stationnées en divers endroits du territoire tchadien, il lui demande quelle est aujourd'hui, au Tchad, l'autorité que le Gouvernement français considère comme habilitée à solliciter une aide de nos soldats.

Réponse. — La France — et c'est d'usage constant — reconnaît les Etats et non les régimes ou les gouvernements qu'ils se donnent. Au Tchad, la dévolution des pouvoirs du gouvernement a été réglée par un acte connu sous le nom « d'accords de Kano », signé le 15 mars 1979, par ceux qui en étaient alors détenteurs. Cet acte a prévu la constitution d'un gouvernement d'union nationale et, dans l'attente de la mise en place de ce dernier, a confié le pouvoir exécutif à un « conseil de gestion », appelé par la suite « conseil d'Etat ». Le 29 avril dernier, un gouvernement provisoire de transition a été effectivement constitué. Le conseil d'Etat, puis le gouvernement provisoire, comprenant l'un et l'autre des représentants des principales tendances politiques du pays, ont été ainsi investis du pouvoir exécutif. Ce sont donc ces deux organismes que le Gouvernement français a jugé successivement habilités à solliciter l'aide de nos soldats.

Coopération militaire (Tchad).

14006. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité d'éclairer le Parlement et l'opinion publique française sur le rôle politique joué par le commandant en chef des forces militaires françaises stationnées au Tchad. Il lui demande de lui préciser la nature des pouvoirs de négociation qui lui ont été délégués ainsi que les instructions générales qui ont servi de cadre à son action.

Réponse. — L'officier supérieur commandant les forces françaises au Tchad a autorité sur les unités militaires françaises stationnées dans ce pays. Il n'est pas investi de responsabilités politiques. Sa mission générale, définie par le ministre de la défense et exécutée sous son autorité, consiste, d'une part, à aider le gouvernement et les forces tchadiennes à faire face aux actions armées provenant ou appuyées de l'extérieur, d'autre part, à concourir à la sécurité des ressortissants français résidant au Tchad. Dans

le cadre de cette mission, et pour la mener à bien, le commandant des forces françaises au Tchad est conduit à entrer en relation, sur le plan technique, avec les différentes parties en présence. Il n'est pas habilité à négocier, au plan politique, avec l'une ou l'autre de ces parties. Il exécute les ordres qui lui sont donnés, dans chaque cas d'espèce, par le Gouvernement français.

Coopération culturelle et politique (personnel).

14612. — 5 avril 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants français au Tchad. Il lui rappelle que ceux-ci ont été placés provisoirement en position de congé sans que l'interruption du service public leur soit imputable et qu'au-delà du préjudice professionnel qui leur est imposé ils ont perdu la quasi-totalité de leurs biens. Il lui rappelle également que parmi les victimes des événements figuraient deux agents de son département. Il lui demande : 1^o de lui préciser les mesures prises à ce jour pour assurer la mutation de tous les coopérants qui le désirent, notamment des contractuels, dans un autre Etat relevant soit du ministère de la coopération, soit du ministère des affaires étrangères ; 2^o de lui faire connaître les démarches qui ont été entreprises pour assurer aux coopérants du Tchad une indemnisation pour tous les biens perdus ; 3^o de lui exposer les dispositions qui seront prises en faveur des familles des victimes, notamment pour assurer l'avenir matériel de Mme Gibert dont l'époux était enseignant contractuel.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15650. — 28 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le fait que les coopérants français au Tchad, rapatriés en hâte à la suite d'événements récents, ont pratiquement perdu tous leurs biens. Il lui demande de préciser les démarches qu'entend prendre le Gouvernement afin qu'ils soient indemnisés.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15652. — 28 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème suivant : il y avait au Tchad environ 400 à 450 coopérants, dont 290 enseignants. A la suite des événements récents, l'ensemble des coopérants ont été rapatriés. Pour ce qui les concerne, les enseignants ont demandé, pour la plupart d'entre eux, à être affectés ailleurs. Trente-deux ont été mutés sur leur demande. Les autres sont en France en solde de congé, dans l'attente d'une décision ministérielle pour la rentrée scolaire prochaine. Leur inquiétude est, bien entendu, grande. Il lui demande de préciser les décisions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux demandes d'emploi présentées par ces enseignants coopérants.

Réponse. — La situation des coopérants français en service au Tchad a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif afin d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences des graves difficultés qu'ils ont eu à subir du fait des événements qui se sont déroulés dans le pays. Les coopérants qui ont été rapatriés, et notamment les enseignants, ont été placés, dès leur arrivée en France, en solde de congé. Cette position exceptionnelle a été accordée pour une période de deux mois qui pourrait être renouvelée. Les agents qui en auront exprimé le désir seront remis en route sur le Tchad, dès que la situation interne à ce pays le permettra. Par ailleurs, ce département s'efforcera de retrouver, en priorité, une autre affectation à ceux qui souhaitent servir en coopération dans un autre Etat. Enfin, les agents qui auront pris la décision de quitter le service de la coopération seront remis à leur administration d'origine, s'il s'agit de fonctionnaires ou d'assimilés ; dans le cas contraire, ils pourront bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi. La question de l'indemnisation des biens perdus par les coopérants rapatriés fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les différentes administrations compétentes. Il convient de noter néanmoins que certains biens laissés sur place ont pu être rassemblés et placés en dépôt par le chef de la mission de N'Djaména qui a déjà procédé à l'envoi d'une partie importante d'entre eux. Enfin, le ministre de la coopération n'a pas manqué d'assurer les familles des deux coopérants décédés que tout serait mis en œuvre pour faciliter les solutions aux problèmes posés par les tragiques événements qu'elles ont eu à connaître. Différentes dispositions ont été prises et d'autres sont à l'étude, notamment le versement d'un secours en faveur de la veuve et des orphelins laissés par M. Gibert.

Politique extérieure (Comores).

20809. — 6 octobre 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la gravité de la situation faite aux détenus politiques des Comores par les autorités issues du coup de force des mercenaires. Aucun droit de visite ou leur

est accordé depuis le début de l'année. Ils n'ont qu'un seul repas par jour. Aucun traitement hospitalier ou dentaire n'est autorisé, même lorsqu'il est prescrit par le médecin de la prison. Ils n'ont pas le droit de changer de vêtements. Au mois de juillet dernier — premier anniversaire du coup de force des mercenaires — une vingtaine de détenus ont été battus pendant des nuits entières jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance. Beaucoup ont eu leurs membres fracturés. La sévérité des traitements ainsi infligés aux détenus est en proportion directe avec l'isolement de l'actuel régime et le mécontentement de la population à son égard. Les importations de riz, de viande, de sucre, de sel et de farine sont redevenues le monopole exclusif d'Ahmed Abdallah, et les Comoriens en sont victimes, à l'exception des soutiens du régime. Le chômage s'est accru, le népotisme est plus développé que jamais. Les détournements des fonds gouvernementaux sont chose courante. Dans le domaine de la coopération, la France continue d'apporter son aide militaire au régime en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au nom du Gouvernement français pour que cessent les exactions dont sont victimes les détenus politiques aux Comores et pour leur libération. Les liens étroits qui unissent le Gouvernement français à l'actuel pouvoir comorien devraient rendre une telle démarche particulièrement aisée à accomplir.

Réponse. — La situation des personnes qui seraient incarcérées en raison de leurs opinions politiques par les autorités comoriennes ne saurait se confondre avec la politique de coopération que la France et les Comores ont su nouer ensemble. Cette politique, essentiellement pacifique, a un but humanitaire évident puisque aussi bien son objectif est de favoriser le développement de ce jeune Etat souverain. Il ne fait aucun doute que les différents projets économiques actuellement en cours dans le cadre de cette coopération amélioreront la situation de la population comorienne et que l'assistance, technique française dans ce pays ne pourra que développer, s'il en était besoin, le sentiment démocratique qui anime le peuple comorien et ses représentants.

DEFENSE

Armée (publications).

20731. — 5 octobre 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la diffusion, dans les unités, du livre « Euroshima » qui fait l'apologie de l'armée européenne. Ce livre, dont deux des auteurs sont des officiers, a reçu l'agrément du ministère pour paraître. Des informations diverses prouvent que ce livre est l'objet d'une diffusion intensive dans les armées. Des pressions sont exercées par des autorités militaires pour sa lecture par les cadres, pour que les bibliothèques des casernes en soient pourvues. La rapidité de l'intervention et des sanctions exercées par la sécurité militaire contre des soldats exprimant leurs revendications laisse penser que M. le ministre ne peut ignorer ces faits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la propagande et les pressions évoquées en vue d'une diffusion intensive d'« Euroshima » dans les armées.

Réponse. — Les idées exprimées dans le livre intitulé « Euroshima » n'engagent que ses auteurs, ce qui est d'ailleurs mentionné au début de l'ouvrage. Il n'est fait au sein des unités comme dans les bibliothèques militaires, aucune diffusion particulière de ce livre.

Service national (objecteurs de conscience).

21443. — 21 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que continuent de rencontrer les objecteurs de conscience à se faire reconnaître comme tels. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 16056 du 11 mai dernier dans laquelle il lui signalait que la commission juridictionnelle opposait un refus systématique aux nombreuses demandes de statut d'objecteur de conscience qui sont présentées dans des termes identiques, et qu'à ce jour 105 jeunes attendaient les résultats d'un premier appel qui est suspensif, et qu'en cas d'un nouveau refus de la commission un second appel, non suspensif celui-là, serait déposé auprès du Conseil d'Etat. Il lui pose la question de savoir pour quelle raison de telles demandes ont été acceptées jusqu'au mois d'août 1978 et refusées à partir de cette date. Il lui signale que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 juillet 1979, a cassé à nouveau la décision de la commission juridictionnelle et avait refusé d'accorder le statut au premier objecteur du groupe « OP 20 » ayant déposé un recours devant lui. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre désormais pour faire respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat et l'application de la loi de la même façon pour tous.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la réponse à la question écrite qu'il avait posée précédemment sous le numéro 16056.

ECONOMIE

Automobiles (Creil [Oise] : entreprise Chausson).

6380. — 23 septembre 1978. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'accord Chrysler-Peugeot-Citroën pour l'entreprise Chausson de Creil (Oise). Peugeot, qui a bénéficié des aides de l'Etat possédant 26 p. 100 des actions de l'entreprise Chausson. Le comité d'entreprise n'a pas été informé du contenu de l'accord et de ses répercussions possibles sur l'entreprise de Creil. Les droits nouveaux que l'accord peut apporter à Chrysler-Simca sur l'usine Chausson de Creil font craindre aux salariés : une détérioration des libertés syndicales et politiques dans l'entreprise de Creil ; une détérioration rapide des conditions de travail ; une perte globale d'emplois à la faveur du regroupement envisagé à Creil de l'usine Chausson de Gennevilliers. Il lui demande après d'autres parlementaires communistes de rendre public l'accord C. P. C.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

14437. — 3 avril 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves menaces qui pèsent sur le lycée Alfred-Mézères, à Longwy (54). Dans une région où les plans de liquidation de la sidérurgie portent atteinte à l'avenir et aux débouchés offerts aux élèves, les mesures annoncées par la commission académique de la carte scolaire, réunie le 24 janvier dernier, aggravent encore cette situation. Il a, en effet, été décidé : de la fermeture d'une section B. E. P. électrotechnique de trente-six élèves ; de la fermeture d'une demi-section C. A. P. chaudronniers-soudeurs ; de la suppression d'un demi-poste de lettres, d'un demi-poste de mathématiques, d'un poste d'électrotechnique liés aux fermetures précédentes ; de la réduction des groupes accueillis au L. E. P. Avec les fermetures précédentes, ce sont en tout quatre-vingt-seize élèves qui n'auront plus le choix de leur orientation puisque aucune autre section n'existe ou n'est créée dans le bassin de Longwy. Cette incidence serait encore pire les années suivantes. De plus, ces mesures sont injustifiées puisque le recrutement d'élèves est largement excédentaire. Et faute de place, les élèves doivent être orientés vers d'autres L. E. P. En outre, si ces mesures venaient à être appliquées, plusieurs maîtres auxiliaires seraient licenciés et des titulaires déplacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces mesures injustifiées soient supprimées ; pour le maintien de l'emploi à Longwy ; pour permettre l'accueil des élèves dans la formation professionnelle initiale en L. E. P.

Réponse. — Les autorités académiques ont constaté, d'une part, que le recrutement concernant l'enseignement court du lycée Alfred-Mézères de Longwy débordait la zone impartie à l'établissement, d'autre part, que l'utilisation simultanée des ateliers par un nombre d'élèves trop important était contraire aux règles de sécurité. Il est donc apparu nécessaire de normaliser en première année les capacités d'accueil des formations existantes, sans pour autant modifier l'éventail des préparations proposées par le lycée. C'est ainsi, en particulier, que continue actuellement à fonctionner une section C. A. P. « chaudronniers-soudeurs ». De même, seule une des deux divisions de la section conduisant au B. E. P. « Electrotechnique » a été supprimée, après que les autorités académiques se soient assurées que le dispositif de formation maintenu, aussi bien au lycée de Longwy qu'à celui notamment de Villerupt (distant de 20 kilomètres), permettrait de donner suite aux décisions d'orientation des élèves du district scolaire. S'agissant des emplois, il serait anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics que des postes demeurent excédentaires dans un établissement alors que des besoins existent par ailleurs. C'est pourquoi la fermeture de la division de B. E. P. a entraîné la suppression à la rentrée scolaire, pour le lycée de Longwy, d'un poste d'électrotechnique, d'un demi-poste de sciences et d'un demi-poste de lettres. Il est précisé que cette mesure n'a pas concerné les personnels titulaires de l'établissement.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

17027. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourrè rappelle à M. le ministre de l'éducation que lors de sa visite à la Réunion au mois de novembre 1978, il avait promis qu'un inspecteur général de son ministère viendrait dans le département pour examiner, sur place, les problèmes et proposer des solutions. Cette mission ayant eu lieu, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

Réponse. — Plusieurs missions d'inspecteurs généraux relevant du ministère de l'éducation ont été effectuées récemment à la Réunion.

C'est ainsi qu'une étude sur la situation administrative des établissements de premier et second degrés de ce département a été réalisée à la fin de l'année 1978 par un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale. Cette enquête ainsi que les deux missions d'inspecteurs généraux de l'instruction publique, conduites sur le plan pédagogique, ont permis de noter l'effort accompli en faveur du développement de la scolarisation dans ce département, effort à la fois qualitatif et quantitatif, mesurable par les investissements réalisés et le nombre des postes d'enseignement, d'administration et de service créés. Dans le cadre des orientations proposées dans les rapports d'inspections, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé d'étudier l'élaboration de nouvelles méthodes d'enseignement du français. De même, des mesures propres à améliorer la formation continue des maîtres doivent être définies, notamment celle des maîtres des dernières années de l'école maternelle et des premières années de l'école primaire, celle des maîtres chargés des C. M. 2 spéciaux, des classes de fin d'études et celle des professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, une opération de formation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique de ce département a été mise en œuvre. La carte scolaire de la Réunion sera en outre établie en fonction des principes suivants : construction d'établissements de petite taille, implantation dans les lycées d'enseignement professionnel de spécialités professionnelles mieux adaptées aux besoins locaux, introduction de secondes langues plus conformes aux spécificités du département, de préférence aux langues enseignées habituellement en métropole, création de structures (C.P.P.N., notamment) plus nettement orientées vers l'enseignement agricole. Sur le plan quantitatif, l'effort accompli sera également poursuivi, compte tenu notamment des données démographiques propres à ce département. Dans cette perspective, il convient de préciser qu'il est prévu, dans le cadre du projet de budget pour 1980, que les crédits d'équipement affectés à l'ensemble des départements d'outre-mer seront augmentés de 50 p. 100 par rapport à ceux prévus pour 1979.

Enseignement secondaire (programmes).

17667. — 22 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les constatations concernant l'enseignement du latin effectuées à l'issue des conseils d'orientation dans les collèges : 1° un petit nombre d'élèves choisit le latin en seconde ; 2° l'horaire affecté aux options, leur multiplication à la prochaine rentrée laissent peu de place au latin ; 3° les élèves témoignent d'une désaffection croissante pour une discipline qui leur semble inutile dans l'immédiat ; 4° l'orientation dans les sections littéraires se fait souvent de manière négative ; 5° les élèves orientés en section C sont souvent peu informés de la possibilité de choix du latin. A ces constatations s'ajoute la réduction du nombre de postes offerts au concours de recrutement en lettres classiques, ce qui semble correspondre à une négation de l'aspect culturel et formateur du latin. En conséquence, il lui demande s'il entend établir une concertation visant à la réhabilitation du latin conçu comme un instrument de culture, d'ouverture d'esprit et d'apprentissage de la rigueur au service du plus grand nombre possible d'élèves.

Réponse. — L'honorable parlementaire regrette que les effectifs des élèves qui choisissent d'étudier le latin en classe de seconde ne soient pas plus nombreux. De fait, à l'inverse de la fréquentation dans le premier cycle public qui marque un certain progrès dans l'étude des langues anciennes puisque le pourcentage des élèves étudiant le latin est passé de 20,6 p. 100 en 1974 à 23,1 p. 100 en 1978, la proportion des élèves de latin qui atteignait encore 19,6 p. 100 en 1969-1970 est passée à 16,1 p. 100 en 1974-1975 et à 14,1 p. 100 cette année. L'effectif des élèves qui étudient le latin n'en est pas moins important cependant. Il convient, en effet, de noter qu'en 1978-1979, soixante-dix-huit mille cent dix élèves de l'enseignement public, soit 14,1 p. 100, suivaient l'enseignement de cette discipline sur un total de cinq cent cinquante-trois mille cinquante-huit élèves de seconde, de première, de terminale des sections A, AB, B, C et D. Dans l'enseignement privé, vingt-neuf mille sept cent sept élèves, soit 15,4 p. 100, étudiaient le latin par les cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-neuf élèves issus des classes de seconde, de première, de terminale des sections A, AB, B, C et D. Il convient, également, de souligner qu'un enseignement facultatif de trois heures hebdomadaires de latin peut être choisi par les élèves de C dont parle l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la diminution des postes offerts aux concours de recrutement en lettres classiques, il convient de préciser que, d'une manière générale, le nombre des places mises au concours est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévus par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Pour l'année 1979, le ralentissement du rythme de progression des effectifs d'élèves, ainsi que la diminution des postes vacants qui résultent du nombre limité des départs à la retraite et des recrutements importants opérés les années précédentes ont conduit à fixer le nombre de places

mises au concours à un niveau inférieur à celui des dernières sessions. Cette diminution ne doit être considérée en aucun cas comme une atteinte à l'aspect culturel et formateur du latin. Bien au contraire, cette discipline continuera de représenter pour le ministre de l'éducation et pour son administration une fonction éminemment formatrice et les moyens appropriés seront, comme par le passé, prévus à cet effet.

Langues régionales (enseignement).

18549. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en application de la charte culturelle bretonne dans le domaine de l'enseignement. Il lui fait observer que l'année scolaire vient de se terminer sans qu'aient été prises les dispositions qui permettraient la mise en œuvre intégrale des prescriptions consignées dans cette convention région-Etat. Il lui rappelle que, deux ans et demi après le discours du Président de la République à Ploërmel et un an et demi après le vote favorable du conseil régional de Bretagne, les Bretons n'admettraient pas que les promesses faites ne soient pas tenues et lui demande en conséquence s'il a l'intention d'accorder aux recteurs d'académie de Rennes et de Nantes la totalité des moyens financiers dont ils devraient disposer pour mettre en application toutes les dispositions prévues par la charte culturelle bretonne.

Réponse. — L'application de la charte culturelle de Bretagne a fait l'objet d'un ensemble de mesures destiné à assurer l'enseignement de la langue et culture bretonnes selon les orientations définies par la charte. S'agissant des conditions locales de la mise en œuvre de la charte ou des difficultés qui pourraient subsister après cette première année d'application, les recteurs des académies de Rennes et de Nantes ont reçu pour instruction constante d'expliquer les dispositions prises aux instances intéressées. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Rennes s'est récemment rendu devant les commissions culturelles du conseil régional et du conseil économique et social et devant le conseil régional. Seul un dialogue établi de cette manière au niveau local, permet de tenir compte de la diversité des situations et d'éviter toute attitude centralisatrice contraire à la nature même d'un tel problème. En conclusion, le ministre de l'éducation assure l'honorable parlementaire que l'action, engagée en ce domaine selon la volonté du Président de la République et poursuivie en commun avec tous ceux qui s'intéressent à l'étude de la langue et de la culture bretonnes, se déroule conformément à l'esprit et à la lettre de la charte.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

19126. — 4 août 1979. — **M. Jean Fontaine** signale la situation du C.E.S. Raymond-Albius à Saint-Louis (Réunion) à **M. le ministre de l'éducation**. En effet cet établissement comptera à la rentrée scolaire de septembre 1979 cinq cent soixante-cinq élèves, soit trente-huit de plus que l'année précédente et il n'est pas prévu d'augmenter l'effectif de professeurs. Or, durant l'année écoulée, de nombreuses heures dans les matières fondamentales (français, mathématiques, etc.) n'ont pas pu être assurées. Il n'était pas question dans ces conditions d'envisager le moindre commencement d'éducation artistique d'autant que les classes ayant droit à vingt-trois heures hebdomadaires n'ont eu que dix-huit heures de cours tout au long de l'année. Les heures supplémentaires qui ont été accordées pour parer aux difficultés les plus criardes se sont avérées nettement insuffisantes. De même il est constaté un déficit important de postes d'agents de service. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Réponse. — En dépit d'une conjoncture difficile, et afin de tenir compte d'une augmentation des effectifs estimée à 925 élèves pour la rentrée 1979 un effort important a été accompli en faveur des collèges de la Réunion. Les mesures suivantes ont été arrêtées : neuf emplois de professeurs ont été créés pour l'enseignement de la technologie ; quarante-sept postes d'enseignants ont été délégués pour faire face à l'accroissement prévu des effectifs et améliorer les conditions de l'enseignement ; vingt-huit postes ont été attribués pour l'enseignement dans les sections d'éducation spécialisée et deux postes d'instituteurs spécialisés pour l'institut médico-professionnel « Gernez-Rieux » de Saint-André ; cinq postes de sous-directeurs de collèges et quinze postes de maîtres d'internat-surveillants d'externat ont également été délégués pour améliorer les conditions de fonctionnement des collèges : les trente-huit équivalents-emplois de maîtres auxiliaires en surnombre accordés pour l'année scolaire écoulée ont été laissés à la disposition du vice-recteur de la Réunion pour 1979-1980 ; néanmoins, à la demande de **M. le vice-recteur**, dix-neuf équivalents-emplois ont été transférés dans les lycées ; enfin, le contingent d'heures supplémentaires d'enseignement est fixé, pour ce département, à 3 700. Les emplois ainsi attribués au département de la Réunion ont pu l'être grâce à une meilleure répartition des moyens mis à la disposition du ministre de l'éducation. Conformément à la politique de déconcentration administrative,

Il appartient donc au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, qui a reçu délégation de pouvoir à cet effet, d'arrêter, en fonction de ces moyens, l'organisation du service du collège Raymond-Albius, à Saint-Louis. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie. S'agissant des emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service, quatre de ces emplois ont été donnés au vice-rectorat de la Réunion. Toutefois, c'est au recteur de l'académie qu'il incombe de les répartir, compte tenu des caractères pédagogiques et des charges pesant sur les établissements. Mais en ce qui concerne plus particulièrement les emplois en personnels ouvriers et de service, il apparaît que la dotation du collège Raymond-Albius est comparable à celle accordée en règle générale aux collèges de même importance.

Enseignement secondaire (établissements).

19633. — 1^{er} septembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perturbations apportées en fin d'année scolaire à la vie des établissements désignés pour être des centres d'examen pour le baccalauréat, particulièrement pour ce qui concerne les procédures d'orientation. Il lui demande si, à l'intérieur du cadre normal du troisième trimestre, et sans pour cela empiéter sur les vacances scolaires, il est possible de réserver aux seuls lycées le rôle de centre d'examen (baccalauréat) à l'exclusion des collèges; de reculer au maximum les procédures d'orientation afin que celles-ci n'obligent pas les enseignants et les parents à des choix prématurés; de prévoir un dégrevement pour les familles de pensionnaires et demi-pensionnaires astreintes au paiement d'un trimestre complet alors même que les services (internat et cantine) ne sont plus assurés lorsque les établissements sont centres d'examen.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tendant à reculer dans le temps les procédures d'orientation rencontre les préoccupations du ministre de l'éducation; d'ores et déjà, la circulaire ministérielle du 29 novembre 1978 relative aux procédures d'orientation pour l'année 1978-1979 a prévu que « les propositions d'orientation ne devraient pas être communiquées aux familles avant le 5 juin 1979 »; à l'heure actuelle, une étude est en cours en vue d'améliorer la procédure d'appel des décisions du conseil de classe et de façon plus générale le fonctionnement régulier des établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire. En ce qui concerne l'organisation du baccalauréat, il va de soi que, sauf circonstances exceptionnelles, un collège ne peut servir de centre d'examen. Enfin, une remise des frais de demi-pension et de pension peut être accordée par les chefs d'établissement lorsqu'ils ont, de leur propre initiative et pour raison majeure, invité les familles à ne pas envoyer les élèves dans l'établissement pendant une période scolaire déterminée.

Nomades (conditions de vie).

20194. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation à quelles conclusions a abouti le fonctionnaire qui a été chargé de suivre l'ensemble des problèmes concernant les populations d'origine nomade, et quelles sont les mesures que son ministère se propose d'adopter dans le domaine extrêmement délicat et ardu de la scolarisation des enfants tziganes et yéniches.

Réponse. — Les problèmes concernant l'éducation des enfants de familles nomades ou en voie de sédentarisation ont été confiés récemment à un fonctionnaire qui a précédemment conduit des actions en faveur d'autres enfants en situation socio-culturelle difficile. Dans un domaine que l'honorable parlementaire caractérise lui-même comme délicat et ardu, c'est par des mesures réalistes d'approche pédagogique, de sensibilisation et d'information plus complète des enseignants concernés que l'action a été entreprise et va se développer au cours des prochains mois. A l'initiative du recteur de l'académie de Dijon, le ministère de l'éducation organisera dans cette ville, en mars 1980, une rencontre de travail de trois jours entre quarante-cinq instituteurs venus de diverses régions de France et qui ont en charge des enfants de nomades. Ces instituteurs ont répondu et vont répondre de nouveau à des questionnaires que leur adresse le centre de recherches tziganes, organisme universitaire chargé de la partie scientifique des journées et qui conduit, d'autre part, des investigations sociologiques subventionnées par la commission des Communautés européennes. Au reste, le fonctionnaire responsable de ces journées comme de l'action générale est en contacts suivis avec des personnalités et organismes français qui œuvrent dans ce domaine, ainsi qu'avec des homologues étrangers, britanniques notamment. Ces actions exercent sans nul doute un effet de stimulation sur les instituteurs concernés, qui souffrent généralement d'un certain isolement dans leur action éducative. On est en droit d'espérer que des conclusions valant recommandations pourront être dégagées au terme de la période de rencontres et d'études qui est en cours.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

20227. — 22 septembre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le barème et les conditions d'attribution des bourses nationales d'études. En effet, une famille qui a deux enfants à charge et dont le père et la mère tous deux salariés ont perçu en moyenne 1 600 francs par mois chacun en 1977 (année de référence des ressources pour l'attribution des bourses nationales au titre de l'année scolaire 1979-1980) s'est vu refuser l'obtention d'une bourse nationale d'études du second degré. Il faut convenir qu'il s'agit d'une famille dont les ressources sont insuffisantes. Ainsi les barèmes excessivement bas actuellement en vigueur excluent un grand nombre de familles en difficultés du bénéfice des bourses nationales d'études. Le taux des bourses et le plafond de leur attribution sont totalement inadaptés aux besoins des familles. Par ailleurs, prenant pour référence les ressources d'une année antérieure, le Gouvernement ne tient pas compte de la réalité de la situation présente. C'est le cas de cette famille dont la situation s'est aggravée en 1978 pour une raison de chômage et qui a disposé de revenus inférieurs à ceux de 1977. Ainsi cette famille et les familles les plus modestes, prioritairement victimes de la politique d'austérité menée par le Gouvernement, voient scandaleusement leurs conditions d'autant aggravées par cette disposition. Il s'agit d'une situation inacceptable à laquelle il faut remédier d'urgence. En conséquence, il lui demande: 1° que soit relevé le taux des bourses et le plafond de leur attribution; 2° quelles dispositions il entend prendre pour qu'on tienne compte de la réalité présente lorsqu'il y a eu aggravation de la situation d'une famille.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. En ce qui concerne l'année de référence des ressources il convient de compléter l'information de l'honorable parlementaire en précisant qu'il n'a pas échappé toutefois que la référence à l'avant-dernière année pouvait être, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. C'est ainsi que pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur, qui permettent aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter, par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier une promotion de bourse en apportant la justification de la diminution de ses ressources. De même, lorsque les ressources de la famille d'un candidat boursier ont accusé une baisse sensible depuis l'année de référence, les ressources de la dernière année ou même celles de l'année en cours peuvent être prises en compte. Enfin, lorsque l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études, peut solliciter, à n'importe quel moment de l'année, l'octroi d'une bourse provisoire. La décision d'octroi de bourse, fondée sur les ressources dont dispose la famille au moment de la demande, prend alors effet immédiatement. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers, comme le nombre d'enfants à charge, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés les relèvements des plafonds de ressources qui, pour l'année scolaire 1979-1980, ont été

majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de celui de l'augmentation du revenu des ménages au cours de l'année 1977, année de référence — sauf dans les circonstances rappelées ci-dessus — pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. De même le taux de la part a été porté, pour 1979-1980, à 168,30 francs. Mais surtout le soul du ministère de l'éducation est de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte de leur situation financière ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. C'est ainsi qu'un effort tout particulier a été entrepris depuis plusieurs années et constamment poursuivi en faveur des élèves de l'enseignement technologique tant à cause des sujétions spécifiques que comporte cet enseignement en raison de l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle d'études est originaire de milieux sociaux moins favorisés. Il y a lieu de souligner à ce sujet que si le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) a évolué, entre 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,3 p. 100 dans le second cycle long, il est passé de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la rentrée de 1979, il a été décidé d'accorder une seconde part supplémentaire de bourse aux élèves qui préparent un diplôme de formation professionnelle; ils pourront donc désormais, s'ils préparent un C.A.P. ou un B.E.P. dans une section industrielle, bénéficier de trois parts supplémentaires. Par ailleurs pour apporter à la rigueur du barème la souplesse nécessaire à toute action à caractère social, un crédit complémentaire de la dotation normale est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ces derniers peuvent ainsi retenir des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème national. Fixé à 15 p. 100 de la somme nécessaire au paiement des bourses nouvelles en 1978-1979, ce crédit a permis aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'attribuer 15 500 bourses hors barème, 22 500 promotions, 12 500 bourses provisoires alors que, dans le même temps, 9 000 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue. Le crédit complémentaire spécial a été porté pour l'année scolaire 1979-1980 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles et s'élève à près de 39 millions de francs. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. C'est dans cet esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors de la dernière session parlementaire, se poursuivra au cours de la présente session. Au cas particulier, il convient d'observer qu'il n'est pas possible, sans connaître avec précision la situation de la famille à laquelle il est fait référence, de se prononcer, dans le cadre d'une question écrite, sur son éventuelle vocation à bourse. L'honorable parlementaire pourrait donc saisir le ministère de l'éducation par une autre voie, en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée. Il convient, en outre, d'observer qu'en matière d'aide sociale, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges représente un effort non négligeable puisque ce régime, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège — y compris les sections d'éducation spécialisée et les C.P.P.N. — qui bénéficieront de la gratuité, soit au total 3 millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Enseignement (financement et fonctionnement).

20480. — 3 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose la rentrée scolaire. Du fait de l'accumulation des hausses de prix intervenues cet été, les familles les plus défavorisées ne peuvent faire face au coût de la rentrée scolaire. La prime de scolarité qui a été prévue est insuffisante. Il est nécessaire qu'elle soit augmentée et étendue à tous les enfants scolarisés (y compris dans l'enseignement préélémentaire). L'augmentation des bourses d'études devient une nécessité absolue et, parallèlement, le plafond des ressources y donnant droit doit être relevé. De nombreux foyers ont été frappés par le chômage qui sévit dans nos régions et leurs revenus ont diminué dans de grandes proportions. Les concernant, des mesures exceptionnelles devraient être prises immédiatement qui permettraient la prise en compte dans la détermination du droit à la bourse des revenus actuels et non ceux de l'année précédente, car la plupart des familles sont lésées par l'application du barème. Par ailleurs, dans le domaine de

l'enseignement, les problèmes d'effectifs et de classes surchargées sont trop nombreux pour que des dispositions n'interviennent pas immédiatement afin de remédier à une situation nuisible à l'éducation de nos enfants. Il lui demande en conséquence s'il entend étendre et augmenter la prime de rentrée à chaque enfant scolarisé; les mesures qu'il compte prendre pour une revalorisation équitable des bourses d'études; et, comme les problèmes d'effectifs trop lourds et d'insuffisance de personnel vont se poser avec acuité, s'il envisage de réduire les effectifs par classe et de pourvoir au recrutement des enseignants en nombre suffisant.

Réponse. — La première partie de la question posée par l'honorable parlementaire portant sur le coût de la rentrée scolaire, il convient de rappeler les importants efforts en matière d'aide aux familles. L'allocation dite de rentrée scolaire, dont le montant était, pour la rentrée scolaire de 1978, de 170 francs par enfant de six à seize ans a été portée à 400 francs à la rentrée de 1979, c'est-à-dire plus du double. Cette prestation familiale complémentaire est destinée à compenser les frais d'achat de fournitures scolaires et son augmentation sensible, cette année, permettra aux familles de faire face aux hausses, variables selon le type de fournitures, qui ont pu être enregistrées à la dernière rentrée scolaire. Cette mesure concerne les familles dont les ressources n'excèdent pas la limite fixée pour l'attribution de la majoration des allocations de salaire unique ou de la mère au foyer, ce qui représente 2,3 millions de familles et 5 millions d'enfants. La fixation du montant de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que ses modalités d'attribution ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation mais de celle du ministère de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne les bourses d'études, leur système d'attribution vise, de plus en plus, à renforcer l'aide accordée aux familles les plus défavorisées pour les aider face aux frais qu'entraîne la scolarité de leurs enfants. Il est rappelé que le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abatements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Toutefois, la référence à l'avant-dernière année pouvait être, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. C'est ainsi que, pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettent aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité.

Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter, par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier, une promotion de bourse en apportant la justification de la diminution de ses ressources. De même, lorsque les ressources de la famille d'un candidat boursier ont accusé une baisse sensible depuis l'année de référence, les ressources de la dernière année ou même de celles de l'année en cours peuvent être prises en compte. Enfin, lorsque l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assurer tout ou partie des frais d'études peut solliciter, à n'importe quel moment de l'année, l'octroi d'une bourse provisoire. La décision d'octroi de bourse, fondée sur les ressources dont dispose la famille au moment de la demande, prend alors effet immédiatement. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers comme, par exemple, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est, en outre, accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Le barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit, sont décidés des relèvements des plafonds de ressources qui, pour l'année scolaire

1979-1980, ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de celui de l'augmentation du revenu des ménages au cours de l'année 1977, année de référence — sous réserve des circonstances rappelées ci-dessus — pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. D'autre part, le taux de la part a été élevé pour 1979-1980 à 168,30 francs. Pour apprécier la portée du relèvement de ce taux, il convient de garder présent à l'esprit que le souci du ministère de l'éducation est de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, de leur situation financière ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. C'est ainsi qu'un effort tout particulier a été entrepris depuis plusieurs années et constamment poursuivi en faveur des élèves de l'enseignement technologique, tant à cause des sujétions spécifiques que comporte cet enseignement à raison de l'utilisation de matériels spécialisés que du fait que la majorité des élèves de ce cycle est originaire de milieux sociaux moins favorisés. Il y a lieu de souligner à ce sujet que si le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) a évolué, entre 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long, il est passé de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la rentrée 1979, il a été décidé d'accorder une seconde part supplémentaire de bourse aux élèves qui préparent un diplôme de formation professionnelle : ils pourront donc désormais, s'ils préparent un C.A.P. ou un B.E.P. dans une section industrielle, bénéficier de trois parts supplémentaires. Par ailleurs, pour apporter à la rigueur du barème la souplesse nécessaire à toute action à caractère social, un crédit complémentaire de la dotation normale est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ces derniers peuvent ainsi retenir des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème national. Fixé à 15 p. 100 de la somme nécessaire au paiement des bourses nouvelles en 1978-1979, ce crédit a permis aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'attribuer 15 500 bourses hors barème, 22 500 promotions, 12 500 bourses provisoires alors que, dans le même temps, 9 000 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue. Le crédit complémentaire spécial a été porté pour l'année scolaire 1979-1980 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles et s'élève à près de 39 millions de francs. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. C'est dans cet esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement en discussion au Sénat, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. Enfin, l'aide sociale comporte également la gratuité des manuels scolaires qui aura atteint la classe de troisième à la rentrée scolaire de 1980. A cette date, l'ensemble des classes de collège, y compris les classes préprofessionnelles de niveau et les sections d'éducation spécialisées, bénéficieront de la gratuité. Les crédits inscrits au budget de 1980 sont de l'ordre de 147 millions de francs. Compte tenu de l'évolution prévue des effectifs — 700 000 élèves de troisième à la rentrée de 1980 contre 810 000 élèves de quatrième à la rentrée de 1979 — ces crédits seront suffisants pour permettre l'achat des collections de manuels à un prix tenant compte de l'augmentation du coût de la vie.

S'agissant de l'autre partie de la question de l'honorable parlementaire relative aux effectifs d'élèves par classe, il convient de noter que les taux d'encadrement des classes maternelles ont évolué favorablement entre 1973-1974 et 1978-1979 et continueront dans ce sens à la rentrée 1979 : un maître pour trente-huit élèves en 1973 ; un maître pour trente et un élèves en 1978. Au niveau du cycle préparatoire, la norme de vingt-cinq élèves par classe est déjà largement respectée : 23,4 par classe en moyenne pour l'année scolaire 1978-1979. L'abaissement progressif à vingt-cinq élèves dans les classes du cycle élémentaire est un objectif dont la réalisation, déjà bien avancée, doit s'étaler sur plusieurs années. Ainsi, pour l'année scolaire 1978-1979 les moyennes suivantes par classe ont pu être relevées dans les différents niveaux : 23,4 élèves en C.P. ; 25,9 élèves en C.E. 1 ; 27,4 élèves en C.E. 2 ; 27,4 élèves en C.M. 1 ; 27,2 élèves en C.M. 2. Dans les collèges, les efforts pour réduire les effectifs des classes se sont appliqués prioritairement sur les classes touchées par la réforme du système éducatif. C'est ainsi que, en 1978-1979, 78 p. 100 des classes de sixième et 80 p. 100 des classes de cinquième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Dans le second cycle, la rentrée 1978 a vu un accroissement des effectifs nettement plus important que celui donné par les diverses méthodes de prévision utilisées. Vraisemblablement lié à la conjoncture économique, ce phénomène s'est manifesté principalement par un afflux d'élèves dans les classes de seconde des formations conduisant aux baccalauréats. Il est vraisemblable que les enquêtes statistiques en

cours montreront que l'afflux d'élèves en classe de seconde est resté soutenu à la rentrée 1979, alors que l'accroissement d'effectifs enregistré il y a un an à ce niveau s'est répercuté naturellement dans les classes de première. Pour faire face à cette évolution, 1 865 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique ont été implantés dans les lycées d'enseignement général et technique, dont 942 ont été dégagés par une utilisation optimale des moyens budgétaires mis à la disposition de mon département. En outre, dix-neuf lycées d'enseignement professionnel sont mis en service à la rentrée 1979 ; l'implantation de 236 emplois de personnels enseignants et d'encadrement pédagogique accompagne cet effort. En toute hypothèse, le seuil de dédoublement dans les lycées est maintenu à quarante élèves dans les divisions du second cycle long (circulaire n° 68-367 du 14 septembre 1968). Il est recommandé, toutefois, de l'abaisser à trente-cinq dans les divisions des classes de seconde et terminale dans la mesure où les emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et des programmes réglementaires (circulaire n° 71-234 du 15 juillet 1971).

Enseignement secondaire (établissements).

20488. — 3 octobre 1979. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients résultant de la suppression de la musique au collège de Tarascon-sur-Ariège. Il lui rappelle que ces inconvénients et l'injustice qui en découle ont été exposés par une lettre commune des enseignants et des représentants des associations de parents d'élèves Cornet et Lagarde. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être rapidement prises pour résoudre cet irritant problème.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. C'est aux recteurs qu'il appartient ensuite d'affecter ces moyens dans les établissements de façon équitable après avoir arrêté la structure de chacun d'entre eux. L'autorité académique peut donc être amenée à définir des priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'entre les disciplines. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation du collège de Tarascon-sur-Ariège et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis. En tout état de cause, la revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif essentiel du ministère de l'éducation. Néanmoins malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie pendant plusieurs exercices budgétaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

20531. — 3 octobre 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir un nombre de postes suffisant dès la rentrée des classes, en fonction des livraisons de pavillons et appartements recensés par les collectivités locales comprises dans le périmètre des villes nouvelles. En effet, si les inspections académiques attendent l'arrivée progressive, au cours du premier trimestre de l'année, des nouvelles populations scolaires, il est généralement impossible aux chefs d'établissements de constituer des unités pédagogiques stables. La nomination, au cours du premier trimestre, d'un ou plusieurs instituteurs oblige à de nouvelles répartitions dont sont victimes les élèves, parfois perturbés à plusieurs reprises en moins d'un mois dans leur progression scolaire. Il lui demande si, au vu des livraisons de pavillons ou d'appartements recensés par les services des collectivités locales des villes nouvelles, il ne lui paraît pas nécessaire d'ouvrir au moins un poste par établissement sans attendre que l'effectif des enfants des familles qui s'installent approche des seuils généralement reconnus (vingt-cinq ou trente-cinq élèves par classe), de telle sorte que l'accueil des enfants ne souffre d'aucune perturbation pédagogique.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des données locales et des instructions énoncées par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Un certain nombre d'objectifs ont été fixés : accueil des élèves dans les zones où les effectifs continuent à progresser ; allègement du cours élémentaire première année ; accroissement des capacités de remplacement des maîtres et des décharges des directeurs d'écoles ; développement des G.A.P.P. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements ont été en mesure cette année de mieux répartir les postes d'enseignants. Dans la région parisienne, les mouvements récents et imprévisibles de population vers les départements de la grande couronne ont entraîné

une augmentation des effectifs de l'enseignement élémentaire. Cependant, grâce aux moyens attribués et à ceux qui ont pu être dégagés, les inspecteurs d'académie ont été en mesure de prononcer des ouvertures de classes. En ce qui concerne une éventuelle augmentation de la population scolaire en raison de la livraison de logements neufs, il convient de préciser que les services départementaux procèdent régulièrement à un examen des effectifs en fonction de la situation locale. De toute façon, les autorités académiques prendraient toutes les dispositions nécessaires si des besoins nouveaux apparaissaient. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que les problèmes de scolarisation, au niveau de l'enseignement du premier degré, liés à l'évolution des villes nouvelles font l'objet de toute son attention.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

20790. — 6 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans bon nombre d'établissements scolaires la visite médicale instituée lors de chaque rentrée scolaire n'est plus réalisée dans des conditions optimales pour les enfants. Il lui rappelle que cette visite a bien souvent permis de dépister des infirmités ou maladies bénignes débouchant trop souvent sur une mauvaise scolarité remettant en cause l'avenir de certains enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en place pour que soit enfin institué en cette rentrée 1979, un véritable service de santé scolaire.

Réponse. — Le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. Il est clair toutefois que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères, qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 76-817 du 24 août 1976 témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans le domaine de la santé scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

20814. — 6 octobre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence inexplicable de plusieurs professeurs au collège et lycée Hélène-Boucher, Paris (20^e). Depuis la rentrée scolaire, les matières suivantes : sciences physiques, russe, espagnol, travaux manuels ne sont pas pourvues d'enseignants. Cette situation, qui crée un vif mécontentement parmi les parents, est très préjudiciable aux élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient nommés dans cet établissement les professeurs qui lui font défaut.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des difficultés qui résulteraient de l'absence de professeurs dans plusieurs disciplines (sciences physiques, russe, espagnol, travaux manuels éducatifs) au lycée et collège Hélène-Boucher, à Paris (20^e). Il se peut que, pour des raisons diverses, l'enseignement de ces disciplines n'ait pas été assuré dans certaines classes au moment de la rentrée scolaire, pendant une très brève période. Mais, depuis lors, ce problème a été résolu à la satisfaction générale, toutes dispositions ayant été prises rapidement pour que les élèves reçoivent les heures de cours qui doivent être dispensées.

Enseignement privé (académie de Clermont-Ferrand : personnel).

20845. — 10 octobre 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires en sciences et techniques économiques de l'enseignement technique privé de l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que la qualification d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement a été refusée à cette catégorie de personnel alors qu'elle leur a été accordée dans d'autres académies. Il lui précise que récemment une maîtresse auxiliaire titulaire d'une licence de droit et d'un D.E.S. de science politique et justifiant de plus de cinq années d'enseignement dans un établissement sous contrat, s'est vu refuser la possibilité de demander une inspection spéciale, parce qu'enseignant le droit, elle ne dispensait pas un enseignement général. Il lui demande en conséquence, en vertu de quelle réglementation en vigueur cette décision a été prise, et quelles mesures il compte prendre pour que la qualité d'adjoint d'enseignement soit reconnue aux maîtres auxiliaires en sciences et techniques économiques de l'académie de Clermont-Ferrand.

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat réserve aux maîtres chargés d'un enseignement général le classement, en tant que professeur qualifié, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Cependant un décret, modifiant celui du 10 mars dans sa rédaction actuelle, permettra aux maîtres chargés d'un enseignement technique théorique et titulaires d'un titre de capacité admis en substitution d'une licence d'enseignement d'accéder également à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Ce texte pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1979.

Enseignement (personnel).

20950. — 10 octobre 1979. — **M. Almé Kergueris** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains enseignants rencontrent des difficultés pour obtenir la prise en compte des services de guerre, pour leur reclassement. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes, mais n'a pas fixé la date d'effet pour le calcul des rappels d'ancienneté. Il lui demande d'indiquer la décision qui a été adoptée concernant cette date, ou, si aucune décision n'est encore prise, dans quels délais elle pourra l'être.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose des problèmes juridiques complexes. En effet, l'interprétation du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que des conséquences qui peuvent en être tirées pour le reclassement de certains personnels enseignants, nécessitent une concertation interministérielle. Celle-ci est actuellement en cours. Dès qu'une position commune aura été adoptée, la situation administrative des personnels enseignants dont les demandes de reconnaissance de l'une des qualités mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 6 août 1975 ont été, avant l'intervention de ce dernier texte, frappées de forclusion, sera réexaminée.

Finances locales (enseignement).

20894. — 10 octobre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des communes périphériques d'un département dont les enfants fréquentent un établissement scolaire situé dans un département voisin. A titre d'exemple, une participation aux frais de fonctionnement et d'investissement des collèges fréquentés est demandée aux communes de sa circonscription dont les élèves sont scolarisés en Eure-et-Loir. Cette situation se trouve d'autant plus inquiétante que chaque département a sa politique en matière d'éducation; ainsi, en Eure-et-Loir, les frais de fonctionnement et d'investissement des collèges sont à la charge des communes, alors que dans l'Orne, ces charges incombent au département. De ce fait et, étant entendu que cette charge ne saurait être demandée aux familles concernées, certaines communes de l'Orne sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement et d'investissement des collèges de leur département et à celui du département « d'adoption scolaire » de leurs enfants. Le problème se résout, bien évidemment, par une révision de la carte scolaire. Toutefois, il convient, quand la situation géographique de ces communes l'impose, et quand les habitants de ces dernières sont attirés par des pôles d'attraction situés dans deux départements différents, de donner aux parents la possibilité de scolariser leurs enfants dans l'établissement de leur choix, sans pour cela imposer aux petites communes une charge supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la participation ainsi exigée par les communes d'accueil est juridiquement fondée et, dans l'affirmatif, d'apporter une modification à cette réglementation qui pénalise durement les petites communes rurales de sa circonscription qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés pour équilibrer leur budget.

Réponse. — L'objectif de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales — dont le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 a prévu l'application — a été de répartir obligatoirement entre les collectivités locales intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges. Il résulte du principe posé par ces textes que chaque commune supporte financièrement la scolarisation de ses propres enfants, sans qu'il soit tenu compte du motif pour lequel certains d'entre eux sont scolarisés hors de leur commune ou même dans un département limitrophe. Si des dispositions peuvent être décidées par les autorités académiques en matière de carte scolaire, il serait d'ailleurs anormal d'en faire supporter les conséquences aux communes d'accueil. Les difficultés qu'un tel dispositif est susceptible de provoquer à l'encontre des communes les plus défavorisées ont été prises en compte, toute commune étant écartée de la répartition

des charges financières si l'effectif d'élèves qu'elle envoie dans le collège d'une commune voisine est inférieur ou égal à 5. Cette mesure d'exonération a été jusqu'ici maintenue bien que de nombreuses communes sièges d'établissement en aient souhaité la suppression. La loi du 3 janvier 1979 a en outre prévu que les communes de moins de 2 000 habitants bénéficieront d'une dotation de fonctionnement minimale pour leur permettre de prendre en charge leurs obligations légales, cette dotation étant répartie, « pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non... ».

Enseignement secondaire (Loire-Atlantique).

21188. — 17 octobre 1979. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence d'infirmière dans les collèges. Il constate en particulier que le collège Saint-Exupéry, à Savenay (Loire-Atlantique), dont le nombre d'élèves se monte à 544, ne dispose pas de poste d'infirmière d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas utile de créer un tel poste, d'autant plus qu'avec la proximité d'une école maternelle et d'une école primaire, ce sont plus de 1 000 enfants qui se trouvent sans auxiliaire médical.

Réponse. — Les emplois d'infirmière ouverts au budget du ministère de l'éducation sont attribués par les recteurs exclusivement dans les établissements scolaires nationalisés ou étatisés et, en priorité, à ceux qui comportent un internat ou dispensent des enseignements technologiques. L'examen de la situation du collège Saint-Exupéry, à Savenay, n'a pas permis au recteur de Nantes de lui affecter un emploi d'infirmière, d'autres établissements de l'académie ayant été considérés comme prioritaires au regard de l'importance des effectifs qu'ils accueillent.

Enseignement (personnel).

21200. — 17 octobre 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carence persistante dans la création de postes d'agents dans les établissements scolaires nationalisés. Dans la communauté urbaine de Bordeaux, plusieurs établissements ne sont pas dotés du personnel indispensable. L'établissement public communautaire a même maintenu du personnel pour pallier les insuffisances dans certains collèges. Ceci représente un transfert de responsabilités et de charges inacceptable. Le collège de Bassens, sur lequel M. Madrelle demande une attention particulière, ne peut plus être entretenu convenablement si des nominations d'agents ne sont pas faites dans les plus brefs délais. Ce collège 900 à espace aménagé est très difficile à maintenir en bon état de propreté, en raison de la surface des installations et du nombre croissant d'élèves. Le personnel en place est notoirement insuffisant. De plus, il n'y a pas, dans ce collège, d'agents spécialisés, aides de laboratoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il s'impose pour mettre fin à cette situation chaque jour plus préjudiciable à la bonne marche des établissements précités et en particulier du collège de Bassens.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années est intervenue la création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Bordeaux a bénéficié de cette manière d'une délégation de 976 emplois supplémentaires depuis 1975. Ces emplois ont été répartis par les recteurs, compte tenu des diverses charges pesant sur les établissements. Les opérations de nationalisation étant à l'heure actuelle terminées, les créations de postes sont réservées aux établissements qui ouvrent *ex nihilo*. En outre, afin de permettre une meilleure utilisation des moyens, les recteurs sont encouragés à promouvoir une organisation plus rationnelle du service dans les lycées et collèges. Ainsi se développent des regroupements au niveau des gestions, de la restauration scolaire, ainsi que des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. La situation du collège de Bassens a fait l'objet, de la part du recteur de l'académie de Bordeaux, d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer un nombre d'emplois d'ouvriers professionnels et de service de nature à permettre son fonctionnement. En outre, un emploi supplémentaire d'agent de service a été affecté dans cet établissement à la dernière rentrée scolaire. Par ailleurs, les emplois de personnel de laboratoire sont attribués par les recteurs après avis des inspecteurs généraux des disciplines scientifiques, en fonction de l'importance des enseignements dispensés et des matériels utilisés. D'autres établissements ayant été considérés comme prioritaires, le recteur de Bordeaux n'a pas été en mesure d'attribuer au collège de Bassens un emploi d'agent de laboratoire.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21252. — 18 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits alloués à l'achat de manuels scolaires dans le premier cycle. En classe de

quatrième il est prévu par élève un crédit de 175 francs pour l'achat de huit livres. La faiblesse de ce crédit nuit donc à la qualité des manuels scolaires. De plus, les élèves de quatrième qui ont choisi d'étudier deux options auront besoin d'un neuvième livre qui sera à la charge de la famille. En cours de français il est nécessaire aux élèves de lire des œuvres classiques dans leur intégralité; aucun crédit n'est prévu pour l'achat de ces ouvrages. Aucun crédit non plus n'a été attribué pour l'achat du matériel nécessaire aux cours de musique et d'arts plastiques. La gratuité scolaire est donc loin d'être assurée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'augmenter de façon sensible les crédits alloués à cet effet.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21403. — 21 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants: de par la réforme Haby, la gratuité scolaire s'étend cette année aux classes de quatrième par l'octroi d'un crédit de 175 francs par élève pour l'achat de huit livres. Or ce prix de base impose une sévère diminution de la densité des ouvrages et donc appauvrit l'enseignement. Aucun crédit n'est prévu pour l'achat du livre de seconde option, ni pour la musique, ni pour les ouvrages nécessaires à « la lecture dirigée ». Cette option accroît les charges scolaires pour les familles et remet en cause la prétendue gratuité de l'enseignement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre tout de suite pour remédier à cette situation. Elle lui demande aussi de prendre les dispositions budgétaires pour que la gratuité des manuels scolaires qu'il s'étendra à la troisième en 1980 soit réelle.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21788. — 30 octobre 1979. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les crédits alloués à la rentrée scolaire 1979. En effet, ils sont de 175 francs, ce qui correspond à l'acquisition de huit manuels par élève de quatrième. Or, dans certains établissements, des élèves ont décidé d'étudier les deux matières à option (option obligatoire et option facultative), ce qui porte à neuf le nombre des ouvrages à acquérir. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la gratuité de tous les livres nécessaires aux élèves de 4^e.

Réponse. — Les dispositions appliquées respectent les impératifs et orientations définis par le Parlement: fournir aux élèves des manuels adaptés aux exigences de la réforme du système éducatif; maintenir à l'édition scolaire et aux libraires classiques le rôle qui est le leur dans la confection et la distribution des ouvrages; veiller à la bonne utilisation de l'enveloppe financière allouée chaque année dans le budget de l'Etat. Entamée en 1977, cette action touchera à la rentrée 1980 trois millions d'élèves. Il convient qu'en soient appréciées, de la façon la plus ouverte, les conséquences pratiques, les difficultés rencontrées, les améliorations ou refontes nécessaires. Une personnalité, extérieure au ministère et totalement indépendante, a été chargée de mener une étude approfondie avant la dernière année de sa mise en œuvre. Un rapport a été établi et adressé, notamment aux membres des commissions parlementaires et aux parties intéressées.

Enseignement secondaire (Sarthe).

21254. — 18 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des S. E. S. de la Sarthe. Un seul établissement sarthois est pourvu des quatre professeurs techniques prévus par la loi. Dans les dix autres S. E. S. 96, il n'y a que trois professeurs au lieu de quatre. Les classes sont de ce fait surchargées, alors que les professeurs techniques devraient avoir huit élèves à la fois en atelier, ils en ont douze à quatorze. De plus, il est scandaleux de remarquer que dans ces dix S. E. S., c'est toujours un poste d'enseignement féminin qui manque. Ainsi les jeunes filles sont une fois de plus défavorisées dans leur scolarité, elles sont ainsi privées de la moitié de la formation à laquelle elles ont droit. En conséquence, il lui demande de pourvoir à la nomination des dix professeurs techniques manquant dans les S. E. S. 96 de notre département afin que ces élèves aient l'enseignement auquel ils ont droit.

Réponse. — Il est exact que les S. E. S. conçus pour accueillir quatre-vingt-seize élèves disposent de quatre ateliers afin d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux jeunes gens et aux jeunes filles qui devront s'insérer dans la vie active. Il s'ensuit qu'elles devront être dotées à terme de quatre postes de professeurs de L. E. P. La création d'un quatrième poste de professeur de L. E. P. dans chaque S. E. S. de type 96 a dû être différée jusqu'ici, priorité ayant été donnée à l'extension du réseau de S. E. S. de façon à assurer la desserte d'un plus grand nombre de secteurs scolaires. Néanmoins, afin d'amorcer la réalisation de cet objectif, la loi de finances prévoit pour la rentrée 1980 la création de cent postes de professeurs de L. E. P. Cette mesure devrait permettre

de renforcer de façon efficace la dotation de certaines S.E.S. de type 96 qui n'ont pu bénéficier à ce jour d'un quatrième poste de professeur de L.E.P. Pour l'année en cours, on peut cependant observer qu'aucune section n'est interdite à l'un des deux sexes, même si en l'état actuel des habitudes certaines spécialités sont proposées en priorité aux garçons. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation des S.E.S. de la Sarthe et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

21282. — 18 octobre 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges très lourdes que supportent les collectivités locales pour assurer le fonctionnement des classes de nature. C'est ainsi que le déficit à la charge de la ville de Villeurbanne s'est élevé, pour l'année scolaire 1978-1979, à 1 670 000 francs uniquement pour les dépenses de fonctionnement des trois centres de classes de nature de Chamagnieu, Bachat, Boulleoud et Poncin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat participe au financement de classes dont il reconnaît parfaitement la valeur éducative comme en témoignent diverses circulaires du ministère de l'éducation qui expriment même le souhait qu'elles puissent se développer et se diversifier.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les classes de nature conservent un caractère facultatif et leur fonctionnement demeure à la charge des collectivités locales qui prennent l'initiative de leur organisation. Les crédits inscrits au budget au titre des classes de nature sont affectés à l'attribution d'une subvention d'équipement à un certain nombre de centres permanents reconnus chaque année pour leur permettre d'acquiescer le matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement. En outre, à chacun d'eux est affecté un instituteur chargé de jouer le rôle de conseiller pédagogique auprès de ses collègues qui arrivent avec leurs élèves. De cette façon, les collectivités organisatrices bénéficient indirectement de l'aide de l'Etat grâce à l'équipement et à l'encadrement pédagogique mis en place. Par ailleurs, la rémunération servie aux instituteurs accompagnateurs pendant la durée du séjour reste naturellement à la charge de l'Etat. Au demeurant, compte tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître dans des proportions importantes l'aide de l'Etat en faveur des classes transplantées (classes de mer, de neige, de nature).

Enseignement secondaire (établissements).

21314. — 19 octobre 1979. — **M. Roger Combrissin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Talma de Brunoy. Les effectifs d'élèves sont trop lourds, près de quarante élèves dans les secondes et les primaires; les conditions minimum de sécurité ne sont pas respectées du fait de la suppression cette année de 1,5 poste. De plus, l'établissement n'étant pas conçu pour accueillir autant d'élèves, des salles inadaptées sont utilisées pour dispenser les cours. Par une précédente question écrite (n° 2657 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1978) il avait attiré son attention sur la situation du lycée Talma qui, déjà l'année dernière, arrivait au seuil critique. Les besoins d'un troisième lycée dans la région du Val d'Yverres sont de plus en plus pressants, d'autant que cette année beaucoup d'élèves n'ont pu y être admis faute de place. Il lui demande si la construction d'un troisième lycée — dont l'urgence n'est plus à démontrer — a été envisagée au niveau du district.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, qui agit en concertation avec les autorités régionales. D'après les renseignements communiqués au ministre, la construction d'un lycée technique à Quincy-sous-Sénart figure à la carte scolaire de l'académie de Versailles et sur le programme prioritaire de la région Ile-de-France mais n'a pu encore figurer à la programmation du fait de la plus grande urgence d'autres opérations. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'urgence qui s'attache à la réalisation d'un troisième lycée dans la région du Val d'Yverres.

Enseignement (pédagogie : documentation et recherche)

21329. — 19 octobre 1979. — **Mme Gisèle Moreau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la vive émotion des enseignants de la région parisienne et des personnels du C.N.D.P. devant l'évacuation brutale et autoritaire, de la salle de documentation Jean Macé, relevant du C.R.D.P. de Paris, et située dans les locaux de l'I.N.R.P. 29, rue d'Ulm; séparation devenue provisoire depuis la séparation en 1976 de l'I.N.D.R.P. en deux établissements publics autonomes : le C.N.D.P. d'une part auxquels sont rattachés

les C.R.D.P., l'I.N.R.P. d'autre part. Alors que dans l'immédiat, des installations au moins équivalentes ne sont pas offertes dans un autre lieu, cette mesure scandaleuse lèse gravement les très nombreux enseignants des trois académies de la région parisienne, usagers de cet important potentiel de documentation constitué de 15 000 manuels, 300 000 diapositives et 8 000 disques; on y dénombre 30 000 utilisations par an et 2 000 enseignants inscrits comme emprunteurs. Des mesures d'urgence s'imposent en effet, pour que les C.R.D.P. des académies de Paris, Versailles et Créteil, puisse accueillir à Paris les usagers dans des conditions satisfaisantes et cela dans un lieu d'accès aisé par le R.E.R. par exemple, pour les enseignants des académies de Créteil et de Versailles. D'autre part, l'I.N.R.P. doit pouvoir disposer de tous les moyens indispensables en locaux, installations, personnels lui permettant d'accomplir les missions imparties à un institut national de recherche pédagogique, ayant même vocation internationale selon les déclarations de son directeur général. Ainsi, des mesures doivent être prises pour que soient confirmés dans les faits, les propos tenus, le 16 mai dernier, à l'occasion du centenaire de la fondation du musée pédagogique, selon lesquels : « la recherche et la documentation pédagogiques doivent à tous les niveaux nourrir et vivifier notre système éducatif ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des solutions soient apportées d'urgence, répondant à la fois aux besoins de la documentation et de la recherche pédagogiques.

Réponse. — Il convient en premier lieu de préciser que lors de la constitution en 1976 des deux établissements publics, l'institut national de recherche pédagogique et le centre national de documentation pédagogique, le regroupement de certains services s'imposait : les locaux de l'immeuble sis 29, rue d'Ulm étaient affectés en priorité à l'institut pour y installer ses chercheurs, il était donc peu rationnel d'y maintenir un organisme à caractère exclusivement régional comme le C.R.D.P. de Paris. Toutefois, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, l'opération n'a pas été réalisée au détriment du C.R.D.P. En effet, ce centre occupait au 29, rue d'Ulm une surface de 459 mètres carrés y compris la salle de documentation Jean-Macé, il a retrouvé rue Jacob un développement de 1 000 mètres carrés, doublant ainsi sa surface d'implantation. En plus, il a été décidé de lui affecter des locaux supplémentaires dont les plans d'aménagement sont en cours et la réalisation prévue pour 1980. Ces mesures, en libérant une partie des locaux du 29, rue d'Ulm, doivent permettre d'abord l'hébergement des personnels du département de psycho-sociologie de l'éducation qui ont été transférés au siège de l'institut et permettre dès 1980 l'installation d'un terminal lourd avec les informaticiens nécessaires à son exploitation, destiné au traitement des informations collectées par les équipes de recherche.

Enseignement secondaire (personnel : direction).

21458. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et des directrices des sections d'éducation spécialisée. Il lui demande s'il entend prendre des mesures reconnaissant à ces personnels non seulement leur qualification, mais aussi la mission essentielle qui leur est confiée, la responsabilité qui en découle et la place qu'ils tiennent au sein du collège et s'il compte satisfaire les revendications de ces personnels en leur donnant : l'assimilation totale avec le principal adjoint de collège par une dénomination identique; un indice de traitement identique; une indemnité de direction identique; place identique au sein du conseil d'établissement; avantages identiques : accès au principalat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire quant à la situation des personnels nommés sur un emploi de sous-directeur et chargés de section d'éducation spécialisée, qui demandent à être assimilés, du point de vue de leur dénomination, de leur rémunération et des prérogatives liées à l'exercice de leurs fonctions, aux fonctionnaires titulaires d'un emploi de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.), appelle les précisions suivantes : lorsqu'en 1972 le statut d'emploi de ces personnels a été élaboré, le problème de leur dénomination a été explicitement posé, et l'idée d'une appellation identique à celle des sous-directeurs de C.E.S. a été délibérément écartée, afin de ne pas provoquer une confusion entre des personnels dont les uns sont placés, au sein des établissements, sous l'autorité des autres. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce point; du point de vue de leur rémunération, les intéressés relèvent de dispositions analogues à celles qui régissent les titulaires de tous les emplois de direction : au traitement afférent à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur corps d'origine s'ajoute une bonification indiciaire uniforme. Pour les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée (S.E.S.), celle-ci est, comme pour les sous-directeurs de C.E.S. de première catégorie, fixée à cinquante points nouveaux majorés; en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité, la direction qui vient d'être créée, il convient de souligner le fait qu'elle est destinée à rémunérer des tâches à caractère essentiellement administratif, liées

à l'exercice effectif de fonctions de direction d'établissement scolaire. Tel n'est pas le cas des sous-directeurs chargés de S.E.S., dont les responsabilités sont foncièrement d'ordre pédagogique. C'est la raison pour laquelle ils ont été écartés du bénéfice de ce régime indemnitaire ; le rôle particulier joué par les intéressés, tel qu'il vient d'être défini, explique également que leur place au sein du conseil d'établissement ne puisse être identique à celle des chefs d'établissement et de leurs adjoints : en particulier, seuls ces derniers peuvent, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées et conformément à la nature spécifique de leurs fonctions, assumer en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement les responsabilités de celui-ci et, notamment, la présidence des organes statutaires de l'établissement. Des remarques analogues s'appliquent à la reversion, par les intervenants, d'avantages liés étroitement aux fonctions de direction, comme l'attribution d'un logement par nécessité de service ; enfin, s'agissant de l'accès aux emplois de principal de collège, il n'est pas envisagé d'y admettre les instituteurs spécialisés, catégorie à laquelle appartiennent les sous-directeurs chargés de S.E.S., la vocation normale de ces enseignants n'étant pas d'assurer la direction des établissements de second degré.

Enseignement secondaire (personnel).

22184. — 9 novembre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires de l'enseignement du second degré. Il y a dix ans, un statut de la fonction d'adjoint d'enseignement documentaliste était à l'étude, malheureusement il n'est jamais sorti du dédale administratif et aujourd'hui il semblerait qu'il n'y ait plus d'avenir pour ces derniers, enfermés dans la situation d'adjoint d'enseignement non chargés d'enseignement et voués à percevoir à vie un salaire équivalent à celui d'un maître auxiliaire. En outre, désormais les enseignants titulaires qui le désirent peuvent occuper cette fonction, sous préjudice pour les documentalistes déjà en place. Il lui demande donc comment il conçoit à l'avenir la fonction des adjoints d'enseignement documentalistes et quelle politique il entend développer en ce domaine.

Réponse. — Une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres de documentation et d'information est apparue nécessaire dans la perspective du développement systématique de ces centres et du rôle qu'ils doivent jouer dans la promotion de la qualité de l'enseignement. C'est dans cette perspective que le ministre de l'éducation, a, notamment, décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale, particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. D'autre part, les fonctions d'enseignement auxquelles les maîtres ont été préparés les mettent directement à même d'exercer leurs responsabilités dans les centres de documentation et d'information puisque ceux-ci viennent en appui — pour les élèves — de démarches pédagogiques nouvelles (le travail autonome notamment) qui font désormais partie intégrante de la pédagogie. Par ailleurs, les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique apportent en permanence au personnel chargé de l'animation des C.D.I. dans les établissements un appui technique fort appréciable. En outre, le ministère de l'éducation se propose, dans la limite des crédits disponibles pour l'organisation des stages, de faire bénéficier les professeurs volontaires pour exercer dans les C.D.I. d'une formation initiale comparable à celle qui est dispensée chaque année aux documentalistes-bibliothécaires nommés sur postes d'adjoint d'enseignement. Enfin, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire, qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative et l'indemnité spécifique que perçoivent depuis 1972 les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. vient récemment d'être revalorisée de façon substantielle. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont il est, au contraire, prévu d'augmenter le nombre au budget 1980.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pollution (eau).

18437. — 21 juillet 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses questions écrites n° 12023 du 3 juillet 1974, n° 27561 du 3 avril 1976, n° 32217 du 7 octobre 1976, concernant les problèmes posés aux habitants de

la vallée de l'Amous, canton d'Anduze (Gard) par la pollution qui découle des résidus abandonnés par la société minière et métallurgique de la Penarroya. Cette situation entraîne deux ordres de conséquences aussi importantes l'une que l'autre dans leur gravité : a) la dégradation de l'environnement d'une région riche en potentiel touristique ; b) la pollution au niveau des résidus entraînés par la rivière. Malgré les multiples démarches auprès des pouvoirs publics, la situation s'est dégradée depuis ; effondrement d'une partie du crassier, stérilisation d'un certain nombre de terres des agriculteurs riverains. Dans l'état actuel des choses, les menaces de nouvelles complications graves se font de plus en plus pressantes. La responsabilité des pouvoirs publics est directement engagée : d'une part, les conditions d'exploitation du gisement par la Penarroya ne semblent pas avoir obéi aux arrêtés préfectoraux les réglementant, cependant l'administration a laissé faire ; d'autre part, l'administration préfectorale est comblable de la sécurité de la population et de la préservation des sites de ce département. L'émotion des riverains est de plus en plus vive, ainsi qu'en témoigne la manifestation du 8 juillet 1979 ; des procédures sont en cours mais risquent de durer encore pendant une longue période. En conséquence, il appartient aux pouvoirs publics de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent et notamment, avant les prochaines pluies d'automne souvent très abondantes dans cette région et qui risqueraient d'être le point de départ de nouveaux sinistres. Il appartient, dans un deuxième temps, à l'administration de faire reporter les frais des mesures de protection sur la véritable responsable de la dégradation de cette vallée : la société Penarroya. Il va sans dire que les collectivités locales auxquelles elles soient : assemblée régionale, conseil général, syndicat intercommunal, ne peuvent supporter financièrement la réparation d'un préjudice dont elles ne sont, en aucun cas, responsables. Il lui demande : 1° quelles mesures, dans les plus brefs délais, il compte prendre pour parer à une nouvelle catastrophe dans cette vallée ; 2° quelle solution il compte prendre, à plus long terme, pour régler définitivement ce problème ; 3° s'il n'entend pas faire accélérer la procédure juridique en cours.

Réponse. — Le problème que pose le dépôt des résidus provenant de l'exploitation de la mine de Saint-Sébastien-d'Algreffeulle est d'autant plus difficile à résoudre que ce dépôt n'appartient plus à l'ancienne société exploitante depuis 1968. Cette société a fait connaître qu'elle participerait aux travaux de réhabilitation du sol dans la limite de 50 p. 100 de leur montant et de deux millions de francs. Deux solutions de réhabilitation ont été successivement envisagées. La première consiste à enlever la totalité des stériles, qui seraient réutilisés en technique routière, mais cette solution aurait le désavantage de s'étaler sur de nombreuses années, l'enlèvement ne pouvant s'effectuer qu'au fur et à mesure des besoins. La seconde consiste à stabiliser les dépôts et à rebolser le site après un apport de terre végétale. Cette solution est toutefois beaucoup plus onéreuse que la précédente. Le conseil général du Gard avait voté les crédits nécessaires au financement des surcoûts de chantier dans l'éventualité où la solution de l'enlèvement serait choisie, mais il a paru souhaitable à l'assemblée départementale d'attendre, avant d'opter définitivement pour l'une ou l'autre des solutions de réhabilitation, qu'un contentieux engagé devant la juridiction administrative par le syndicat intercommunal de lutte contre la pollution de l'Amous soit réglé. L'administration a déposé ses observations sur ce recours.

Animaux (naturalisation).

18924. — 28 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans certains départements, de martres et de fouines et, dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en sur-nombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Réponse. — Les arrêtés du 24 avril 1979 pris en application de la loi sur la protection de la nature, interdisent entre autres la naturalisation des espèces protégées, y compris des mustélidés dont la destruction peut cependant être autorisée. Pour la martre et la fouine, qui faisaient l'objet d'un commerce pour leur fourrure, une étude va être prochainement entreprise, afin de déterminer les effectifs réels de ces espèces. Si les résultats de cette étude venaient à démontrer une surpopulation de ces animaux dans certains départements, il pourrait alors être envisagé de moduler l'interdiction de naturalisation et de commercialisation. Dans l'attente des résultats de cette étude, les arrêtés du 24 avril 1979 seront maintenus dans leur forme actuelle.

Habitat (amélioration).

19120. — 4 août 1979. — M. Claude Martin demanda à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si un propriétaire d'un immeuble en indivision peut prétendre à une subvention pour la modernisation d'un appartement de trois pièces ou plus, lorsque le plan de l'appartement oblige le maître d'œuvre à créer un w.c. et une salle d'eau dans une même pièce.

Réponse. — Les subventions susceptibles d'être versées aux propriétaires occupants disposant de ressources défectives pour les travaux de réhabilitation le sont en fonction du respect de certaines normes minimales d'habitabilité. Les travaux d'amélioration dans des logements de trois pièces principales ou plus doivent notamment conduire à installer dans ces logements un w.c. et une salle d'eau dans deux pièces distinctes. Toutefois, des dérogations à ces normes minimales peuvent être accordées à titre expérimental par le préfet en fonction de la structure de l'immeuble.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

19466. — 25 août 1979. — M. Maxime Kalinsky demanda à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne juge pas urgent de modifier l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 qui définit les conditions d'attribution des logements des organismes d'H.L.M. dans la région parisienne. Les conditions fixées par cet arrêté illustrent une politique sociale du logement des plus défectueuses et indignes d'un pays dit « avancé ». En effet, les préfets se basent sur cet arrêté pour refuser l'inscription en tant que prioritaires de certains demandeurs. Il faut que les intéressés figurent dans certaines catégories, à savoir : personnes vivant hors d'un habitat normal. Formule vague qui fait refuser comme prioritaire l'inscription d'un couple qui vit en hôtel considérant que l'hôtel est un habitat normal. Il en est de même pour des ménages qui vivent dans de véritables taudis considérés par les préfets comme des habitats normaux ; ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de quatre mètres carrés par personne. Ainsi, une famille de quatre personnes (les parents, deux enfants, un garçon et une fille de quinze et dix-huit ans) qui vivent dans un logement (voire une seule pièce) de dix-sept à vingt mètres carrés, ne sont pas considérés comme prioritaires. L'application à la lettre qui est faite par les préfets pour inscrire en prioritaires des demandeurs de logement, crée des situations scandaleuses auxquelles il est grand temps de mettre fin. Le couple ou la famille qui a pris un logement dans une construction privée et qui ne peut faire face au loyer trop élevé pour eux, compte tenu des augmentations intervenues ou du changement de situation avec l'aggravation du chômage ne sont pas prioritaires. Ils devront aller dormir dans la rue pour être considérés comme prioritaires. Hébergés à titre précaire chez des parents ou des amis, les préfets font le décompte des personnes logées dans l'appartement et appliquent les quatre mètres carrés de l'arrêté ministériel. Ces procédures sont scandaleuses et inhumaines. Des mesures d'urgence doivent être prises pour modifier cette situation. De même, lorsqu'on s'aperçoit des conditions qu'il faut remplir pour être prioritaires, comment peut-il être admis qu'il faille encore attendre un, deux, trois ans, voire plus pour obtenir que la préfecture attribue à l'intéressé le logement susceptible de lui convenir. Cette situation est la conséquence d'une politique qui bloque les constructions d'habitat à caractère réellement social. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour mettre fin à ces scandales et donner des instructions en conséquence aux préfets de la région parisienne.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1968 a été pris à une époque où le nombre des habitations à loyer modéré existant en région parisienne était encore très insuffisant pour répondre aux besoins des mal-logés les plus démunis, c'est-à-dire de ceux qui ne disposaient pas même de quatre mètres carrés par personne dans un logement surpeuplé, ou qui vivaient dans un local impropre à l'habitation (maison en ruine, cave, wagon, etc.). De ce fait, il eût été dérisoire et inefficace d'assouplir les règles de priorité en vigueur tant qu'il demeurait encore parmi les candidats à un logement H.L.M. un nombre relativement élevé de mal-logés répondant à ces critères. Par ailleurs, ces règles d'attribution des logements des organismes d'H.L.M. ne sont pas applicables dans le secteur des logements conventionnés dans le cadre de la réforme de l'aide au logement. Le conventionnement, en effet, a institué d'une part une réservation prioritaire sur l'ensemble du territoire au profit des mal-logés établie sur la base de critères de priorité adaptés aux besoins locaux et, d'autre part, impose une clause d'occupation sociale prévoyant qu'un certain pourcentage de logements conventionnés doit être occupé en permanence par des familles dont les ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. A l'heure actuelle, l'importance des opérations réalisées a permis de reloger les plus défavorisés des candidats ; aussi est-il apparu possible d'envisager une amélioration de la procédure en la matière. C'est pourquoi a été mise à l'étude une modification d'ensemble des conditions d'attribution des logements sociaux, non

seulement au niveau de la région parisienne, mais pour l'ensemble du territoire. Jusqu'à la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 (modifié le 25 mars 1975) demeurent applicables en ce qui concerne les logements non conventionnés. Mais les critères de priorité qu'il définit constituent, bien entendu, des minima qui pourront être assouplis, à la diligence des préfets, au fur et à mesure du relogement des plus démunis.

Bâtiment et travaux publics (maîtres d'œuvre).

19706. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Hauteceur s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14858 du 11 avril 1979. Cette question date maintenant de plus de quatre mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur la très vive inquiétude des maîtres d'œuvre en bâtiment à de leurs organisations professionnelles quant à l'application de l'article 37 (2^e) de la loi du 3 janvier 1977. L'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui prévoit les conditions et les procédures d'agrément a plongé en effet des milliers de maîtres d'œuvre dans une attente insoutenable. D'autre part, la circulaire ministérielle du 30 mai 1978 qui a pour objet l'application de l'article 37 (2^e) de la loi a, d'une part, mis en place les commissions régionales chargées d'examiner les candidatures et, d'autre part, fixé succinctement les critères qui pourraient être pris en considération au cours de l'examen des dossiers de candidature et qui actuellement ne manquent pas de poser de graves problèmes. En effet, il résulte clairement de cette circulaire qu'il y a des critères objectifs et des critères subjectifs. Cette dualité des critères a fait naître une ambiguïté au niveau de l'appréciation qui se pose actuellement dans le cadre des commissions régionales et qui suscite de nombreuses craintes de la part des maîtres d'œuvre qui risquent de ne pas être agréés suite à un avis défavorable pris sur la base de critères subjectifs. Aussi, il semble indispensable que cette situation soit corrigée eu égard aux graves conséquences que pourrait avoir sur cette catégorie socio-professionnelle l'application trop subjective de cette réglementation. En conséquence, il lui demande : 1^o que les critères objectifs soient clairement définis et que leur soit accordé un caractère prioritaire ; 2^o s'il ne lui semble pas opportun de prévoir dans le cadre de commissions régionales une procédure de double vote, l'un réservé aux critères objectifs, l'autre aux critères subjectifs et d'accorder en cas de vote contraire la prééminence aux conditions objectives.

Réponse. — La procédure d'examen des dossiers des candidats au titre d'agréé en architecture (art. 37-2 de la loi du 3 janvier 1977) est en cours depuis le début de l'année. Actuellement, près de la moitié des candidatures a été examinée par les commissions régionales chargées de donner un avis. Cependant, les maîtres d'œuvre en bâtiment dont les dossiers sont en instance d'examen conservent la possibilité de continuer leurs activités professionnelles jusqu'à ce qu'une décision définitive d'inscription, ou de refus d'inscription, leur ait été notifiée. L'attente inévitable à laquelle ils sont soumis ne saurait, en conséquence, leur porter préjudice. Les recommandations contenues dans la circulaire du 30 mai 1978 ont été élaborées avec la préoccupation d'assurer des conditions égales à tous les candidats, nonobstant le fait que l'examen des dossiers est confié à vingt-deux commissions différentes. A cet égard, il est difficile de revenir sur ces instructions sans modifier l'équilibre qui a été recherché. Le paragraphe II.3.3 de cette circulaire précise bien que l'avis de la commission devra refléter un jugement d'ensemble, porter sur les activités du candidat, telles qu'elles ressortent de ses modalités d'exercice professionnel, de ses qualités de concepteur d'architecture et tenir compte également de l'importance que revêt pour lui la poursuite de son activité dans ce domaine. Il ne s'agit donc pas, pour les commissions, de juger préférentiellement en fonction de tel ou tel critère. En énumérant les critères à appliquer (II.3.2) la circulaire mentionne effectivement l'importance quantitative des réalisations, leur diversité et leur qualité. S'il est vrai qu'une évaluation de la qualité des réalisations fait intervenir une part de sensibilité, elle implique également la prise en compte d'éléments dont l'objectivité est incontestable : économie générale des réalisations, procédés et techniques utilisés, adaptation au programme et au site, suivi du chantier, etc. Il paraît en tout état de cause difficilement réalisable de dissocier suffisamment des critères subjectifs et des critères objectifs pour en faire l'objet de deux votes distincts.

Tourisme (plages).

19868. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un certain nombre de communes du littoral languedocien ayant la responsabilité du nettoyage de dizaines de kilomètres de plage accueillant chaque année plusieurs dizaines de milliers de touristes originaires

de toutes les régions de France ont été contraintes d'acquiescer sur leur propre budget des machines à nettoyer la plage. En effet, les machines subventionnées par le conseil général et exploitées actuellement par le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, malgré leur efficacité, se sont avérées insuffisantes. Il estime anormal que la population de ces communes supporte seule le poids de ces investissements rendus obligatoires par le développement du tourisme. Il lui demande donc de mettre en place une aide financière de l'Etat permettant à ces municipalités de continuer les opérations de nettoyage appréciées par la population.

Réponse. — Le caractère homogène des plages du Languedoc-Roussillon justifie tout à fait la mise en place d'une organisation à l'échelle départementale et même interdépartementale. Il paraît souhaitable, si c'est nécessaire, de rechercher une amélioration du service, éventuellement par un renforcement des moyens, dans le cadre de cette organisation. En cas d'impossibilité, dûment justifiée, les communes de ce littoral contraintes d'acquiescer sur leur propre budget, une machine à nettoyer les plages, peuvent prétendre à une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.).

Cours d'eau (accès).

19871. — 8 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'initiative prise par l'A. D. P. P. (association départementale de pêche et de pisciculture) de l'Hérault d'acheter les berges de certains cours d'eau du domaine privé afin d'en faciliter l'accès au public. L'A. D. P. P. concourt par cet important investissement à une action d'intérêt général. Cet achat de terrain permet le libre accès à l'ensemble des membres de la collectivité : pêcheurs, promeneurs et toute personne désireuse de profiter de ces espaces naturels. Le développement de telles initiatives paraît hautement souhaitable. Il lui demande donc de faire connaître les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics comptent participer au financement de ces actions d'intérêt général.

Réponse. — Les actions des collectivités piscicoles agréées que sont les associations agréées de pêche et de pisciculture et les fédérations départementales, ne peuvent être dissociées de celles du conseil supérieur de la pêche (C. S. P.), établissement public national à caractère administratif, ni de celles de l'administration chargée de la réglementation de la police de la pêche, des poursuites pénales et de l'octroi d'aides financières. Pour faciliter les interventions des associations et fédérations de pêche sur certaines rivières, le conseil supérieur de la pêche s'est orienté vers l'obtention de la maîtrise foncière des rives quand il apparaît que cette solution est rendue nécessaire au maintien des collectivités piscicoles sur le bassin concerné et peut accorder de subventions pour l'acquisition de plans d'eau et de rives qui seront ainsi mis à la disposition du plus grand nombre. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ces opérations pour l'ensemble des pêcheurs locaux, cette aide du conseil supérieur de la pêche n'exclut pas une certaine participation des collectivités locales et notamment du conseil général du département et des établissements publics régionaux concernés.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

19892. — 15 septembre 1979. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un fils célibataire qui, ayant fait construire une maison d'habitation, destinée au logement de ses parents, à partir d'un prêt pour l'accession à la propriété (P. A. P.), et d'un prêt complémentaire (P. C.), conjointement remboursés par ces trois personnes, pose la question de savoir si son père, âgé de soixante-dix-sept ans, peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.).

Réponse. — Selon l'exposé de la présente question deux situations peuvent être envisagées : le fils a bénéficié de prêts pour accéder à la propriété d'un logement occupé par ses parents à titre de résidence principale et est seul titulaire de ces prêts. Dans ce cas, la participation des parents aux charges de prêt est une aide qu'ils apportent à leur fils à titre personnel sans qu'ils puissent être considérés comme ses locataires. Les conditions d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) ne sont alors pas réunies, l'A. P. L. n'étant de plus accordée que pour les logements conventionnés; les prêts sont indivis : lorsque deux ou plusieurs personnes forment une indivision pour contracter un prêt ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et destiné à la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration ou l'amélioration d'un logement, l'A. P. L. est liquidée dans les conditions suivantes : si l'un des indivisaires occupe le logement, l'A. P. L. est calculée en prenant en compte ses ressources ainsi que celles des personnes vivant habituellement au foyer et la part des charges de prêt correspondant à sa quote-part dans l'indivision; si les indivisaires occupent le logement, l'A. P. L. fait l'objet de liqui-

dations distinctes, en prenant en considération pour chacun des indivisaires, ses ressources ainsi que celles des personnes vivant habituellement à son foyer et la part des charges de prêt correspondant à sa quote-part dans l'indivision.

Chasse (gardes-chasse de l'office national de la chasse).

20175. — 22 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les services rendus à la protection de la nature par les gardes-chasse dont la mission revêt une importance croissante compte tenu des impératifs de promotion de la qualité de la vie, de protection du gibier et d'accomplissement dans les conditions les meilleures des activités cynégétiques en milieu rural. Il lui demande : 1° quel bilan il estime pouvoir établir des conditions d'application et des résultats du décret du 2 août 1977, deux ans après la reconnaissance par celui-ci du rôle éminent de protecteurs de la nature et de la faune reconnu aux gardes-chasse; 2° quel accueil il estime pouvoir réserver aux suggestions formulées pour l'amélioration de leur statut par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature visant notamment : a) à garantir aux gardes promus gardes-chasse et aux gardes chefs promus gardes-chasse principaux l'application de la règle selon laquelle le promu serait maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade et conserverait l'ancienneté d'échelon acquise; b) à faire bénéficier les gardes-chasse d'avantages comparables à ceux des gardes-pêche, notamment par l'établissement d'une hiérarchie comportant 40 p. 100 de gardes en deuxième catégorie et 60 p. 100 en première catégorie et par le glissement des gardes et gardes-pêche dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII; c) à abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les gardes-chasse ayant consacré leur vie à la protection de la nature dans des conditions éprouvantes et parfois même dangereuses.

Réponse. — L'application du décret du 2 août 1977 portant statut des gardes de l'office national de la chasse conduit à apprécier le bilan sur deux plans. 1° Tout d'abord ces agents ont dans leurs missions, outre la surveillance et la police de la chasse, la constatation des flagrants délits en matière de pêche, de protection de la nature, de préservation des parcs et d'incendies de forêts. Cependant la rémunération des gardes étant assurée en totalité par les redevances cynégétiques versées par les chasseurs les tâches de surveillance et de police de la chasse doivent demeurer prioritaires et non devenir accessoires, ce qui ne manquerait d'arriver s'ils allaient plus loin que la constatation des flagrants délits dans les secteurs cités plus haut. Les stages de formation et de perfectionnement prévus dans le statut fonctionnent effectivement depuis deux années et les actions de prévention et de répression en matière de protection de la nature y trouvent tout naturellement leur place. Sur un plan plus matériel l'application du statut en matière de déroulement de carrière, d'avancement, de sécurité de l'emploi et de rémunération est entrée dans les faits et il ne paraît pas souhaitable de modifier le décret du 2 août 1977, qui a substantiellement amélioré la situation des gardes. 2° a) La règle selon laquelle les gardes de deuxième classe promus à la première classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise, constitue un avantage indiciaire destiné à favoriser les débuts de carrière et ne peut pas être étendue à toute la hiérarchie; b) la répartition entre les divers grades hiérarchiques résulte du compromis retenu lors de la préparation du statut; elle ne peut être calquée sur celle des gardes-pêche, car les gardes-chasse ont obtenu d'autres avantages indiciaires que n'ont pas les gardes-pêche; c) l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut résulter que d'une disposition d'ordre législatif. Si la mission des gardes paraît parfois difficile, elle n'expose pas plus que d'autres professions à des sujétions physiques ou matérielles particulièrement pénibles, compte tenu des repos compensateurs et de l'important effort d'équipement en matériel, surtout automobile, consenti à la fois par l'office national de la chasse et par les fédérations départementales des chasseurs.

Chasse (gardes-chasse de l'office national de la chasse).

20202. — 22 septembre 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la profession de garde-chasse actuellement régie par un décret du 2 août 1977. Ce décret a conféré aux gardes-chasse la qualité d'agent public, et après deux ans d'expérience, il apparaît dans ce régime de surprenantes distorsions en matière d'avancement. Lorsque les gardes sont promus gardes-chasse ou que des gardes-chasse sont promus gardes-chasse principaux, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Ces derniers se trouvent donc dans une situa-

tion défavorable qu'il apparaît souhaitable améliorer. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens le statut prévu par le décret du 2 août 1977.

Réponse. — Le statut des gardes-chasse institué par le décret du 2 août 1977 assure à ces agents un recrutement, un déroulement de carrière, une rémunération et divers avantages identiques à ce que procure un statut de droit public. Les dispositions relatives aux avancements de grade et d'échelon sont conformes à celles du décret du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Ainsi les gardes de deuxième classe promus à la première classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Cette disposition procure un avantage indiciaire certain qui n'est pas applicable à toute la hiérarchie car il est destiné à favoriser les débuts de carrière. Le glissement des gardes et gardes chefs dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade, n'a pas été retenu lors de la préparation du statut car les indices des gardes chefs principaux sont supérieurs à ceux de la catégorie VII. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le statut des gardes de l'office national de la chasse récemment promulgué et qui assure aux intéressés des garanties et des avantages importants par rapport à leur ancienne situation.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

20942. — 10 octobre 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la libéralisation des loyers décidée par le Gouvernement. En effet, malgré les appels à la modération, cette libéralisation aura pour effet de permettre aux propriétaires d'augmenter les loyers, dans le secteur du logement ancien, de 15 à 200 p. 100. En la circonstance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis à la disposition des locataires pour lutter contre certains abus.

Réponse. — La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, dans son titre I relatif à diverses dispositions en matière de loyers, a noté le principe d'un retour à la liberté des conventions, tout en affirmant le caractère permanent du principe de non-rattrapage, pour les loyers en cours. Pour les nouvelles locations et les reconductions de baux intervenues au cours du premier semestre de 1979, l'article 3 de la loi susvisée limitait le montant du nouveau loyer ; or, ces dispositions n'étant applicables que jusqu'au 1^{er} juillet 1979, à compter de cette date, les nouvelles locations et reconductions de baux sont librement débattues entre propriétaires et locataires. Conscient des difficultés que ces mesures de libération pouvaient provoquer et afin de tenir compte de considérations d'ordre économique et social, le Gouvernement a demandé aux grandes organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires, dans un esprit de concertation, de limiter les augmentations de loyer. Celles-ci ont accepté et ont pris, au niveau national, des engagements de modération des hausses de loyer, pour les baux renouvelés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Dans le cas où le locataire désire rester dans les lieux, l'augmentation du loyer sera établie selon le jeu des formules d'actualisation inscrites dans le bail ; lorsque des travaux importants seront exécutés dans un logement ou lorsque le loyer d'un local est manifestement sous-évalué, des majorations supplémentaires de 4 p. 100 ou 8 p. 100 (en cas de bail pluriannuel) seront possibles. Ces engagements ayant été pris au niveau national, il est toutefois possible que des difficultés se présentent au niveau local. Dans ce cas, les locataires sont invités à présenter leurs réclamations au préfet de leur département, qui, dans le cadre d'une politique fondée sur la concertation et le respect volontaire d'une discipline, et conformément aux instructions reçues par circulaire du 27 juin 1979, recherchera, par tous les moyens, la voie d'une solution amiable.

Logement (accession à la propriété).

20946. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité qui est faite aux fonctionnaires habitant un logement de fonction d'obtenir, plus de cinq ans avant leur mise à la retraite, des prêts pour la construction d'une résidence principale. Etant donné l'importance de l'effort financier que cela suppose, il lui demande s'il ne pourrait faire passer ce délai de cinq à dix ans.

Réponse. — La réglementation relative à l'aide de l'Etat à la construction pose en principe que les logements construits doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement et celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée en vue de la construction ou l'acquisition de résidences secondaires. Il est certain que la réglementation pose un problème pour les fonctionnaires astreints à occuper un logement de fonction, l'accès aux financements publics leur étant inter-

dit pour des logements qui ne pourraient être occupés régulièrement. Cette situation a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit à apporter un certain nombre d'aménagements et notamment à porter de trois à cinq ans le délai d'immobilisation prévu avant novembre 1977 par l'ancienne réglementation pour les logements destinés à être occupés en permanence par les bénéficiaires de leur mise à la retraite ou leur retour d'un territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période, qui court à compter de la date d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut d'ailleurs être loué après autorisation préfectorale. Ainsi, une personne astreinte à résidence qui désire accéder à la propriété d'un logement avec l'aide de l'Etat, peut pratiquement entreprendre les travaux neuf ans avant la retraite puisque le délai dans lequel la déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée peut atteindre quatre ans au maximum à compter de la date de la décision d'octroi du prêt. Il lui est possible par ailleurs de faire ouvrir un plan d'épargne logement douze ou treize ans avant la retraite.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20985. — 11 octobre 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les gardes de l'office national de la chasse ne peuvent prétendre à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pour assurer leurs fonctions, les gardes doivent battre la campagne par tous les temps. La poursuite des contrevenants constitue un travail pénible. Aussi la revendication de cette catégorie professionnelle de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans paraît entièrement justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser l'âge ouvrant droit à la retraite pour les gardes de l'office national de la chasse.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite ne peut résulter que d'une disposition d'ordre législatif. Si la mission des gardes paraît parfois difficile, elle n'expose pas plus que d'autres professions à des sujétions physiques ou matérielles particulièrement pénibles, compte tenu des repos compensateurs et de l'important effort d'équipement en matériel, surtout automobile, consenti à la fois par l'office national de la chasse et par les fédérations départementales des chasseurs.

Construction (construction d'habitations).

21039. — 12 octobre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'en 1969 le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et, en outre, soit un conduit par pièce principale si le logement n'était pas équipé du chauffage central ; soit un conduit pour les logements de trois pièces et moins, deux conduits pour les logements de quatre pièces et plus si les logements étaient équipés du chauffage central. L'installation du chauffage central étant devenue, au moins dans les bâtiments collectifs, une disposition quasi générale, les conduits en cause étaient pratiquement inutilisés et l'obligation de les construire n'a pas été maintenue. La réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'empêche pas la construction des conduits de fumée mais exige seulement que les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation permettent de maintenir au-dessus de 18 °C la température résultante au centre des pièces. La mise en place de conduits de fumée permet éventuellement de répondre à cette exigence. De nombreux constructeurs, compte tenu de la nouvelle réglementation, ne construisent plus de tels conduits. S'agissant des effets de cette réglementation sur les problèmes d'économie d'énergie, on peut sans doute remarquer que les règles relatives à l'isolation thermique (en particulier instituées par l'arrêté du 10 avril 1975) et au réglage automatique des installations de chauffage, règles applicables depuis le 1^{er} juillet 1975, contribuent à diminuer les inconvénients du chauffage irrégulier, voire insuffisant et, par voie de conséquence, le besoin d'un chauffage d'appoint. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de crise aiguë de l'énergie, avec restriction sur le fuel et coupures d'électricité, les chaufferies collectives (fuel ou gaz) ne pourraient fonctionner faute d'électricité pour alimenter tout l'appareillage secondaire et les pompes de circulation notamment. En prévoyant au moins un conduit de fumée dans la pièce principale, en cas de crise, il y aurait la possibilité de brancher des appareils à charbon ou aux scories de bois très perfectionnés, d'un rendement bien meilleur que ceux d'autrefois, d'autant plus que depuis l'obligation d'isoler thermiquement les façades extérieures des logements les déperditions sont très réduites pour ne pas dire très inférieures à celles d'antan. Le coût supplémentaire entraîné par la construction de conduits de fumée serait sans aucune mesure avec les avantages qu'elle pourrait apporter à tous les habitants d'immeubles collectifs en cas de crise aiguë de l'énergie. Pour ces raisons, **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce problème en envisageant le rétablissement des dispositions antérieures.

Réponse. — La proposition formulée dans la présente question tendant à rendre de nouveau obligatoire la construction de conduits de fumée dans les logements, ce qui permettrait l'utilisation d'appareils à charbon ou à scierie de bois en cas de crise aiguë de l'énergie appelle les observations suivantes : les appareils du type cité, susceptibles d'utiliser des combustibles de récupération les plus divers, ont des rendements très faibles. Il serait donc préférable d'utiliser ces appareils dans des chaufferies collectives spécialement adaptées qui auraient des rendements thermiques bien meilleurs que ceux des appareils individuels. De plus, rendre obligatoire des conduits de fumée alors que les appareils individuels qui devraient y être raccordés ne pourraient pas être mis sur le marché en nombre suffisant dans de brefs délais ne résoudre pas les problèmes posés par une crise aiguë de l'énergie. Enfin, la mise en service, lors d'une crise, des conduits en attente ne pourrait se faire sans danger car la plupart d'entre eux, après de longues périodes de non-fonctionnement, seraient obstrués et ne seraient pas en état de remplir leur office. Compte tenu des incidences financières de l'obligation de construire systématiquement des conduits de fumée dans les logements et compte tenu des efforts développés, par ailleurs, pour mettre le plus rapidement possible à la disposition des usagers de l'électricité d'origine nouvelle, ou de nouvelles sources d'énergie (géothermie, énergie solaire, etc.) une telle exigence n'apparaît pas opportune.

Chasse (office national de la chasse : personnel).

21138. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la fixation à soixante-cinq ans de l'âge de la retraite des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Ces agents publics exercent indiscutablement une profession soumise à des sujétions matérielles et physiques particulièrement pénibles. Leur fonction de surveillance d'étendues considérables opérée le plus souvent de nuit entraîne une importante fatigue et une tension nerveuse qui, après des années d'exercice de la profession, altère certainement la santé de ces fonctionnaires. Il semble donc que la retraite de ces agents devrait être ramenée à l'âge de soixante ans, comme cela est de droit pour d'autres catégories d'agents de la fonction publique. Il s'agirait là d'une mesure de justice sociale qui aurait le mérite supplémentaire de mieux assurer la protection de la nature et de la chasse. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite ne peut résulter que d'une disposition d'ordre législatif. Si la mission des gardes de l'office national de la chasse paraît parfois difficile, elle n'expose pas plus que d'autres professions à des sujétions physiques ou matérielles particulièrement pénibles, compte tenu des repos compensateurs statutaires et de l'important effort d'équipement en matériel, surtout automobile, consenti à la fois par l'office national de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs. C'est pourquoi il ne semble pas opportun de prévoir une modification de l'âge de la retraite des gardes-chasse.

FONCTION PUBLIQUE

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

19917. — 15 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le profond mécontentement des agents de catégorie B du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans le Nord, ces agents mènent actuellement une grève du zèle et envisagent des actions plus dures si satisfaction ne leur est pas accordée. En effet, ils considèrent anormal, alors que leur niveau universitaire est pour la majorité d'entre eux de deux années après le baccalauréat, de débiter leur carrière à 2 800 francs par mois. Ils contestent le système de prime d'un montant se situant entre le quart et la moitié du salaire. Les primes ne sont pas soumises à retenues pour la pension, ce qui cause une perte importante de revenus lors de la retraite. De plus ces primes dépendent de l'économie locale et il apparaît que leur montant dépend parfois d'autres critères que la valeur ou le grade de l'agent. Ils constatent que leur situation se dégrade et qu'il existe un retard de 25 points indiciaires par rapport à la catégorie A. Ils protestent contre le fait que fréquemment ils sont amenés à effectuer des travaux d'agents de catégorie A. Ils protestent également contre le barrage à forte sélection existant entre les trois niveaux de la catégorie B. Ils réclament la titularisation des auxiliaires de catégorie B qui représentent 45 p. 100 de l'effectif de cette catégorie dans le département du Nord. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des agents de catégorie B du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Réponse. — Le classement indiciaire des corps de fonctionnaires dotés des carrières types de la catégorie B, comme les assistants techniques ou les secrétaires administratifs des services extérieurs

du ministère de l'environnement et du cadre de vie, est déterminé en considération de la nature et du niveau de leurs attributions qui ont conduit à prévoir que, d'une façon générale, ces fonctionnaires devraient avoir des connaissances correspondant au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il est rappelé, à ce propos, que les diplômés sanctionnant le premier cycle de l'enseignement supérieur obtenus deux ans après le baccalauréat ouvrent accès à de nombreux corps de fonctionnaires de la catégorie A, en particulier par la voie des instituts régionaux d'administration. Les fonctionnaires de catégorie B de l'actuel ministère de l'environnement et du cadre de vie ont bénéficié entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976, comme tous les autres fonctionnaires de cette catégorie, des mesures qui ont été décidées à la suite d'un accord du 22 septembre 1972 qui a été signé par des organisations syndicales largement représentatives de cette catégorie. Ces mesures ont consisté en une augmentation de vingt-trois points d'indices nouveaux de leur indice de début et de vingt-cinq points de leur indice de fin de carrière. Les révisions indiciaires qui, à l'issue des nouvelles discussions avec les organisations syndicales, ont été prises pour la catégorie A entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977 ont tenu compte de ces évolutions et ne peuvent justifier une remise en cause des décisions intervenues pour l'application de l'accord du 22 septembre 1972. La rémunération versée mensuellement aux fonctionnaires comprend, conformément à l'article 22 du statut général, le traitement et l'indemnité de résidence. Au premier échelon du grade d'assistant technique et de secrétaire administratif correspondait ainsi au 1^{er} septembre 1979 une rémunération brute de 3 381 francs (3 044 francs nets) dans la zone de salaire sans abattement et de 3 277 francs (2 940 francs nets) dans la zone de salaire à abattement maximum. C'est également sur le fondement de l'article 22 du statut général que des primes non soumises à retenue pour pension peuvent être versées aux fonctionnaires. Lors de l'examen d'ensemble de la situation des fonctionnaires de la catégorie B qui a précédé l'accord du 22 septembre 1972, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de modifier la structure des carrières types de la catégorie B. Depuis aucun élément nouveau n'est intervenu qui justifierait une remise en cause de cette position. Toutefois, en application de la convention salariale pour 1976, l'effectif budgétaire du deuxième et du troisième grade de ces carrières a été augmenté ce qui a amélioré les perspectives d'avancement de ces fonctionnaires. Enfin la titularisation pure et simple des agents non titulaires de l'Etat ne peut être envisagée. Une telle mesure porterait en effet atteinte au principe du recrutement des fonctionnaires de l'Etat par la voie des concours, seul procédé permettant d'assurer l'égalité d'accès de tout citoyen aux emplois publics garantie par la constitution. Il est rappelé à cet égard que les agents non titulaires peuvent accéder aux corps de fonctionnaires, soit par la voie des concours externes s'ils possèdent les titres requis, soit par la voie des concours internes qui leur sont ouverts dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires désireux de s'élever dans la hiérarchie.

INTERIEUR

Ordre public (maintien).

19864. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les incidents qui se produisent en particulier en période estivale lors des fêtes de village où des éléments étrangers à la région provoquent des incidents dont certains ont eu des conséquences très graves allant jusqu'à la mort de jeunes garçons. Les effectifs de gendarmerie étant très nettement insuffisants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création dans toutes les régions touristiques d'unités de police dont le rôle serait d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations qui se déroulent en période estivale, notamment dans la région méridionale.

Réponse. — D'ores et déjà, et pour tenir compte, tant de l'afflux de population, que de l'animation particulière qui y règne, d'importants renforts de police et de gendarmerie sont mis à la disposition des préfets des départements touristiques pour assurer la sécurité des personnes et des biens au cours de la saison estivale. C'est ainsi qu'en 1979, dans la seule région méridionale, comprenant les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Var et des Alpes-Maritimes, 996 fonctionnaires de la police nationale et 764 gendarmes sont venus renforcer les services locaux. Bien entendu cette politique de renforts saisonniers sera poursuivie.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

21028. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale en juin 1977 le nombre de sectes recensées en France avait été évalué à 247, et à 400 000 le nombre de Français y adhérant. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'évolution du phé-

nomène des sectes en France depuis cette époque, en lui indiquant notamment si la surveillance de leur activité a donné lieu à des poursuites judiciaires ou à des interdictions.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention le problème complexe et délicat que constitue l'existence des sectes dans notre pays. L'intérêt qu'y porte le ministre de l'intérieur a été rappelé à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale à l'occasion de réponses à des questions orales et notamment au cours du débat dont fait état l'honorable parlementaire. A ce propos, il convient de rappeler que les chiffres de 247 sectes et 400 000 adhérents français auxquels il est fait référence ont été avancés à l'époque par l'auteur de la question orale et ne résultaient pas d'un recensement officiel. Un tel dénombrement s'avère aujourd'hui tout aussi difficile, voire même impossible, en raison de l'imprécision de la notion de secte dont les frontières restent floues tant vis-à-vis des grandes religions et de leurs dissidences que des communautés marginales dont le mode de vie s'écarte de celui de la majorité de la population. Cette imprécision, de même que la volonté de respecter des principes aussi fondamentaux que les libertés de conscience, d'expression et d'association, ont conduit les autorités à une approche prudente du problème. Chaque cas a été apprécié avec discernement et les procédures répressives n'ont été mises en œuvre que lorsque les faits le justifiaient. Ces procédures sont de deux ordres différents : les unes visent l'existence même des sectes, les autres ont pour objet de sanctionner pénalement toutes infractions dont elles peuvent se rendre coupables. Lorsqu'il apparaît que les menées d'une secte conduisent à la discrimination, à la haine et à la violence, ou qu'elles sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, il est possible de recourir aux dispositions légales relatives à la dissolution des associations. Une telle mesure peut être prononcée soit par voie judiciaire (art. 3 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations), soit par voie administrative (loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et milices privées, ainsi que l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations étrangères) mais jusqu'à présent il n'a jamais été procédé à la dissolution d'une secte car les éléments de nature à motiver une sanction aussi lourde ne se sont pas trouvés réunis. On ne saurait en inférer toutefois une quelconque mansuétude et d'ailleurs certaines affaires judiciaires actuellement en cours, dans lesquelles des responsables de sectes sont mis en cause, pourraient amener l'autorité administrative à saisir le parquet compétent en vue d'une éventuelle dissolution. Parallèlement aux mesures de dissolution, les infractions de toutes natures susceptibles d'être commises par les dirigeants et les membres des sectes peuvent faire l'objet de poursuites. Il peut s'agir des infractions pénales de caractère général, comme la séquestration, l'enlèvement et le détournement de mineurs, les violences et les voies de fait, les outrages aux bonnes mœurs, les escroqueries et abus de confiance ou d'infractions prévues par des réglementations spécifiques comme celles relatives à la presse, à la fiscalité, au contrôle des changes, au droit des sociétés, au droit du travail ou au régime de la sécurité sociale. Cependant, les dispositions pénales étant d'interprétation stricte, elles ne sont pas aisées à appliquer aux affaires des sectes dans lesquelles il est souvent difficile d'établir l'existence de faits répréhensibles en dépit d'enquêtes approfondies. C'est ainsi que les nombreuses plaintes pour séquestration qui ont été déposées n'ont jamais pu aboutir car les adhérents des sectes sont presque toujours majeurs et il est très difficile de prouver qu'ils sont retenus contre leur gré. L'existence de violences ou de voies de fait est tout aussi délicate à établir car si violence il y a, il semble qu'il s'agisse de pressions morales et non d'atteintes à l'intégrité physique. Par ailleurs, certaines pratiques qui ont pu être signalées ne présentent pas les éléments constitutifs de l'outrage aux bonnes mœurs ; elles gardent, en effet, un caractère privé ce qui explique qu'elles ne donnent pas lieu à poursuites. Toutefois, certaines formes de prosélytisme qui s'apparentent à la prostitution pourraient, si elles étaient avérées, faire l'objet de procédures judiciaires. En matière d'escroquerie ou d'abus de confiance plusieurs enquêtes sont actuellement en cours et certaines ont déjà abouti à des inculpations et même à des condamnations. La recherche de ce type de délits, en dépit des difficultés qu'elle présente, peut être considérée comme assez fructueuse. Elle a pour principal intérêt de révéler que certaines associations ont un but effectif tout à fait frauduleux et ne méritent donc pas de bénéficier des libertés qui s'attachent aux activités spirituelles ou religieuses. La propagande conduite par les sectes s'accompagne quelquefois de la commission de certaines infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les textes qui l'ont complétée. Il convient de rappeler à cet égard que des informations des chefs de provocations à la discrimination, à la violence ou à la haine raciale et d'injures raciales sont présentement ouvertes à l'encontre des auteurs de brochures signées « Père David », lesquels appartiennent très vraisemblablement à une secte. Il faut signaler également qu'une publication étrangère intitulée « L'inculturation française » et éditée par l'Eglise de scientologie a fait l'objet d'une mesure de refoulement en application de l'article 14 de la

loi précitée. Le respect par les sectes des nombreuses législations ou réglementations spécifiques auxquelles elles sont astreintes au même titre que les autres associations est vérifié régulièrement par les différents départements ministériels intéressés. Si chacun d'entre eux a un domaine de compétence bien déterminé, il y a échange d'informations et collaboration étroite dès que cela est nécessaire. A chaque fois, notamment, que des faits précis sont signalés au ministère de l'intérieur celui-ci ne manque pas de se mettre en contact avec les administrations concernées de façon à ce qu'ils soient examinés avec le plus grand soin. En conclusion de ce bilan, on peut souligner que ce n'est pas l'indulgence qui guide la démarche des autorités vis-à-vis des sectes. Celles-ci exercent, au contraire, leur mission de protection de la société avec une extrême vigilance mais tout en respectant les libertés fondamentales de notre régime démocratique.

Police (Paris : personnel).

21033. — 12 octobre 1979. — Mme Nicole de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement exprimé par les inspecteurs de la police parisienne au sujet de leurs frais de police qui ne paraissent pas leur être remboursés dans des conditions aussi satisfaisantes que par le passé. Si cet état de choses s'avère exact, il paraît urgent d'y porter remède. Il serait dû à deux causes essentielles : 1^o jusqu'en 1975, les inspecteurs se voyaient en partie remboursés de leurs dépenses par le ministère de la justice au titre des frais de justice. Depuis lors, ce département a considéré que ce remboursement incombait au ministère de l'intérieur et que ses crédits à cet égard devaient être réservés à ses propres fonctionnaires ; 2^o il arrive malheureusement trop souvent que des crimes particulièrement retentissants imposent la mise en œuvre d'un dispositif policier important et exigent des nombreux participants des actions prolongées de surveillance. Il en résulte que le remboursement prioritaire des frais occasionnés aux policiers par ces opérations est important et que les crédits qui seraient calculés, sans tenir compte de ces opérations exceptionnelles, ne suffisent pas pour compenser entièrement les dépenses plus courantes. Les crédits devraient donc être calculés plus largement pour correspondre aux dépenses réelles en service, engagées par les fonctionnaires de la police judiciaire.

Réponse. — Les inspecteurs de police bénéficient de deux types d'indemnités : les indemnités de déplacements et celles d'enquêtes et de surveillances qui ont remplacé les « anciens frais de justice » et que l'on qualifie plus généralement de frais de police. Les déplacements des fonctionnaires de police hors de leur résidence administrative leur sont remboursés selon un taux qui, il faut le noter, est commun à toute la fonction publique. Les frais de police, quant à eux, sont distribués aux fonctionnaires qui engagent des dépenses particulières à l'occasion d'enquêtes, de filatures ou de surveillances. Ces deux catégories d'indemnités, il convient d'y insister, ne sont ni des éléments du traitement ni des primes. Elles sont destinées à défrayer les inspecteurs des dépenses qu'ils engagent réellement. Un certain nombre de chiffres ont été publiés pour tenter de montrer l'insuffisance des remboursements ; à ce jour, aucun cas n'a été signalé où des frais réellement exposés n'ont pas fait l'objet d'un remboursement.

Armes et munitions (détention).

21302. — 19 octobre 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication par trois des ventes d'armes individuelles en France depuis plusieurs années et sur le nombre croissant de crimes commis à l'aide d'armes à feu. Il semble que de nombreux détenteurs de fusils, carabines et revolvers soient en possession de ces armes illégalement et que l'impunité dont ils jouissent incite certains d'entre eux à en faire usage de plus en plus fréquemment, non seulement dans les limites de leur propriété mais également sur la voie publique. Il est incontestable que la multiplication de tels errements, bien loin de contribuer à garantir la tranquillité des individus, constitue un facteur non négligeable d'insécurité et de troubles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1^o de réaffirmer solennellement le principe suivant lequel la protection des personnes et des biens incombe exclusivement aux services officiels compétents ; 2^o de rendre public le nombre des armes à feu individuelles vendues en France à des personnes privées depuis 1970 ; 3^o de faire examiner par ses services si une modification de la réglementation en vigueur en matière de vente d'armes à feu à des personnes privées ne s'impose pas dès à présent.

Réponse. — 1^o Le principe selon lequel seuls les services de la gendarmerie et de la police nationale sont légalement habilités pour assurer la protection des personnes et des biens a été réaffirmé à de nombreuses reprises par le ministre de l'intérieur, notamment dans la réponse à la question écrite n° 30506 posée le 5 juin 1979 ; 2^o le nombre des armes de toute nature vendues ou échan-

gées chaque année en France n'est pas connu. Cela tient, d'une part, au fait que les armes de cinquième catégorie (armes de chasse) et de septième catégorie (armes de tir de foire ou de salon) sont en vente libre et, d'autre part, à la multiplicité des points de vente. En revanche, le nombre des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de quatrième catégorie délivrées par les préfets a pu être établi : il se montait à 10 630 en 1970, 15 273 en 1974, 18 754 en 1975, 19 156 en 1976, 26 150 en 1977 et 22 272 pour les dix premiers mois de 1978. Les autorisations accordées aux simples particuliers ne représentent qu'une partie de ces chiffres ; 3^e la réglementation en vigueur en matière de vente d'armes à feu a été entièrement refondue par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973. Si elle a fait l'objet, depuis, d'un certain nombre d'aménagements ou de compléments dans le souci de mieux préserver l'ordre public, ses grandes lignes ne paraissent pas devoir être remises en cause dans l'immédiat. Il n'en reste pas moins que les différentes administrations concernées ne manqueraient pas d'examiner toute modification particulière qui s'avérerait nécessaire pour la sécurité des personnes.

Police (police des frontières).

21596. — 24 octobre 1979. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrestation par la police des frontières jeudi 18 octobre, d'un citoyen français, secrétaire général d'une formation participant activement et pacifiquement à la vie politique de la République italienne, ainsi qu'à celle de l'assemblée parlementaire européenne, où il est représenté depuis le 10 mai dernier. Il lui rappelle que l'arrestation de cette personnalité politique venue en France pour traiter de problèmes concernant les libertés survient le jour même où le Gouvernement français extradait vers l'Italie M. Francesco Piperno, poursuivi par la justice de son pays pour un délit de nature incontestablement politique. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a pris la décision inopportune de procéder à cette arrestation.

Réponse. — Il appartient aux services de police d'exécuter les décisions de la justice. C'est ce qu'ils ont fait dans les deux cas évoqués.

Protection civile (surveillance des plages).

21619. — 25 octobre 1979. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur des récentes mesures annoncées visant à la suppression des postes de maître nageur des compagnies républicaines de sécurité pour la surveillance des plages sur les plages où un seul maître nageur des C. R. S. était occupé au cours des précédentes saisons estivales. Cette suppression de poste est en totale contradiction avec les impératifs, maintes fois affirmés par le Gouvernement, de veiller à la sécurité des utilisateurs. Dans bien des cas, et notamment en ce qui concerne les communes du littoral du Finistère, la surveillance était assurée par un seul agent des compagnies républicaines de sécurité, secondé par un maître nageur de la société nationale de sauvetage en mer. Or, la S. N. S. M. ne dispose que d'un nombre très limité de maîtres nageurs pouvant assurer la surveillance des plages. Dans ces conditions, les communes n'ayant absolument pas la possibilité financière de supporter le coût d'un maître nageur seront dans l'obligation de décliner toute responsabilité quant à la sécurité de la baignade sur leurs plages. Dans ces conditions, M. Miossec demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien revenir sur sa décision de supprimer 400 postes de maîtres nageurs des compagnies républicaines de sécurité en service dans les communes durant la période estivale. Il lui demande également de vouloir bien lui faire connaître les mesures envisagées pour assurer la surveillance du littoral et la sécurité des familles durant les périodes de vacances.

Réponse. — Une étude a été entreprise afin d'examiner une possible réorganisation des concours que les maîtres nageurs sauveurs des compagnies républicaines de sécurité apportent aux collectivités locales pour la surveillance des plages. Cette étude cependant n'est pas achevée et aucune décision n'a encore été prise. Il peut être assuré en tout cas que, même si certains réajustements sont décidés, ils ne mettront pas en cause la sécurité des plages.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

21651. — 26 octobre 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des femmes de service des communes. En effet, celles-ci ne peuvent passer le concours interne de sténodactylographe. L'argument utilisé pour expliquer ce blocage tiendrait à ce que les agents de l'Etat connaîtraient un sort identique. Effectivement, une telle facilité étant offerte aux agents des communes, cela remettrait en cause la parité entre les agents de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il convient néanmoins de constater que les femmes de service peuvent subir les épreuves du

concours interne de commis. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne conviendrait pas d'ouvrir le plus rapidement possible le concours de sténodactylographe, tant pour la fonction publique d'Etat que pour la fonction publique locale, aux femmes de service.

Réponse. — Effectivement, les conditions de participation au concours interne à l'emploi communal de sténodactylographe sont exactement alignées sur celles qui sont fixées pour l'emploi homologué de l'Etat. Pour ce qui est de l'emploi communal, une étude a permis de considérer que l'exigence d'avoir effectué des travaux de bureau pour pouvoir se présenter au concours interne pénalisait les personnels de service qui faisaient l'effort d'une formation en sténodactylographie. Un projet d'arrêté supprimant cette restriction sera soumis à l'avis de la prochaine commission nationale paritaire du personnel communal. En ce qui concerne l'emploi des services de l'Etat, il appartient au secrétariat auprès du Premier ministre (fonction publique) de décider si une modification doit être apportée à la réglementation déterminée par ses soins.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

21861. — 31 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que selon une nouvelle récente il devrait procéder à l'affectation à des tâches de sécurité sur la voie publique, d'un certain nombre de compagnies républicaines de sécurité. Il a été précisé qu'elles seraient utilisées dans les départements particulièrement touchés par la délinquance. En ce qui concerne l'agglomération lyonnaise et la région Rhône-Alpes, le Gouvernement peut-il préciser la date d'application de ces décisions et l'importance du personnel des C.R.S. mis à la disposition du préfet de police.

Réponse. — Chaque fois que cela est possible, les compagnies républicaines de sécurité apportent leur concours aux polices urbaines afin d'améliorer la sécurité dans les villes les plus touchées par la délinquance. Actuellement huit compagnies sont chargées de missions de cette nature. C'est le 22 octobre dernier qu'une compagnie républicaine de sécurité a été mise à la disposition du préfet délégué pour la police afin de renforcer les corps urbains dans leurs tâches de sécurité générale, dans le Rhône.

Administration (rapports avec administrés).

21909. — 1^{er} novembre 1979. — M. Emile Muller signale à M. le ministre de l'intérieur que des administrations et organismes divers envoient des documents de toute nature aux maires, à charge par ceux-ci de convoquer le destinataire concerné et de lui remettre ces pièces contre émargement ou après avoir dressé un procès-verbal de notification. Le souci majeur de ces instances étant que le document ait bien été remis au destinataire, les maires se demandent pourquoi ces plis et documents ne pourraient être directement acheminés par les P.T.T. et remis aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception comme cela se pratique couramment entre particuliers, cette forme de preuve étant par ailleurs admise devant les tribunaux. Lorsque la personne intéressée n'habite plus à l'adresse connue, le document sera de toute façon renvoyé dans les deux cas à l'expéditeur et celui-ci sera fixé en conséquence. Il demande si une généralisation de cette pratique ne peut être envisagée.

Réponse. — Conformément à l'article L. 122-23 du code des communes, « Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois » et l'article L. 181-36, pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dispose que « Les attributions du maire s'étendent aux affaires de l'administration générale de l'Etat, du département et de l'arrondissement, renvoyées à sa compétence par la loi et les règlements ainsi que par les décisions de l'autorité de surveillance ». Il en résulte sans équivoque que si le maire, dans un esprit compréhensif et compte tenu des moyens et du temps dont il dispose, peut, pour rendre service à des administrations et organismes divers, accepter de remettre des documents à leurs destinataires et d'en dresser procès-verbal, il ne peut y être contraint en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire le lui prescrivant formellement et spécialement. En cas de difficulté, il lui appartient d'exiger la production de ce texte ou, à tout le moins, les indications lui permettant de s'y référer rapidement.

Police (fonctionnement).

21910. — 1^{er} novembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle de la police nationale, dont les conditions de travail ne lui permettent plus d'assurer véritablement la sécurité des Français, car elle n'est plus en mesure de répondre efficacement à l'augmentation de la

délinquance et de la criminalité. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un débat sur cet important problème avec éventuellement le dépôt et l'étude d'une loi-cadre susceptible d'apporter une amélioration de la situation.

Réponse. — Lors du long débat sur la police qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du budget de 1980, d'importantes mesures ont été annoncées, qui sont de nature à améliorer de façon sensible les conditions de travail des services de police. Pour ce qui est des effectifs, comme en 1979, 1 000 emplois de policiers supplémentaires seront créés en 1980. Il est à noter d'ailleurs que ces créations d'emploi s'accompagnent d'un effort de remise en service actif des trop nombreux policiers qui sont actuellement cantonnés à des tâches administratives. Cet effort a permis en 1979 de renforcer les effectifs de gradés et gardiens effectivement présents sur la voie publique d'environ 1 500 hommes alors que 716 étaient inscrits au budget. Cette politique sera poursuivie en 1980. Pour ce qui concerne les équipements, un plan quadriennal de modernisation a été décidé par le Gouvernement et trouvera sa première traduction budgétaire en 1980. Ce plan prévoit des crédits de constructions et de rénovations des immeubles permettant un rythme de travaux deux fois supérieur à celui de 1978. A son terme, le nombre des véhicules légers et celui des véhicules à deux roues auront augmentés de 20 p. 100, accroissant d'autant la capacité de patrouilles de la police.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

21954. — 1^{er} novembre 1979. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur, qu'un mois après l'assassinat de Pierre Goldmann, les services de police, chargés de mener l'enquête, n'aient, à ce jour, trouvé aucun indice. Prenant acte de ses déclarations, il est frappé du silence qui entoure cette affaire. Comme pour Henri Curiel, devra-t-on se contenter de discours virulents jamais suivis d'effets. M. Christian Pierret demande donc à M. le ministre s'il compte informer les citoyens sur l'activité menée par son administration quant à la recherche des criminels, surtout lorsqu'ils mettent en cause la démocratie et les libertés.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de faire des déclarations sur des affaires qui sont à l'instruction et couvertes, de ce fait, par le secret imposé par la loi. Il peut en tout cas assurer l'honorable parlementaire que tout est fait et continuera d'être fait pour retrouver les assassins de Pierre Goldmann et de Henri Curiel. De la même façon, tout continuera à être fait pour retrouver ceux de François Duprat. Contrairement à certains, le Gouvernement et la police ne connaissent pas de victimes de droite ou de gauche, non plus que des criminels de droite ou de gauche. Il ne connaissent que des victimes et des criminels.

Elections (listes électorales).

22016. — 6 novembre 1979. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de l'article L. 11 du code électoral qui dispose que, pour être inscrit sur une liste électorale d'une commune déterminée, il faut avoir une attache avec celle-ci, c'est-à-dire soit y avoir son domicile, soit une résidence réelle et continue de plus de six mois, soit la qualité de contribuable de la commune depuis cinq années consécutives. Le libellé de cet article ne permet donc plus d'inscrire sur la même liste que leurs parents les enfants majeurs. Du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité, et lorsque les enfants continuent à vivre avec leurs parents, il paraît logique qu'ils puissent s'inscrire sur la même liste électorale qu'eux. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de donner des instructions en vue d'autoriser les inscriptions des enfants sur les mêmes listes que leurs parents sous condition qu'ils demeurent avec eux et quelle que soit la qualification, principale ou secondaire, de cette résidence ou, mieux, de prévoir une modification en ce sens de l'article L. 11 du code électoral.

Réponse. — 1^{er} L'article L. 11 du code électoral autorise l'inscription sur la liste électorale d'une commune des personnes qui ont leur domicile dans cette commune ou y résident depuis plus de six mois. Il est bien clair que cette disposition permet aux enfants de s'inscrire sur la même liste électorale que leurs parents dans la mesure où ils continuent d'habiter avec eux puisque, par hypothèse, ils ont dans la commune leur domicile ou leur résidence principale; 2^e le même article autorise l'inscription sur la liste électorale d'une commune des personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. Cette disposition permet notamment au propriétaire d'une résidence secondaire de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où est située cette résidence et la loi accorde le même droit à son conjoint, bien qu'il ne soit pas lui-même contribuable. Lors du vote de la loi du 31 décembre 1975, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement

du Sénat tendant à étendre cette faculté aux enfants du contribuable (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, première séance du 19 décembre 1975, pages 10086 et suivantes). Il est en effet apparu au législateur que cette mesure pourrait donner lieu à des abus, en favorisant des inscriptions massives dans certaines communes, et modifier le sens du scrutin, notamment dans les localités où les résidences secondaires sont nombreuses. Elle serait donc allée à l'encontre des objectifs de la loi du 31 décembre 1975, qui tendait notamment à lutter contre la fraude et à garantir la sincérité des listes électorales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (Hérault : constructions scolaires).

20800. — 6 octobre 1979. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le caractère prioritaire reconnu depuis de longues années à la reconstruction du collège de Sérignan. L'établissement actuel, vétuste, ne dispose que de locaux insuffisants et inadéquats. Les classes, pour la plupart en préfabriqué, manquent en hiver et en été du confort nécessaire à un travail efficace. Il n'y a pas de restaurant scolaire, les installations sportives et culturelles sont notoirement insuffisantes pour les 580 élèves actuels, une augmentation des effectifs étant certaine. Prévue depuis 1971, rendue immédiatement possible par l'achat depuis 1974, par les communes concernées (Savain, Vendres, Lespignan, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Béziers) des terrains nécessaires, cette reconstruction était classée en tête de la liste prioritaire. Ce classement est renforcé par l'augmentation des effectifs, le secteur de Sérignan étant aujourd'hui en pleine expansion démographique. Il lui demande donc d'intervenir auprès du préfet de l'Hérault, préfet de région, pour que, conformément aux besoins en progression, aux souhaits des élus et de la population, la construction d'un collège 600 à Sérignan soit présentée au conseil régional comme une réalisation inscrite au programme prioritaire actuellement mis en place pour les années 1980 et 1981.

Deuxième réponse. — En ce qui concerne les installations sportives, il y a lieu de préciser que les élèves du collège de Sérignan utilisent un plateau double d'éducation physique à proximité immédiate de l'établissement. De plus la commune de Sérignan réalise un ensemble sportif de plein air qui sera mis à la disposition des élèves du collège. Les travaux concernant les deux premières tranches sont terminés. Ils portaient sur la réalisation d'un terrain de football-rugby, les clôtures et les voies et réseaux divers extérieurs. Les deux dernières tranches ont trait, notamment, à la construction d'un bâtiment vestiaires-douches et à l'aménagement de trois terrains, d'un plateau double et d'un terrain de volley-ball. Les travaux concernant les différentes aires de jeux ont fait l'objet d'adjudications : ils devraient commencer incessamment. Enfin, une phase ultérieure prévoit la réalisation d'une piste de 250 mètres avec plateau incorporé et la construction d'un gymnase de 40 mètres x 20 mètres. Ces deux opérations feront, en temps opportun, l'objet des dossiers nécessaires et seront attentivement examinées en vue de leur inscription éventuelle à un programme de l'Etat ou du département.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

22578. — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques sportifs relevant de son ministère. Ceux-ci, dont la mission est de développer une discipline sportive dans toutes ses dimensions n'ont pas de statut adapté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire le plus rapidement possible les revendications de ces personnels.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Régimes pénitentiaires (régime politique).

20329. — 29 septembre 1979. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de **M. Yves Stella**. En effet, cette personne poursuivie par la cour de sûreté de l'Etat a été détenue pendant neuf mois dans l'isolement complet. Sur sa demande et sur celle de son avocat, il a été transféré à Fresnes, mais au lieu d'être mis dans le quartier des détenus politiques, il est isolé à l'hôpital de Fresnes contre sa volonté. De plus, il serait question de lui faire passer un examen psychiatrique. Ainsi, depuis neuf mois, il y a violation des articles 715, D. 490 et suivants, D. 53 et suivants du code de procédure pénale. Cette violation continue à l'hôpital-prison de Fresnes. C'est pourquoi **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles on a voulu faire procéder à des examens médicaux contre la volonté de **M. Yves Stella**, les raisons qui ont amené la décision d'une expertise psychiatrique et, comme l'avait déjà fait **M. Guy Hermier**, député des Bouches-du-Rhône, dans son intervention du 6 novembre 1978, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le statut de détenus politiques pour les emprisonnés pas encore jugés par la cour de sûreté de l'Etat.

Réponse. — **M. Yves Stella**, détenu appartenant au front national de la libération de la Corse, a été écroué le 7 juin 1978 au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis en vertu d'un mandat de dépôt décerné le même jour par **M. Séguin**, juge d'instruction près la Cour de sûreté de l'Etat, pour atteinte à l'intégrité du territoire national, association de malfaiteurs, vol et recel d'armes, munitions et explosifs, attentats par explosifs en relation avec une entreprise individuelle ou collective tendant à substituer une autorité illégale à celle de l'Etat. L'intéressé était transféré le 30 novembre 1978 sur la maison d'arrêt de Fontainebleau à la demande du magistrat instructeur et en application des dispositions des articles 715 et D. 53 et D. 55 du code de procédure pénale. A la maison d'arrêt de Fontainebleau, il bénéficiait de l'ensemble des avantages attachés au régime spécial défini par les articles D. 490 et suivants du code de procédure pénale. En particulier, il était séparé du reste de la population pénale, n'était pas astreint au travail pénal, pouvait recevoir des visites tous les jours dans les seules limites imposées par les nécessités du service. Seul détenu de sa catégorie incarcéré à la maison d'arrêt de Fontainebleau, **Yves Stella** n'avait certes pas la possibilité de se réunir avec d'autres détenus bénéficiant du régime spécial. Il convient d'observer, toutefois, que cette possibilité, en application de l'article D. 456 du code de procédure pénale, peut être retirée par le magistrat instructeur, ce qui était le cas en l'espèce. Ce magistrat demandait ultérieurement, en se fondant sur les nécessités de l'instruction et en application de l'article 715 du code de procédure pénale, le transfert de **Yves Stella** sur les prisons de Fresnes. Celui-ci était réalisé le 5 septembre 1979. Toutefois, **Yves Stella**, qui paraissait souffrir de troubles de la vue, était dirigé le jour même, pour observation, sur l'hôpital central des prisons de Fresnes. De plus, en raison de l'état dépressif dans lequel il se trouvait, il était examiné avec son plein accord par le médecin psychiatre de l'établissement. Les conclusions de ce praticien étaient aussitôt portées à la connaissance du magistrat instructeur qui commettait alors un médecin expert aux fins d'examiner le détenu. Le docteur Bardet-Giraudon remplissait sa mission le 12 septembre 1979 et constatait qu'**Yves Stella** ne présentait aucun signe de psychose carcérale et devait être remis dans des conditions normales de détention. Par ailleurs, les troubles de la vue dont il souffrait paraissent mineurs et ne justifiaient plus dès lors son maintien à l'hôpital central des prisons de Fresnes. Il était, dans ces conditions, réuni, dès le 13 septembre 1979, avec cinq autres détenus soumis au régime spécial incarcérés aux prisons de Fresnes. Il apparaît ainsi que les diverses dispositions du code de procédure pénale et notamment les dispositions des articles 715, D. 53 et D. 490 du code de procédure pénale ont été respectées tant par le magistrat instructeur que par l'administration pénitentiaire. De manière plus générale, il convient d'observer que les détenus soumis au régime spécial n'ont cessé de bénéficier, dans le strict respect des textes, de l'ensemble des avantages auxquels ils ont droit.

Politique extérieure (Centrafrique).

20427. — 29 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'objet de scandale que représentent aux yeux de l'opinion publique les multiples propriétés que possède l'ex-tyran centrafricain **Jean-Bedel Bokassa** sur le territoire français, dans le Lot-et-Cher ou bien dans la troisième circonscription des Yvelines à Hardricourt, près de Meulan, alors qu'il est de notoriété publique que ces propriétés n'ont pu être acquises que par le détournement permanent et sur une grande échelle de l'aide internationale à l'Etat centrafricain, et en particulier de celle de la France. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable et néces-

saire d'engager les actions judiciaires appropriées pour aboutir à la saisie et à la confiscation desdites propriétés, dont le produit pourrait aller à des organisations internationales telles que l'Unicef ou la F. A. O.

Réponse. — Pour répondre à la présente question écrite qui a été transmise au garde des sceaux par **M. le Premier ministre**, le ministre de la justice précise à nouveau, comme il a eu récemment l'occasion de l'indiquer à **M. André Lajoinie**, qu'il convient d'abord de rappeler que la « confiscation générale des biens au profit de la nation » n'existe dans le droit pénal français qu'à titre de sanction complémentaire contre les individus condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat français. De tels crimes ne sont pas susceptibles d'être reprochés à l'ancien chef d'Etat étranger, **M. Jean-Bedel Bokassa**. La saisie des biens que l'intéressé possède en France ne pourrait donc être effectuée, selon la procédure de saisie immobilière, que pour l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée à titre de réparations d'un dommage causé, ou, plus généralement, à titre de paiement d'une somme dont le propriétaire desdits biens serait reconnu débiteur. En ce qui concerne les faits évoqués par l'honorable parlementaire, ceux-ci ne pourraient constituer juridiquement, si leur matérialité était constatée par une juridiction, que des détournements au détriment de l'Etat étranger qui disposait des fonds auxquels il est fait allusion. Une juridiction française ne serait pas compétente à cet égard. En effet, aucune des dispositions du code de procédure pénale sur la compétence des juridictions françaises à l'égard d'infractions commises à l'étranger, que ce soit les crimes et délits commis par un citoyen français ou des crimes dont les victimes sont françaises, ou l'article 693 qui réputé commise en France toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli en France, ne pourraient justifier l'ouverture d'office de poursuites pénales sans l'hypothèse évoquée. Au cas où une juridiction étrangère, réunissant les conditions nécessaires à son exequatur en France, prononcerait restitution de sommes ou une indemnisation au profit d'une partie lésée, la saisie des biens situés en France pourrait alors découler de l'exécution du jugement.

Justice (organisation : tribunaux [Var]).

20499. — 3 octobre 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire création d'une troisième chambre au tribunal de grande instance de Draguignan, eu égard aux graves difficultés de fonctionnement que connaît ce tribunal qui ne manque pas d'avoir de préjudiciables répercussions sur les intérêts des justiciables et sur le travail des magistrats et des avocats. En effet, l'activité du tribunal de grande instance de Draguignan, qui couvre géographiquement la majeure partie du département, n'a cessé de progresser au cours de ces dernières années pour en arriver aujourd'hui à un point de saturation que tout le monde s'accorde à reconnaître. Déjà, en 1977, la comparaison de l'activité des juridictions faisait apparaître que l'activité du tribunal de Draguignan était presque égale à celle de Toulon, composé de trois chambres depuis 1955. Cette situation est d'ailleurs tout à fait confirmée par les dernières statistiques qui montrent que le nombre total d'affaires jugées au civil et au pénal est passé de 2 400 en 1974 à 6 685 en 1978, et que le nombre d'affaires restant à juger fin 1978 s'élève à 6 500, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1977 et cela bien que l'on enregistre pour cette même période un accroissement de 18 p. 100 du nombre des jugements rendus. Il lui signale d'autre part que la stagnation des effectifs globaux de la juridiction et la lenteur apportée par le ministère dans le remplacement des magistrats mutés n'ont fait qu'aggraver le préjudice porté aux justiciables et à l'ensemble du monde judiciaire. C'est pourquoi, devant la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires à la création d'une troisième chambre au tribunal de grande instance de Draguignan et lui faire connaître si cette création sera effectivement inscrite au budget 1980.

Réponse. — L'accroissement important de l'activité du tribunal de grande instance de Draguignan n'a pas échappé à l'attention de la Chancellerie. Le principe de la création d'une troisième chambre à cette juridiction a d'ores et déjà été retenu. Néanmoins, la mise en œuvre d'une telle mesure, qui nécessite la création des emplois de magistrat correspondants, ne pourra intervenir que progressivement, dans la limite des possibilités offertes par les prochaines lois de finances.

Décorations (conditions d'attribution).

21974. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients que présente le fait que toute demande de décoration, que ce soit pour l'ordre national de la Légion d'honneur ou pour l'ordre national du Mérite, nécessite l'accord écrit du récipiendaire et donc sa signature. En effet, trop souvent, les personnes les plus méritantes se refusent, par modestie, à faire une demande de distinction,

ce qui apparaît regrettable. Aussi lui demandait-il s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'accorder une décoration dès lors qu'il est de notoriété que le destinataire l'accepterait.

Réponse. — En règle générale, il n'y a pas lieu de « demander » une distinction dans les ordres nationaux. Une exception toutefois à cette règle : un certain nombre de présentations à titre militaire doivent faire l'objet d'une requête, le ministère de la défense n'étant pas encore, en l'état de son organisation, en mesure de déceler toutes les personnes qui réunissent les conditions requises. Par ailleurs, les autorités militaires ont pris l'habitude de faire signer par les intéressés les mémoires de proposition des personnels militaires mais il ne s'agit là que d'un contrôle des renseignements rappelés en page 1 et 2 du document et non point d'une demande. Enfin, il peut apparaître comme opportun dans certains cas de s'assurer, dans des conditions le plus souvent officieuses, de l'accord préalable de la personne qu'il s'agit de proposer afin d'éviter un éventuel refus, préjudiciable au prestige des ordres nationaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires).
(âge de la retraite).

22072. — 7 novembre 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques. Ce service regroupe 550 agents chargés de collecter, dans les centres de tri et les bureaux de postes les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux. Pour exécuter ces travaux, ces agents sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La direction générale des postes avait accueilli favorablement le principe d'attribution du service actif à ce personnel qui lui aurait permis d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Le projet de budget pour 1980 ignore cette disposition. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement à cette revendication justifiée.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible, pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(pensions).

22169. — 9 novembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des retraités des postes et télécommunications. Ces travailleurs d'hier voient aujourd'hui leur pouvoir d'achat en constante régression vu les conséquences dramatiques des hausses sur les produits de première nécessité. De nombreuses veuves, en particulier, se trouvent dans la gêne et le besoin du fait du taux de leur pension de réversion qui reste à 50 p. 100. Elle souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux travailleurs sur les revendications ci-après énoncées : relèvement du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 comme c'est le cas pour les veuves des officiers supérieurs. Cette revendication s'appuie sur la constatation que la France est un des derniers pays d'Europe puisque le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 en Allemagne, en Italie et en Suisse, de 70 p. 100 en Yougoslavie, de 75 p. 100 au Danemark ; l'intégration complète au 1^{er} janvier 1980 des sept points de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire ; les 400 francs d'acompte mensuel à valoir sur le reclassement indiciaire par le respect de la loi de 1948 sur la péréquation.

Réponse. — Les retraités des postes et télécommunications, comme l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont régis par les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'ensuit que toute modification des règles législatives ou réglementaires qui leur sont applicables sur le plan de la retraite entraîne une évolution non seulement de leurs propres droits mais également des droits de tous les retraités de la fonction publique. Dès lors les questions évoquées par l'honorable parlementaire présentent un caractère général et, comme telles, sont de la compétence du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul).

20443. — 29 septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 37601 de M. Kédinger et parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 18 février 1978. Cette réponse fait état de la possibilité donnée aux assurés sociaux âgés d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité d'au moins 60 p. 100 de cumuler cette pension militaire avec la pension d'invalidité qui leur est accordée, sur leur demande, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. Il lui fait observer que les dispositions évoquées ci-dessus tendent à rendre inéquitables les mesures actuellement appliquées à l'égard des assurés sociaux pensionnés à titre militaire à un taux inférieur à 60 p. 100 et qui sont âgés de moins de cinquante-cinq ans. Les intéressés étant dans l'impossibilité de cesser toute activité professionnelle et de demander en conséquence le bénéfice d'une pension d'invalidité subissent manifestement une discrimination puisque, d'autre part, le cumul de leur pension militaire et des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ne peut être admis sans continuité dans le temps. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui paraissent s'imposer afin que cette catégorie de titulaires d'une pension militaire d'invalidité puisse prétendre en toute équité au cumul des deux avantages qui leur sont reconnus.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, peuvent bénéficier à partir de cinquante-cinq ans d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie, ladite pension pouvant être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Les dispositions du texte précité ne sont donc applicables qu'aux anciens déportés ou internés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Le législateur a, en effet, voulu traiter de façon différente les anciens déportés et internés, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social, pour tenir compte des épreuves exceptionnelles qu'ils ont subies. Il n'apparaît pas possible actuellement d'étendre les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 à d'autres catégories de victimes de guerre.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

20103. — 22 septembre 1979. — M. Alain Bonnet s'inquiète auprès de M. le ministre des transports des menaces de plus en plus précises qui pèsent sur nombre de lignes de trafic omnibus voyageurs. Un document récemment établi à Bruxelles par la direction générale des transports de la commission des communautés européennes fait apparaître une « carte » des lignes directement menacées pour des raisons de rentabilité, en application d'une décision du conseil européen du 20 mai 1975 qui avait pour objet (art. 11) d'intégrer les entreprises de chemins de fer à l'échelle de la C. E. E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement français sur cette question, car, dans de nombreuses régions déjà largement pénalisées par la suppression des lignes secondaires, les usagers commencent légitimement à s'inquiéter.

Réponse. — Les mesures destinées à adapter la consistance des services omnibus de voyageurs de la S. N. C. F. aux besoins et à en réduire le coût ne sont en aucune manière de la compétence des organes de la Communauté économique européenne. Le document qui aurait été établi par la commission n'est pas connu du Gouvernement français et ne saurait en aucun cas l'engager ni même constituer pour lui une référence. La décision du Conseil des ministres de la C. E. E. du 20 mai 1975 n'a pas « pour objet d'intégrer les entreprises de chemin de fer à l'échelle de la C. E. E. » mais vise le rétablissement, dans toute la mesure du possible, de l'équilibre d'exploitation des chemins de fer. L'article 11 de cette décision n'en constitue qu'un élément, et pas le plus important. Il se contente de demander à la commission de présenter des propositions. En application de cette décision, la commission a proposé d'effectuer diverses études parmi lesquelles il n'est d'ailleurs nullement question de fermetures de lignes. Ces propositions n'ont pas été soumises au Conseil des ministres, mais, d'ores et déjà, les représentants français dans les groupes de travail du Conseil ont fait connaître que le Gouvernement n'était pas favorable à cette approche du problème et que la voie à suivre consistait à renforcer la coopération entre les entreprises afin de faciliter et d'accroître le trafic ferroviaire international.

de marchandises et de voyageurs. Cette position ne pourra être que confirmée lors du prochain Conseil des ministres « Transports » prévu pour le 6 décembre si cette question était insérée à l'ordre du jour. En tout état de cause, compte tenu des dispositions de l'article 7 du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S. N. C. F., il appartient désormais à la société nationale, et à elle seule, de prendre toutes mesures destinées à adapter la consistance des services omnibus à la demande et à en réduire les coûts d'exploitation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Représentants du personnel (exercices de leurs droits).

13444. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sanctions qui ont frappé un délégué du personnel et deux délégués syndicaux du groupe des assurances nationales, à La Défense, entreprise qui est placée sous la tutelle du ministère des finances. En violation du code du travail, la direction a sanctionné ces délégués pour avoir participé, dans le cadre de leurs mandats, aux actions revendicatives menées par le personnel du G.A.N. ; une procédure de licenciement est engagée à l'encontre d'un représentant syndical et les deux autres ont été mis à pied sans traitement, respectivement trois semaines et une semaine. Au travers de ces délégués, c'est l'ensemble du personnel et ses organisations syndicales qui sont frappés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les sanctions et la demande de licenciement soient annulées et que les rémunérations soient versées intégralement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sanctions prises à l'égard des trois représentants du personnel en cause sont intervenues à la suite de leur participation à une action de séquestration menée, le 2 février 1979, à l'encontre de trois membres de la direction du G.A.N., que l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé sur cette affaire a permis d'établir. L'autorisation de licenciement accordée en ce qui concerne le représentant syndical au comité d'établissement de la tour G.A.N. de Puteaux et au comité central d'entreprise, par décision de l'inspecteur du travail, en date du 15 mars 1979, confirmée implicitement, sur recours hiérarchique de l'intéressé, par le ministre du travail, est fondée sur le rôle principal qu'il a joué au cours de l'action illicite ainsi entreprise, le distinguant des autres représentants du personnel présents sur les lieux. C'est ainsi que les sanctions prises à l'égard des deux autres délégués, dont l'action personnelle n'a pas revêtu le même caractère de gravité, n'ont fait l'objet que de mises à pied.

Licenciement (délégués syndicaux).

14014. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement abusif dont a été victime un délégué syndical C.G.T. au groupe d'assurances nationales, le 14 février dernier. Il lui demande s'il compte veiller au respect du droit social et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que le président de ce groupe d'assurances respecte les procédures légales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le licenciement du salarié dont il s'agit, représentant syndical au comité d'établissement de la tour G.A.N. de Puteaux et au comité central d'entreprise, est intervenu dans le respect de la procédure légale, l'autorisation de cette mesure ayant été accordée par décision de l'inspecteur du travail, en date du 15 mars 1979, confirmée implicitement, sur recours hiérarchique de l'intéressé, par le ministre du travail et de la participation. L'enquête approfondie à laquelle il a été procédé sur cette affaire a permis d'établir la réalité de l'action de séquestration menée, le 2 février 1979, à l'encontre de trois membres de la direction du G.A.N., au cours de laquelle le rôle du représentant syndical en cause est apparu comme principal, cette action personnelle le distinguant des autres représentants du personnel présents sur les lieux et justifiant la mesure de licenciement prise à son égard.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

15159. — 19 avril 1979. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation inadmissible faite à sept délégués syndicaux de l'entreprise Reboul-Soffra près d'Annecy, filiale du trust anglais Cop-Elman. Après une journée de grève le 14 mars par le personnel avec occupation des lieux pour faire aboutir leurs justes revendications, la direction, au mépris de toute législation protégeant les délégués syndicaux, décidait de faire traduire les sept responsables syndicaux devant

le tribunal des référés qui a donné aujourd'hui son verdict : expulsion dans les deux jours de l'usine des sept militants et évacuation des lieux par les grévistes dans les deux jours, avec, si nécessaire, le concours de la force publique. Or, malgré cela, la direction refuse la négociation avec les représentants élus du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les intéressés soient réintégrés par l'entreprise et assurer ainsi le respect des droits syndicaux des salariés, comme c'est d'ailleurs la mission de son ministère.

Réponse. — A la suite des faits intervenus à l'occasion du conflit collectif survenu aux établissements Reboul-Soffra à Cran-Gevrier, du 13 mars au 17 avril 1979, notamment, de l'occupation, partielle, puis totale, des locaux de l'entreprise, du 14 au 25 mars, date à laquelle il a été procédé par la force publique à l'évacuation des lieux en exécution d'une ordonnance du juge des référés du 21 mars, la direction desdits établissements a engagé une procédure de congédiement à l'encontre de six représentants du personnel ayant participé aux actions précitées. L'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement des intéressés par décisions des 15 mai, 18 mai et 30 juillet 1979. Deux recours hiérarchiques ont été formés par la société Reboul-Soffra, à l'encontre de ces décisions, et sont, actuellement, en cours d'instruction.

Licenciement (licenciement individuel).

19180. — 4 août 1979. — **M. Philippe Séguin** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que certaines sociétés pétrolières croient pouvoir unilatéralement mettre un terme aux concours que leur apportent les gérants libres de stations-service sans pour autant se conformer aux articles du code du travail relatifs aux licenciements. Ce type de pratique découle de la volonté des sociétés en cause de se référer systématiquement à la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux qui prévoit notamment que « le locataire-gérant a la qualité de commerçant... et (qu') il est soumis à toutes les obligations qui en découlent ». Or, l'article L. 781-1 du code du travail prévoit que les dispositions dudit code s'appliquent à un certain nombre de catégories de travailleurs particuliers et notamment « aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publication, billets de toute sorte qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir les commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnels exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ». **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Cour de cassation, par plusieurs arrêts rendus le 13 janvier 1972, a estimé que l'article L. 781-1 du code du travail était bien applicable aux gérants libres de station-service. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre pour assurer le respect des textes et, en particulier, pour garantir aux gérants libres de station-service la notification des « causes sérieuses et réelles » de leurs licenciements éventuels en application de l'article 122-142 du code du travail.

Réponse. — Les gérants libres des stations-service des réseaux de distribution des compagnies pétrolières ont, de façon générale, la qualité de commerçants, en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. C'est dans cette optique que les partenaires sociaux ont établi, en janvier 1977, un protocole d'accord sur les conditions générales de location-gérance de stations-service. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que les contrats de location-gérance dont il s'agit sont soumis aux règles du droit commercial, d'autre part, que les gérants libres sont affiliés aux régimes d'assurance vieillesse, maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cependant, dans un certain nombre d'espèces, la cour de cassation a jugé que, les gérants exerçant leur activité dans les conditions prévues par l'article L. 781-1, 2^e alinéa, du code du travail, en particulier, vente de produits aux prix et conditions imposés par la société pétrolière ; fourniture exclusive ou quasi exclusive des produits par une seule entreprise, ils pouvaient, en application de ce même texte, bénéficier des dispositions du code du travail visant les salariés. A l'inverse, dans une espèce récente, la cour de cassation a jugé que le gérant d'une station-service devait justifier s'il remplissait les conditions énumérées par l'article L. 781-1 du code du travail pour bénéficier de l'application de ce texte et que, à défaut de cette justification, et compte tenu notamment de ce que l'intéressé se livrait, outre la vente de produits pétroliers, à d'autres activités telles que l'entretien et la réparation de véhicules, exercées en toute indépendance, les juges du fond avaient à bon droit décidé que celui-ci ne pouvait bénéficier de ces dispositions. En définitive, la réponse à la question

de savoir si, dans chaque cas particulier, le gérant est effectivement lié à la société pétrolière dans des conditions qui justifient l'application de l'article L. 781-1 précité ressort de la compétence exclusive des tribunaux.

Voyageurs, représentants, placiers (commissions).

19585. — 25 août 1979. — M. Alain Hauteœur appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des voyageurs, représentants et placiers rémunérés à la commission qui se trouvent exclus des droits nouveaux offerts par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 et la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. En effet l'article L. 751-12 du code du travail dispose que « les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donnent lieu à un règlement au moins tous les trois mois ». Or, devant engager fréquemment d'importantes dépenses professionnelles les voyageurs, représentants et placiers rémunérés trimestriellement à la commission rencontrent pour la plupart de sérieuses difficultés financières. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'établir une périodicité mensuelle pour le paiement de ces commissions et de modifier en conséquence l'article L. 751-12 du code du travail.

Réponse. — Les voyageurs, représentants et placiers sont régis, pour l'exercice de leur activité, par des dispositions particulières, insérées au livre VII du code du travail, dont l'existence se justifie par la spécificité de la profession qu'ils exercent. En particulier, l'article L. 751-12 du code du travail dispose que les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donnent lieu à un règlement tous les trois mois. Cette périodicité étant maximale, rien ne s'oppose à ce que l'employeur respecte une périodicité plus courte, notamment si le V.R.P. en fait la demande. Cependant, le paiement des commissions tous les trois mois est de pratique courante, compte tenu des usages commerciaux, et, notamment, des délais que peut nécessiter l'évaluation du montant de ces commissions, calculé le plus souvent après règlement des commandes par la clientèle. De plus, l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers du 3 octobre 1975, modifié par avenant du 16 mai 1977 et étendu par arrêté du 20 juin 1977 se réfère expressément, en son article 5, à la notion de périodicité trimestrielle du paiement des V.R.P., en garantissant à ces derniers une rémunération minimale forfaitaire pour chaque trimestre d'emploi à temps plein. Le législateur n'a pas entendu remettre en cause les dispositions de l'article L. 751-12 du code du travail, lors de l'examen et du vote de la loi n° 75-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle; il faut d'ailleurs noter qu'avant même le vote de cette loi, les V.R.P. étaient placés, en ce qui concerne la périodicité du paiement de leur rémunération, dans une situation différente de celle des employés qui, en application de l'article L. 143-2 du code du travail, bénéficiaient du paiement mensuel de leur salaire. Aussi, ne paraît-il pas opportun au ministre du travail et de la participation de modifier l'article L. 751-12 du code du travail dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Conflits du travail (entreprises).

19774. — 8 septembre 1979. — M. Bernard Deschamps, appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'utilisation illégale de travailleurs intérimaires par l'entreprise Redland (Domazan-Gard) au moment même où s'y déroule un conflit social. En effet, les travailleurs de cette entreprise, en grève du 20 au 27 juillet 1979, puis à la rentrée des congés, en grève d'puis le 20 août, ont pu constater à partir du 21 août que quatorze salariés intérimaires (certains jours davantage) ont été recrutés par l'usine. Il y a là une violation flagrante du point b de l'article L. 124-2 du code du travail qui indique : « Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article L. 124-1 que pour des tâches non durables, accomplies pour le compte d'un utilisateur, dénommées « missions » au présent chapitre et dans les seuls cas suivants... : b) suspension d'un contrat de travail pendant le temps de cette suspension sauf en cas de conflit collectif de travail ». M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire, dans ce cas précis, respecter la législation du travail.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Redland de Domazan (Gard) a, du 20 juillet au 17 septembre 1979, pris la forme de débrayages, puis d'une grève illimitée à laquelle participaient soixante salariés sur un effectif total de quatre-vingt-seize personnes. A l'origine, les revendications des salariés portaient sur des augmentations de salaires; à partir du 20 août, la présence dans l'usine de dix-sept travailleurs intérimaires a été considérée par les organisations syndicales, comme tant une violation de l'article L. 124-2 (b) du code du travail interdisant le recours à des travailleurs intérimaires en cas de conflit collectif de travail. A la demande des organisations syndicales, les services de l'inspection du travail ont effectué une enquête dans l'usine sur la présence de ces travail-

leurs intérimaires et n'ont pas constaté d'infraction à la réglementation sur le travail temporaire. Ces travailleurs avaient été mis à la disposition de la société Redland par l'entreprise de travail temporaire Bis depuis le 18 juin 1979 non pas pour remplacer du personnel absent (paragraphe b de l'article L. 124-2 du code du travail) mais pour surcroît occasionnel d'activité (paragraphe d de l'article L. 124-2 précité), avant le début du conflit et pour une durée n'excédant pas trois mois, comme le prévoit l'article L. 124-3 in fine du code du travail. En outre, le comité d'établissement avait été informé de ce recours à des travailleurs temporaires lors de sa réunion du 8 juin 1979. La direction de l'entreprise et la société Bis à qui il avait été précisé que ne serait pas autorisée la prolongation au-delà de trois mois, de ce contrat de mise à disposition, ont décidé de retirer tous les travailleurs intérimaires le 5 septembre, avant la fin de la période de validité du contrat. Le travail a repris normalement le 17 septembre 1979.

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

19989. — 15 septembre 1979. — M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les préoccupations des voyageurs, représentants et placiers en ce qui concerne une application effective de la loi portant obligation de la carte d'identité professionnelle de représentant (article L. 751-13 du code du travail). Celle loi a le double avantage de permettre l'assainissement de la profession et d'assurer aux V. R. P. une protection indispensable. Dans 50 p. 100 des cas, les intéressés échappent à l'application de cette loi grâce à l'utilisation d'appellations diverses qui ne correspondent à aucune qualification. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et assurer l'application intégrale des dispositions de l'article L. 751-13 susvisé.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que l'application du statut légal des voyageurs, représentants et placiers dépend essentiellement de l'exercice effectif de la profession de représentant dans les conditions prévues par l'article L. 751-1 du code du travail. Quelle que soit, par conséquent, la qualification que les parties peuvent être amenées à donner à l'emploi occupé par le salarié lors de la signature du contrat, si l'activité effectivement exercée par celui-ci répond aux exigences légales, il peut à tout moment demander à l'employeur de lui reconnaître la qualité de V.R.P. ou saisir le juge du contrat pour faire constater qu'il remplit les conditions permettant d'y prétendre. La délivrance de la carte n'est qu'une conséquence, au plan administratif, de la reconnaissance préalable de la qualité de V.R.P. et cette procédure ne saurait avoir pour effet de transférer la solution du litige relatif à cette qualité du juge du contrat à l'autorité ou à la juridiction administrative. D'autre part, les employeurs qui ont recours à des représentants dans les conditions prévues par l'article L. 751-1 du code du travail et qui omettraient de délivrer aux intéressés l'attestation écrite que ceux-ci doivent produire à l'appui de leur demande de délivrance de carte d'identité professionnelle, comme le prévoit l'article R. 751-3 du code du travail, sont passibles de sanctions pénales, en application des articles L. 795-1 et R. 795-1 du code du travail. Les services de l'inspection du travail interviennent d'ailleurs à titre amiable lorsqu'il le leur est demandé en faveur des représentants éprouvant des difficultés pour obtenir de leur employeur la reconnaissance de leur qualité de V.R.P. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que la solution aux litiges susceptibles d'intervenir est nécessairement subordonnée à l'analyse particulière de chaque cas d'espèce, une modification de la réglementation en vigueur s'avérerait inopérante.

Entreprises (bilan social).

20119. — 22 septembre 1979. — Mme Gisèle Moreau déclare à M. le ministre du travail et de la participation qu'il lui paraît des plus regrettables qu'à aucun moment le problème des moyens dont disposent les représentants des salariés pour donner à la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977, relative au bilan social de l'entreprise, toute son efficacité, n'ait été examiné. Il paraît illusoire de parler d'information, de concertation, de progrès social, de planification, lorsque l'un des partenaires ne dispose pas des mêmes moyens matériels que l'autre (temps, personnel, financement). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les représentants des salariés disposent d'heures affectées à l'étude du projet de bilan social qui leur est soumis.

Réponse. — L'article L. 438-5 de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise prévoit la communication du projet du bilan social établi par le chef d'entreprise avant la réunion au cours de laquelle ledit comité émettra son avis. Sa communication est prévue aussi bien au niveau de l'établissement, en cas de réalisation d'un document spécifique, qu'à celui de l'entreprise. Ce bilan récapitule des données chiffrées sur les composantes des conditions de travail des salariés au sein de l'entreprise

et doit permettre de procéder à un échange de vues sur son contenu lors des réunions consacrées à son examen. L'article L. 434-1 du code du travail attribue aux membres des comités d'entreprise et comités d'établissement des crédits horaires payés comme temps de travail afin de laisser à ces représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ces crédits sont très souvent accrus par voie contractuelle. Les crédits globaux qui leur sont attribués doivent permettre aux membres des comités d'entreprise d'avoir le temps nécessaire pour étudier le projet de bilan social qui leur est soumis.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21962 posée le 6 novembre 1979 par M. Alain Vivien.

Rectificatifs

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale), n° 108, du 21 novembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1^o Page 10406, 1^{re} colonne, 33^e ligne de la réponse à la question écrite n° 16724 de M. Roland Hugué à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « cette proposition » ;

Lire : « cette position ».

2^o Page 10407, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 20549 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « la circulaire n° 75-198 » ;

Lire : « la circulaire n° 79-198 ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale), n° 111, du 24 novembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ORALES

Page 10698, 1^{re} colonne, question de M. André Lajoie à M. le ministre du travail et de la participation, au lieu de : « 21 029 », lire : « 11 029 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 27 novembre 1979.

1^{re} séance : page 10701 ; 2^e séance : page 10715 ; 3^e séance : page 10733.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS